



PLU ENNEVELIN

1 – RAPPORT DE PRESENTATION

Version Arrêt Projet

TABLE DES MATIERES

1. AVANT-PROPOS	3
1.1 LE CONTEXTE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE.....	4
1.2 LA REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME D'ENNEVELIN	9
2. CONTEXTE GENERAL	10
1.1 SITUATION GEOGRAPHIQUE	11
1.2 SITUATION ADMINISTRATIVE ET INTERCOMMUNALE	12
1.3 LES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX	13
3. DIAGNOSTIC SOCIO DEMOGRAPHIQUE	26
1.1 POPULATION : CARACTERISTIQUES ET EVOLUTION.....	27
1.2 DONNEES RELATIVES AUX MENAGES	31
3.3 SYNTHESE ET OBJECTIFS – CARACTERISTIQUES ET EVOLUTION DE LA POPULATION.....	33
4 DIAGNOSTIC DU PARC DE LOGEMENTS	34
4.1 LES LOGEMENTS : CARACTERISTIQUES ET EVOLUTION	35
4.2 SYNTHESE ET OBJECTIFS – CARACTERISTIQUES ET EVOLUTION DU PARC DE LOGEMENTS.....	42
4.3 LES PERSPECTIVES D'EVOLUTION DU PARC DE LOGEMENTS D'ICI 2035.....	43
5 DIAGNOSTIC ECONOMIQUE	48
5.1 POPULATION ACTIVE ET EMPLOI.....	49
5.2 LIEU DE TRAVAIL DES ACTIFS AYANT UN EMPLOI	51
5.3 FOCUS SUR L'ACTIVITE AGRICOLE	54
5.4 POPULATION ACTIVE ET EMPLOI : SYNTHESE	55
6 DIAGNOSTIC URBAIN	56
6.1 LES DEPLACEMENTS SUR LA COMMUNE	57
6.2 LES EQUIPEMENTS	68
6.3 OCCUPATION DES SOLS ET EVOLUTIONS DU TERRITOIRE.....	73
6.4 AMENAGEMENT DE L'ESPACE ET PATRIMOINE	79
6.5 OCCUPATION DES SOLS ET AMENAGEMENT DE L'ESPACE : SYNTHESE	107
7 ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	108
7.1 ENVIRONNEMENT PHYSIQUE DU TERRITOIRE	109

7.2	BIODIVERSITE.....	128
7.3	LE PAYSAGE.....	140
7.4	LES RISQUES NATURELS	169
7.5	LES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	175
7.6	LES NUISANCES ET DECHETS.....	178
9.	JUSTIFICATIONS DES CHOIX RETENUS DANS LE PROJET DE PLU	185
9.1	La compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme d'ordre supra-communaux	186
9.2	Les justifications des choix retenus dans le PADD	200
9.3	Les justifications du dispositif règlementaire	208
9.4	Le bilan des surfaces	239
9.5	Les emplacements réservés	240
9.6	Les outils de protection règlementaires mis en place par le PLU	241
10.	EVALUATION ENVIRONNEMENTALE.....	244
10.1	Préambule	245
10.2	Éléments de cadrage	245
10.3	L'évaluation des incidences.....	262
10.4	Résumé non technique	319
11.	LES MODALITES D'EVALUATION DU DOCUMENT	343
11.1	Méthodologie de définition des critères	344
11.2	Les critères et indicateurs de suivi du document.....	346



1. AVANT-PROPOS

1.1 LE CONTEXTE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE

1.1.1. LES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PLANS LOCAUX D'URBANISME

Ce sont principalement les articles ci-dessous qui régissent les dispositions applicables aux Plans Locaux d'Urbanisme :

- Partie législative du Code de l'Urbanisme : Articles L.101-2 et L.101-3, L.131-4 à L.131-9, L.132-1 à L.132-16, L.151-1 à L.151-48, L.152-1 à L.152-9 et L.153-1 à L.153-60 ;
- Partie règlementaire du Code de l'Urbanisme : Articles R.151-1 à R.151-55, R.152-1 à R.152-9, Article R.153-1 à R.153-22.

Les fondements de la loi n° 2000-1208 Solidarité et Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000 (et son décret d'application du 31 mars 2001), de la loi Urbanisme et Habitat n° 2003-590 du 2 juillet 2003, de la loi n° 2010-788 portant Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010 (Grenelle 2) et de la loi n° 2014-366 pour l'Accès au Logement et Urbanisme Rénové du 24 mars 2014 sont précisés par les dispositions suivantes :

Extraits de l'article L.131-4 du Code de l'Urbanisme créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015

« Les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu ainsi que les cartes communales sont compatibles avec :

1° Les schémas de cohérence territoriale prévus à l'article L. 141-1 ; »

Extraits de l'article L.131-6 du Code de l'Urbanisme créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015

« Lorsque le plan local d'urbanisme, le document en tenant lieu ou la carte communale a été approuvé avant l'un des documents énumérés aux 1° à 4° de l'article L. 131-4, il est, si nécessaire, rendu compatible avec ce document :

1° Dans un délai d'un an s'il s'agit d'un schéma de cohérence territoriale ou de trois ans si la mise en compatibilité implique une révision du plan local d'urbanisme ou du document en tenant lieu ;

2° Dans un délai de trois ans s'il s'agit d'un schéma de mise en valeur de la mer ou d'un plan de déplacements urbains ;

3° Dans un délai de trois ans s'il s'agit d'un programme local de l'habitat, ramené à un an si ce programme prévoit, dans un secteur de la commune, la réalisation d'un ou plusieurs programmes de logements nécessitant une modification du plan. Le plan local d'urbanisme n'est pas illégal du seul fait qu'il autorise la construction de plus de logements que les obligations minimales du programme local de l'habitat n'en prévoient. »

L'article L. 101-2 créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015

« Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;
- e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables. »

L'article L. 151-2 créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015

« Le plan local d'urbanisme comprend :

1° Un rapport de présentation ;

2° Un projet d'aménagement et de développement durables ;

3° Des orientations d'aménagement et de programmation ;

4° Un règlement ;

5° Des annexes.

Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques. Ces documents graphiques peuvent contenir des indications relatives au relief des espaces auxquels il s'applique. ».

1.1.2. LA CONSTITUTION DU DOSSIER DE P.L.U

Le Plan Local d'Urbanisme comprend plusieurs documents distincts :

Le rapport de présentation constitue un élément important du dossier de Plan Local d'Urbanisme. Son contenu est précisé par **l'article R151-1 créé par Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015** :

« Pour l'application de l'article L. 151-4, le rapport de présentation :

- 1° Expose les principales conclusions du diagnostic sur lequel il s'appuie ainsi que, le cas échéant, les analyses des résultats de l'application du plan prévues par les articles L. 153-27 à L. 153-30 et comporte, en annexe, les études et les évaluations dont elles sont issues ;*
- 2° Analyse les capacités de densification et de mutation des espaces bâtis identifiés par le schéma de cohérence territoriale en vertu du deuxième alinéa de l'article L. 141-3 ainsi que des autres espaces bâtis identifiés par le rapport lui-même en vertu du troisième alinéa de l'article L. 151-4 ;*
- 3° Analyse l'état initial de l'environnement, expose la manière dont le plan prend en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement ainsi que les effets et incidences attendus de sa mise en œuvre sur celui-ci. »*

Ainsi que **l'article R. 151-2 créé par Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015** :

« Le rapport de présentation comporte les justifications de :

- 1° La cohérence des orientations d'aménagement et de programmation avec les orientations et objectifs du projet d'aménagement et de développement durables ;*
 - 2° La nécessité des dispositions édictées par le règlement pour la mise en œuvre du projet d'aménagement et de développement durables et des différences qu'elles comportent, notamment selon qu'elles s'appliquent à des constructions existantes ou nouvelles ou selon la dimension des constructions ou selon les destinations et les sous-destinations de constructions dans une même zone ;*
 - 3° La complémentarité de ces dispositions avec les orientations d'aménagement et de programmation mentionnées à l'article L. 151-6 ;*
 - 4° La délimitation des zones prévues par l'article L. 151-9 ;*
 - 5° L'institution des zones urbaines prévues par l'article R. 151-19, des zones urbaines ou zones à urbaniser prévues par le deuxième alinéa de l'article R. 151-20 lorsque leurs conditions d'aménagement ne font pas l'objet de dispositions réglementaires ainsi que celle des servitudes prévues par le 5° de l'article L. 151-41 ;*
 - 6° Toute autre disposition du plan local d'urbanisme pour laquelle une obligation de justification particulière est prévue par le présent titre.*
- Ces justifications sont regroupées dans le rapport. »*

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables de la commune (P.A.D.D) définit le plan de développement stratégique de la commune à long terme (10 à 15 ans) : L'article **L. 151-5 créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 définit le contenu et enjeux du PADD** :

« Le projet d'aménagement et de développement durables définit :

1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles. »

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) précisent des dispositions relatives à l'aménagement, l'habitat et le développement durable. Elles sont définies par **l'article L.151-6 du Code de l'urbanisme créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015** :

« Les orientations d'aménagement et de programmation comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.

En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les orientations d'aménagement et de programmation d'un plan local d'urbanisme élaboré par un établissement public de coopération intercommunale comprennent les dispositions relatives à l'équipement commercial et artisanal mentionnées aux articles L. 141-16 et L. 141-17. ».

L'article L. 151-7 du Code de l'Urbanisme apporte des précisions à la définition des OAP :

« Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent notamment :

1° Définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune ;

2° Favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces ;

3° Comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants ;

4° Porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager ;

5° Prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ;

6° Adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports prévu aux articles L. 151-35 et L. 151-36 »

Le plan de zonage délimite les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger.

Le règlement est défini par l'article L. 151-8 du Code de l'Urbanisme créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 : « Le règlement fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés aux articles L. 101-1 à L. 101-3. ».

L'article L. 151-9 du Code de l'Urbanisme dispose que « Le règlement délimite les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger. Il peut préciser l'affectation des sols selon les usages principaux qui peuvent en être faits ou la nature des activités qui peuvent y être exercées et également prévoir l'interdiction de construire. Il peut définir, en fonction des situations locales, les règles concernant la destination et la nature des constructions autorisées. ».

Le PLU comprend également des documents techniques annexes concernant notamment :

- Les annexes sanitaires et réseaux publics ;
- Les servitudes d'utilité publique et contraintes ;
- La liste des emplacements réservés ;
- Etc.

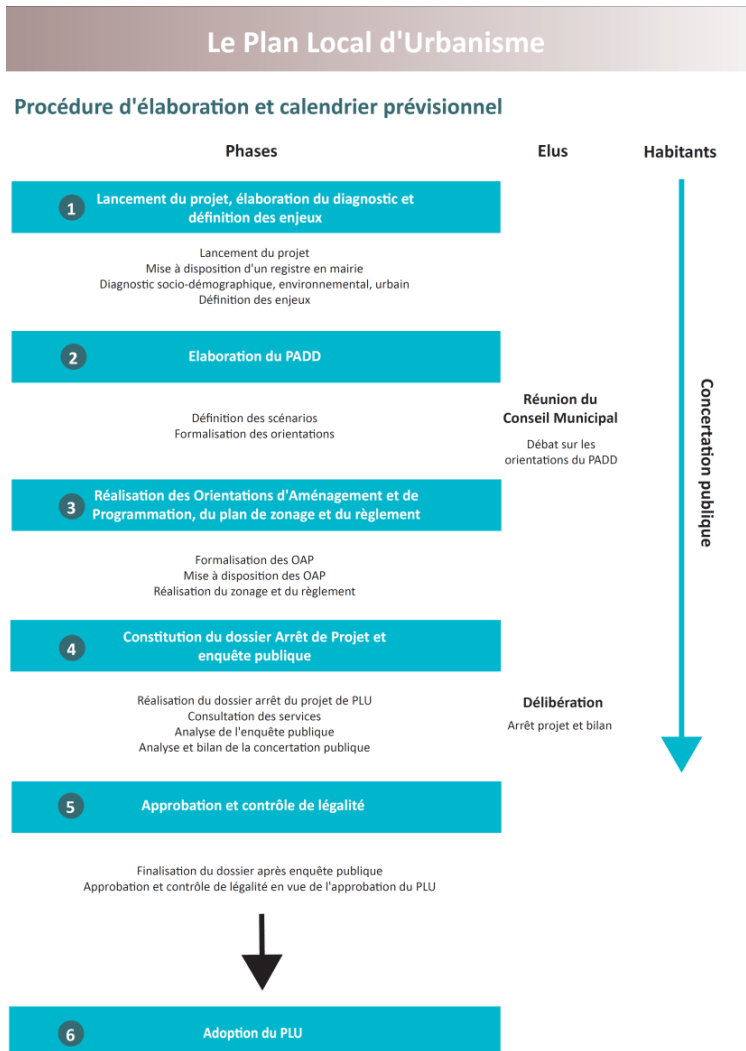
Chaque pièce constitutive du PLU apporte des données complémentaires et permet de définir un véritable projet à longue échéance pour la commune.

En application de l'article L. 152-1, le règlement et son document graphique sont opposables à toute personne pour l'exécution de travaux (nécessitant une déclaration ou un permis de construire).

Les documents génèrent une obligation de conformité à la charge des autorisations d'urbanisme. Les travaux projetés doivent, en outre, être compatibles avec les orientations d'aménagement.

1.2 LA REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME D'ENNEVELIN

La ville d'Ennevelin a décidé de réviser son Plan Local d'Urbanisme par délibération en date du 19 septembre 2018. Cette révision fait suite à 3 modifications successives.



Cette révision vise plusieurs objectifs :

En premier lieu, il s'agira de prendre en compte les dispositions issues des lois Grenelles et d'assurer la compatibilité avec les documents supra-communaux, notamment le SCoT récemment entré en vigueur.

Il s'agira également de retravailler les zones à urbaniser ainsi que certains secteurs de la zone U et d'affiner les orientations d'aménagement et programmatiques. Le zonage sera redéfini ainsi que certaines dispositions règlementaires.

En outre, l'enjeu est de rechercher l'équilibre entre un développement urbain maîtrisé en favorisant le renouvellement urbain pour répondre à l'attractivité de la commune.

La nécessité de définir les conditions d'implantation des futurs équipements publics et réseaux sera également abordée.

Enfin, le PLU devra intégrer les besoins de prise en compte du PPRi lié au passage de la Marque sur le territoire communal.

Le tableau ci-dessus indique les différentes étapes de l'élaboration du PLU d'Ennevelin.

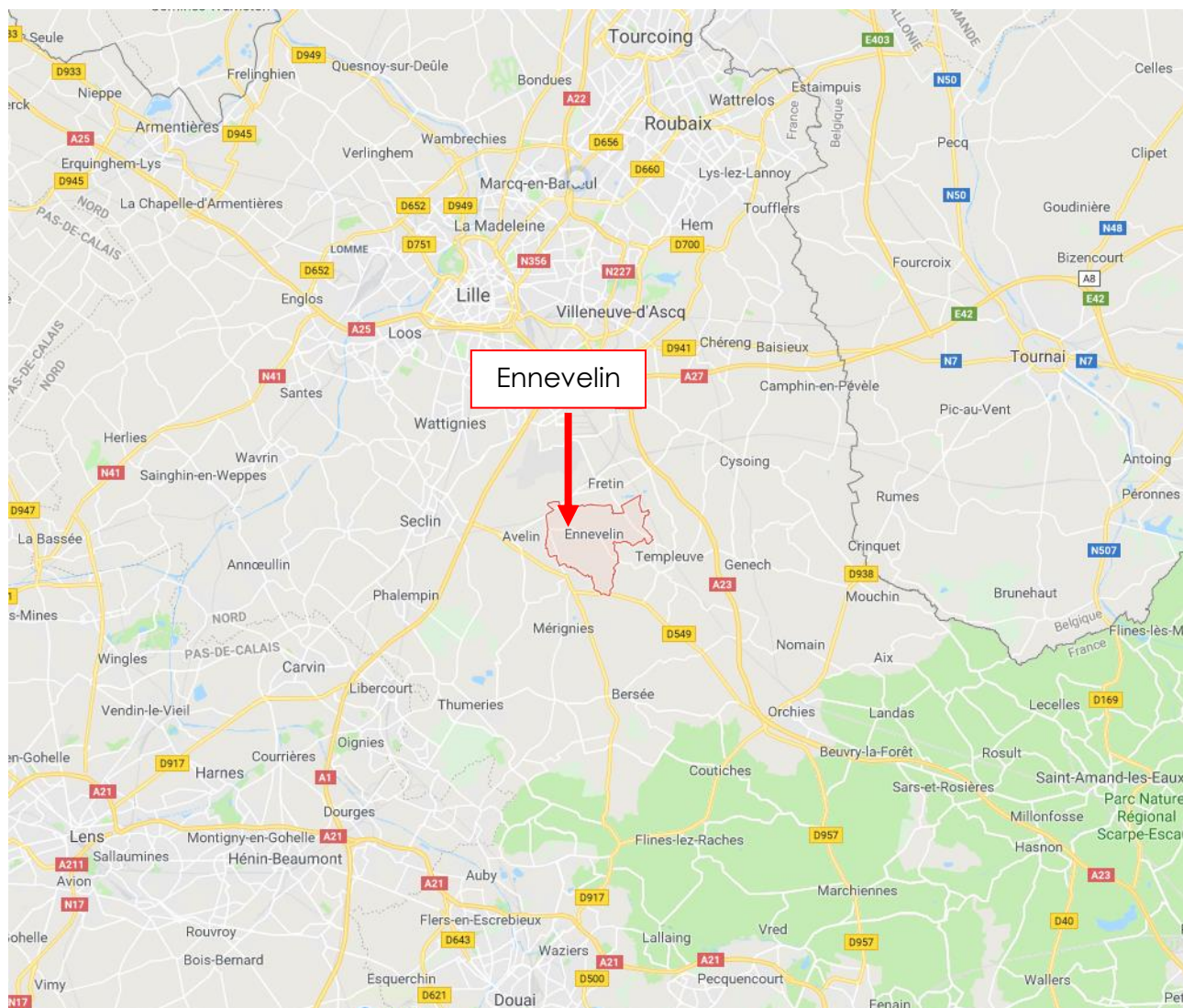
Parallèlement aux études qui permettent une adoption du PLU, l'intérêt de la révision du document d'urbanisme de la commune est d'associer, tout au long de la procédure, les habitants. La réalisation des différentes phases doit retranscrire les enjeux du territoire et refléter les attentes des habitants.



2. CONTEXTE GENERAL

1.1 SITUATION GEOGRAPHIQUE

Ennevelin est une commune située dans le département du Nord à proximité immédiate de Fretin et de Lesquin, en bordure de la Métropole Européenne de Lille.










Les communes limitrophes d'Ennevelin sont :

- Fretin ;
- Avelin ;
- Pont-À-Marcq ;
- Templeuve.

1.2 SITUATION ADMINISTRATIVE ET INTERCOMMUNALE

La commune d'Ennevelin a lancé par une délibération en date du 19 septembre 2018 la révision générale de son Plan Local d'Urbanisme afin d'établir un nouveau projet du territoire à l'horizon 2035.

Prendre en compte les dispositions du « grenelle de l'environnement »	
Assurer la compatibilité avec les documents supra communaux	
Affiner les orientations d'aménagements et travailler sur les orientations d'aménagement programmatiques des zones AU et certains secteurs en zone U	
Retravailler le zonage urbain et certaines dispositions réglementaires	
Rechercher l'équilibre entre un développement urbain maîtrisé en favorisant le renouvellement urbain et répondre à l'attractivité de la commune (cf. SCOT)	
Définir les conditions d'implantation des futurs équipements publics et réseaux	
Intégrer les besoins de prise en compte liés au PPRi	

A noter que la commune d'Ennevelin a approuvé une première version de son PLU en Mai 2021.

Suite au contrôle de légalité, la préfecture a demandé le retrait de la délibération d'approbation du PLU par courrier en date du 16 Juillet 2021 (Cf. pièce 0.1 « Délibérations » du dossier de PLU).

Cette demande est motivée principalement par la consommation foncière générée par le projet de zone économique du Pévèle Parc alors que dans le même temps des disponibilités foncières conséquentes en renouvellement urbain sont apparues avec le site AGFA sur Pont à Marcq, limitrophe.

Le contrôle de légalité demandé également de compléter les informations relatives aux risques (arrêtés de catastrophes naturelles), de préciser certaines dispositions au sein des STECAL (Ns) et d'être plus prescriptif sur l'identification des changements de destination.

La Communauté de Communes Pévèle Carembault compétente en matière d'urbanisme depuis Juillet 2021 a donc repris le dossier pour permettre une nouvelle approbation.

La procédure a donc été reprise au stade PADD (débat en Conseil Communautaire du 31 janvier 2022).

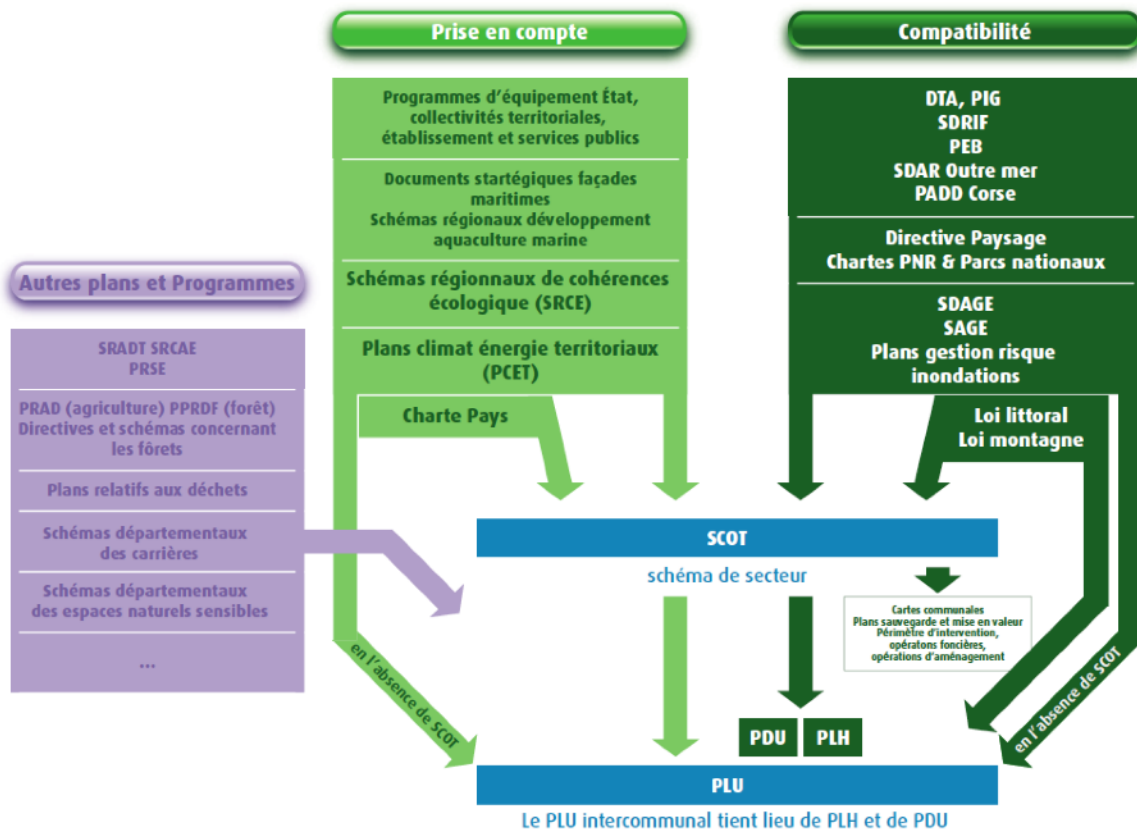
1.3 LES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX

La révision du Plan Local d'Urbanisme doit intégrer les prescriptions des documents supra-communaux tels que le SCoT, approuvé le 10 février 2017, le SDAGE Artois Picardie et le SAGE Marque Deûle approuvé le 21 Janvier 2020. A noter que la commune n'est concernée par aucun Plan Local de l'Habitat et Plan de Déplacement Urbain.

Cette opposabilité se traduit par 3 niveaux juridiques qui sont plus ou moins contraignants :

- **Le rapport de conformité** est le plus strict, il exige que les dispositions du PLU soient strictement identiques au document de portée supérieure visé. A noter qu'en urbanisme la notion de rapport de conformité s'applique dans deux cas seulement : le rapport de conformité des autorisations d'urbanisme au PLU et le règlement des lotissements avec les lois Littorale et Montagne. Par conséquent, le PLU en cours d'élaboration n'est pas impacté par le rapport normatif de conformité avec un document d'ordre supérieur ;
- **La notion de comptabilité** est définie de manière jurisprudentielle, ainsi, un PLU est compatible avec un document de portée supérieure lorsqu'il n'est pas contraire aux orientations ou aux principes fondamentaux de ce document et qu'il contribue, même partiellement, à leur réalisation ;
- **La notion de prise en compte/considération** est la moins contraignante, il s'agit d'une obligation de ne pas ignorer.

Le schéma ci-dessous permet d'apprécier le niveau d'opposabilité des documents supra-communaux par rapport au PLU :



Rapports de compatibilité et de prise en compte entre les différents documents, source : <http://www.pays-chauumont.com/> - éléments relatifs au SCoT

2.1.1. SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT) DE LILLE METROPOLE

Selon les dispositions de l'article L. 131-4 du Code de l'Urbanisme, le PLU doit être compatible avec le SCoT.

Le SCoT de la métropole lilloise et ses alentours a été approuvé le 10 février 2017, il concerne les territoires suivants :

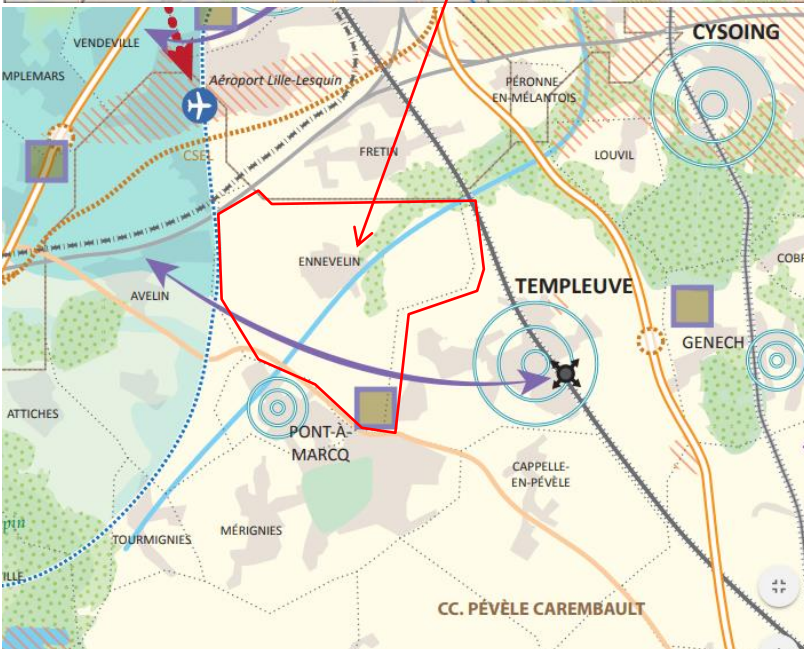
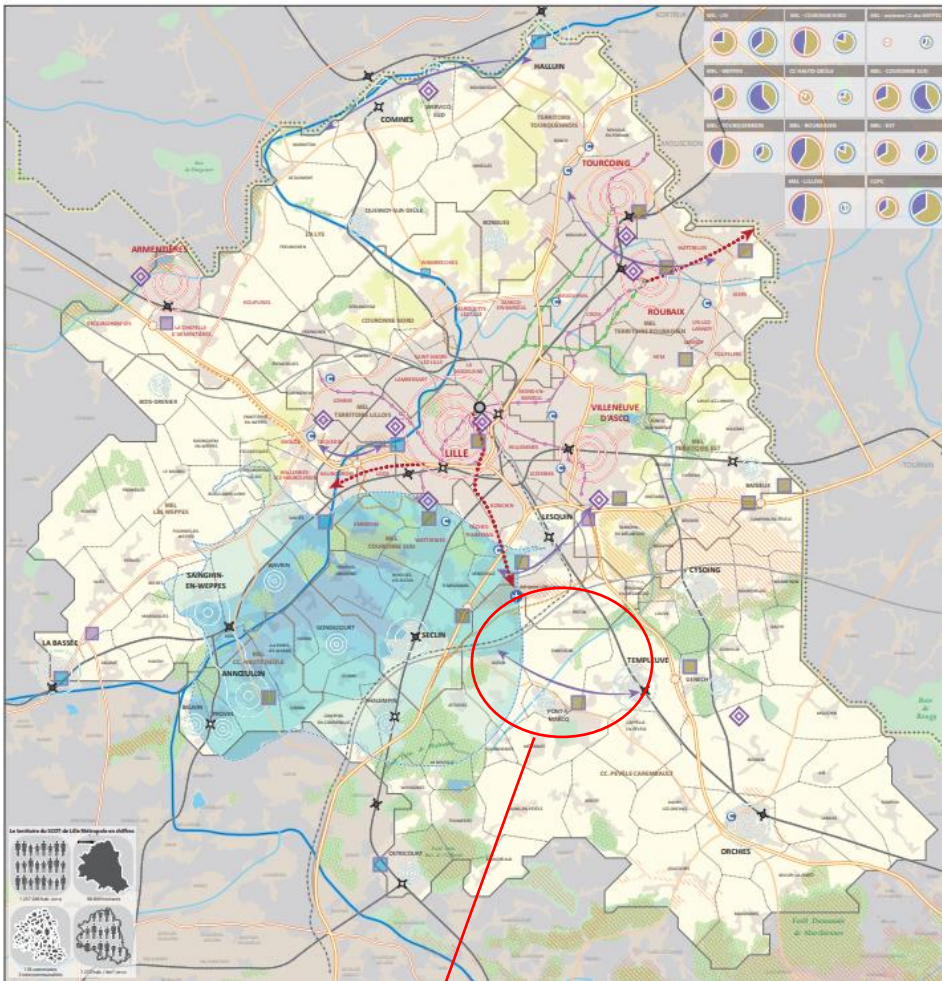
- La Métropole Européenne de Lille ;
- La Communauté de commune Pévèle-Carembault.

Selon l'armature urbaine¹ définie par ce SCoT, la commune d'Ennevelin appartient à la catégorie des « villes et villages durables » (cf. DOO SCoT carte p.8) qui sont définis comme suit : « Les villes et villages durables du territoire du SCOT de Lille Métropole qui maillent la couronne périurbaine assurent un développement harmonieux et cohérent dans le respect de leur identité rurale. Ils disposent d'une capacité de production de logements correspondant aux besoins de renouvellement, de développement et d'adaptation du parc d'habitation. Cette capacité permet également d'augmenter modérément sa population. Compte tenu de situations spécifiques, certaines communes classées « villes et villages durables » telles que Thumeries sont soumises à des exigences

¹ Le SCoT prévoit une armature urbaine afin d'offrir un rôle hiérarchisé aux communes urbaines et rurales comme référence territoriale. Cela permet de définir des politiques publiques adaptées et de favoriser le développement durable du territoire.

de production de logements sociaux. Ces communes bénéficient d'une marge de manœuvre qui leur assure la possibilité de produire des opérations de logements mixtes. ».

Les éléments saillants de cette définition sont **l'identité rurale** de ces communes ainsi que **l'ambition d'augmentation modérée de la population** qui en découle. Cette augmentation implique la production d'un parc de logements qui permette à la fois de maintenir la population sur la commune, de renouveler le parc ancien et d'accueillir une nouvelle population selon les enjeux de croissance identifiés à l'horizon du PLU.



<http://www.scot-lille-metropole.org> – synthèse graphique du SCOT

Le PADD du SCoT fixe des ambitions par thématique. En sus, deux ambitions transversales sont affichées :

- « Développer la métropole européenne et transfrontalière, la dynamiser et fluidifier l'accessibilité du territoire ;
- Protéger, préserver et reconquérir le cadre de vie, l'environnement, les ressources et engager la transition énergétique ».

Ces deux ambitions transversales sont complétées par 5 axes thématiques : «

- **La mobilisation en faveur du développement économique et l'innovation :**
 - Se mobiliser pour l'économie et l'emploi de demain ;
 - Se mettre au service des ambitions économiques du territoire
 - Soutenir la création d'écosystèmes économiques
 - Créer une offre en foncier et en immobilier adaptée à l'accueil des activités économiques ;
- **L'amélioration de l'accessibilité du territoire et de la fluidité des déplacements :**
 - Garantir l'accessibilité à grande échelle ;
 - Organiser la mobilité à l'échelle euro-régionale ;
 - Assurer la fluidité interne du territoire ;
- **La réponse aux besoins en habitat dans une dynamique de solidarités :**
 - Développer une offre résidentielle adaptée et diversifiée ;
 - S'engager en faveur d'une offre d'habitat sain et performant ;
 - Lutter contre les inégalités sociospatiales ;
- **Le renforcement de la qualité du cadre de vie et l'exemplarité en matière environnementale :**
 - Affirmer le rôle de l'armature verte et bleue ;
 - Garantir un cadre respectueux des ressources naturelles et de la santé publique ;
 - Préparer l'avenir énergétique de la métropole ;
 - Reconnaître la richesse et la diversité du patrimoine et des paysages ;
- **La satisfaction des besoins de proximité des habitants :**
 - Satisfaire les besoins de proximité des habitants ;
 - Concevoir des espaces publics de qualité porteurs du vivre ensemble ;
 - Construire une armature commerciale ;
 - Développer une métropole des arts, de la culture et des sports ;
 - Mettre en œuvre la ville intelligente et connectée.)²

² Le Syndicat mixte du SCOT de Lille Métropole a débattu sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) le 25 juin 2015. Les orientations sont fixées dans le respect de l'article L. 141-4 du Code de l'urbanisme définissant le contenu du PADD.

Le SCoT affiche un grand principe : définir **« les conditions du développement maîtrisé d'une métropole ambitieuse, notamment en matière économique et résidentielle. Cette croissance s'opère dans un contexte de maîtrise de l'étalement urbain et de gestion économe de la ressource foncière. »**.

Ce principe de développement maîtrisé permet de **fixer les enjeux de la consommation foncière** pour le territoire afin de préserver les grands équilibres entre espaces urbanisés et à urbaniser, ainsi que les espaces ruraux, naturels, agricoles et forestiers. L'objectif est de ne pas dépasser une consommation annuelle moyenne de 135 hectares d'espaces agricoles et naturels sur la durée du SCoT (horizon 2035).

Une enveloppe maximale d'artificialisation des sols naturels et agricoles de 2 750 hectares est prévue pour répondre aux objectifs en termes de production de logement et de développement économique du territoire. Pour la C.C Pévèle Carembault, cette enveloppe est de 560 hectares entre 2015 et 2035.

Cette enveloppe a été ventilée pour chaque commune appartenant à l'intercommunalité par délibération de celle-ci. **Ainsi, pour Ennevelin, le compte foncier à l'échelle temporelle du SCoT est de 9,5 hectares à vocation d'habitat** (cf. tâche urbaine de référence).

L'objectif en termes de production de logement et de développement économique est décliné à l'échelle de chaque territoire :

EPCI	Développement résidentiel et mixte	Développement économique
	en nombre de logements	en nombre d'ha en renouvellement urbain et en extension
CC HAUTE-DEULE	2 600	30
CC PEVELE-CAREMBAULT	10 500	270
CC WEPPEPES	800	30
MEL	116 100	2 300
TOTAL	130 000	2 630

L'enveloppe foncière en extension urbaine est mobilisée en deux phases sur le temps du SCoT afin d'encadrer le rythme du développement.

ENSEMBLE DU DEVELOPPEMENT : MIXTE, RESIDENTIEL ET ECONOMIQUE	renouvellement urbain (ha)		extension urbaine (ha)	
	2015-2035	2015-2035	Phase 1 du SCOT 2015/2025	Phase 2 du SCOT 2025/et après
CCPC	230	560	373	187

Le SCoT évoque la nécessité d'un équilibre entre développement urbain et préservation du cadre de vie rural identifié comme principal facteur d'attractivité du territoire. En effet, le Pévèle-Carembault connaît l'un des plus importants dynamismes démographiques et résidentiels de la métropole. Ce phénomène requiert la prise en compte des éléments suivants dans l'aménagement de l'espace :

- Proposer une offre de logements variée afin d'assurer et favoriser les parcours résidentiels ascendants aux habitants actuels et futurs ;
- Prendre en compte la structuration des centralités du territoire et leur accessibilité, notamment en transports en commun, pour la production de nouveaux équipements publics ;
- Sur le volet mobilité, le constat est que les migrations domicile-travail, à destination du cœur métropolitain, provoquent une saturation du réseau routier. Ainsi, les pôles gares structurant devront être renforcés afin de réduire les nuisances routières ;
- Le territoire devra compenser la spécialisation résidentielle par le développement d'une offre économique³.

Nota, concernant **le développement d'une offre économique**, Ennevelin dispose d'ores et déjà de deux parcs d'activités sur le territoire communal. Le SCoT prescrit de « *permettre la constitution d'une offre en immobilier de bureaux* » sur les sites économiques d'Ennevelin. Les ambitions sont donc d'étoffer l'offre existante d'immobilier de bureaux

A ce titre, Ennevelin fait l'objet d'un nouveau projet de développement économique porté par la Chambre de Commerce et d'Industrie Grand Lille. Il s'agit du Pévèle Parc en continuité des aménagements réalisés sur les parcs d'activités de la Planque. 21 hectares sont concernés sur le territoire d'Ennevelin. Ce projet, inscrit dans une démarche ReV 3, est identifié par le DOO du SCoT parmi les « **SITES ÉCONOMIQUES D'ENJEU MÉTROPOLITAIN MAJORITAIREMENT EN EXTENSION** ». Des études urbaines ainsi qu'un cahier des prescriptions architecturales, environnementales et paysagères ont été établis afin d'intégrer les exigences du référentiel REV 3 aux futures opérations.

³ DOO du SCOT – 10 février 2017 - <https://www.adu-lille-metropole.org>
Rapport de Présentation

2.1.2. SDAGE (2016-2021) DU BASSIN ARTOIS PICARDIE

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) est un document de planification décentralisé instauré par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992. Il est élaboré sur **le territoire du grand bassin Artois-Picardie**.

Il définit pour une période de 5 ans les grandes orientations pour une gestion équilibrée de la ressource en eau ainsi que les objectifs de qualité des milieux aquatiques et de quantité des eaux à maintenir ou à atteindre dans le bassin. Le SDAGE est opposable juridiquement à l'administration.

Les 5 enjeux du bassin Artois-Picardie sont les suivants :

- Enjeu A : Maintenir et améliorer la biodiversité des milieux aquatiques ;
- Enjeu B : Garantir une eau potable en qualité et en quantité satisfaisante ;
- Enjeu C : S'appuyer sur le fonctionnement naturel des milieux pour prévenir et limiter les effets négatifs des inondations ;
- Enjeu D : Protéger le milieu marin ;
- Enjeu E : Mettre en œuvre des politiques publiques cohérentes avec le domaine de l'eau.

Au sein du SDAGE, ces objectifs généraux sont déclinés, par masse d'eau, en fonction des actions à mettre en œuvre (programme de mesures) au regard notamment de leur coût. Ces objectifs s'insèrent dans un programme dans les orientations fondamentales identifiées à l'issue de l'état des lieux de la consultation du public en 2013 et s'accompagne d'un programme de mesure. Ainsi, 5 orientations ont été définies :

- Maintenir et améliorer la biodiversité des milieux aquatiques :
 - La physicochimie générale ;
 - La qualité des habitats ;
 - Les zones humides ;
 - Les substances dangereuses.
- Garantir une eau potable en qualité et en quantité satisfaisante :
 - Protéger la ressource en eau contre les pollutions ;
 - Sécuriser l'approvisionnement en eau potable ;
 - Rechercher et réparer les fuites dans les réseaux d'eau potable ;
 - Rechercher au niveau international, une gestion équilibrée des aquifères.
- S'appuyer sur le fonctionnement naturel des milieux pour prévenir et limiter les effets négatifs des inondations :
 - Prévention et gestion des crues, inondations et submersion marines
 - Préserver et restaurer la dynamique naturelle des cours d'eau

- Protéger le milieu marin :
 - Maintenir ou réduire les pressions d'origine telluriques à un niveau compatible avec les objectifs de bon état écologique du milieu marin ;
 - Préserver ou restaurer les milieux littoraux et marins particuliers indispensables à l'équilibre des écosystèmes.

- Mettre en œuvre des politiques publiques cohérentes avec le domaine de l'eau :
 - Renforcer le rôle des SAGE ;
 - Assurer la cohérence des politiques publiques ;
 - Mieux connaître et mieux informer ;
 - Tenir compte du contexte économique dans l'atteinte des objectifs.

Le SCoT de la métropole lilloise est dit intégrateur des documents d'ordre supérieur dont le SDAGE fait partie. Par conséquent, le SCoT est directement compatible avec le SDAGE conformément aux dispositions de **l'article L. 131-1 du Code de l'Urbanisme**. Le PLU doit être compatible avec le SCoT, par conséquent, il sera de facto, compatible avec le SDAGE.

2.1.3. LE SAGE MARQUE DEÛLE

Le territoire est couvert par le SAGE Marque Deûle approuvé le 21 Janvier 2020.

Les premières étapes de la réalisation du SAGE, ont permis de faire ressortir différents constats et enjeux sur 4 principaux thèmes :

- **Gestion de la ressource :**
 - Préserver la qualité des nappes ;
 - Sécuriser l'alimentation locale en eau potable.
- **Reconquête et mise en valeur des milieux naturels :**
 - Améliorer la qualité des cours d'eau ;
 - Préserver les zones humides locales.
- **Prévention des risques naturels et prise en compte des contraintes historiques :**
 - Poursuivre les actions préventives et curatives contre les inondations ;
 - Limiter le risque de pollutions diffuses vers les masses d'eau ;
 - Développer les filières de valorisation des sédiments.
- **Développement durable des usages de l'eau :**
 - Développer le transport fluvial commercial et de plaisance ;
 - Valoriser le développement des loisirs liés à l'eau.

Le SAGE Marque-Deûle identifie des zones humides à enjeux selon trois catégories :

- Zones remarquables sur le plan fonctionnel et pour la biodiversité ;
- Zones à restaurer ;
- Zone agricoles fonctionnelles.

La commune d'Ennevelin est concernée par des zones à restaurer sur le secteur Nord-Est, en lien avec le secteur des marais.

MARQUE & DEÛLE
sage
Schéma
d'Aménagement et
de Gestion des Eaux

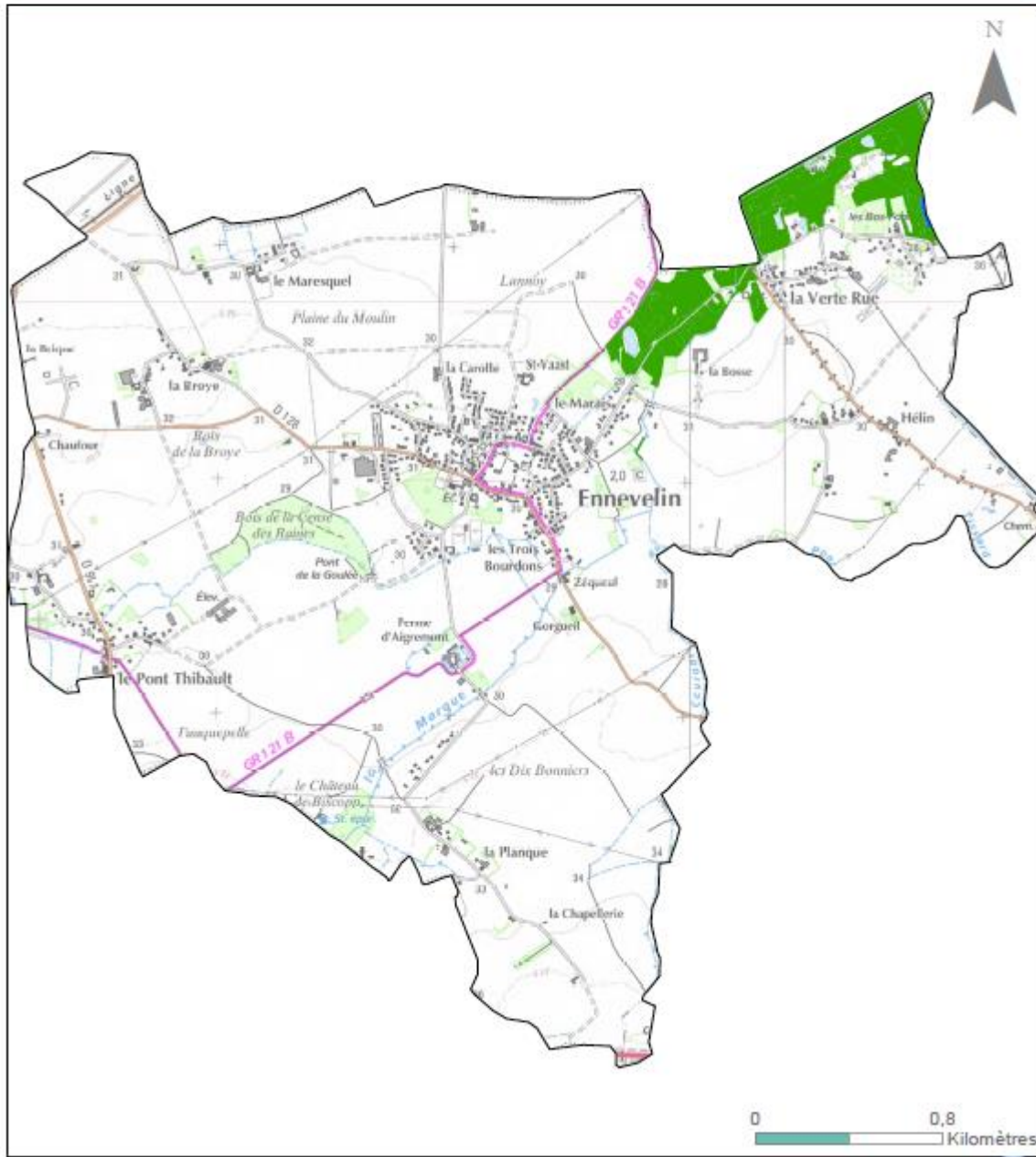
ENNEVELIN

Classement des zones humides à enjeux
identifiées par le SAGE Marque-Deûle selon
les 3 catégories de la disposition A-9.4 du
SDAGE du bassin Artois-Picardie

Légende
Catégories des zones humides

- Zones remarquables sur le plan fonctionnel et pour la biodiversité
- Zones à restaurer
- Zones agricoles fonctionnelles

Attention : Les zones humides à enjeux du SAGE Marque-Deûle reprises dans la présente cartographie ne sont pas exhaustives.
D'autres zones humides peuvent exister sur le territoire.
Pour les Zones à Dominante Humide (ZDH), se référer au SDAGE du bassin Artois-Picardie et à la cartographie p22.



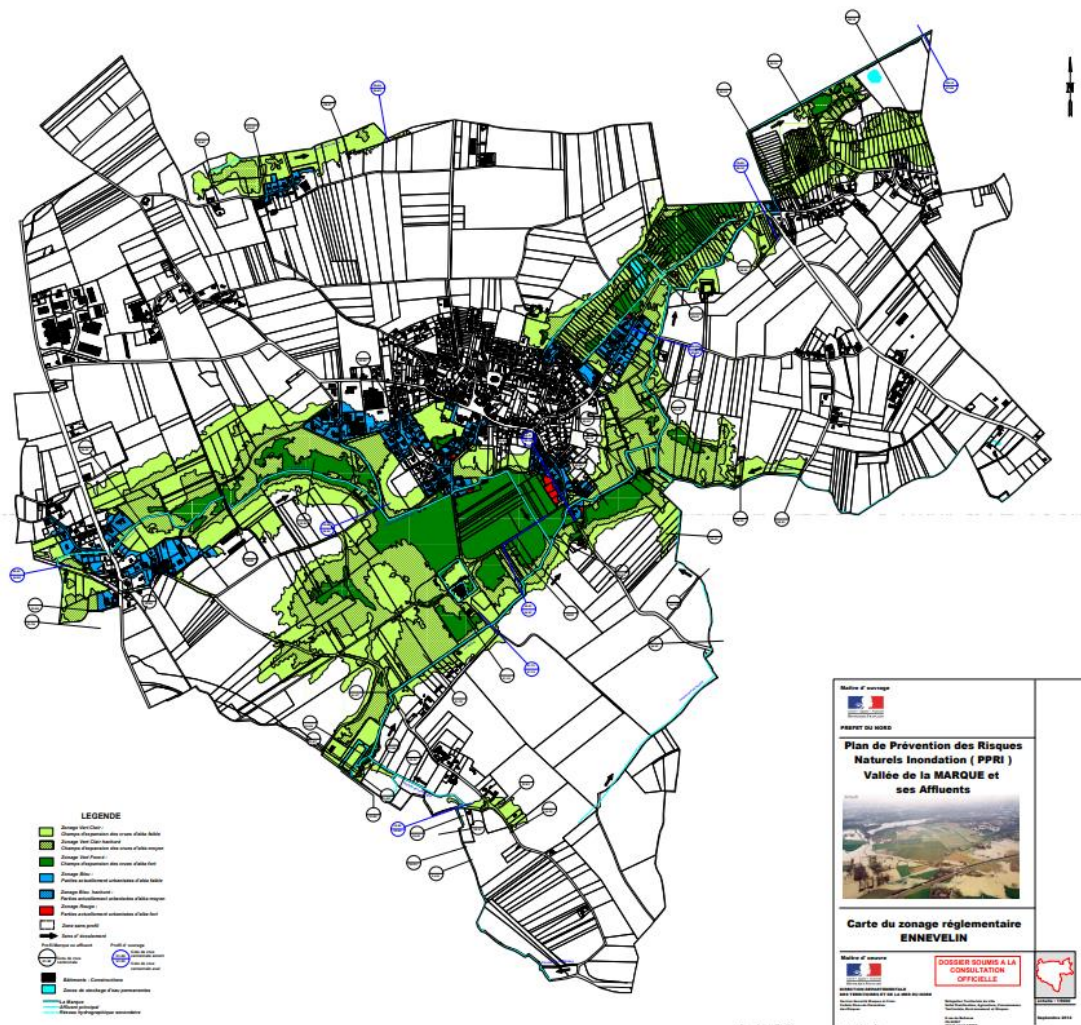
2.1.4. PLAN PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION DE LA VALLEE DE LA MARQUE

Ennevelin est concerné par le **Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) de la Vallée de la Marque et de ses affluents** qui a été approuvé le 2 octobre 2015. Ce PPRI concerne 33 communes.

Il délimite les zones exposées au risque inondation par débordement de la Marque et de ses affluents ainsi que les zones non exposées mais où les constructions et aménagements pourraient aggraver les risques ailleurs.

Il définit pour chacune des zones les interdictions de construire et/ou les autorisations sous réserve de prescription. Il définit également les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être mises en œuvre en applications des articles L. 562-1 à L.562-9 et R. 562-1 à R. 562-10-2 du code de l'environnement.

Le PLU doit être compatible à ses prescriptions. Le PPRI sera d'ailleurs annexé au dossier de PLU et fera partie des servitudes d'utilité publique.



Carte du zonage réglementaire ENNEVELIN - <http://www.nord.gouv.fr>

2.1.5. SRCAE/SRADET

Prévus par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (Loi Grenelle 2), le SRCAE définit les orientations et les objectifs régionaux en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, de lutte contre la pollution atmosphérique, de développement des filières d'énergies renouvelables (EnR) et d'adaptation aux changements climatiques. Les schémas régionaux éoliens (SRE) qui sont annexés identifient les parties du territoire favorables au développement de l'énergie éolienne.

À partir d'un diagnostic global du territoire Nord-pas-de Calais, le Conseil Régional a défini des objectifs en prenant en compte les engagements pris au niveau européen et mondial. Ces objectifs ont conduit à l'élaboration d'orientations de l'action afin de pouvoir coordonner tous les échelons d'action et assurer des avancées dans toutes les thématiques.

Le SRCAE du Nord-Pas-de-Calais a été approuvé par arrêté du Préfet de région **le 20 novembre 2012** et par délibération de l'assemblée plénière du Conseil Régional le 24 octobre 2012.

Une partie du SRCAE, le schéma régional éolien (SRE), a été annulée par jugement du tribunal administratif de Lille du 16 avril 2016 pour défaut d'évaluation environnementale. Le tribunal administratif ne s'est pas prononcé sur la légalité interne des documents, dont les objectifs n'ont pas été censurés.

Le SRCAE et leur annexe doivent être intégrés dans les schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) prévus par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, doivent être adoptés en 2019. A ce titre, la Région Hauts-de-France a adopté le 30 juin 2020 le SRADDET de la région en séance plénière du Conseil Régional puis approuvé par le préfet de Région le 4 Aout 2020.



3. DIAGNOSTIC SOCIO DEMOGRAPHIQUE

1.1 POPULATION : CARACTERISTIQUES ET EVOLUTION

NB : Les données utilisées dans le cadre du diagnostic sociologique sont issues des recensements réalisés par l'INSEE de 1968 à 2015.

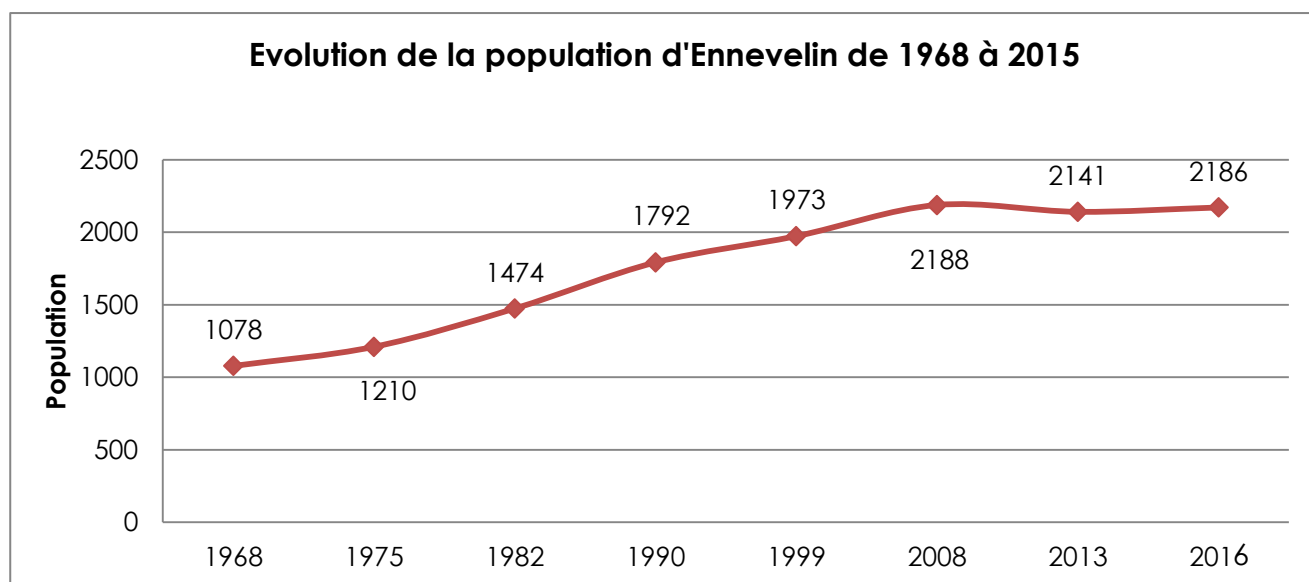
1.1.1 LES EVOLUTIONS DE LA POPULATION D'ENNEVELIN

Après une hausse importante de la population (+ 1 110 habitants entre 1968 et 2008), l'augmentation de la population s'est stabilisée.

Année	Population recensée
1968	1 078
1975	1 210
1982	1 474
1990	1 792
1999	1 973
2008	2 188
2013	2 141
2016	2 186

Source : Insee

Si la population de la commune a doublé entre 1968 et 2008, la croissance s'est progressivement atténuée pour se stabiliser avec une légère baisse sur l'avant dernière période intercensitaire.



Source : Insee

EVOLUTION COMPAREE AVEC L'INTERCOMMUNALITE ET LE DEPARTEMENT

Nombre d'habitants*	1990	1999	2007	2011	2016	Variation 1999/2016
CC Pévèle-Carembault	79 003	84 135	88 175	90 854	94 663	+12.5 %
Nord	2 531 855	2 555 020	2 564 950	2 579 208	2 603 723	+ 1.9 %

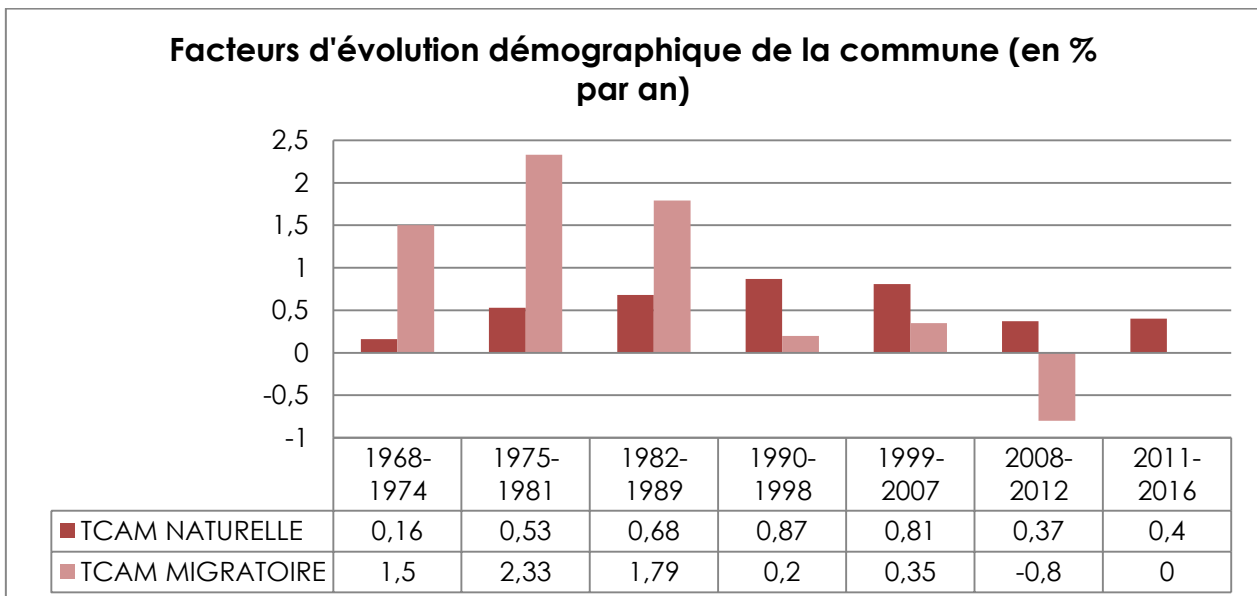
*Les données proposées sont établies à périmètre géographique identique, dans la géographie communale en vigueur au 02/2016.

Source : Insee, RP2016 exploitation principale, géographie au 01/01/2019

La comparaison de l'évolution de la population par rapport aux territoires de référence montre que la situation sur Ennevelin est similaire aux évolutions constatées à l'échelle de l'intercommunalité puisqu'entre 1999 et 2016 la commune a connu une augmentation de plus de 10 % de sa population (+ 213 habitants). Ces données illustrent l'attractivité communale en lien avec sa situation en périphérie de Lille.

1.1.2 LES FACTEURS D'EVOLUTION DEMOGRAPHIQUE

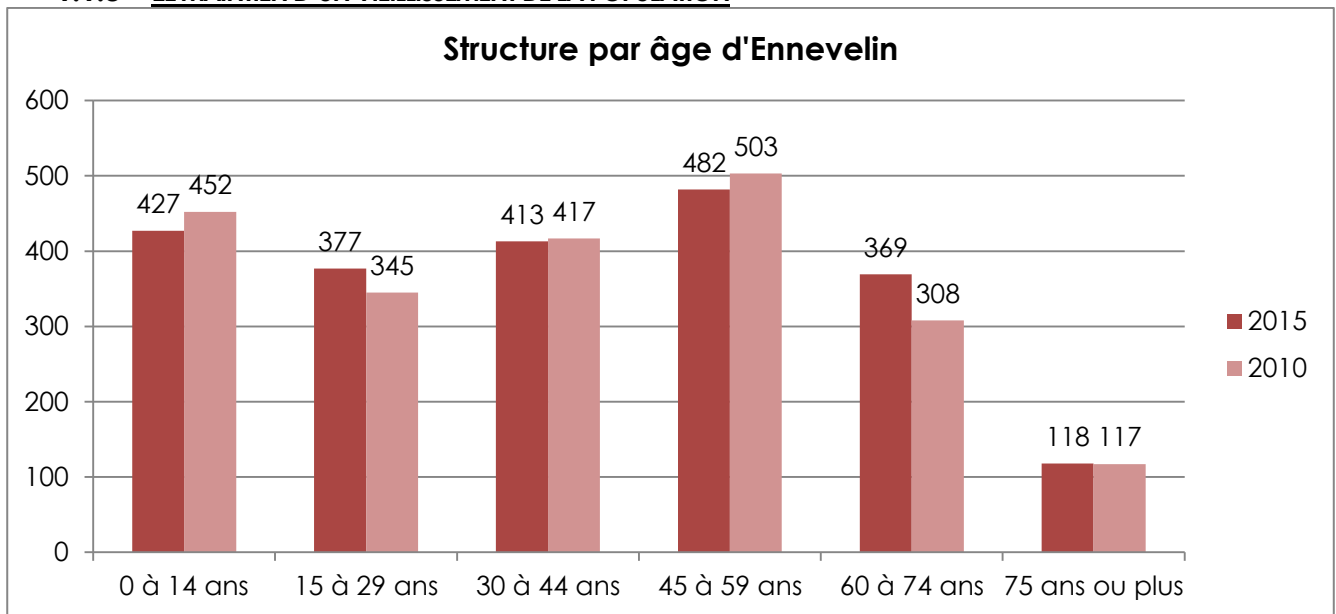
La croissance démographique positive d'Ennevelin entre 1968 et 1990 est due majoritairement à un solde migratoire très nettement positif. Si ce phénomène s'est progressivement atténué jusqu'à atteindre un solde migratoire négatif entre 2008 et 2012, il a un temps été compensé par une montée, puis à un maintien à un niveau important du solde naturel. Celui-ci est cependant en baisse depuis 1999, mécanisme attendu puisque ces naissances résultaient des emménagements issus de la « vague migratoire » précédente.



Source : INSEE

Les dernières données montrent une légère croissance qui vient stabiliser les données démographiques enregistrées pour ces dernières années.

1.1.3 LE MAINTIEN D'UN VIEILLISSEMENT DE LA POPULATION



Source : Insee, RP2015 exploitation principale, géographie au 01/01/2017

Sur l'ensemble de la commune, la répartition de la population par grandes tranches d'âge montre, entre 2010 et 2015 :

- Une **diminution de la tranche d'âge 0-14 ans** (-2 points) ;
- Une **légère augmentation des 15-29 ans** (+1 point) ;
- Une **légère diminution des 30-44 ans** (-0.5 point) ;
- Une **diminution des 45-59 ans** (-1.5 point) ;
- Une **augmentation de la tranche des + de 60 ans et particulièrement des 60-74 ans** (+2.5 pts).

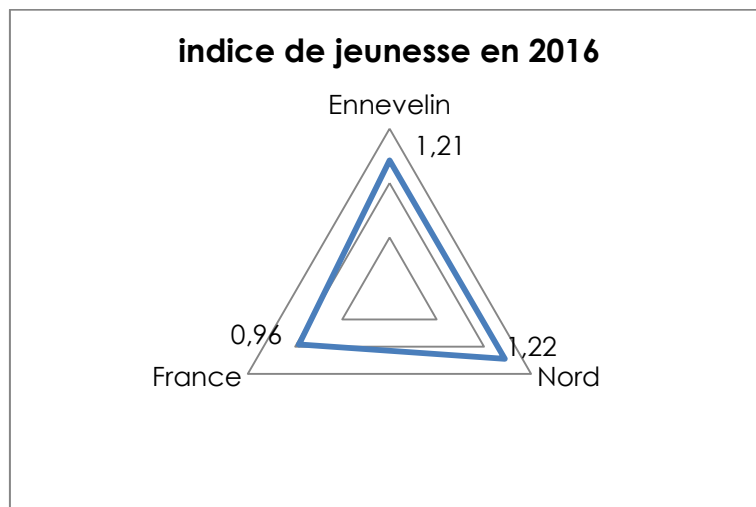
La classe d'âge dont la part de population progresse le plus est celle des 60-74 ans, dont la proportion est de près de 17 % en 2016. Un vieillissement de la population est donc constaté à l'échelle de la commune.

1.1.4 UN INDICE DE JEUNESSE EN BAISSSE

L'indice de jeunesse correspond au rapport entre la population des moins de 20 ans sur celle des 60 ans et plus. Plus l'indice est élevé plus la population est jeune. A l'inverse, un indice faible est un marqueur d'une population âgée. Un indice de jeunesse supérieur à 1 assure un renouvellement des générations.

L'indice de jeunesse de 1.21 sur la commune assure le renouvellement des générations puisqu'il y a plus de moins de 20 ans que de plus de 60 ans.

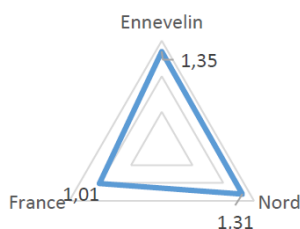
A noter que l'indice de jeunesse est légèrement inférieur aux moyennes départementales qui sont de 1.22.



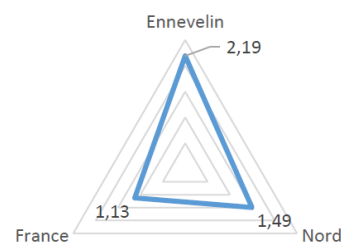
Insee, RP2016 exploitation principale, géographie au 01/01/2019

Si l'on compare les résultats issus des données de 2016 avec celles de 2013 et de 2008, on constate que la commune a vu son indice chuter. Cette baisse n'est pas propre au territoire d'Ennevelin puisque le même phénomène est observé à l'échelle du territoire français ainsi que du Département. Toutefois cette diminution est particulièrement marquée sur la commune entre 2008 et 2013 puisque l'indice de jeunesse passe de 2,19 à 1,35.

Indice de jeunesse en 2013



Indice de jeunesse en 2008



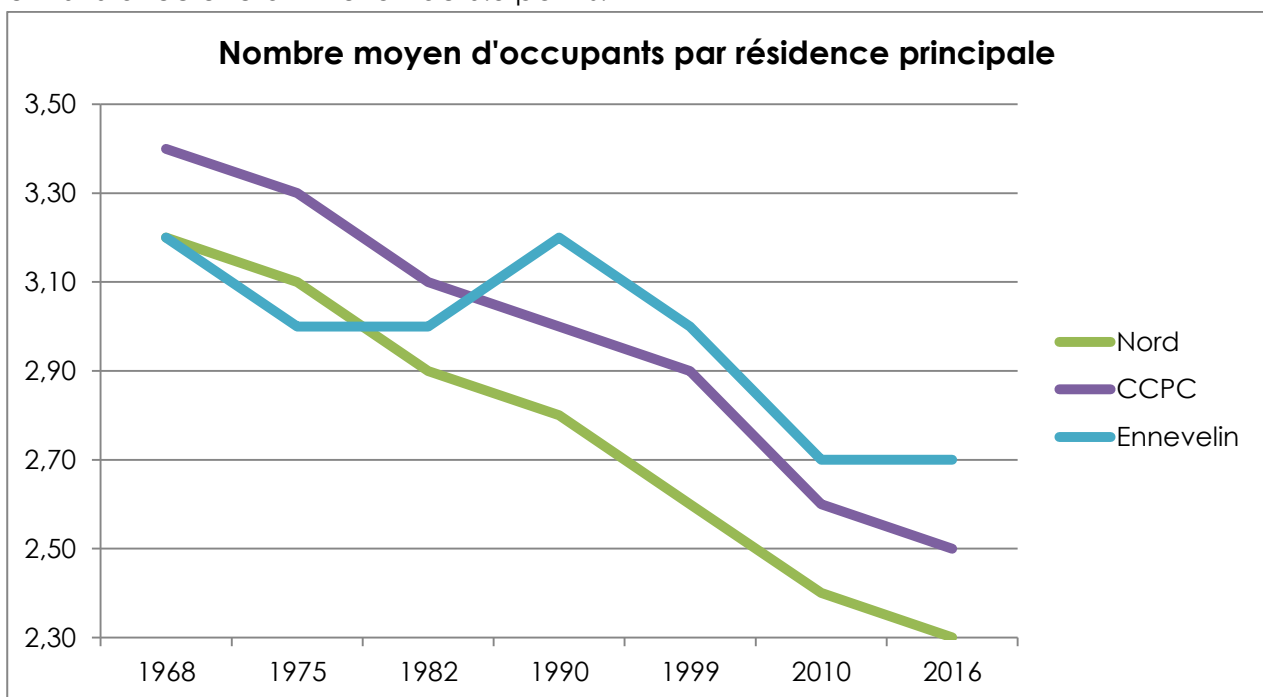
Source : INSEE

1.2 DONNEES RELATIVES AUX MENAGES

3.2.1 UN TAUX D'OCCUPATION STABLE ET SUPERIEUR AUX MOYENNES INTERCOMMUNALES ET DEPARTEMENTALES

Par les changements des modes de vie, et des structures familiales de plus en plus variées et éclatées, le nombre de personnes par ménage diminue progressivement. La taille des ménages est le ratio de la population des ménages sur le nombre de ménages.

La plus forte diminution de la taille des ménages sur Ennevelin s'est effectuée entre 1999 et 2010 avec une diminution de 0.3 points.



Source : INSEE

A noter qu'on observe une stabilité du taux d'occupation entre 2010 et 2016 à 2,70. Ce chiffre est supérieur aux données intercommunales (2,50) et départementales (2,30).

La diminution de la taille des ménages est à mettre en parallèle avec l'évolution du nombre de foyers composés d'une personne. Ce phénomène est appelé **desserrement des ménages**. Cela impacte directement la politique du logement puisque le desserrement des ménages provoque de plus importants besoins en logements, et les typologies actuelles ne sont plus forcément adaptées à ces évolutions sociétales.

Le vieillissement de la population, mais aussi la décohabitation et le célibat en augmentation sur la période, expliquent que le nombre de ménages composés d'une personne soit croissant sur la période.

En effet, on observe une augmentation des ménages d'une personne avec 124 ménages en 2011 et 150 en 2016. Néanmoins, même si la part des ménages d'une personne à Ennevelin est de 18.4 % en 2016, c'est une donnée inférieure au taux que l'on retrouve sur l'intercommunalité (23,6 % en 2016).

3.2.2 LA FIXITE DE LA POPULATION

La fixité de la population se traduit par l'ancienneté d'emménagement des ménages. Cette donnée traduit le degré d'attachement des habitants à leur commune ou à leur logement. Elle traduit également l'adéquation entre les besoins des habitants et le nombre de logements disponibles sur le marché, la fluctuation des prix et le type de logement disponible.

Sur Ennevelin, la majorité des ménages ont une ancienneté d'emménagement de 10 ans et plus (62.4 %). Leur proportion reste légèrement au-dessus de celles constatées sur la CCPC (57.8 %). On constate que la fixité de la population est moins forte à l'échelle du département. Ces deux constats montrent un enjeu de diversification des logements sur certains secteurs.

Ancienneté d'emménagement des ménages en 2015	Ennevelin	CCPC	Nord
	%	%	%
Depuis moins de 2 ans	8.3	9.9	13.2
De 2 à 4 ans	14.3	17.3	20
De 5 à 9 ans	15	16	16.8
10 ans et plus	62.4	56.8	50

Source : Insee, RP2016 exploitation principale, géographie au 01/01/2017

3.3 SYNTHÈSE ET OBJECTIFS – CARACTÉRISTIQUES ET ÉVOLUTION DE LA POPULATION

Thématiques	Points clés
Évolution démographique	<ul style="list-style-type: none">• Une population en augmentation depuis les 15 dernières années (+ 10 % entre 1999 et 2016) ;• Un solde naturel positif en légère hausse et, un solde migratoire négatif depuis 2008.
Âge de la population	<ul style="list-style-type: none">• Une progression de la tranche d'âge des 60-74 ans entre 2010 et 2016 qui traduit un vieillissement de la population ;• Un indice de jeunesse supérieur à 1 en 2016, légèrement inférieur aux moyennes locales.
Taille des ménages	<ul style="list-style-type: none">• Une diminution progressive de la taille des ménages entre 1990 et 2016.
Fixité de la population	<ul style="list-style-type: none">• Une population attachée à son logement (62 % des emménagements datent de 10 ans et plus).

Premiers enjeux :

- **Appréhender le vieillissement de la population et adapter l'offre de services, d'habitat et d'équipements ;**
- **Permettre l'accueil de nouveaux ménages de manière progressive et raisonnée** en proposant des produits de logements adaptés aux jeunes ménages et aux familles monoparentales.



4 DIAGNOSTIC DU PARC DE LOGEMENTS

4.1 LES LOGEMENTS : CARACTERISTIQUES ET EVOLUTION

L'analyse du parc de logements et de son évolution va permettre de déterminer la composition du parc ainsi que la façon dont celui-ci a réagi face aux évolutions démographiques.

4.1.1 UNE MAJORITE DE RESIDENCES PRINCIPALES ET PEU DE VACANCE

Le tableau ci-dessous permet d'apprécier les évolutions du parc de logement depuis le début des années 80.

	1982	1990	1999	2011	2016	Evolution 1999/2016
Ensemble	520	567	677	826	869	+ 192
résidences principales	485	617	643	789	812	+ 169
résidences secondaires	6	8	4	7	4	idem
logements vacants	29	42	30	30	53	+ 23
% de vacance	5.5 %	6.3 %	4.4 %	3.6 %	6,1 %	- 1,7 point
% Maisons				95 %	96.1%	-
%Appartements				3.9 %	3.2 %	-
% Locataires HLM				2.8 %	3.2 %	-

Source : INSEE

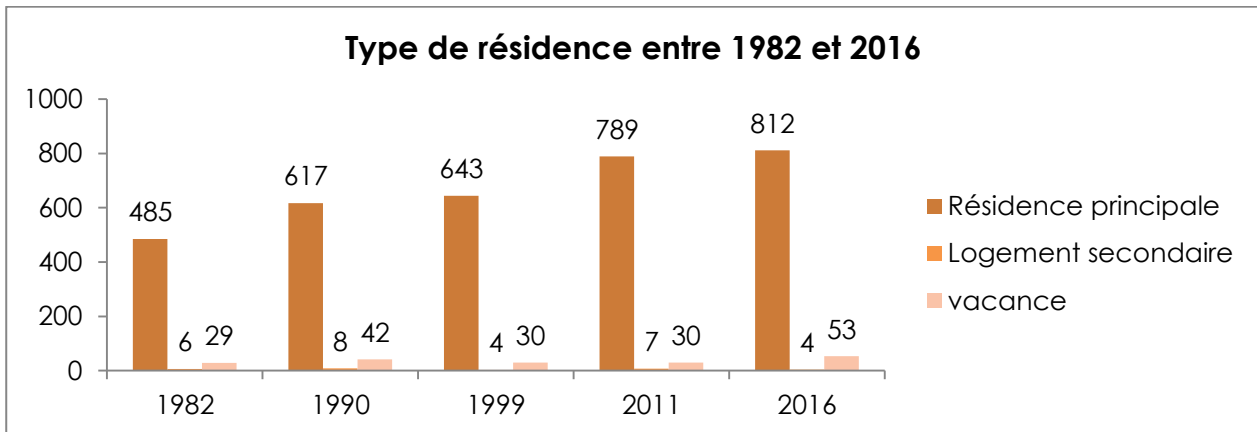
Entre 1999 et 2016, **le nombre de logements passe de 677 à 869 unités, soit une hausse de 28 %**. Cette hausse correspond au besoin généré en logements pour accueillir la croissance démographique constatée sur la même période.

Les logements sur la commune sont principalement des résidences principales (taux constamment au-dessus des 90% depuis 1982).

Le taux de vacance est plutôt faible. Pour mémoire, une faible vacance montre un marché tendu. La vacance idéale est de 6 % pour une bonne rotation. Une vacance trop importante montre une inadéquation des produits aux ménages (elle peut s'expliquer par une baisse démographique). En 2016, la vacance est de 6,1 %.

En ce qui concerne les typologies, les maisons sont majoritaires sur la commune (plus de 96 %).

Le graphique ci-dessous permet d'illustrer en parallèle que la majorité du parc est constituée de résidences principales.



Source : Insee, RP2015 exploitation principale, géographie au 01/01/2017

Ces premiers éléments permettent de considérer qu'il faut intervenir sur le parc de logements afin de continuer à répondre de manière adaptée à tous types de ménages. Il s'agit en particulier des jeunes ménages qui, généralement ne peuvent pas accéder dans l'immédiat à une maison, des personnes âgées (plein pied, logements de petites tailles).

4.1.2 FOCUS SUR LE PARC SOCIAL

La réglementation en vigueur concernant les seuils de production de logement sociaux est issue de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU) complétée par la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté.

L'article 55 de la loi SRU oblige certaines communes à disposer d'un nombre minimum de logements sociaux, proportionnel à leur parc résidentiel. Ainsi, les communes de plus de 3 500 habitants (1 500 habitants en Île-de-France) appartenant à des EPCI de plus de 50 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 15 000 habitants doivent disposer de 25 % de logement social, en regard des résidences principales, à l'horizon 2025.

La population de la commune d'Ennevelin est de 2 186 habitants selon les derniers chiffres de l'INSEE. Par conséquent, elle n'est pas soumise au seuil de 25 % imposé par l'article 55 de la loi SRU.

Malgré cette exonération, la commune dispose d'un parc HLM composé de 30 logements soit un peu plus de 3 % des résidences principales. Le nombre de demandes en attente au 31 décembre 2018 était de 15. Sur l'année 2018, 5 logements sociaux ont été attribués sur la commune. Ainsi, l'indicateur de tension sur la demande de logements sociaux pour l'année 2018 était de 3. Ce qui montre une légère tension sur la demande (une tension est mise en évidence si le rapport entre la demande en stock et les attributions sur un an est supérieur à 4, source : <http://www.cohesion-territoires.gouv.fr>).

Type de logement	Nombre de logements dans cette commune au 01/01/2018	Nombre de demandes de logement en attente dans cette commune au 31/12/2018	Nombre de logements attribués dans cette commune en 2018
T1	0	1	0
T2	16	8	3
T3	2	1	1
T4	11	3	1
T5	1	0	0
T6 et plus	0	0	0

Intitulé de l'organisme	Nombre de logements dans cette commune au 01/01/2016	Nombre de logements attribués dans cette commune en 2016
S.A. REGIONALE DES CITES JARDINS - SRCJ	21	2
S.A. VILOGIA	9	1

Source : <https://www.demande-logement-social.gouv.fr> selon les données issues du répertoire du parc locatif social (article L411-10 du code de la construction et de l'habitation) et du système national d'enregistrement de la demande locative sociale (article L441-2-1 du même code).

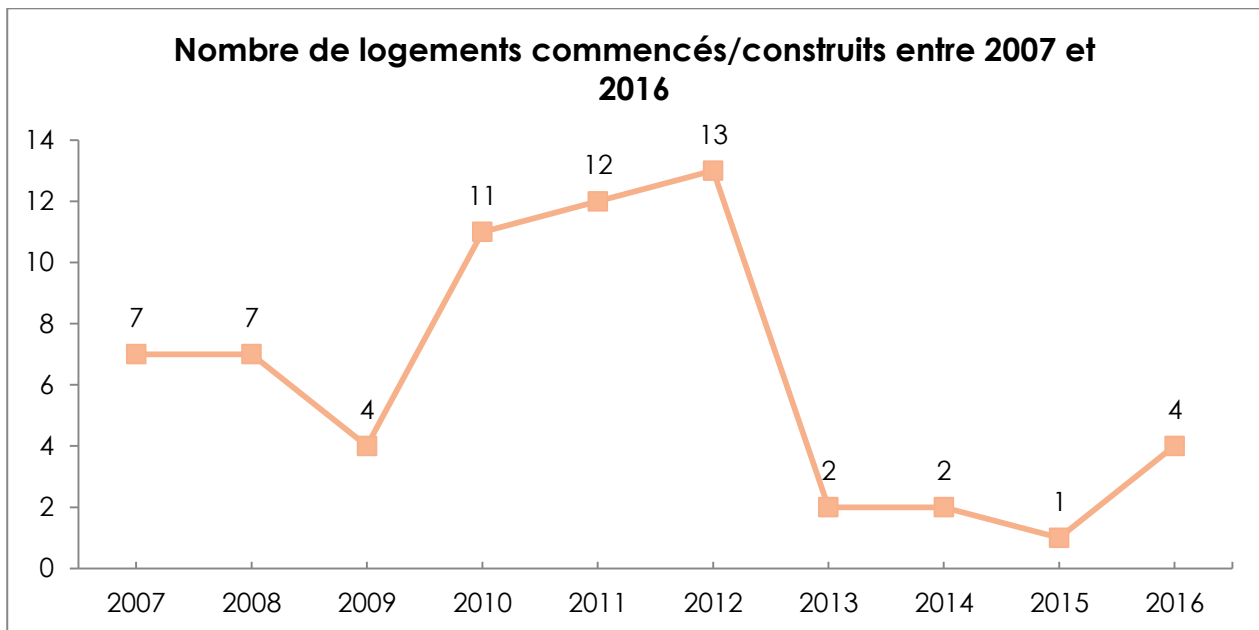
Deux bailleurs sont présents sur la commune, il s'agit de la Société Régionale des Cités Jardin et de Vilogia.

Nota, un permis de construire pour 29 logements sociaux a été déposé par Vilogia sur le secteur Saint Vaast, ce qui permettrait de doubler l'offre de logements sociaux sur la commune et de s'adresser à de nouveaux ménages (jeunes ménages, familles monoparentales,...).

4.1.3 UN RYTHME DE CONSTRUCTION EN LÉGERE HAUSSE

Sur ces 15 dernières années (1999-2016), ce sont 192 logements qui ont été construits, **soit un rythme moyen de 11.5 logements par an. Pour rappel, 10 logements ont été construits entre 1990 et 1998.**

Au regard du graphique ci-dessus, ce rythme est en légère hausse par rapport aux années 2015, 2014 et 2013. Pour les années 2010, 2011, 2012 pour lesquelles on constate un pic de construction (en moyenne 12 logements p/an), elles correspondent à l'aménagement de petits lotissements, ce qui explique cette courbe en dents de scie.



Source : Sit@del 2

Par ailleurs, malgré une légère baisse du rythme de production par rapport aux années précédentes, il convient de préciser qu'en 2017 35 permis de construire ont été accordés pour du logement. Ils correspondent à plusieurs permis d'aménager qui ont été déposés sur la zone de la rue Calmette Guérin notamment.

Par conséquent, le rythme de construction devrait s'intensifier sur les années 2017 et 2018.

4.1.4 UN PARC AUX DIVERSES EPOQUES DE CONSTRUCTION ET DES RESIDENCES DE GRANDE TAILLE

Le graphique ci-dessous révèle la diversité des époques de construction du bâti existant en 2013. Le rythme de construction s'est accéléré à partir des années 1970 avec plus des 2/3 de production de logements.

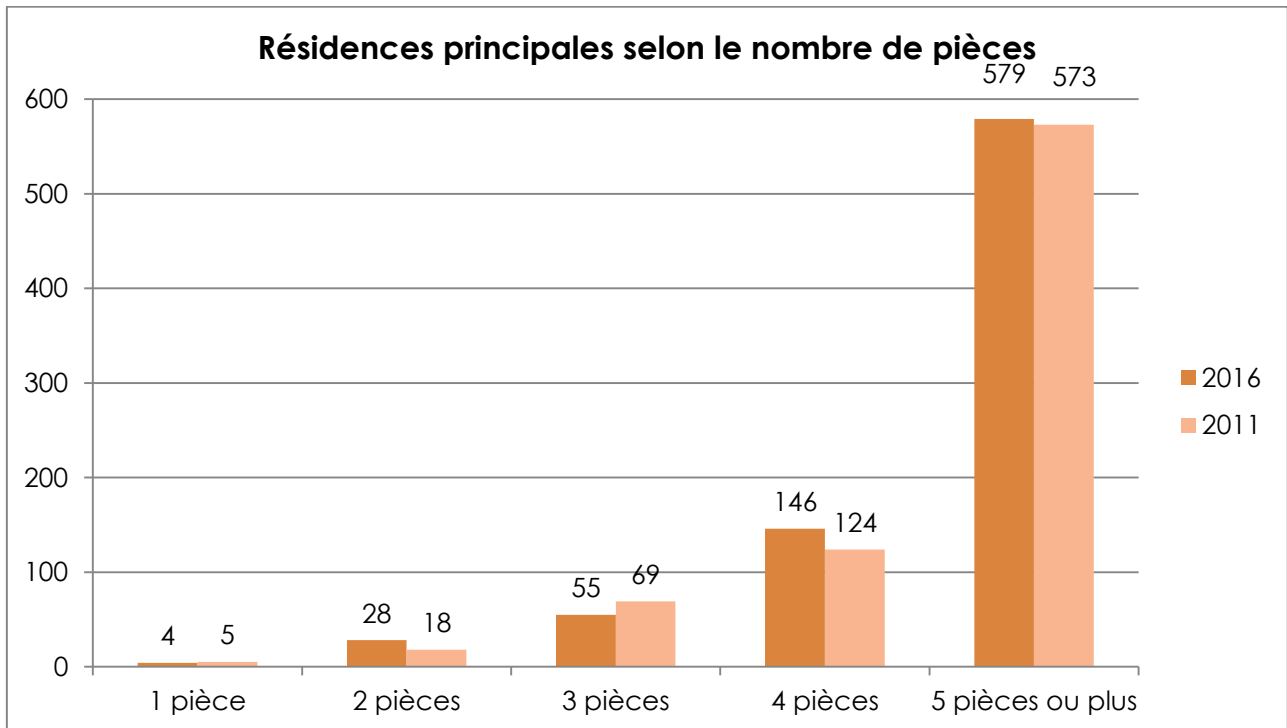
Résidences principales en 2016 selon la période d'achèvement		
	Résidences principales construites avant 2014	%
Ensemble	796	100
Avant 1919	102	12,8
De 1919 à 1945	93	11,7
De 1946 à 1970	72	9
De 1971 à 1990	280	35,2
De 1991 à 2005	181	22,7
De 2006 à 2012	68	8,5

Source : Insee, RP2016 exploitation principale, géographie au 01/01/2019.

La quasi-totalité du parc est constituée de maisons. La plus grande croissance en termes de production de logements (années 1970-2000) s'est faite sous forme d'extensions pavillonnaires principalement.

Résidences principales en 2015 selon le type de logement et la période d'achèvement		
	Maison	Appartement
Avant 1919	101	1
De 1919 à 1945	88	5
De 1946 à 1970	68	3
De 1971 à 1990	274	4
De 1991 à 2005	173	8
De 2006 à 2012	66	2

Source : Insee, RP2016 exploitation principale, géographie au 01/01/2019.



Source : Insee, RP2016 exploitation principale, géographie au 01/01/2019.

Les résidences principales de la commune sont **en majorité des maisons de 5 pièces ou plus** (77 % des résidences principales). A noter que la tendance est à l'augmentation des grandes résidences principales en lien avec le phénomène de périurbanisation (les ménages quittent la métropole lilloise pour s'installer en périphérie).

Comparativement aux chiffres de l'intercommunalité, **la commune ne possède que très peu de petits logements**. En effet, le parc est constitué à hauteur de 4 % de résidences égales ou inférieures à 3 pièces alors que le parc de la CCPC est composé à 16 % de ces typologies.

4.1.5 UNE MAJORITE DE PROPRIETAIRES

Plus de 85 % des résidences principales d'Ennevelin sont occupées par des propriétaires. Ce chiffre est nettement supérieur à ce qui est observé sur le département (54.8 %) et la CCPC (75 %).

En ce qui concerne le taux de locataire HLM à Ennevelin ce dernier est sous représenté en comparaison aux échelons supérieurs (cf. graphique ci-dessous). Cela s'explique par la non soumission de la commune d'Ennevelin aux seuils de la loi SRU⁴. Pour mémoire, l'article 55 de cette loi fixe un seuil minimal de logement sociaux pour les communes de plus de 3 500 habitants – et de 1 500 habitants en Île-de-France – appartenant à des agglomérations ou intercommunalités de plus de 50 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 15 000 habitants. Les communes ainsi visées doivent disposer de 25 % de logement social, en regard des résidences principales, d'ici 2025.

	Ennevelin	CCPC	Nord
Propriétaire	85.1 %	74,8 %	54.8 %
Locataire	13.8 %	23.5 %	43.7 %
dont HLM loué vide	3.2 %	8.2 %	21 %
Logé gratuitement	1.1 %	1.7 %	1.6 %

Source : Insee, RP2016 exploitation principale, géographie au 01/01/2019.

4.2 SYNTHÈSE ET OBJECTIFS – CARACTÉRISTIQUES ET ÉVOLUTION DU PARC DE LOGEMENTS

Éléments	Points Clés
Evolution du parc	<ul style="list-style-type: none">• Une production de logements importante à partir des années 1970 jusqu'au début des années 2000 ;• Une majorité de résidences principales ;• Un taux de vacance plutôt faible à 6,1 % en 2016 permettant une bonne rotation du parc.
Rythme de construction	<ul style="list-style-type: none">• Un rythme de construction qui devrait repartir à la hausse grâce aux récents permis d'aménager accordés sur le secteur Saint Vaast notamment.
Caractéristiques du parc	<ul style="list-style-type: none">• Une majorité de propriétaires (95 %) et une omniprésence des maisons ;• 3.2 % du parc est composé par du logement social ;• Une majorité de logements de grande taille pour une offre en petits logements minoritaire et qui diminue.

Premiers enjeux :

- **Poursuivre la diversification du parc de logements** notamment vers les petits logements (type 2, type 3...) afin d'adapter le parc au desserrement des ménages ;
- **Produire une offre de logement adaptée aux seniors** (petites typologies, plein pied, accessibilité) qui souhaitent se maintenir sur la commune mais dont les logements actuels n'est souvent pas adapté.

4.3 LES PERSPECTIVES D'EVOLUTION DU PARC DE LOGEMENTS D'ICI 2035

Les parties qui suivent s'attachent à analyser l'évolution du parc de logements et à estimer les besoins nécessaires pour maintenir la population (en compensant son évolution structurelle).

4.3.1 LES MECANISMES DE CONSOMMATION DU PARC ENTRE 1999 ET 2015

Mis à part les constructions neuves, il existe quatre phénomènes qui influent sur l'évolution du parc de logements et sa « consommation » par la population :

- Le renouvellement ;
- Le desserrement ;
- La variation du parc de logements vacants ;
- La variation du parc de résidences secondaires.

Une estimation de cette consommation de logements peut être faite pour les années antérieures.

4.3.1.1 Le phénomène de renouvellement

L'évolution du parc immobilier ne correspond pas seulement à la réalisation d'habitations nouvelles. Parallèlement à la construction, certains logements sont démolis, abandonnés ou affectés à une autre activité (bureau, commerce...), c'est ce que l'on appelle le phénomène de renouvellement.

1999-2007	2007-2015
Le parc de logements enregistre une augmentation de 115 unités alors que 130 logements ont été achevés sur la période.	Le parc de logements enregistre une augmentation de 47 unités alors que 65 logements ont été achevés sur la période.
15 logements ont donc été démolis, abandonnés ou affectés à un autre usage, soit 2,22 % du parc de 1999, soit un taux annuel de renouvellement de 0.28 %.	18 logements ont donc été démolis, abandonnés ou affectés à un autre usage, soit 2.27 % du parc de 2007, soit un taux annuel de renouvellement de 0.25 %.

4.3.1.2 Le phénomène de desserrement

Le parc de logements évolue en fonction des besoins issus des nouveaux comportements sociaux, notamment l'augmentation du nombre de ménages de taille réduite. Le nombre de personnes par logement diminue, ce qui entraîne un desserrement de la population dans le parc immobilier.

Taux d'occupation des résidences principales d'Ennevelin :

- 1999 : 3
- 2007 : 2.8
- 2015 : 2.7

Un nombre de résidences plus important et plus adapté est nécessaire pour faire face à la diminution de la taille des ménages.

1999 - 2007	2007- 2015
<p>Le nombre de personnes par résidence principale passe de 3 à 2.8 1 973 (population des résidences principales de 1999) / 2.8 = 704 704 – 643 (résidences principales de 1999) = 55</p>	<p>Le nombre de personnes par résidence principale passe de 2.8 à 2.7 2 190 (population des résidences principales de 2007) / 2.7 = 811 811-759(résidences principales de 2007) = 52</p>
<p>55 résidences principales étaient nécessaires pour répondre aux besoins issus du desserrement de la population.</p>	<p>52 résidences principales étaient nécessaires pour répondre aux besoins issus du desserrement de la population.</p>

4.3.1.3 Le phénomène de vacance

	Nombre de logements vacants	Part du parc (%)
1999	30	4.4
Variation	- 5	
2007	25	3.2
Variation	+ 22	
2015	47	5.5

L'existence du parc de logements vacants est indispensable pour assurer une fluidité du marché et permettre aux habitants de changer facilement d'habitation en fonction de leurs besoins (naissance, séparation, départ des enfants...). On estime qu'un taux équivalent à 6% du parc de logements permet d'assurer une bonne rotation de la population dans ce même parc.

Cependant, l'importance du parc de logements vacants est fluctuante :

- L'insuffisance de logements provoque une réduction du nombre de logements vacants ;
- A l'inverse, une offre abondante ou un parc ancien, vétuste, engendre une augmentation du nombre de logements vacants.

Sur la période 2007-2015, le nombre de logements vacants est en légère hausse, leur proportion est également en hausse.

4.3.1.4 Les résidences secondaires

La part des résidences secondaires sur le parc total de logements de la commune est faible sur la commune (1 %) en 2012. Elle a donc une faible influence sur le parc de logements.

	Nombre de résidences secondaires	Part du parc (%)
1999	4	0.59
2007	8	1.01

2015	4	0,47
------	---	------

4.3.1.5 Récapitulatif par période intercensitaire sur la commune

	1999-2007	2007-2015
Renouvellement	+ 15	+18
Desserrement	+ 62	+ 52
Variation des logements vacants	- 5	+ 22
Variation des résidences secondaires	+ 4	- 4
TOTAL	76 Entre 1999 et 2007, 76 logements étaient nécessaires au maintien de la population.	88 Entre 2007 et 2015, 88 logements étaient nécessaires au maintien de la population
Comparaison avec l'évolution démographique	Or, 130 logements ont été construits sur la période. Le nombre de construction permettait donc de répondre aux phénomènes de consommation du parc et d'augmenter la population. 54 x 2.8 (taux de 2007) = 151 environ Sur la même période, l'INSEE a enregistré une hausse de la population des résidences principales de 217 personnes.	Or, 65 logements ont été construits sur la période. Le nombre de construction ne permettait pas de répondre aux phénomènes de consommation du parc et d'augmenter la population. -23 x 2.7 (taux de 2012) = - 62 personnes environ Sur la même période, l'INSEE a enregistré une baisse de la population des résidences principales de - 19 personnes.

Les tendances observées pour les phénomènes jouant un rôle dans les mécanismes de consommation du parc seront prolongées afin d'établir les besoins en logements à l'horizon du PLU.

4.3.2 LES BESOINS EN LOGEMENTS POUR ASSURER LE MAINTIEN DE LA POPULATION D'ICI 2035

L'ensemble de l'analyse qui suit s'est effectuée sur la base des données du recensement de 2015. Ces données sont en effet les dernières aujourd'hui disponibles de manière exhaustive. Les mécanismes de consommation de logements constatés au cours des périodes précédentes, ainsi que les mouvements enregistrés sur l'ensemble de la France, démontrent qu'il est nécessaire d'envisager la réalisation de nouveaux logements pour assurer ne serait-ce que le maintien de la population à l'horizon 2035. Une première estimation du nombre de logements peut être faite par le calcul et le raisonnement qui suit.

4.3.2.1 Stagnation du phénomène de renouvellement entre 2015 / 2035

A Ennevelin, entre 1999 et 2007, le taux annuel de renouvellement du parc fut de 0,28 % par an. Entre 2007 et 2015, il y a eu une légère diminution du taux annuel de renouvellement avec 0.25 %.

On constate que le taux de renouvellement est en légère baisse. Malgré cela, on peut estimer que le taux de renouvellement annuel restera constant sur la période 2015 – 2035. Ainsi, pour la période 2015 – 2035, le nombre de logements renouvelés sera pour la commune : 43.

4.3.2.2 Poursuite du phénomène de desserrement entre 2015 et 2035

Entre 2007 et 2015, le nombre d'habitants par logement est passé de 2.8 personnes par résidence principale à 2.7 personnes.

Compte tenu du phénomène général de diminution de la taille des ménages en France, il est fort probable que le phénomène de desserrement du parc immobilier se poursuive dans les 20 ans à venir.

On peut faire l'hypothèse d'un taux d'occupation de 2.5 d'ici 2035.

Taux d'occupation de 2.5

2 171 (population résidence principale en 2015) / 2.5 = 868

868 – 806 (résidence principale 2012) = 62

62 résidences principales seront nécessaires pour répondre aux besoins issus du phénomène de desserrement

4.3.2.3 Logements vacants

Le taux de logements vacants a augmenté entre 2007 et 2015 en passant de 3.2 % à 5.5 % du parc de logements. Le scénario retenu pour évaluer le nombre de logements vacants est celui de 5 %.

857 (parc total en 2015) X 0.05 = 43

En 2015, le parc de logements vacants est de 47 unités : 47-43 = 4

4.3.2.4 Récapitulatif communal – Nombre de logements nécessaires au maintien de la population d'ici 2035

	2.5 habitants/ logement en 2035
Renouvellement (0,25 % / an)	43
Desserrement	62
Logements vacants	4
Demandes d'autorisations accordées entre 2016 et 2018	- 128*
TOTAL	- 27

*Correspond aux PA :
 - Zone 1 AU sud centre-bourg (25 logements) ;
 - Zone 1 AU Nord (79 logements) ;
 - Sur la rue d'Hélin et Hameaux de la Broye (10 logements)
 - 14 PC déposés entre 2016 et 2018 hors PA.

Pour le maintien de la population entre 2017 et 2035, le nombre de logements nécessaires est atteint grâce aux opérations récentes (autorisations accordées entre 2016 et 2018). **Un excédent de 27 logements est constaté**, il pourra être reporté sur la partie suivante : le nombre de logements nécessaires à une augmentation de la population.

4.3.2.5 Nombre de logements nécessaires à une augmentation de la population

Plusieurs scénarii ont été évoqués concernant l'augmentation de la population à l'horizon 2035. Ces scénarii se sont appuyés sur les dernières tendances enregistrées concernant l'évolution de la population. Ainsi, sur la période 1999-2015 une augmentation de 10 % de la population a été enregistrée. L'hypothèse retenue a également été mise en perspective avec les enjeux définis par l'armature urbaine du SCoT. Ainsi, pour les « *villes et villages durables* » dont Ennevelin fait partie, une ambition d'augmentation modérée de la population est affichée afin de maintenir une croissance équilibrée en lien avec l'identité rurale qui caractérise cette catégorie de communes. Par conséquent, pour atteindre l'équilibre souhaité, une croissance de 8 % a été validée par les élus.

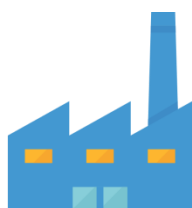
Le nombre de logements nécessaires à une augmentation de 8 % de la population d'ici 2035, soit une augmentation d'environ **174 habitants par rapport à 2015** (population de référence INSEE) s'élève à :

- Hypothèse d'un taux d'occupation à 2.5
174 / 2.5 = 69 logements

Ainsi, le nombre de logements nécessaires à une augmentation de 8 % de la population d'ici 2035 se situe à 84 logements. Ci-dessous, un tableau récapitulatif des besoins en logements sur Ennevelin selon l'hypothèse retenue :

Evolution démographique	Maintien de la population	+8 %	Total
Besoin en logements	Hypothèse de 2.5 : - 27	69	43

43 logements supplémentaires seront nécessaires pour le maintien de la population à l'horizon 2035, soit un rythme de construction de 3 logements par an.



5 DIAGNOSTIC ECONOMIQUE

5.1 POPULATION ACTIVE ET EMPLOI

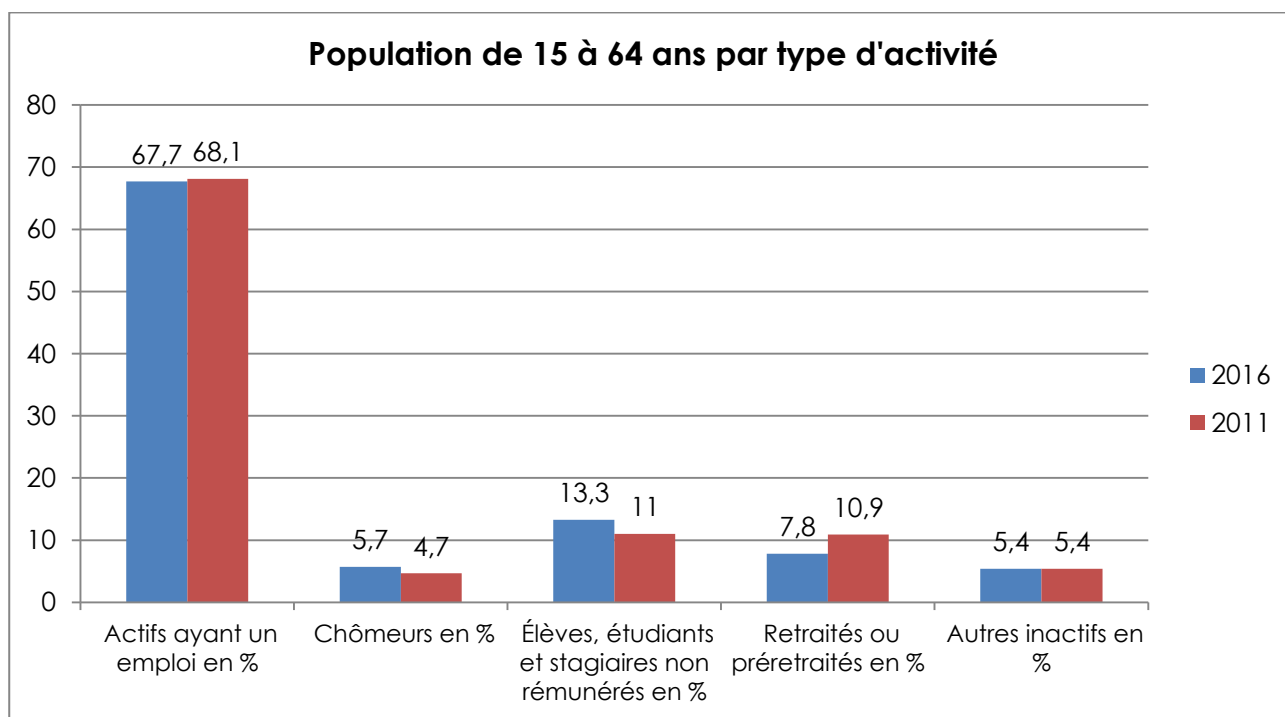
5.1.1 UNE PART D'ACTIFS RELATIVEMENT STABLE

Entre 2010 et 2015, on note une légère augmentation du taux de population active avec une augmentation de +1 point (soit 1 407 actifs sur la commune).

Population de 15 à 64 ans par type d'activité		
	2016	2011
Ensemble	1 417	1 431
Actifs en %	73,5	72,7
Inactifs en %	26,5	27,3

Source : Insee, RP2016 exploitation principale, géographie au 01/01/2019

Le taux d'actifs ayant un emploi connaît une diminution (-0.4 points). Parallèlement, le nombre de chômeurs a augmenté (+1 point).

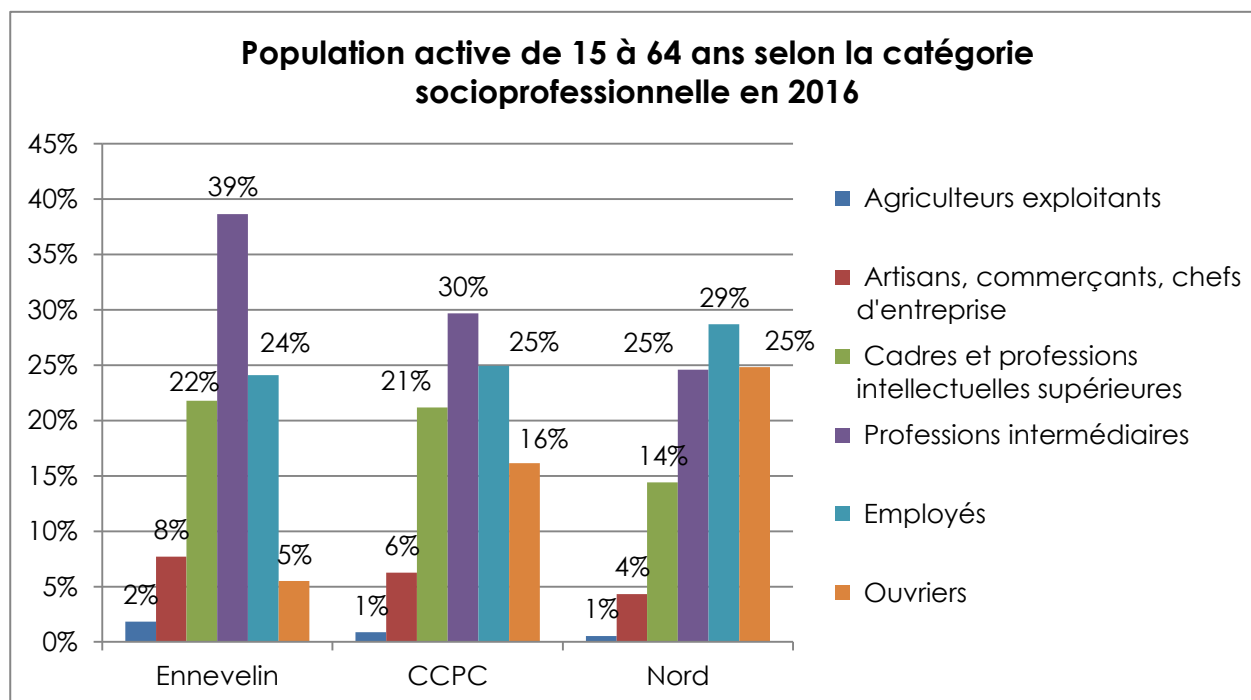


Le taux d'inactifs baisse légèrement sur cette même période (- 0.8 points). Le nombre de retraités baisse de 3.1 points et le nombre d'élèves/étudiants et stagiaires augmente de 2.3 points.

A titre de comparaison en 2016, les chiffres sont dans la moyenne de la CCPC (74.7 % d'actifs pour 25.3 % d'inactifs). Le taux de chômage est néanmoins en deçà (7.2 % de chômage pour la CCPC contre 5.7 % à l'échelle d'Ennevelin).

5.1.2 85 % DES ACTIFS REGROUPÉS AU SEIN DE 3 CATÉGORIES SOCIO-PROFESSIONNELLES

Les cadres, les professions intermédiaires, les employés et les cadres et professions intellectuelles supérieures sont les catégories socio-professionnelles (CSP) les plus représentées à Ennevelin avec respectivement 39 %, 24 % et 22 % des actifs de 25-54 ans. La part de professions intermédiaires est largement supérieure à Ennevelin qu'aux échelons supérieurs (30 % pour la CCPC et 25 % pour le département du Nord).



Ennevelin se distingue également par son taux d'ouvriers parmi la population active, qui est nettement inférieur aux chiffres de l'intercommunalité et du département (5 % contre 16 % pour la CCPC et 25 % pour le Nord).

5.2 LIEU DE TRAVAIL DES ACTIFS AYANT UN EMPLOI

5.2.1 CONCENTRATION DE L'EMPLOI : ENNEVELIN, UNE SITUATION ATTRACTIVE

L'indicateur de concentration d'emploi est égal au nombre d'emplois dans la zone pour 100 actifs ayant un emploi et résidant dans la zone.

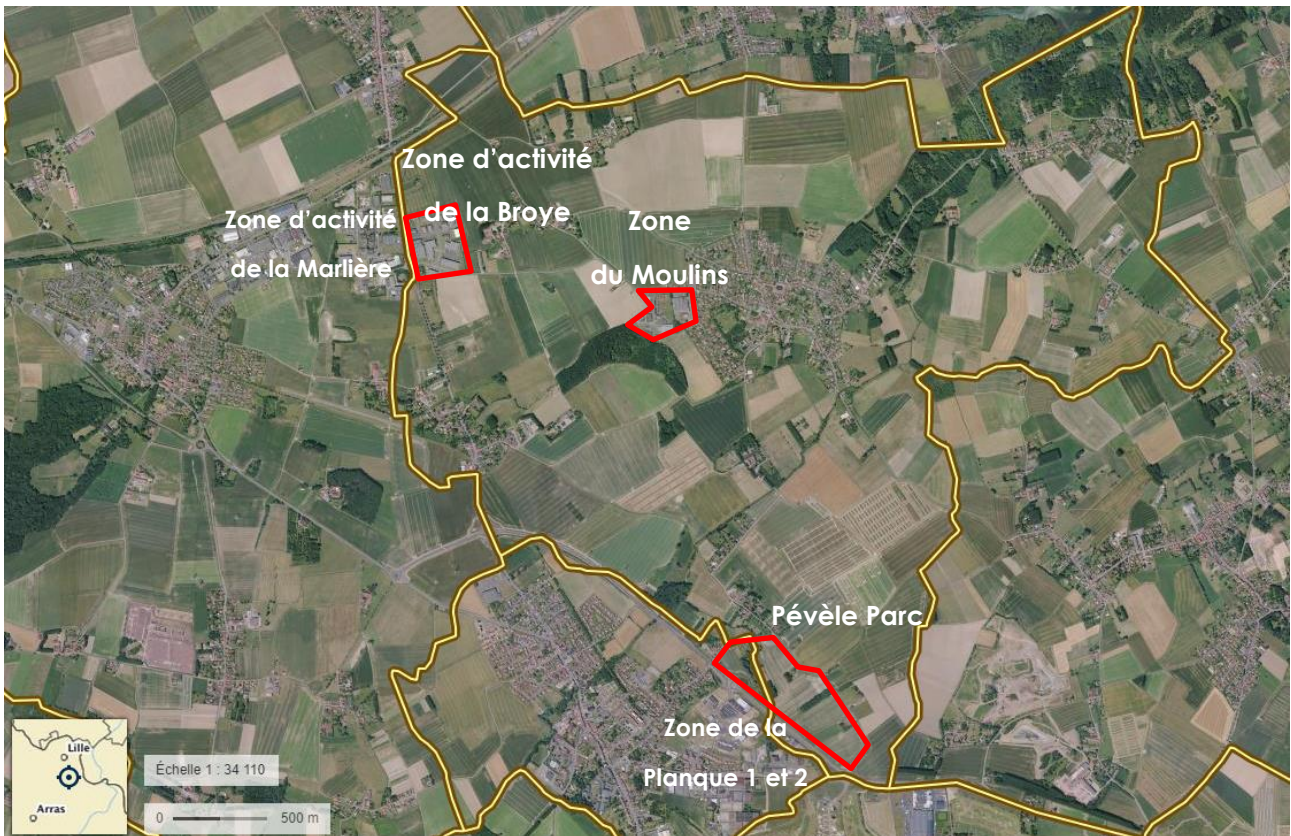
Pour 100 actifs ayant un emploi et résidant sur Ennevelin, on identifie 81,8 emplois sur le territoire communal. Ce chiffre est en hausse sur la dernière période intercensitaire.

Emploi et activité		
	2016	2011
Nombre d'emplois dans la zone	816	645
Actifs ayant un emploi résidant dans la zone	970	983
Indicateur de concentration d'emploi	84	65,6
Taux d'activité parmi les 15 ans ou plus en %	59,7	62,1

Source : Insee, RP2016 exploitation principale, géographie au 01/01/2019

Globalement, le nombre d'emploi augmente au sein de la zone en passant de 599 emplois à 788 (+ 30 %). Ceci s'explique par l'arrivée d'entreprises sur le territoire. Ces entreprises sont implantées sur plusieurs zones d'activités :

- Une zone d'activités intercommunale : Le parc d'activités de la Planque – Pévèle Parc – qui se situe au carrefour des communes de Pont-À-Marcq, Mérignies, et Ennevelin ;
- Deux zones d'activités intercommunales : la Broye et le Moulins.



Situation des zones d'activités sur Ennevelin et les communes limitrophes



Parc d'activités de la Planque – Pont-A-Marcq



Zone d'activités de la Broye, et zone d'activités du Moulins
Source : <https://locaupro.pevelecarembault.fr>

En 2016, à l'échelle de la CCPC et du département les indices de concentration d'emploi sont respectivement de 55,4 et de 100.4.

En matière de développement économique, la CCPC est engagée auprès des entreprises du territoire pour le développement durable notamment au travers de la démarche REV 3.

Les zones d'activités constituent le moteur du dynamisme économique de la commune en permettant d'accueillir des entreprises sur territoire. Ce qui permet à la commune de proposer un nombre d'emplois correct par rapport au nombre d'actifs ayant un emploi sur la commune, répondant ainsi aux ambitions de la CCPC et, à échelle plus large, du SCoT.

5.2.2 UN SECTEUR « COMMERCE, TRANSPORT, SERVICES DIVERS » GENERATEUR D'EMPLOIS

Les postes et entreprises les plus représentés sur la commune correspondent principalement aux secteurs du commerce, des transports et services divers. Par ailleurs, les secteurs de la construction et des administrations publiques sont également bien représentés sur la commune.

Emplois selon le secteur d'activité			
	Nombre d'emploi	%	Nombre d'entreprises
Ensemble	751	100	156
Agriculture	16	2	-
Industrie	63	8	11
Construction	110	15	29
Commerce, transports, services divers	466	62	116
Administration publique, enseignement, santé, action sociale	95	13	-

Source : Insee, RP2016 exploitation principale, géographie au 01/01/2019

5.2.3 PRES DE 88% DES ACTIFS D'ENNEVELIN TRAVAILLENT DANS UNE AUTRE COMMUNE

Lieu de travail des actifs de 15 ans ou plus ayant un emploi qui résident dans la zone				
	2016	%	2011	%
Ensemble	970	100	983	100
Travaillent :				
dans la commune de résidence	116	12	124	13
dans une commune autre que la commune de résidence	854	88	859	87

Source : Insee, RP2016 exploitation principale, géographie au 01/01/2019

La commune se situe à coté de pôles d'emplois importants comme Seclin, Lille, etc. Ainsi, sur les 1 407 actifs que compte la commune au total, 848 travaillent dans une autre commune pour 115 personnes qui travaillent et habitent sur Ennevelin.

5.3 FOCUS SUR L'ACTIVITE AGRICOLE

D'après les données Agreste de 2010, le nombre d'exploitations agricoles sur la commune est stable entre 2010 et 2000 (10 exploitation). Toutefois, entre 1988 et 2000, le nombre d'exploitations a connu une forte diminution (- 62 %). Cette baisse explique la chute du nombre de chefs d'exploitation, ainsi que du nombre de travailleurs recensés en 2010.

Toutefois, entre 2000 et 2010 on constate que le nombre de postes en exploitation agricole a de nouveau augmenté (+ 50 % soit une dizaine de postes).

La superficie des exploitations utilisée par les activités agricoles a augmenté de 16 hectares entre 2000 et 2010. La SAU moyenne par exploitation est de 43.2 hectares.

	2010	2000	1988
Nombre d'exploitations	10	10	27
Travail dans les exploitations agricoles (en UTA équivalent temps plein)	32	21	43
Superficie agricole utilisée des exploitations (ha)	432	416	601
Cheptels (unité de gros bétail)	418	965	266
Superficie en cultures permanentes	0	0	-

Source : agreste.agriculture.gouv.fr (RGA 2000 et tableau 2010)

Les chiffres de 2010 montrent une reprise de l'activité agricole avec une augmentation du nombre d'emploi et de la superficie agricole. L'activité d'élevage est quant à elle en déclin puisque les unités d'élevage (cheptels) ont diminués de plus de moitié (- 56 %) entre 2010 et 2000.

5.4 POPULATION ACTIVE ET EMPLOI : SYNTHÈSE

Éléments	Points clés
Population active et emploi	<ul style="list-style-type: none">• Une part d'actifs relativement stable ces dernières années (73.5 %) ;• Un taux de chômage en légère augmentation (+ 1 %) toutefois nettement inférieur aux données de l'EPCI et du Nord ;• Une part de professions intermédiaires largement supérieure à Ennevelin qu'aux échelons supérieurs.
Emplois des CSP	<ul style="list-style-type: none">• Une majorité d'emplois au sein des CSP « cadres, professions intermédiaires et employés » ;• Le secteur agricole faiblement représenté (2 %).
Lieu de travail	<ul style="list-style-type: none">• 88 % des actifs travaillent dans une autre commune (à mettre en lien avec la proximité de pôles d'emplois importants).

Premiers enjeux :

- Pérenniser le développement économique présent sur la commune ;
- Favoriser le dynamisme de l'activité agricole en préservant les terres et en valorisant les activités liées.



6 DIAGNOSTIC URBAIN

6.1 LES DEPLACEMENTS SUR LA COMMUNE

6.1.1 DESCRIPTION DU RESEAU VIAIRE ET DE MOBILITE DOUCE D'ENNEVELIN

Le réseau viaire d'Ennevelin est ainsi hiérarchisé :

- Le réseau viaire primaire se compose des voies D 54, D 917 et D 549. Les voies connectent Ennevelin aux communes de Fretin au Nord, Avelin à l'Est et Pont-À-Marcq au Sud du territoire communal ;
- Le réseau secondaire se structure sur la D 128, traversant Ennevelin d'Ouest en Est et reliant Avelin à Templeuve-en-Pévèle. Plusieurs autres voies viennent compléter ce réseau viaire secondaire en connectant le bourg de la commune aux communes limitrophes. Ce réseau rayonne ainsi depuis le bourg ;
- Un réseau de desserte très important est composé de voies bitumées en zone résidentielle et de chemins en terre ou pavés (voyettes) hors des parties urbanisées.

La route départementale D 549 est classée en tant que route à grande circulation. La voie est située à l'écart des zones urbanisées du territoire et dissociée du reste du réseau viaire.

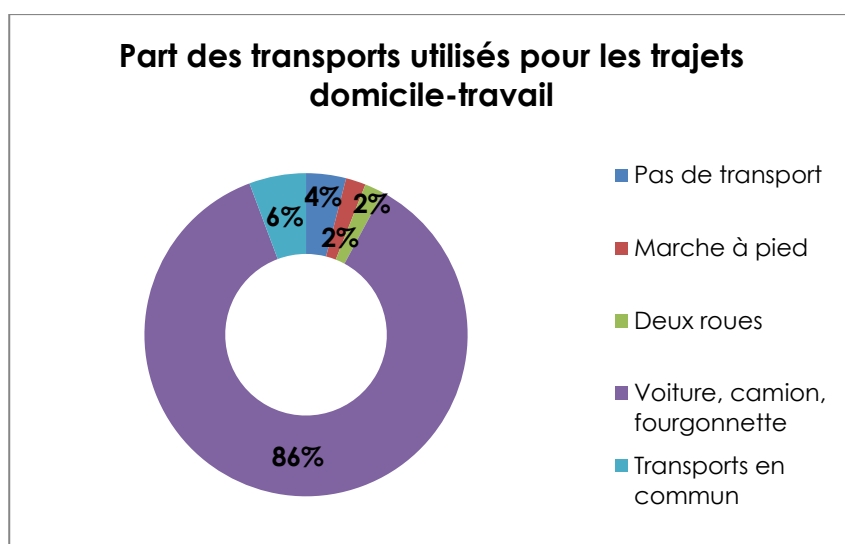


6.1.2 LES DEPLACEMENTS DES ACTIFS

Lieu de travail des actifs de 15 ans ou plus ayant un emploi qui résident dans la zone	2016	%
Ensemble	970	100
Travaillent :		
dans la commune de résidence	116	12
dans une commune autre que la commune de résidence	854	88

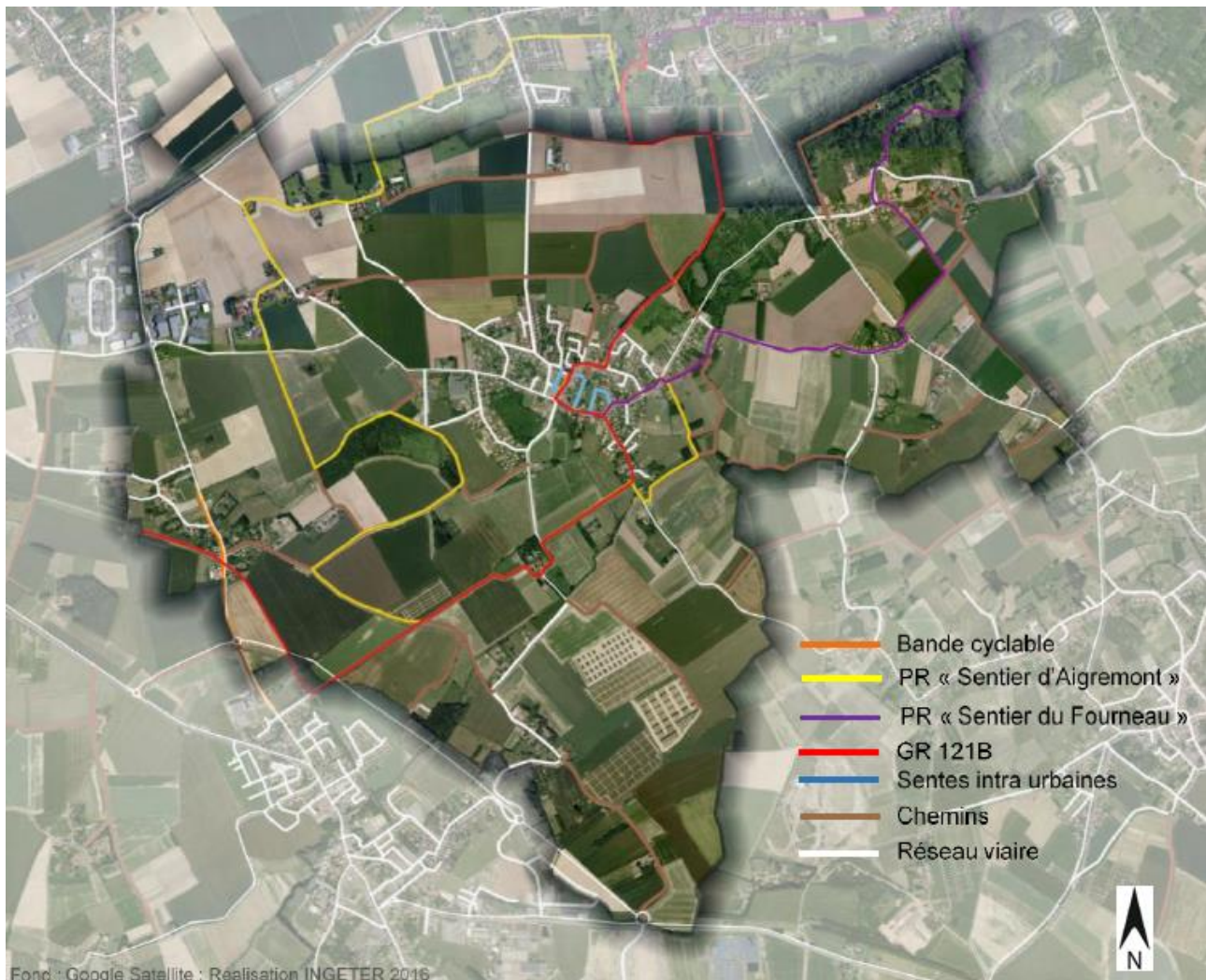
En 2016, 12 % des actifs résidants à Ennevelin travaillaient sur le territoire communal. 88 % travaillaient dans une commune autre que la commune de résidence.

86.5 % des déplacements domicile-travail s'effectuaient en voiture, camion ou fourgonnette et 5.7 % en transport-en-commun. Les modes doux de déplacement (marche et vélo) étaient utilisés par 3.9 % des actifs (2 % par marche-à-pied, 1.9 % en vélo).



Moyens de transports utilisés dans les déplacements domicile - travail (source INSEE : 2016)

6.1.3 LES MOBILITES DOUCES



Le réseau de mobilité douce de la commune d'Ennevelin regroupe l'ensemble des chemins communaux et ruraux, et des pistes ou bandes cyclables.

- Le GR 121 B reliant Roubaix à Fretin traverse la commune du Nord au Sud, en traversant le bourg ;
- En complément de ce chemin de grande randonnée, deux circuits balisés petite randonnée (PR) permettent de découvrir le territoire communal et son patrimoine ;
- Un important réseau de chemins en terre complétant le réseau viaire en enrobé. Ce réseau est utilisé par les engins agricoles et véhicules motorisés ;
- Quelques sentes intra-urbaines (Rue Jean Jaurès, Avenue des Lilas et Rue de l'église) sont présentes dans le bourg d'Ennevelin ;
- Une bande cyclable existe Rue Pierre et Marie Curie entre la Place de l'église et la Place Jean-Moulin ;
- Une piste cyclable relie le hameau de Pont-Thibault à Pont-à-Marcq.

Dans les parties urbanisées d'Ennevelin, les piétons sont correctement isolés de la circulation automobile. Les trottoirs ont une largeur réglementaire (soit supérieure ou égale à 1,40 m libre de mobilier ou autre obstacle).



Trottoir, rue des trois Bourdon



Piétonnier protégé, rue Lamartine

Les différents revêtements de sol ou aménagements (sablage rouge, béton lavé, enrobé, terre-pleins, ...) matérialisent clairement les conditions de partage de la chaussée. Le stationnement abusif sur les trottoirs reste un problème sur certains secteurs (en lotissements notamment).

Plusieurs sentes intra urbaines traversent le bourg, reliant les quartiers et équipements publics. C'est le cas de la rue des écoles faisant la jonction entre la Mairie et la Place de l'église.



L'Allée du 08 Mai permet de circuler en centre-bourg dans de très bonnes conditions



Des panneaux et aménagements empêchent l'accès aux véhicules à l'Allée du 08 Mai

La conservation de ces sentes évite les contournements fastidieux et tend à promouvoir la marche pour les courts trajets. Celles-ci sont d'ailleurs bien matérialisées par un revêtement en béton lavé et protégées de la circulation motorisée par des potelets et des panneaux de signalétique.

La grande majorité des chemins situés en dehors du bourg sont pavés. Ces voyettes ont été rendues célèbres dans le cadre de la course Paris-Roubaix, empruntant le secteur pavé « Pont-Thibault à Ennevelin ». Les tronçons pavés, empruntés par de nombreux cyclistes professionnels, amateurs, et cyclotouristes sont régulièrement entretenus par l'action concertée d'associations, de la CCPC et du Conseil Régional.



Le tronçon pavé Pont-Thibault-Ennevelin



Une voyette pavée

Toutefois, le passage répété des véhicules et engins motorisés engendre d'importantes dégradations. Des travaux de consolidation et de création de fossés sont à prévoir sur certains tronçons très dégradés. Des panneaux de signalétique restreignent l'accès à certaines voyettes pour les véhicules motorisés, et limitent les dégradations.



Piste cyclable en site propre entre Pont-Thibault et Pont-à-Marcq



Bande cyclable entre la Place de la Mairie et la Place Jean-

En supplément des voyettes fréquemment utilisées par les cyclistes, une bande cyclable est présente dans le bourg d'Ennevelin, tandis qu'une piste cyclable relie Pont-Thibault à Pont-À-Marcq.

Un itinéraire conséquent est ainsi composé de la piste cyclable Pont-À-Marcq – Pont-Thibault et du tronçon balisé « Paris-Roubaix » entre Pont-Thibault et le bourg d'Ennevelin.

6.1.4 LES TRANSPORTS COLLECTIFS

La commune d'Ennevelin est desservie par le réseau de transport « Arc en Ciel » du Département du Nord.

Quatre lignes régulières de bus desservent ainsi le territoire communal :

- La ligne Lille-Douai ;
- La ligne Villeneuve d'Ascq – Cobrieux ;
- La ligne « Pév'ailes » raccordant Ennevelin à la gare de Templeuve ;
- La ligne Orchies-Lille.

Nom de ligne	Directions	Type	
Ligne 206 Département du Nord	Douai-Lille	Bus	2 trajets aller-retour / Desserte le samedi
Ligne 220 Département du Nord	Cobrieux-Villeneuve- d'Ascq	Bus	8 trajets aller-retour / Desserte le samedi
Ligne 221 Département du Nord	Lille-Orchies	Bus	10 trajets aller-retour / Desserte le samedi
Ligne Pév'ailes	Ennevelin-Gare de Templeuve	Bus	5 trajets aller-retour dans la journée

Lignes de bus régulières desservant le territoire communal – Source : INGETER 2016

De plus, la commune est desservie par plusieurs lignes scolaires, la reliant au lycée de Gondecourt, au lycée professionnel et au collège de Seclin, aux collèges de Lesquin et Orchies, au lycée de Genech.



https://commons.wikimedia.org/wiki/File:Gare_d%27Ennevelin_-_2.JPG

Ennevelin est également située sur la ligne TER reliant la gare de Lille-Flandres à Valenciennes. Nota, il ne s'agit pas d'une gare mais d'une simple halte ferroviaire relativement peu desservie.

Par l'intermédiaire du train, les habitants d'Ennevelin rejoignent Valenciennes en 30 minutes, Lille en 15 minutes et Templeuve en 3 minutes. 2 trajets aller-retour par jour sont effectués sur cette ligne. Malgré tout l'intérêt de cette desserte, les horaires de la ligne ne

conviennent pas aux actifs, puisque les deux premiers trains partent à 10h. En outre, il convient de préciser que depuis 2019 la fréquence des arrêts a été considérablement réduite (auparavant, 6 allers-retours quotidiens étaient dénombrés).

En revanche, l'accès aux équipements publics de Valenciennes et Lille est facilité par la présence de cette ligne.

6.1.5 LE STATIONNEMENT

Sur les 806 ménages de la commune, 83.3 % disposent au moins d'un emplacement de voiture, selon l'INSEE en 2015 :

- 94.3 % des ménages possédaient au moins une voiture ;
- 58.5 % en possédaient deux ou plus.

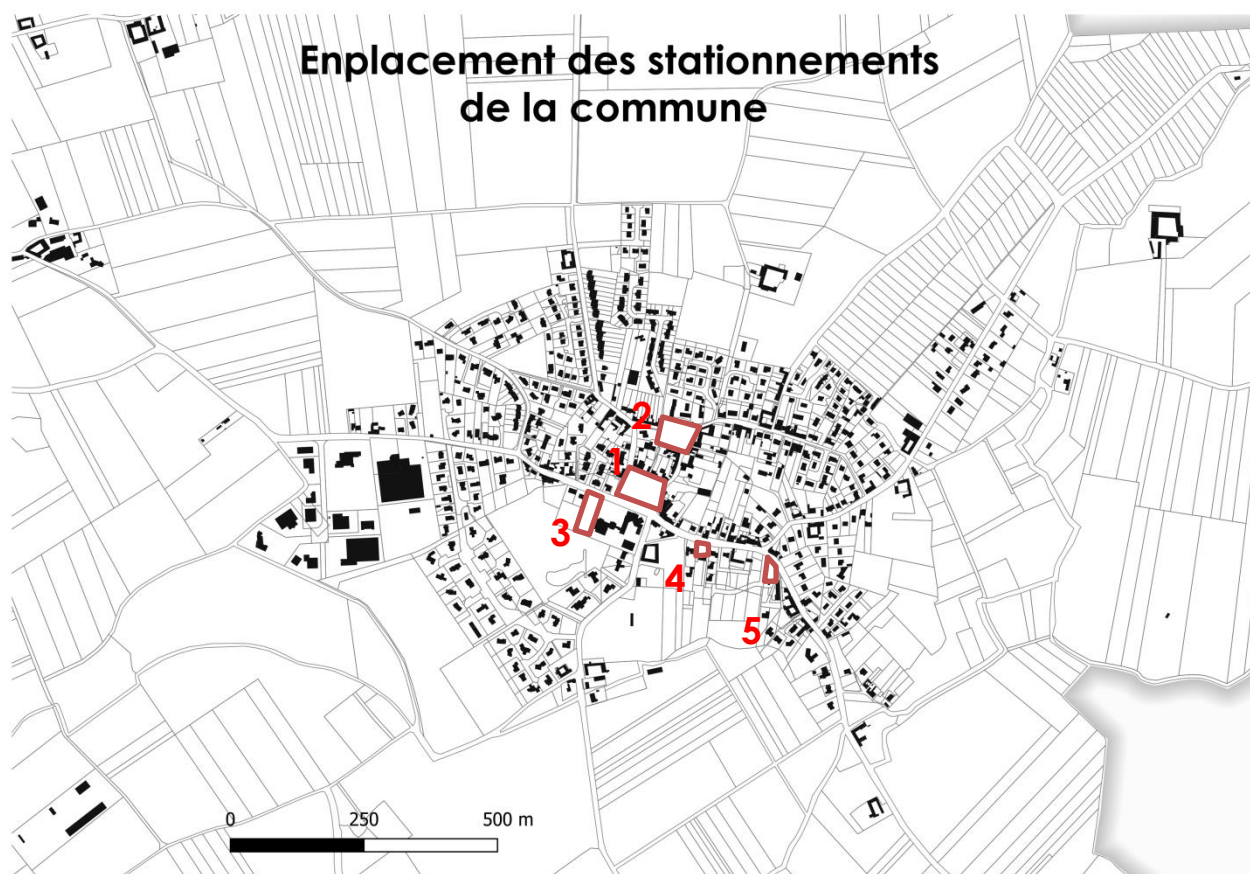
Équipement automobile des ménages				
	2016	%	2011	%
Ensemble	812	100	795	100
Au moins un emplacement réservé au stationnement	676	83	672	84,5
Au moins une voiture	766	94	732	93
1 voiture	291	36	276	35
2 voitures ou plus	475	58	456	58

Sources : Insee, RP2011 (géographie au 01/01/2013) et RP2016 (géographie au 01/01/2019) exploitations principales

Ces chiffres, qui s'ajoutent à la part modale importante des voitures, camions et fourgonnettes dans les déplacements domicile-travail (87,10%) montrent la nécessité pour la commune de mettre à disposition de nouveaux espaces de stationnement publics pour ses habitants.

Aujourd'hui, cinq parkings permettent le stationnement sur la commune. La capacité de stationnement est estimée à 165 places, réparties comme suit :

1. Le parking de la Mairie, d'une capacité de 40 places. Les places sont matérialisées au sol. L'espace est mutualisé en gestion foisonnée des places ;
2. Le parking de l'Eglise, d'une capacité de 60 places. Les places ne sont pas matérialisées au sol. L'espace est mutualisé en gestion foisonnée des places ;
3. Le parking de la salle polyvalente, d'une capacité de 40 places matérialisées au sol. L'espace est mutualisé en gestion foisonnée des places ;
4. Le parking de la pharmacie, rassemblant 10 places matérialisées. Le fonctionnement de l'espace est lié à la présence de la pharmacie L'espace est déjà mutualisé en gestion foisonnée des places ;
5. Un parking de 15 places non matérialisées, rue Jean Jaurès. L'espace privé est éloigné de tout équipement. Son potentiel de mutualisation est faible.



Deux parkings vélos sont situés devant la Mairie et devant le city-stade, rue de la Reine.



Parking vélo devant la Mairie d'Ennevelin [1] Parking de la pharmacie, rue Jean Jaurès [4]

A ce comptage il convient d'ajouter le parking public créé devant le cabinet médical entre temps, qui compte 5 places + 1 place PMR.

Concernant les capacités pour les vélos, la commune comporte :

- 1 support 3 places devant la mairie
- 1 support 5 places à la salle des fêtes
- 1 support 3 places à l'école
- 1 support 5 places au stade de foot
- 1 support 3 places dans le cabinet médical
- 1 support 10 places à l'équipement culturel La Marque Page

Pour l'instant, pas de borne pour recharger les véhicules électriques sur les parkings publics de la commune.

A noter qu'une réflexion intercommunale portant sur la question des mobilités, notamment le covoiturage, est en cours. Cette dernière permettra d'éclaircir les communes adhérentes sur cette thématique.

6.1.6 LES DEPLACEMENTS : SYNTHÈSE

Éléments	Points clés
Infrastructures routières et accessibilité	<ul style="list-style-type: none"> • 1 départementale permettant de desservir la commune (D 549).
Circulations douces	<ul style="list-style-type: none"> • A noter la présence de circuits de randonnée et de voyettes fonctionnant en réseau en dehors du bourg.
Transports en commun	<ul style="list-style-type: none"> • Une offre de transport en commun peu adaptée aux trajets des actifs (temps de trajet et horaires inadaptés).
Stationnement	<ul style="list-style-type: none"> • Une nécessité de créer de nouveaux emplacements de stationnements à proximité des équipements.

Premiers enjeux :

- Maintenir la qualité des infrastructures routières et piétonnières du village ;
- Valoriser les circulations pédestres et cyclistes composées du réseau des chemins communaux et ruraux, et des pistes ou bandes cyclables ;
- Renforcer l'attractivité de la desserte en transport en commun afin de limiter l'usage du transport individuel.

6.2 LES EQUIPEMENTS

6.2.1 EQUIPEMENTS DE LOISIRS

La commune d'Ennevelin dispose d'une salle polyvalente, Place Jean Moulin, d'une capacité de 250 personnes assises.

Les équipements de loisirs situés dans un rayon de 5 km autour de la commune sont les suivants :

Commune	Equipement
Sainghain-en-Mélantois	1 salle des fêtes
Lesquin	2 salles des fêtes
	1 centre de loisir
Cysoing	2 salles des fêtes
	1 espace intergénérationnel
Péronne en Mélantois	1 salle des fêtes
	1 centre de loisir
Templeuve	1 salle polyvalente
	1 espace socio-culturel
Cappelle-en-Pévèle	1 salle des fêtes
	1 salle polyvalente
Mérignies	1 espace intergénérationnel
Pont-à-Marcq	2 salles municipales
Tourmignies	1 salle polyvalente
Attiches	1 atelier communal
Avelin	2 salles municipales
Seclin	1 salle des fêtes
Vendeville	2 salles municipales
Templemars	2 salles municipales
Fretin	1 centre de loisir
	2 salles municipales

6.2.2 EQUIPEMENTS CULTURELS

La commune compte plusieurs équipements culturels en plus de la salle polyvalente qui accueille certaines activités artistiques et culturelles ponctuelles se déroulant sur la commune. Il s'agit notamment d'une médiathèque municipale, Place Jean Moulin, située dans les locaux de l'école Daniel Devendeville. Un nouvel équipement a également été construit au sein du centre-ville à proximité des équipements existants afin de renforcer l'offre culturelle, il s'agit de la médiathèque du Marque-Page.

Située à moins 15 kilomètres, la ville de Lille, élue capitale européenne de la culture en 2004, joue le rôle de pôle culturel le plus proche de la commune d'Ennevelin.

La Métropole Européenne de Lille rassemble les équipements culturels structurants (musées, salles d'exposition, salles de spectacle, salles de concerts...). La MEL a d'ailleurs pour objectif la mise en réseau des équipements à l'échelle de son territoire. Les musées et centres d'art, ainsi que 11 fabriques culturelles réparties sur le territoire communautaire sont structurés en réseau. Ils soutiennent la création et favorisent la mobilité des habitants de la MEL.

En complément de l'offre communale et communautaire, de très nombreux équipements culturels sont situés dans un rayon de cinq kilomètres autour de la commune d'Ennevelin.

Commune	Equipement
Sainghain-en-Mélantois	1 bibliothèque
Lesquin	1 école des arts
	1 médiathèque
Péronne en Mélantois	1 médiathèque
Templeuve	1 espace socio-culturel 1 théâtre 2 cinémas
Cappelle-en-Pévèle	1 médiathèque
Mérogny	1 espace sport et culture 1 médiathèque
Pont-à-Marcq	1 médiathèque 1 espace culturel
Attiches	1 atelier art et culture
Seclin	1 bibliothèque 1 école de dessin 1 bibliothèque 1 galerie d'exposition 1 centre archéologique 1 école de musique
Vendeville	1 bibliothèque 1 école d'arts plastiques
Templemars	1 médiathèque

6.2.3 EQUIPEMENTS SPORTIFS

La commune d'Ennevelin dispose de plusieurs équipements sportifs :

- Un Dojo municipal, rue de la Reine ;
- Un city-stade, rue de la Reine ;
- Un stade de football, rue de la Reine ;
- Une salle polyvalente (danse, gymnastique), rue du Moulin ;
- Un étang artificiel de pêche, rue Jules Ferry.

Les communes alentours disposent également d'équipements sportifs variés et qualitatifs. La piscine la plus proche se situe sur la commune de Seclin qui appartient à la Métropole Européenne de Lille, la Communauté de Commune Pévèle Carembault ne dispose pas d'un tel équipement.

6.2.4 EQUIPEMENTS EDUCATIFS



Une école maternelle et primaire est présente à Ennevelin. Il s'agit de l'école Daniel Devendeville (photo ci-dessus).

L'école réunissait 224 élèves sur l'année scolaire 2015-2016, répartis en huit classes, soit 28 élèves par classe. La capacité de l'école est de 250 élèves, et pourrait donc supporter l'ouverture d'une classe si la demande se faisait ressentir. Cependant, la tendance est davantage à la baisse des effectifs de l'école depuis 2008. Une classe a d'ailleurs été fermée en 2015.

Les communes limitrophes d'Ennevelin sont très bien équipées en ce qui concerne l'enseignement primaire et secondaire. En ce qui concerne les lycées à proximité :

- La commune de Seclin possède un lycée professionnel ;
- La commune de Genech possède 2 lycées (dont un professionnel) ;
- La commune de Gondécourt possède un lycée.

Par ailleurs, la commune d'Ennevelin est desservie par plusieurs lignes scolaires du réseau de bus Arc-en-Ciel de la région Hauts-de-France, la raccordant au collège de Seclin, au lycée de Genech, aux collèges de Lesquin ainsi qu'au collège de Pont-À-Marcq.

La carte scolaire est donc structurée de manière satisfaisante. Les établissements supérieurs (IUT, Universités, Ecoles ...) se situent au sein de la Métropole Européenne de Lille, à Valenciennes (accessible en train), Douai, Arras et Amiens.

6.2.5 SERVICES MEDICAUX, SANITAIRES ET SOCIAUX

La commune d'Ennevelin dispose de plusieurs services sanitaires et sociaux :

- 1 médecin généraliste ;
- 3 cabinets infirmiers ;
- 1 CCAS situé en Mairie, Place Jean Moulin.

Depuis 2018, cette offre a été complétée par la création d'un cabinet médical pluridisciplinaire MME.

Les services sanitaires et sociaux à proximité de la commune :

Commune	Centres hospitaliers	Cabinets médicaux	Cabinets d'infirmiers	CCAS	EHPAD	CAF
Sainghin en Mélançois		5	2			
Lesquin		36	7	1	1	
Cysoing		18	8	1	1	
Péronne en Mélançois			2	1		
Louvil		1	1	1		
Templeuve		10	5	1	1	
Cappelle-en-Pévèle		1	1			
Mérignies		5	5	1		
Pont à Marcq		5	2	1	1	
Tourmignies		3	1	1		
Attiches		3	1	1		
Avelin		4	4	1		
Seclin	1	123	12	1	1	1
Vendeville		1	2	1		
Templemars		8	5	1		
Fretin		3	4	1		

Les communes de Lesquin, Cysoing, Templeuve et Fretin constituent des pôles de proximité en matière de services sanitaires et sociaux. Seclin dispose d'un Centre Hospitalier. A noter la présence du site Eurasanté, en périphérie de Lille à Loos, qui constitue l'emprise du Centre Hospitalier Régional situé à 15 kilomètres d'Ennevelin.

6.2.6 SYNTHESE, ENJEUX ET BESOINS

Eléments	Points clés
Equipements de loisirs	<ul style="list-style-type: none"> • 1 Salle polyvalente.
Equipements culturels	<ul style="list-style-type: none"> • 1 salle polyvalente ; • 1 médiathèque.
Equipements sportifs	<ul style="list-style-type: none"> • Un Dojo municipal, rue de la Reine ; • Un city-stade, rue de la Reine ; • Un stade de football, rue de la Reine ; • Une salle polyvalente (danse, gymnastique), rue du Moulin ; • Un étang artificiel de pêche, rue Jules Ferry.
Equipements éducatifs	<ul style="list-style-type: none"> • 1 école maternelle et primaire.
Service médicaux, sanitaires et sociaux	<ul style="list-style-type: none"> • 1 médecin généraliste ; • 3 cabinets infirmiers ; • 1 CCAS situé en Mairie, Place Jean Moulin ; • 1 cabinet pluridisciplinaire MME ; • 1 pharmacie.

Premiers enjeux :

- La commune d'Ennevelin dispose d'équipements adaptés en diversité et en nombre de places aux besoins de ses habitants ;
- Les communes alentours et la Métropole Européenne de Lille, située à proximité, viennent compléter l'offre ;
- L'offre d'équipement devra être adaptée aux ambitions démographiques de la commune ainsi qu'au vieillissement de la population.

6.3 OCCUPATION DES SOLS ET EVOLUTIONS DU TERRITOIRE

6.3.1 LES ENJEUX DU SCoT

Le DOO du SCoT, récemment entré en vigueur, pose parmi ses objectifs de garantir les équilibres du développement, notamment sur le volet trame urbaine.

Le renforcement du renouvellement de la ville sur elle-même, a été établi par un objectif de renouvellement urbain. Dans cette perspective, les opérations issues de la division parcellaire et du comblement des dents creuses sont encouragées. Les espaces mutables devront également être recensés au sein des documents d'urbanisme afin d'identifier des potentiels de renouvellement urbain.

L'extension de la ville devra être maîtrisée, il ne s'agit pas de stopper les extensions, mais de rationaliser la production de logements qui consomment les espaces et de l'adapter aux besoins inhérents à la croissance démographique. Chaque projet en extension devra être réfléchi au regard de l'impact de l'urbanisation sur les espaces naturels et l'activité agricole.

Ainsi, avant chaque ouverture d'un site à l'urbanisation, il conviendra de vérifier :

- La proximité et la qualité des dessertes de transports en commun ;
- L'existence de limites à l'urbanisation afin d'éviter l'étalement sur linéaire urbain ;
- La clarification des rapports entre campagne et ville ;
- La protection et les mesures visant à compenser l'impact sur la trame verte et bleue.

Dans cette lignée, le DOO du SCoT interdit le développement des hameaux en particulier s'ils sont dépourvus d'équipements et de transports en commun. En effet, les zones étant qualifiées de hameaux n'ont pas vocation à s'étendre au-delà des limites du bâti existant. Par ailleurs, l'habitat rural isolé est défini comme les espaces bâtis « *composé de fermes, d'habitations rurales isolées ou regroupées sous forme de hameau de moins de trois hectares, ce type de tissu n'inclut pas les parcelles agricoles ou boisées ni les bâtiments à usage d'activité agricole.* ». Ainsi, les hameaux sont assimilés à de l'habitat rural isolé si leur surface ne dépasse pas les 3 hectares.

En ce qui concerne la localisation des extensions urbaines, celles-ci devront se situer au contact des tissus urbains existants de manière à maintenir les coupures existantes, et d'éviter les jonctions avec les communes ou hameaux. Cette disposition permet d'éviter les linéaires urbains (« village-rue »).

Enfin, le DOO impose un effort supplémentaire de densification au sein des sites les mieux desservis par les transports en commun. Le Plan local d'urbanisme (PLU) devra préciser la délimitation de ces zones de densification et en quantifier le potentiel au regard d'une analyse de l'existant et de la qualité de la desserte en transport.

6.3.2 LA QUESTION DES HAMEAUX SUR LE TERRITOIRE

La notion d'enveloppe urbaine constitue la limite des espaces urbanisés. Les espaces urbanisés sont principalement des espaces artificialisés en tissu continu, c'est à dire les sols bâtis, les sols artificialisés non-bâtis revêtus, stabilisés ou végétalisés. Y sont donc inclus les routes, les aires de stationnement, les carrières, les décharges et les surfaces enherbées urbaines telles que jardins privés, pelouses privées et publiques, parcs urbains, terrains de jeux et de sport. Peuvent s'y ajouter des espaces naturels ou agricoles dès lors qu'ils sont complètement enclavés au sein d'espaces artificialisés. Ces espaces n'ont pas nécessairement vocation à être urbanisés. Ils peuvent être maintenus au service de fonctionnalités paysagères, environnementales ou sociales. Sont compris également les espaces non construits dont le linéaire n'excède pas 50 mètres, encadrés et en vis-à-vis avec des zones urbanisées.

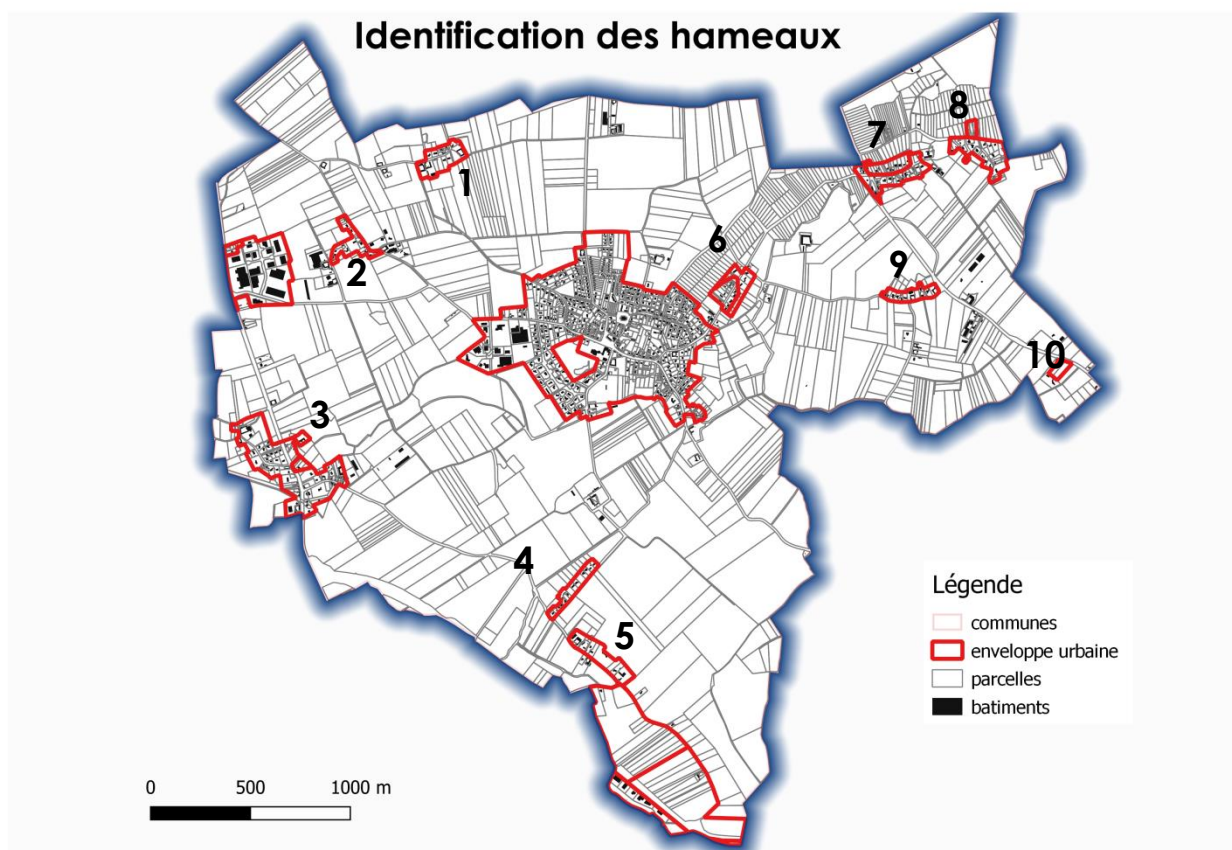
Les hameaux sont constitués d'espaces urbanisés de l'enveloppe urbaine. La tâche urbaine de référence définit par hameau « *un petit groupe d'habitations et de bâtiments (...) qui constituent un espace urbain de moins de 3 hectares séparé [de plus de 50m] d'un espace urbain plus important tel que la partie centrale de la commune ou une agglomération.* » (SCoT, Rapport de Présentation, page 267). Le principe retenu est une non-extension pour les hameaux (cf. DOO du SCoT, page 11).

Ainsi, selon les critères établis par l'Agence d'Urbanisme en lien avec la CCPC pour l'ensemble des communes composant l'EPCI, les hameaux pourront être repris au sein de la zone urbaine du PLU s'ils figurent au sein de la tâche urbaine de référence et s'ils étaient déjà intégrés dans une zone urbaine au sein de l'ancien document d'urbanisme. Toutefois, leur extension sera strictement prohibée, seule une densification de ces derniers pourra être autorisée conformément aux dispositions du SCoT.

Les espaces ainsi identifiés devront répondre à plusieurs conditions pour être qualifiés de hameau :

- La surface devra être inférieure à 3 hectares (conformément aux dispositions du SCoT) ;
- Une distance de moins de 100 mètres d'un autre hameau ou du centre-bourg devra être maintenue ;
- Une intégration à la zone urbaine de l'ancien PLU.⁵

⁵ Cf. définition de la tâche urbaine réalisée par l'AUDLM à partir d'une base de données d'occupation des sols.
Rapport de Présentation

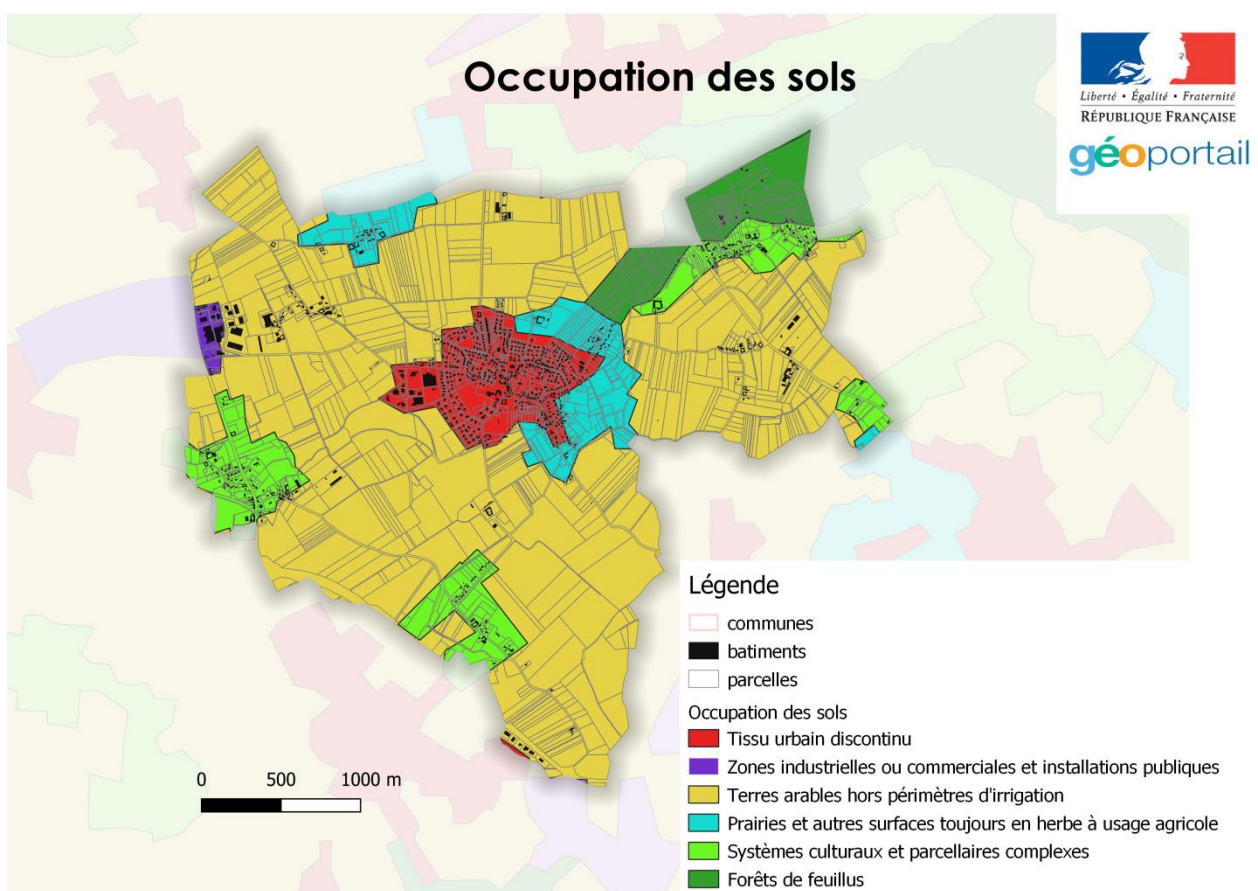


N°	Adresse Lieu-dit	Surface	Distance autre hameaux ou centre-bourg	Zonage ancien PLU	Présence d'équipements ou d'une desserte
1	Le Maresquel	2.7 hectares	Distance 420 m	UBa	
2	La Broyé	2.02 hectares	Distance 420 m	UBa	
3	Pont Thibault/hameaux d'Antreueilles	11.5 hectares		UBa	Arrêt de bus réseau Arc en Ciel – desserte vers Lille + la « Pev'ailes »
4	La Planque	1.8 hectares	Distance 123 m	UBa	
5	La Planque	2.9 hectares	Distance 123 m	UBa	
6	Rue Jules Ferry	2.9 hectares	Inférieur à 100 m du centre bourg	UBa	
7	La Verte Rue	4.2 hectares		UBa	Arrêt de bus réseau Arc en Ciel – desserte vers Villeneuve d'Ascq + la « Pev'ailes »
8	La Verte Rue	3.7 hectares		UBa	
9	Le Hélin	1.5 hectares	Distance 700 m	UBa	
10	Route de Templeuve	0.6 hectares	Distance 700 m	UE	Activité économique « Step auto Carrosserie »

6.3.3 ETAT DES LIEUX DU TERRITOIRE COMMUNAL

La trame urbaine de la commune se distingue par une entité principale composée par le centre-bourg de la commune. La ligne bâtie qui se situe le long des rues Jean Jaurès et Du Moulin correspond au noyau historique de la commune qui s'est étendue au-delà à partir des années 1960. Une urbanisation plus récente s'est faite de manière concentrique, autour du centre bourg, sous forme d'habitat individuel pavillonnaire peu dense.

De façon générale, le tissu urbain s'inscrit au sein d'un espace cultivé (terres arables hors périmètre d'irrigation). Seuls quelques espaces de prairies sont présents en frange du tissu urbain. On retrouve également quelques boisements et activités économiques disséminés sur le territoire.



Source : CORINE LAND COVER (2012) géoportail

6.3.4 LA CONSOMMATION FONCIERE DES 10 DERNIERES ANNEES

L'analyse de la consommation foncière de ces 10 dernières années s'est déroulée en deux temps :

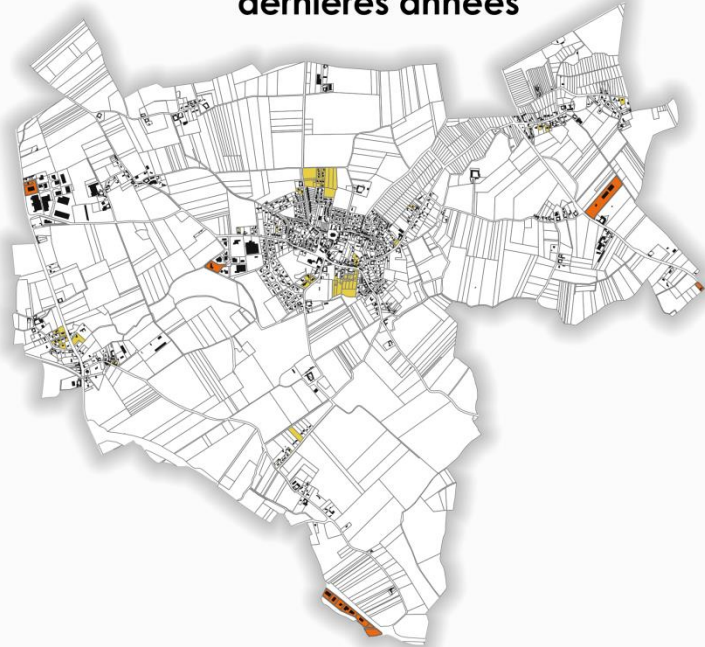
- En premier lieu, les permis de construire déposés depuis 2008 pour des nouvelles constructions, quel qu'en soit l'usage (habitation, bâtiment agricole ou autre activité), ont été analysés afin d'identifier les projets ;
- Cette analyse a été mise en corrélation avec des vues aériennes issues de carte IGN datées de 2008 ainsi que le cadastre à jour afin d'analyser les constructions effectives de manière fine.

Sur les 10 dernières années, on dénombre environ **14.04 hectares de terres artificialisées** quel que soit l'usage. L'artificialisation s'est principalement opérée sous la forme d'opérations groupées. Elle s'est également opérée dans le cadre de l'aménagement de la zone d'activité de la Planque au Sud de la commune.

Ces 14,04 hectares artificialisés se répartissent comme suit :

- 5,7 hectares à destination d'activités, répartis en majeure partie sur la zone d'activités de la Planque ;
- 8,4 hectares à vocation habitat.

La consommation foncière sur Ennevelin ces 10 dernières années



Légende

Consommation foncière sur ces 10 dernières années
■ Parcelles consommées vocation Habitat
■ Parcelles consommées vocation activité

limites administratives

■ communes
■ bâtiments
■ parcelles



Pour rappel, le rythme de construction à usage d'habitation entre 2008-2016 est soutenu puisque ce sont 56 logements qui ont été construits (cf. données Sit@del 2), soit un rythme moyen de 7 logements par an. Celui-ci devrait s'intensifier sur les années 2017 et 2018 en raison des permis d'aménager déposés en 2015, 2016 et 2017 sur le Canton Saint Vaast notamment (rue Calmette Guérin – 40 logements prévus). **La préservation des espaces agricoles est donc un enjeu que pose l'élaboration du PLU au regard de la problématique de l'extension linéaire des dernières années.**

6.4 AMENAGEMENT DE L'ESPACE ET PATRIMOINE

6.4.1 ELEMENTS PATRIMONIAUX

La commune d'Ennevelin ne possède aucun immeuble protégé au titre des Monuments Historiques. Cependant, plusieurs édifices présentent un intérêt patrimonial⁶, notamment des anciens corps de ferme, une chapelle ou encore des éléments de paysage comme l'étang. Parmi ces édifices, deux sont particulièrement remarquables: l'église Saint-Quentin et la ferme d'Aigremont.

ÉGLISE SAINT-QUENTIN

L'église Saint-Quentin est une église paroissiale catholique, dépendante à l'origine de l'abbaye de Saint-Quentin-en-l'Isle à laquelle elle doit son patronage. Il s'agit d'une hallekerque, une église-halle à trois vaisseaux de dimensions similaires, la nef centrale présente tout de même un volume plus important. Ce type d'édifice, très courant en Flandre à partir du XV^{ème} siècle, est rare au Sud de Lille - seuls deux autres édifices de ce type se trouvent à Bersée et Mons-en-Pévèle.

⁶ Sources : ville-ennevelin.fr, tourisme-pevelecarembault.fr, paysdepevele.com, Ministère de la Culture (France), médiathèque de l'architecture et du patrimoine (Centre de Recherche des Monuments Historiques – CRMH) diffusion RMN.



Vue sur le chevet de l'église Saint-Quentin, après les restaurations de 1997/1999

Au cours de la première moitié du XIX^{ème} siècle, les trois nefs subissent d'importantes transformations. Les murs et les voûtes en bois sont plâtrés, les entrants des fermes de la charpente sont coupés et remplacés par des tirants en fer. En 1852, l'architecte Charles Leroy supprime d'autres pièces de charpente et fait édifier des cloisons pour redresser des murs irréguliers, afin d'installer un décor néo-gothique dans la nef centrale et le chœur.

Dans les années 1970, l'église, en mauvais état, est rénovée par des bénévoles. D'autres restaurations de 1997 à 1999 ont permis de restaurer la teinte blanc laiteux, d'origine, des murs extérieurs et les toitures d'ardoises grises.



La tour clocher



Nef latérale Nord - Fenêtre à remplage gothique flamboyant

FERME D'AIGREMONT

La ferme d'Aigremont, située à l'écart au Sud du centre-bourg d'Ennevelin, est un vestige d'un important domaine seigneurial, déjà existant au XII^{ème} siècle, appartenant à la famille Aigremont. Le domaine se composait d'un château, brûlé en 1794 juste après la révolution, et d'une chapelle fondée en 1574 dédiée à Saint-Nicaise, au cœur d'un vaste parc à la française dont il subsiste quelques allées et les drèves en patte d'oie. La seigneurie possédait un peu moins de 100 hectares de terres agricoles.



La ferme d'Aigremont - Tour-porche formant pont-levis et colombier

La ferme, entourée de profondes douves, est organisée autour d'une cour trapézoïdale entièrement fermée par les bâtiments agricoles en briques. Une massive tour-porche

formant pont-levis et colombier permet l'accès au domaine. Cette dernière, couronnée d'une toiture en ardoise, possède un riche élément de pierre sculptée, ainsi que des claires-voies coulissantes en bois au niveau du colombier.

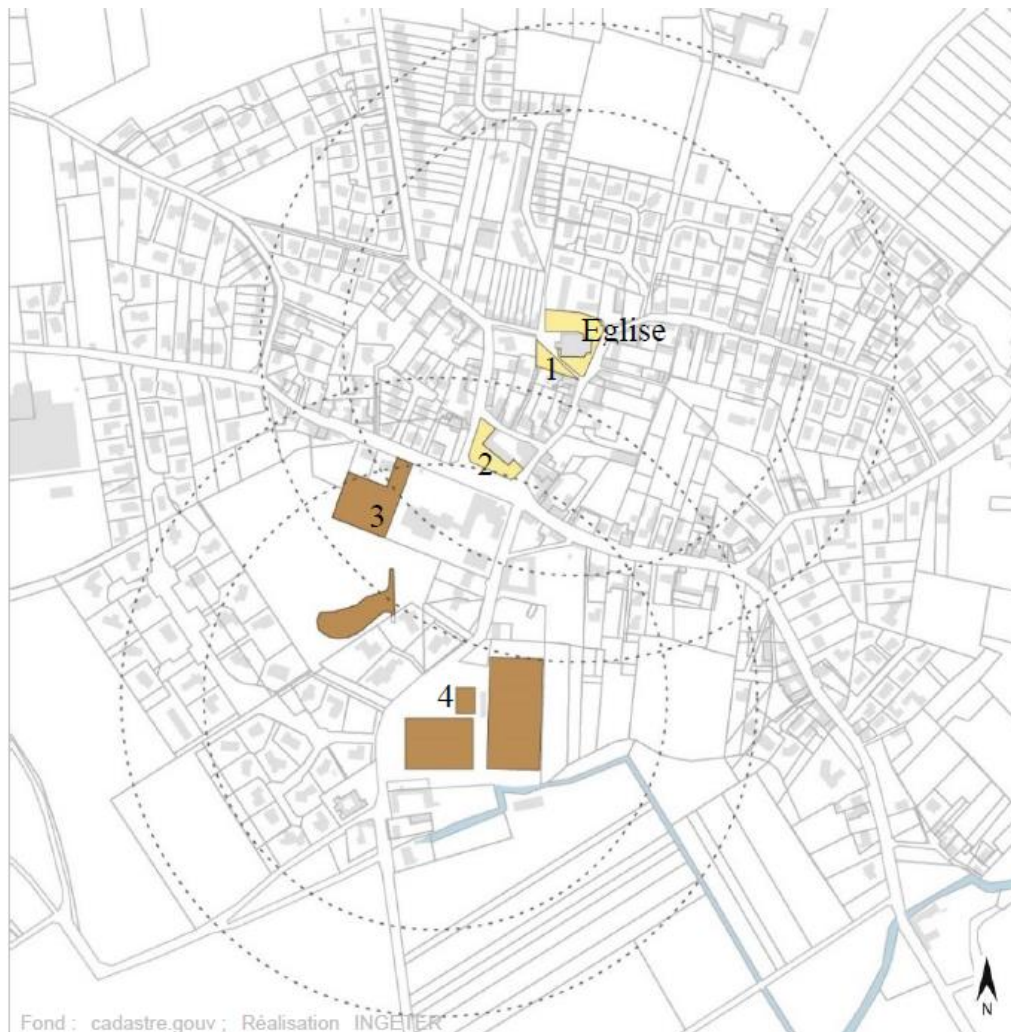
L'édifice abrite aujourd'hui un magasin de décoration et d'antiquités, un restaurant et un gîte.

6.4.2 ENTITES URBAINES

Le terme d'entités urbaines est utilisé ici pour désigner le vide du domaine public laissé entre les bâtis, aménagé ou non, et ayant une vocation sociale très forte : places publiques, parcs, jardins, squares etc. Bien que l'espace public le plus important - en termes d'occupation du territoire - soit la voirie, c'est celui qui participe le moins aux interactions sociales et qui engendre le moins d'urbanité.

Grâce à leur vocation centralisatrice et rassembleuse, les espaces publics nécessitent un traitement particulièrement soigné, favorisant leur appropriation par les usagers et leur lisibilité. L'articulation de ces espaces dans le tissu urbain et leur impact sur l'urbanité de la commune dépend avant tout de leur accessibilité par les usagers et de leur éloignement par rapport aux espaces de centralités urbaines (habitat dense, édifices remarquables, services et commerces principaux etc.).

6.4.2.1 Places publiques



- Places publiques
- Terrains de sport
- Cercles de repérage (éloignement par rapport à l'entité urbaine) : 200m / 300m

Ingeter : des places publiques et terrains de sport

La place Jean Moulin (2) et la place de l'église (1) apparaissent comme les espaces centraux dans le tissu urbain du centre-bourg, en termes de morphologie et de localisation par rapport aux fonctions urbaines. Même si ces espaces apportent de la respiration dans le tissu urbain d'Ennevelin, ils n'ont pas été conçus pour recevoir du public.

La place de l'église n'accueille aucun mobilier urbain. Un aménagement paysager composé de haies et talus d'ornement est situé à l'Ouest de l'église. Un simple revêtement sablé de couleur rouge identifie des aires de stationnement autour de l'église. La place Jean-Moulin est en réalité le parvis de la mairie. Elle est matérialisée au Sud par la présence d'un alignement d'arbres et de plusieurs jardinières. Deux lampadaires sont

disposés de chaque côté d'un abri de bus. Le reste de la place n'est pas non plus aménagé pour le public et sert d'espace de stationnement.



La place de l'église est avant tout dédiée au parking (1)



Le parvis de la Mairie d'Ennevelin (2)

6.4.2.2 Terrains de sport et aires de jeux

La commune d'Ennevelin possède plusieurs terrains de sport et aires de jeux pour enfants au sein de son enveloppe urbaine :

- Un dojo municipal, rue de la Reine ;
- Un stade de football, rue de la Reine ;
- Un city-stade, rue de la Reine ;
- Une aire de pétanque ;
- Une salle polyvalente (danse, gymnastique), rue du Moulin ;
- Un étang artificiel de pêche, rue Jules Ferry ;
- Une aire de jeux, rue du Moulin.

Le dojo, le city stade, l'aire de pétanque et le stade de football (4) sont réunis sur une même esplanade située à l'Est de la rue de la Reine. Les équipements sont en très bon état d'entretien.



Le city-stade et l'aire de pétanque, rue de la Reine (4)



L'aire de jeux, rue du Moulin (3)

L'aire de jeux pour enfants est située à proximité immédiate de l'école et de la salle polyvalente. Elle possède des aménagements de qualité et est largement fréquentée par les habitants. L'étang de pêche se situe au sein de la zone des marais. Une rampe en bois permet l'accès au public.

6.4.2.3 Espaces verts et parcs



Fond : cadastre.gouv ; Réalisation INGETER 2016

- Parcs
- Espaces verts
- Cercles de repérage (éloignement par rapport à l'entité urbaine) : 200m / 300m

Repérage des parcs et espaces verts

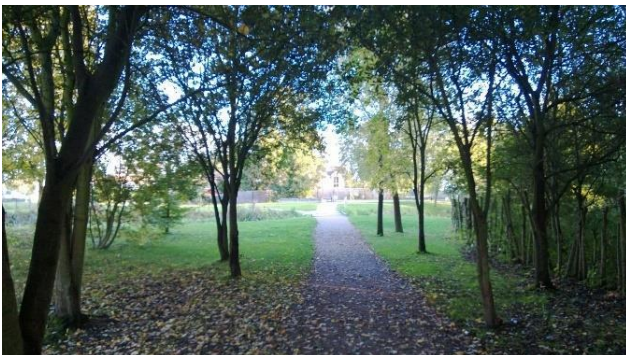


Espace vert devant la salle polyvalente, Place Jean Moulin (1) L'espace est planté de cerisiers (1)

Un espace vert est présent devant la salle polyvalente (1). L'espace est délimité par une haie et est planté de cerisiers. Cet aménagement paysager souligne la présence de l'école et de la salle polyvalente et matérialise un point de centralité fonctionnelle au sein du tissu urbain d'Ennevelin.

L'espace des Rotours est une ancienne peupleraie réaménagée en promenade (2). Plusieurs aménagements paysagers rythment la visite de cet espace boisé, aménagé pour le public. Un étang accessible par le biais d'un escalier en bois.

L'espace vert servant de support aux équipements sportifs de la commune est aménagé pour le public. Quelques boisements et bancs lui confèrent une fonction récréative au-delà des équipements qu'il abrite.

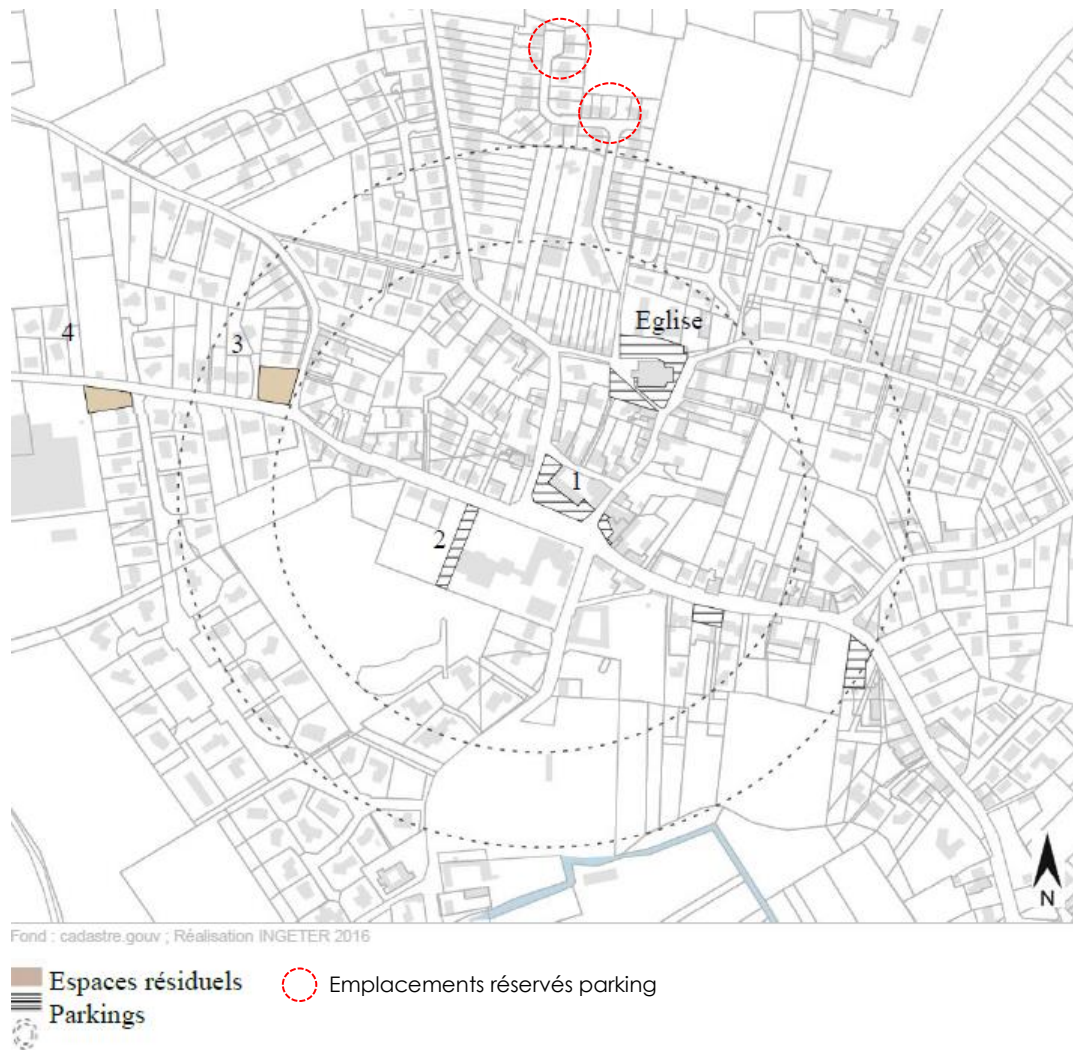


Promenade, Espace des Rotours (2)



L'étang de l'espace des Rotours (2)

6.4.2.4 Espaces résiduels et parkings



Quatre parkings sont présents à Ennevelin. Ils sont intégrés au sein du tissu bâti du centre-bourg, et permettent le stationnement à proximité des équipements publics :

- Le parking de la Place de l'église ;
- Le parking de la Mairie (1) ;
- Le parking de la salle polyvalente (2) ;
- Deux parkings, rue Jean Jaurès.

Les parkings totalisent une cinquantaine de places environ. Un parking vélo est recensé aux abords de la Place des Tilleuls.



Le parking de la Mairie (1)



Le parking de la salle polyvalente (2)

Les espaces résiduels sont formés par les dilatations de l'espace public, principalement au droit des voiries (élargissements de trottoir, placettes ou parvis de dimensions minimales etc.). Ces "poches" sont des espaces propices à l'embellissement urbain qu'il convient de traiter avec attention.

L'espace résiduel à l'angle de la rue du Moulin et de la rue Jules Guesde (3) est planté et délimité par des haies et plantations ornementales. Il est vide de tout mobilier et marque la transition entre le tissu ancien du bourg d'Ennevelin et le tissu pavillonnaire du reste de la rue du Moulin.

Un second espace résiduel (4) se situe à l'angle formé par la rue Georges Brassens et la rue du Moulin. Situé à l'entrée de ville Est, cet espace planté d'arbres (pins, saules pleureurs et bouleaux) embellit l'espace.



Espace résiduel de la rue du Moulin (3)

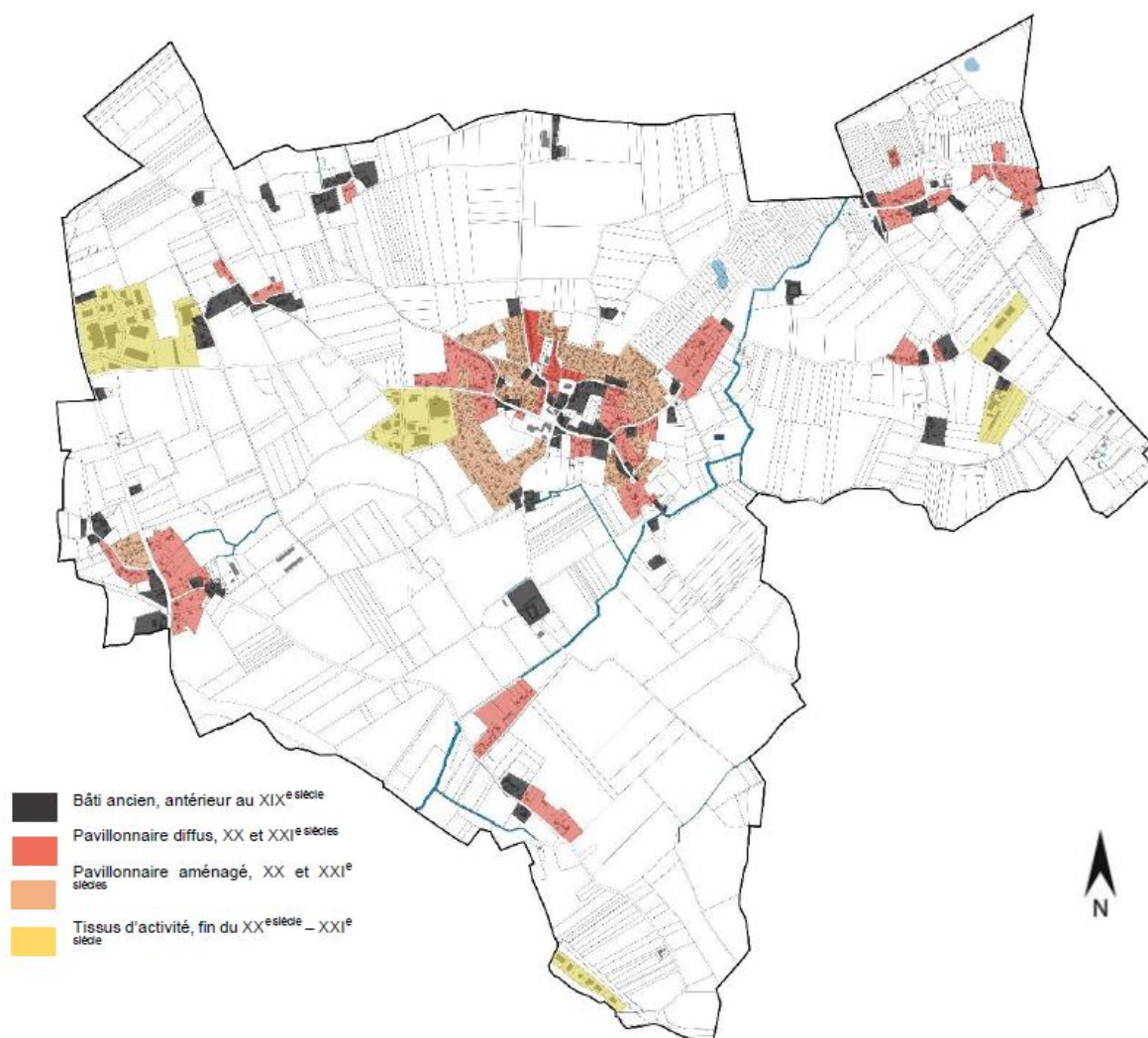


Espace résiduel en entrée de ville Ouest, rue du Moulin (4)

6.4.3 LES TYPOLOGIES ARCHITECTURALES

La commune d'Ennevelin présente trois typologies architecturales principales, établies selon les périodes de constructions, les caractéristiques morphologiques et les fonctions des bâtis. Les caractéristiques générales de chaque typologie sont résumées dans le tableau ci-après :

Typologie	Implantation	Emprise au sol	Hauteur (faîtage)	Pentes de toit	Activité
Bâti ancien	Front-à-rue / Mur de clôture sur rue	50 à 80%	R+1+Combles à R+2+Combles, 9 à 12 mètres	35° à 45°	Habitat / Rez-de- chaussée commerciaux / Garage et entreposage de matériel agricole et bureaux dans les corps de ferme
Habitat pavillonnaire	Second rang / milieu de parcelle	≤ 30%	RdC+Combles, 6 à 7 mètres	35° à 50°	Habitat
Bâti utilitaire	Implantation autour de cours ou place publique / Milieu et fond de parcelle	25 à 40%	Divers	Divers	Activités / Equipements publics



Fond IGN. Conception : INGETER 2016

6.4.3.1 Bâti ancien

Le bâti ancien d'Ennevelin se compose principalement :

- D'un patrimoine architectural remarquable ;
- De maisons de bourg ;
- De corps de ferme ;
- De maisons ouvrières.

Le bâti ancien d'ENNEVELIN est principalement construit avec des matériaux locaux et selon des modes constructifs traditionnels de l'habitat rural : Maçonneries en briques jointoyées par un mortier de chaux ou à l'argile ou maçonneries mixtes de moellons de craie ou de silex et de briques OU maçonneries en blocage de moellons de craie et de silex (principalement). Parfois, des renforts en pierre de taille ou en moellons de craie équarris et assisés sont présents.

Les maçonneries sont le plus souvent réalisées en blocage de moellons, c'est à dire en un empilement aléatoire de blocs de pierres non taillées. Dans quelques cas, les maçonneries sont réalisées en limousinage. Il s'agit de moellons équarris grossièrement sur au moins une face, et assisés de façon à obtenir des lits de pierre horizontaux plus ou moins réguliers.

MAISONS DE BOURG

La maison de bourg est le type le plus présent dans le centre-bourg ancien d'Ennevelin. Il s'agit d'un bâti dense en R+1 à R+2, caractéristique des parcelles longues et étroites des bourgs médiévaux. Les maisons sont implantées en front-à-rue et maintiennent un alignement de façades.



Maisons de bourg, rue Pierre et Marie Curie



Maisons de bourg, rue Jean Jaurès

MAISONS OUVRIERES

Un ensemble de maisons ouvrières construites en bande est présent dans le bourg. Il s'agit d'un bâti dense en R+C. Les maisons sont implantées en front-à-rue.



Maisons en bande, rue Pasteur – Google Street View

CORPS DE FERME

De très nombreux corps de ferme se trouvent hors du bourg, dans les hameaux du territoire communal. Une grande majorité sont aujourd'hui réhabilités / transformés. Les bâtis, de R à R+1 sont souvent implantés autour de cours et à l'alignement de la rue, avec des portes cochères en façade principale.



Corps de ferme, rue Verte – Google Street View

6.4.3.2 Habitat pavillonnaire

L'extension urbaine d'Ennevelin à partir de la seconde moitié du XX^{ème} siècle est caractérisée par un développement concentrique de l'habitat pavillonnaire autour du bourg ancien ainsi que par comblement et remplacement du tissu du 19^e siècle. L'habitat pavillonnaire se situe majoritairement le long des voies de circulation et sous forme de lotissements, en extension du tissu urbain.

On distingue deux types d'habitat pavillonnaire :

- Diffus : Le bâti est implanté au sein du parcellaire existant, soit en retrait par rapport à la rue, soit en milieu de parcelle. Il présente dans certains cas une mitoyenneté unique (type maisons jumelles) ;
- Aménagé, de type lotissements. Les parcelles résultent d'un découpage homogène d'une parcelle initiale. Les maisons sont implantées en milieu de terrain, sans mitoyenneté. Elles sont entourées de jardins privatifs souvent clôturés.

Cette typologie peu dense engendre une grande consommation d'espace et de voirie. Elle correspond à l'origine à une volonté d'amélioration du cadre de vie par rapport au tissu dense des centres anciens, notamment grâce au jardin, et à l'intimité permise par le retrait des façades sur rue et l'absence fréquente de mitoyennetés. Cependant, ce type de bâti pose aujourd'hui de nombreuses questions de limites, de surconsommation d'espace ou encore de circulation. Il participe d'une déstructuration du paysage urbain, dont il brouille la lecture. Cet étalement urbain nécessite d'être contenu, afin de favoriser une extension communale planifiée et raisonnée.

PAVILLONNAIRE DIFFUS



Pavillons hétéroclites, rue Jules Ferry – Google Street View

PAVILLONNAIRE AMENAGE



Lotissement, rue Calmette Guérin



Lotissement, rue de l'Artois

6.4.3.3 Bâti utilitaire

Le bâti utilitaire englobe à la fois les édifices administratifs et équipements publics, les bâtis liés aux activités multiples (économique, agricole etc.) et les dépendances (batteries de garages par exemple).

Les modes constructifs et les styles architecturaux sont multiples et présentent le plus souvent des caractéristiques liées à la fonction de l'édifice en question.

BATIMENTS ADMINISTRATIFS / EQUIPEMENTS PUBLICS

Sur la commune d'Ennevelin, les édifices publics présentent des architectures représentatives de leurs fonctions, notamment par leurs volumes importants qui les distinguent ainsi du tissu urbain global. Les constructions s'intègrent toutefois au paysage bâti, par l'utilisation des maçonneries en briques jointoyées et par un respect des hauteurs existantes.



Ancienne école maternelle



Ecole primaire Devendeville

BÂTIMENTS D'ACTIVITES / DEPENDANCES

Les modes constructifs sont divers mais principalement liés à des structures légères :

- Structures en acier ;
- Tôle ;
- Parpaings ;
- Bois.



Bâtiments industriels, rue du Moulin



Bâtiments d'activité, rue du Chauffour (ZA la Broye)

6.4.4 DENSITES

La maîtrise de l'urbanisation fait partie des orientations issues du PADD du SCoT. Le diagnostic de celui-ci a permis de démontrer que le développement urbain de la commune s'était opéré de manière trop dispersée durant les dernières décennies. Pour inverser cette tendance, les futures opérations devront respecter les dispositions suivantes :

« 1. construire prioritairement au sein des espaces urbains existants, à partir d'opérations de renouvellement urbain ;

2. encadrer les extensions urbaines, notamment en périphérie et identifier les infrastructures qui établissent les limites de l'urbanisation ;

3. polariser les opérations d'aménagement autour des transports en commun lourds (train, métro, tramway, BHNS), des espaces déjà accessibles et des centralités (espaces concentrant services, commerces et équipements publics) ;

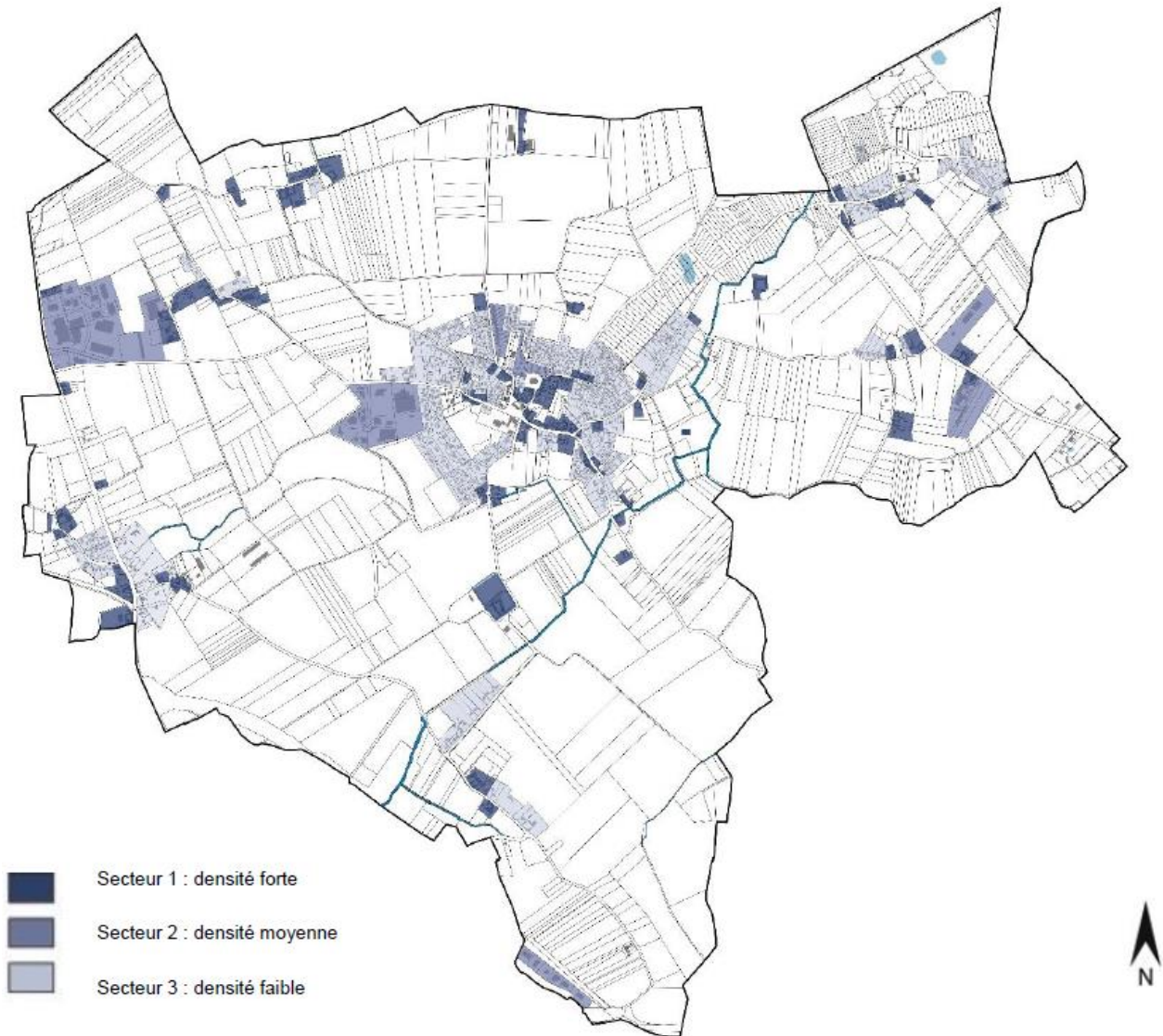
4. définir les densités adaptées. »

La densité du bâti est résultante de l'emprise au sol et de la hauteur moyenne de l'îlot ou secteur étudié. Elle est relativement faible sur l'ensemble du territoire d'Ennevelin et se concentre au niveau du centre-bourg ancien ainsi que dans les anciens hameaux.

Le développement de la tâche urbaine à partir de 1960 sous la forme de pavillons en diffus ou organisés en lotissement a été très consommateur d'espaces, et a généré des tissus urbains très lâches et donc peu denses. Néanmoins, ce développement s'est effectué principalement de manière concentrique autour du bourg, ce qui a permis d'éviter un étalement urbain trop important le long des voies de communication.

La densité observée sur la commune est principalement corrélée aux périodes de construction et à la typologie du bâti :

- Le tissu ancien présente souvent la plus forte densité ;
- L'habitat récent présente souvent la plus faible densité.



Fond : IGN. Conception : INGETER 2016

Zonage relatif des densités bâties à Ennevelin

Ainsi le SCoT, sur l'axe « maîtrise de l'urbanisation », impose le respect par les opérations futures d'une certaine densité afin de répondre à la fois aux enjeux du maintien de la population et du développement tout en évitant les extensions trop dispersées.

A titre d'exemple en termes de densité, une opération de lotissement réalisée sur la rue Victor Hugo permet de donner une ligne de conduite à adopter pour les futurs projets. Représentant une surface de 11 301 m² au total pour 2 027 m² de voiries (soit 18 %) et 17 logements, une densité de nette d'environ 18 logements par hectare a été atteinte. Cette opération comprenait des parcelles d'environ 550 m².



Lotissement, rue Victor Hugo

Le présent PLU s'attachera, dans un premier temps, à appliquer une densité similaire aux secteurs de renouvellement urbain afin de tendre vers des opérations plus denses.

6.4.5 LE BILAN DES DENTS CREUSES

L'analyse des dents creuses sur la commune d'Ennevelin s'est déroulée en deux temps. Tout d'abord, ont été répertoriés, les espaces situés au sein du tissu urbain identifié et répondant à la définition de dent creuse suivante : Il s'agit d'une unité foncière répondant aux conditions suivantes :

- Elle est dépourvue de constructions ;
- Elle est bordée d'unités foncières bâties ;
- Elle bénéficie d'un accès direct à une voie publique.

Il peut également s'agir d'éventuelles opérations en renouvellement urbain :

- D'un groupe de parcelles isolées ;
- Mais aussi terrains mutables : friches diverses, habitat abandonné et dégradé, activités en déshérence, etc..., qui pourraient être reconvertis pour d'autres usages.

Le bilan des disponibilités foncières a également pris en compte l'estimation du potentiel foncier disponible mobilisable lors d'une division parcellaire possible c'est-à-dire les espaces de jardins. Afin d'être pris en compte ces espaces devaient néanmoins satisfaire aux conditions suivantes :

- Disposer d'une largeur en limite d'emprise publique d'au moins 15 mètres ;
- Disposer d'un accès au minimum de 3 mètres pour l'urbanisation en second rideau ;
- Ne pas être situés au-devant d'une construction.


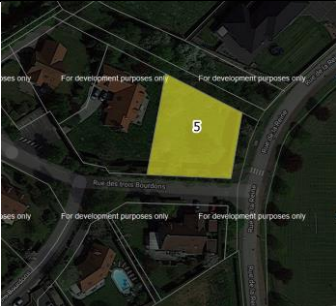



Dans un deuxième temps, les disponibilités foncières ont été classées par potentialité grâce à une analyse fine permettant d'identifier des enjeux particulier, contraintes physiques, présence de risque.


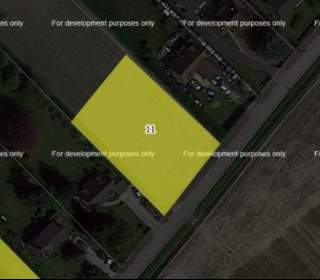


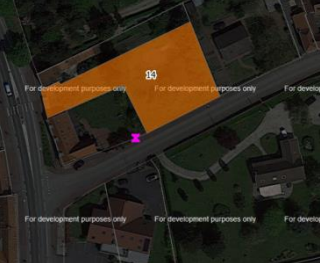

L'analyse des disponibilités foncières a été complétée par une analyse des photographies aériennes ainsi que des visites sur terrain. De façon générale, la majorité des espaces fonciers disponibles dans l'enveloppe urbaine sont à proximité des réseaux.

Les disponibilités foncières sur le territoire d'Ennevelin



Tableau récapitulatif des dents creuses

N°	Superficie (m²)	Localisation	Potentialité	contraintes	Logements potentiellement réalisables	N° de parcelle
1	615		faible	Inondation Contrainte d'accès	-	591970000A 0649
2	1379		faible	Inondation Contrainte accès	-	591970000A 0832
3	776		faible	Inondation Contrainte accès	-	59197000ZM 0191
4	755		faible	Inondation Contrainte accès	-	591970000A 1310
5	874		faible	Aléa inondation fort	-	591970000A 0781
6	370		moyen	Aléa inondation faible	1	591970000A 0977
7	5139		fort		8	59197000Z0 0062
8	520		faible	Construction en cours	-	59197000Z10 097
9	387		faible	Construction en cours	-	591970000B1 939

10	486		Moyen	ZDH	1	59197000ZO 0059
11	1605		faible	Construction en cours	-	591970000A 0590
12	1274		fort		1	591970000B1 938
13	1493		Fort		1	591970000A 1031
14	1256		moyen	Inondation aléa faible	1	591970000B1 738
15	754		moyen	Inondation aléa faible	1	591970000A 0830

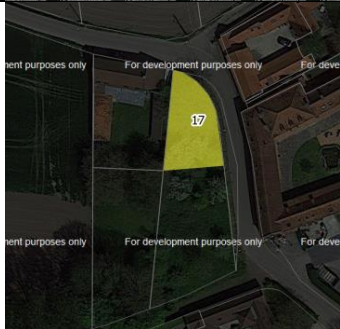



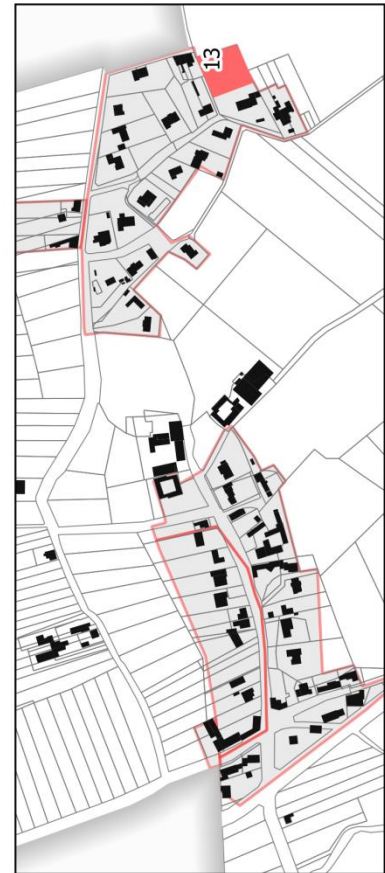
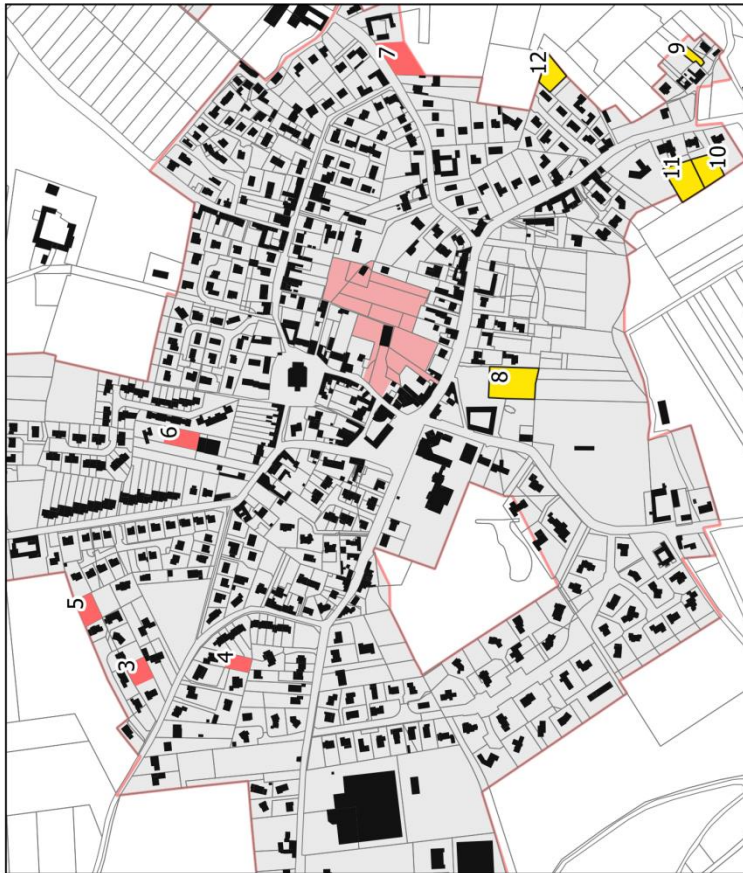
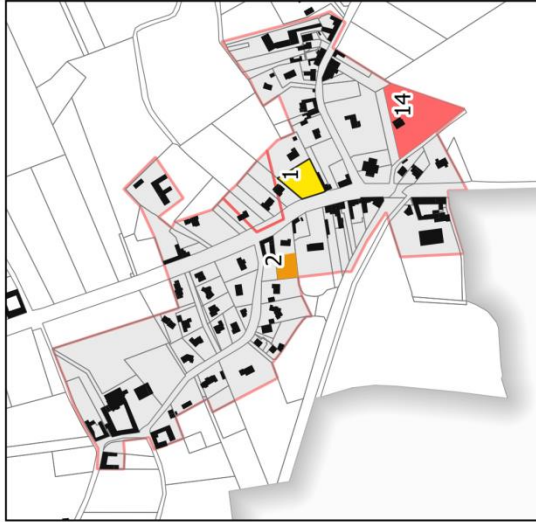
16	1780		Moyen	Inondation aléa faible	1	591970000A0827
17	328		faible	Caractéristique du terrain	-	591970000B1550
18	1176		fort		1	591970000ZD0087
19	1903		Moyen	Inondation aléa faible	1	591970000ZM0056
Total					14	

Tableau récapitulatif des espaces de renouvellement urbain					
N°	Superficie (m ²)	Localisation	Potentialité	contrainte	Logements potentiellement réalisables
1	11 813	<p>Ilôt des roses</p> 	Forte		18
Total					18

A ce constat, la même étude a été réalisée afin de caractériser les éventuelles créations de logements suite à des divisions parcellaires. 13 espaces de jardins ont ainsi été ajoutés. Ces derniers représentent une superficie totale de 1.4 hectares soit environ 7 logements. Au vu des dernières autorisations d'urbanisme très peu sont concernées par un permis d'aménager ou une déclaration préalable valant division. Le nombre de logements potentiellement constructibles à l'horizon du PLU est donc estimé à **1 unités**.

N°	Superficie (m ²)	Potentialité	Contrainte	Nombre de logements réalisables	N° de parcelle
1	1670	faible	Localisée devant la construction principale	0	591970000A0359
2	807	moyen	aléa inondation faible	1	591970000A0304
3	692	fort		1	591970000A1015
4	516	fort		1	591970000A1116
5	756	fort		1	591970000A1143
6	825	fort		1	591970000B1350
7	1398	fort		1	591970000B1164
8	2137	faible	Constructions en cours	0	591970000C0630
9	342	faible	aléa inondation moyen	0	591970000B1161
10	957	faible	aléa inondation fort	0	59197000ZH0066
11	1415	faible	aléa inondation fort	0	59197000ZH0067
12	781	faible	Ne répond pas à la règle d'accès	0	591970000B1749
13	1862	fort		1	591970000B1718
14	1893	fort		2	591970000ZK008
15	2638	fort		2	591970000ZM0148
16	762	fort		1	591970000ZM0146
17	433	fort		1	591970000ZM0138
18	492	fort		1	591970000ZM0139
TOTAL				14	

Les disponibilités foncières sur le territoire d'Ennevelin



Potentialité des divisions foncières :

faible

forte

moyenne

renouvellement urbain

1

Autres données

Tissu urbanisé

Parcelles

Bâtiments

Types de densification	Nombre de logements réalisables
Constructions sur les dents creuses	14
Constructions en espace de renouvellement urbain	18
Constructions issues de la division parcellaire	1
Total	33
Total après application du taux de rétention	26 logements

Au total les disponibilités au sein du tissu urbain représentent la réalisation d'environ 26 logements (en appliquant un taux de rétention foncière de 20 %). Pour rappel, il a été démontré précédemment que les opérations de logement en cours suffisaient au maintien de la population avec un excédent de 27 logements.

Par conséquent, la réalisation d'opérations au sein du tissu urbain permettrait d'assurer plus de la moitié des besoins en logements pour une croissance de 8 % de la population à l'horizon 2035. Pour mémoire, 69 logements au total sont nécessaires afin d'atteindre une augmentation de 8 % de la population par rapport aux derniers chiffres de l'INSEE enregistrés en 2015, auxquels l'excédent de 27 logements issu des opérations actuelles a été soustrait. Soit 43 logements au total. Ce qui signifie que la construction de 17 logements en extension sera nécessaire afin d'atteindre l'objectif de croissance de population de 8 %.

6.5 OCCUPATION DES SOLS ET AMENAGEMENT DE L'ESPACE : SYNTHESE

Éléments	Points clés
Occupation des Sols	<ul style="list-style-type: none"> • L'urbanisation récente s'est faite principalement sous forme d'habitat individuel pavillonnaire de manière concentrique autour du centre-bourg ; • Le tissu urbain s'inscrit majoritairement au sein d'un espace cultivé. Seuls quelques espaces de prairies sont présents en frange du tissu urbain. On retrouve également quelques boisements et activités économiques disséminés sur le territoire.
Evolution et organisation de l'urbanisation	<ul style="list-style-type: none"> • 14,04 hectares de terres artificialisées au cours des 10 dernières années.
Bilan des dents creuses	<p>Un potentiel de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 14 constructions sur les dents creuses ; • 18 constructions en espace de renouvellement urbain ; • 1 construction issue de la division parcellaire . <p>Soit un total de 33 constructions (ramené à 26 après application du taux de rétention).</p>

Premiers enjeux :

- Limiter l'extension de l'habitat rural isolé conformément aux dispositions du SCoT ;
- Maitriser l'extension urbaine en fixant une densité de logements à atteindre pour chaque nouvelle opération (18 logements par hectares) ;
- Diminuer la consommation foncière en utilisant les espaces disponibles au sein du tissu urbain ;
- Préserver les espaces agricoles de la commune ;
- Maintenir et valoriser les éléments patrimoniaux remarquables et les entités urbaines.



7 ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

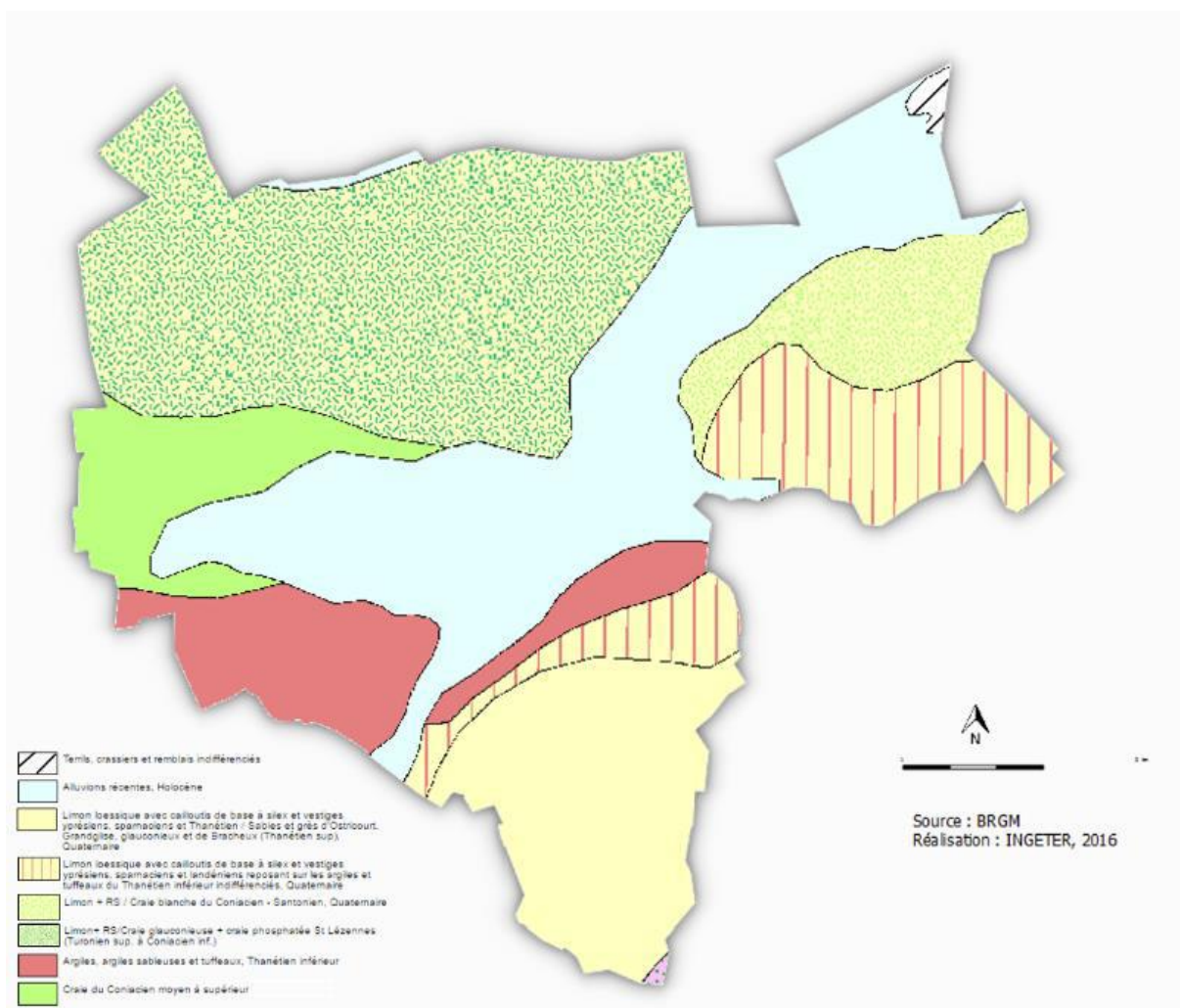
7.1 ENVIRONNEMENT PHYSIQUE DU TERRITOIRE

7.1.1 GEOMORPHOLOGIE ET GEOLOGIE

Le territoire d'Ennevelin bénéficie d'un cadre tranquille, loin des passages routiers très fréquentés tout en gardant une certaine proximité avec Lille (20 minutes environ). La commune est située en plaine avec quelques parcelles boisées,

Ennevelin est une commune plutôt plane dont l'altitude minimale est de 26 mètres et la maximale de 42 mètres.

L'analyse de la carte géologique ci-dessous montre les différentes couches qui se situent sur le territoire communal. Trois types de dépôts sont présents : les limons, les craies et les argiles.



Les limons sont les plus présents. Ils apportent de très bonnes caractéristiques agronomiques au sol et peuvent en partie expliquer la présence marquée de l'activité agricole sur le territoire.

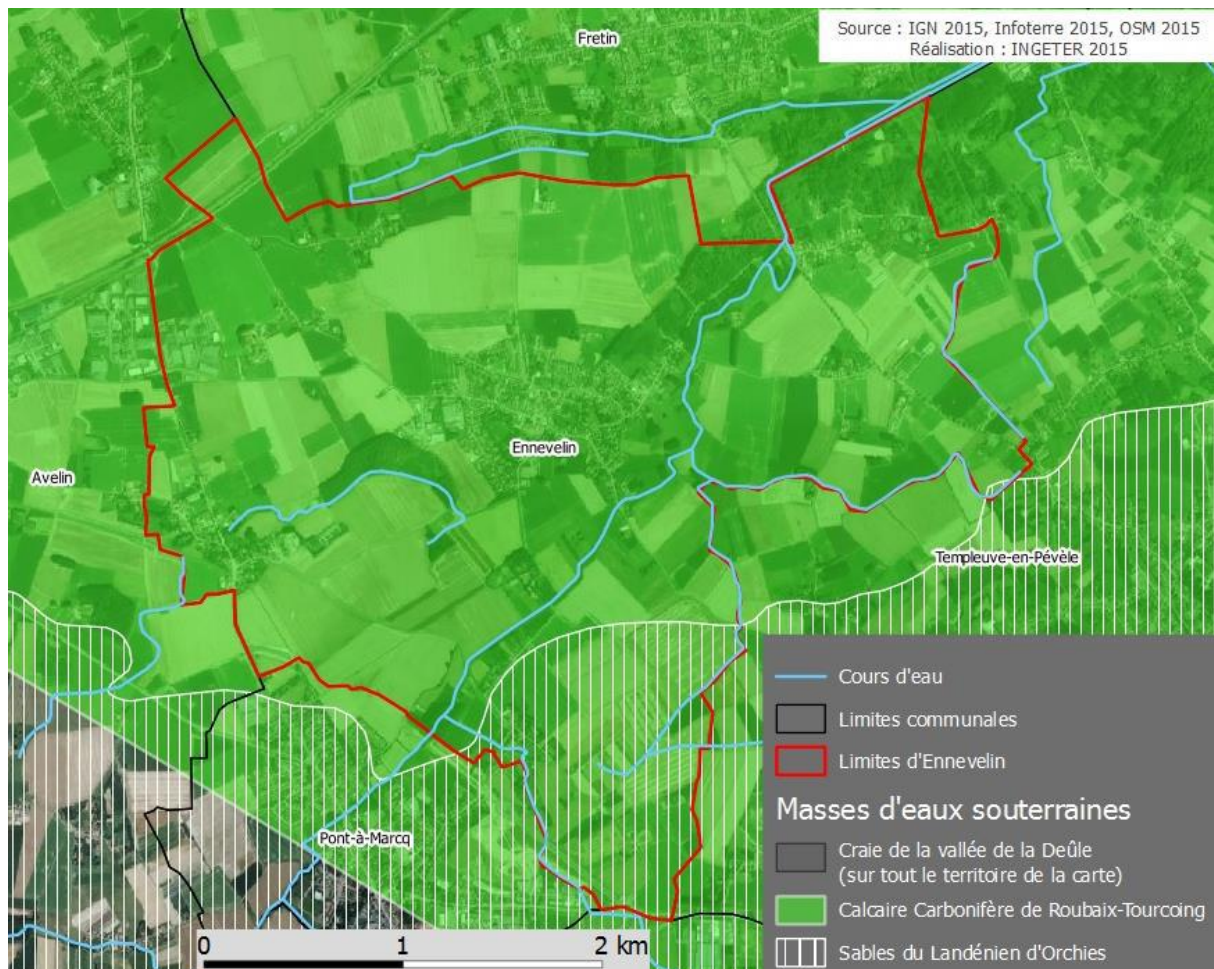
Les sols limoneux peuvent néanmoins apporter des problèmes de battance⁷. Les alluvions sont des dépôts liés à la présence de cours d'eau et se retrouvent sous le tracé hydrographique de la Marque.

7.1.2 L'EAU SUR LE TERRITOIRE

7.1.2.1 Nappes phréatiques

Trois masses d'eau souterraines ont été recensées sur la commune d'Ennevelin :

- FRAG1003 : **Craie de la vallée de la Deûle en mauvais état chimique** (objectif d'atteinte du bon état en 2027) et bon état quantitatif (à maintenir) ;
- FRAG1015 : **Calcaires Carbonifère de Roubaix Tourcoing en bon état chimique** (à maintenir) et mauvais état quantitatif (objectif d'atteinte du bon état en 2027), nappe en zone de répartition des eaux ;
- FRAG1018 : **Sables du Landénien d'Orchies** en bon état chimique (à maintenir) et bon état quantitatif (à maintenir).



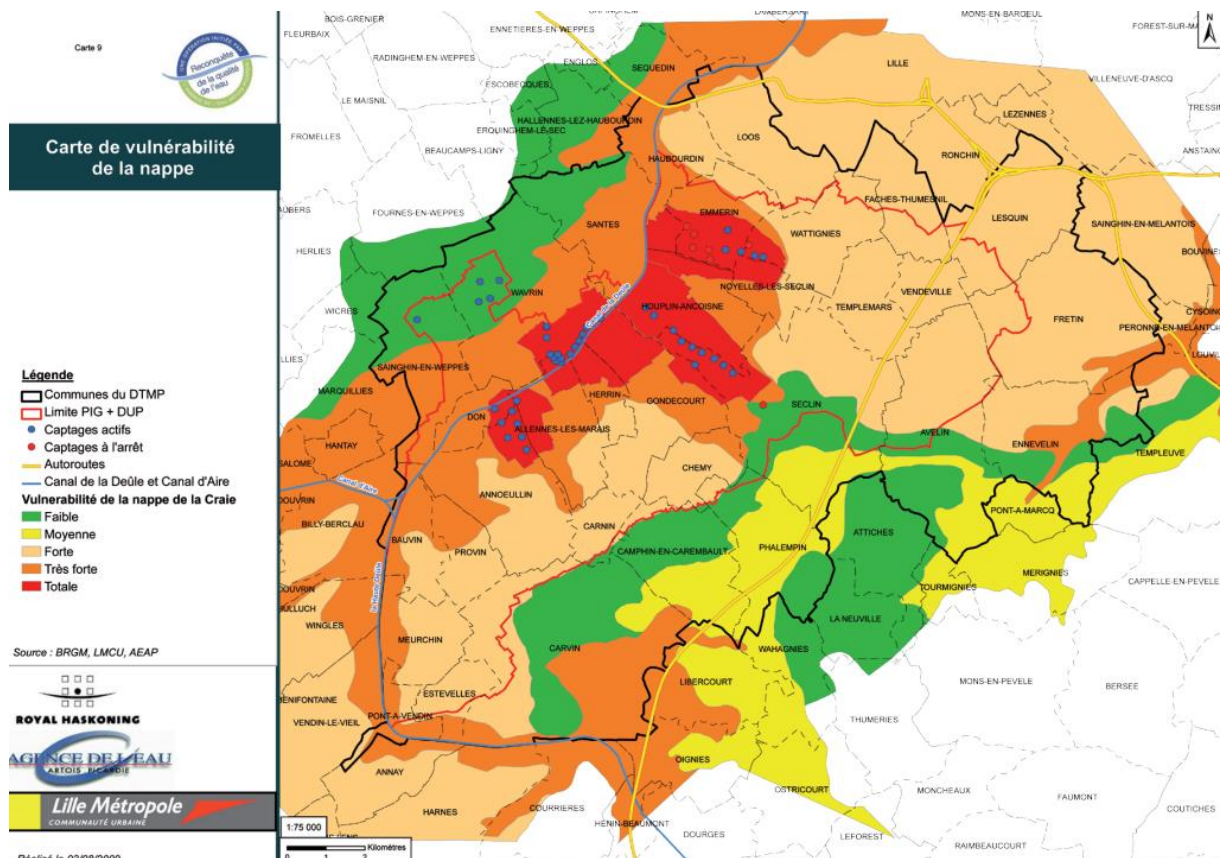
⁷ Phénomène par lequel, sous l'effet de l'impact des gouttes de pluie et le fractionnement des agrégats à la surface du sol, se forme une croûte imperméabilisante en surface.

Concernant « la Craie de la vallée de la Deûle » elle s'étend sous les régions de Lille et de Lens. Elle comprend l'ensemble du bassin versant de la Deûle et de son affluent la Marque. Son état est actuellement qualifié de « mauvais état chimique ».

L'arrêté préfectoral du 3 février 2004, positionne Ennevelin sur le territoire de la Zone de Répartition des Eaux (ZRE) de la nappe des Calcaires Carbonifères.

L'arrêté préfectoral du 20 décembre 2002 classe Ennevelin, comme toutes les communes du Nord, en zone vulnérable par pollution causée par les nitrates.

Le SCoT, quant à lui, identifie une vulnérabilité de la nappe de la craie allant de faible à très forte sur le territoire. La partie actuellement urbanisée est concernée par une vulnérabilité très forte comme l'illustre la carte ci-dessous issue du rapport de présentation du SCoT de la Métropole lilloise.

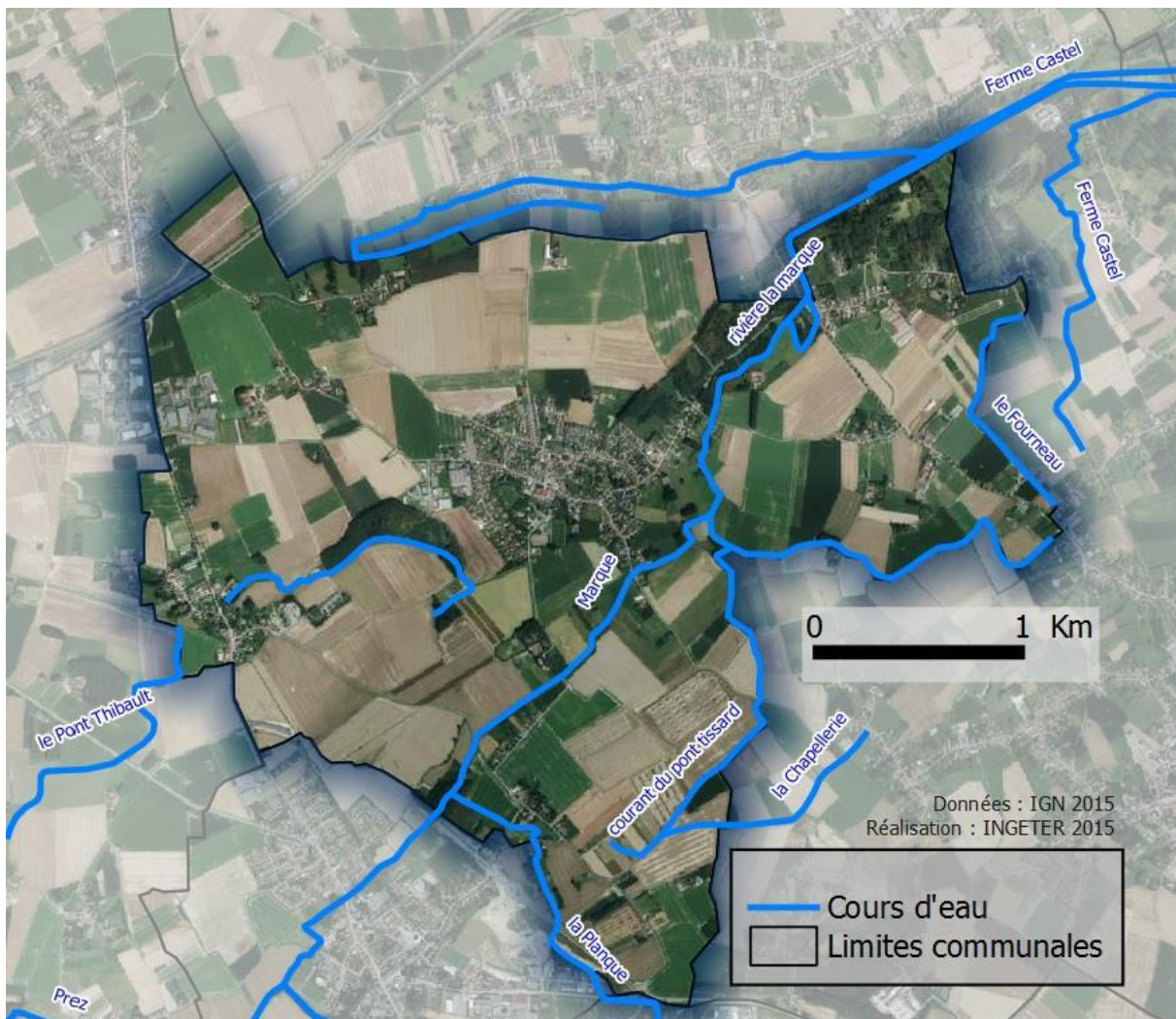


Source : Rapport de présentation du SCoT

7.1.2.2 Hydrographie

L'eau est un élément très présent sur la commune d'Ennevelin. Le Courant du pont Tissard constitue les limites communales d'Ennevelin au Sud-Est. La Marque est le cours d'eau le plus présent, traversant la commune du Sud-Ouest au Nord-Est.

La Marque (masse d'eau FRAR 34) est en mauvais état écologique. L'objectif d'atteindre un bon état écologique a été défini pour 2027 dans le SDAGE 2016-2021. Cet objectif est moins strict que ce celui définit par le SDAGE 2010-2015. Il en est de même pour l'état chimique.



A noter que la Communauté de Commune Pévèle Carembault porte le projet de renaturation de la Marque qui a été lancé en 2015. Son objectif est de redonner un aspect naturel au cours d'eau et à l'écosystème environnant.

Dans cette perspective, plusieurs actions ont été envisagées :

- *« La plantation de végétaux : des arbres et arbustes d'espèces locales et adaptées au milieu seront implantés sur les berges ;*
- *Préserver et entretenir les saules têtards : emblématiques de la région, ces arbres permettent d'héberger des rongeurs et des chouettes. Ils servent d'abri à la fois pour la faune et la flore locales ;*
- *Un reméandrage de certaines zones : un cours d'eau rectiligne ce n'est pas naturel. Alors plusieurs opérations pour créer des méandres sur la Marque sont prévues, notamment sur la commune d'Ennevelin ;*
- *Créer des brèches dans les merlons pour permettre le débordement des eaux en cas de crue. »*⁸

7.1.2.3 Le captage d'eau

Le captage d'eau est une installation qui permet de pomper ou de prélever de l'eau potable issue d'une source naturelle, une nappe phréatique (aquifère) d'un puit artésien, d'un cours d'eau, d'un lac voire d'un barrage.

Le point de captage d'eau désigne toute la zone où l'eau est captée. La protection de ces zones de captage a été initiée par une directive cadre européenne sur l'eau (DCE), retranscrite par les lois Grenelles (loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement). La France s'est dès lors dotée d'une base juridique renforcée afin de lutter contre la pollution (nitrates et pesticides notamment) des captages d'adduction en eau potable. Ainsi certains captages prioritaires sont inscrits au sein des SDAGE et font l'objet d'une protection renforcée au titre de l'article L. 1321-2 du Code de la Santé Publique.

Plusieurs degrés de protection sont ainsi établis :

- **Le périmètre de protection immédiate** protège le captage de la malveillance, des déversements directs sur l'ouvrage et des contaminants microbiologiques (parasites, bactéries, virus) ;
- **Le périmètre de protection rapprochée** doit constituer une zone tampon vis-à-vis des activités présentes à proximité. Cette zone doit offrir un délai de réaction vis-à-vis des pollutions qui pourraient se produire. Toutes les activités susceptibles de provoquer une pollution y sont interdites ;
- **Le périmètre de protection éloignée** n'est pas obligatoire, sauf si des menaces de pollution pèsent sur le captage.

Une Aire d'Alimentation de Captage (AAC) désigne la zone en surface sur laquelle l'eau qui s'infiltré ou ruisselle pour alimenter le captage. Au sud de la Métropole Lilloise, un PIG protège les champs captants qui alimentent le captage. Il est complété par une DUP qui délimite des périmètres de protection immédiate et rapprochée. En assurant près de 41% des besoins de la métropole lilloise, ces champs captants constituent un réservoir irremplaçable pour la production d'eau potable. La proximité de la nappe et la faible protection géologique (perméabilité des limons superficiels) confèrent un caractère de vulnérabilité importante à ces champs captants d'où l'élaboration d'un Projet d'Intérêt Général (PIG), approuvé par arrêté préfectoral en 1992 et complété d'une déclaration d'utilité publique, approuvée par arrêté préfectoral en 2007 (accompagné d'un arrêté modificatif du PIG).

Un nouveau PIG a été mis en œuvre afin de définir les règles d'urbanisme à adopter sur les secteurs identifiés par l'hydrogéologue agréé dans son rapport en date du 14 septembre 2005.

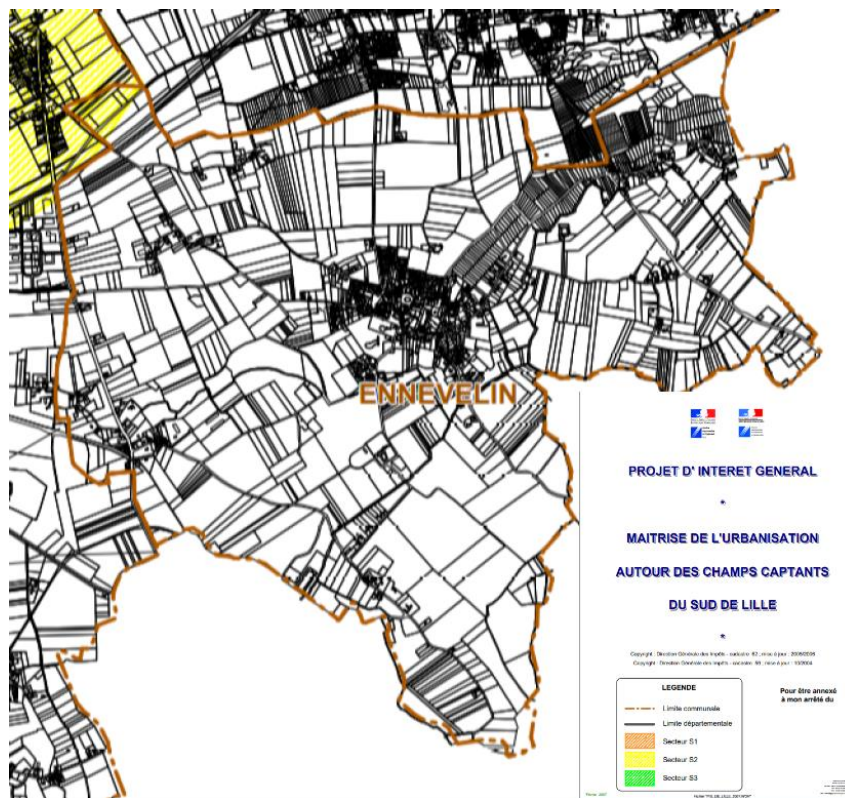
La DUP délimite des périmètres de protection immédiate et rapprochée qui vont se substituer partiellement aux mesures antérieures définies par le PIG. Elle ne recouvre qu'une partie des zones délimitées par le PIG de 1992 et il est apparu nécessaire de maintenir des mesures de protection hors périmètres de DUP sur les secteurs qui peuvent être assimilés à des périmètres de protection éloignée. Le PIG de 2007 porte toujours sur 32 communes du Nord et du Pas-de-Calais dont Ennevelin.

Ainsi, certains secteurs de la commune ont été classés en E3.1 de l'ancien PIG. Ils font aujourd'hui l'objet d'un classement S2. **Ces secteurs correspondent à une vulnérabilité accrue en raison de la nature des sols.**

Il conviendra d'intégrer la réglementation spécifique s'appliquant sur ces zones de protection de champs captants au PLU (cf. articles R.132-1 et L.153-54 du code de l'urbanisme). La réglementation spécifique qui s'applique aux zones S2 impose les prescriptions suivantes :

- Sont admises les utilisations et occupations du sol sous réserve qu'elles soient compatibles avec le maintien de la qualité des eaux ;
- Sont soumis à prescription particulières :
 - Les dépôts aériens de produits chimiques ;
 - Les dépôts souterrains enterrés de produits chimiques ;
 - Les dépôts souterrains d'hydrocarbures.
- Concernant les voies de communication :
 - les nouveaux axes routiers devront être réalisés avec des matériaux aptes à ne pas polluer la qualité des eaux souterraines ;
 - La collecte des eaux de plateformes routières sera réalisée de manière à ne pas avoir d'impact négatif sur la nappe de la craie ;
 - Un système de confinement permettra de collecter les polluants liquides toxiques pour l'eau en cas de déversement accidentel.
- Concernant les réseaux d'assainissement :
 - Les réseaux de collecte des eaux usées, usées ou par temps de pluie devront être réalisés en matériaux aptes à ne pas altérer la qualité des eaux souterraines ;
 - L'étanchéité des réseaux sera particulièrement soignée ;
 - Le choix des matériaux devra prévoir la meilleure longévité possible ;
 - L'évacuation des eaux usées se fera par raccordement au réseau public d'assainissement ; sauf dans les zones délimitées en assainissement non collectif.
- Les remblais : ils seront réalisés avec des matériaux inertes ou dont la composition chimique sera de nature à ne pas polluer les eaux.

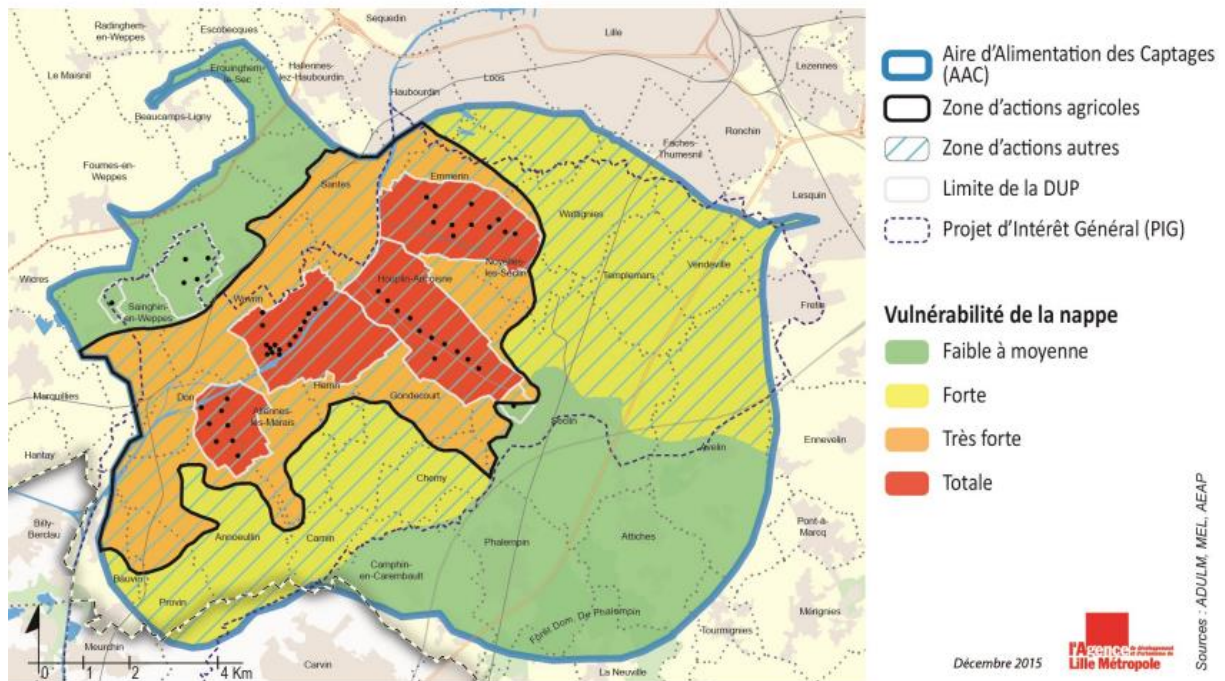
La mention du secteur S2 sera à intégrer aux documents graphiques du présent PLU. Il se situe au Nord-Ouest de la commune comme le montre la carte ci-dessous qui fait partie des annexes du P.I.G.



Le rapport de présentation du SCoT reprend également les Aires d'Alimentation des Captages (AAC). Ennevelin est concernée avec une vulnérabilité forte sur une étroite partie Ouest du territoire (Cf. illustration ci-dessous).

NOUVEAUX ZONAGES ISSUS DE LA DEMARCHE CAPTAGES GRENELLE : AIRE D'ALIMENTATION ET ZONES D'ACTIONS

Source : MEL 2013

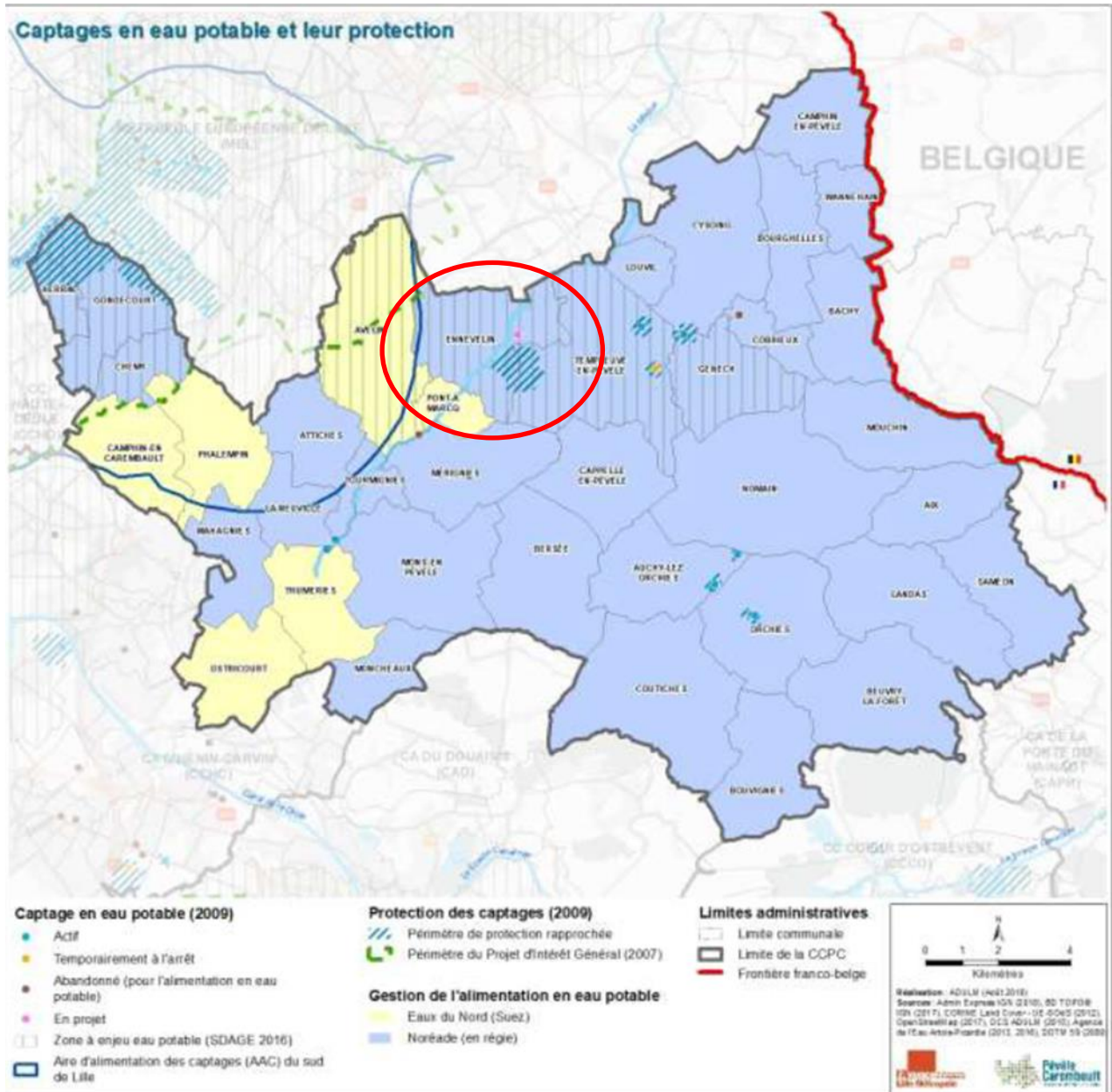


Source : Rapport de présentation du SCOT

L'urbanisation sur les secteurs ainsi identifiés sera restreinte. Toute nouvelle ouverture à l'urbanisation devra faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Aux périmètres dits AAC, s'ajoute sur la commune, **un périmètre de protection lié à la présence du captage d'eau référencé F4 situé sur la parcelle cadastrée ZH 22 exploité par Noreade**. Il a été déclaré d'utilité publique le 28 mars 1996 et conforté par arrêté du 20 février 2008. L'arrêté d'utilité publique instaure un périmètre de protection immédiate et rapprochée.

La carte ci-dessous fait apparaître le périmètre en hachures bleue.



Les annexes du présent PLU intégreront des copies des deux arrêtés préfectoraux afin d'informer les porteurs de projet des données et des prescriptions relatives aux protections des captages d'eau.

« Au sein du périmètre de protection immédiate seront interdites toute activité autre que celles en lien avec le service des eaux. Tout épandage d'engrais, de produits chimiques ou phytosanitaires sont également interdits.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée seront interdits :

- Le forage des puits ;
- L'ouverture et l'exploitation de carrières, ou d'excavations autres que carrières ;
- Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes ;

- *L'installation de dépôts d'ordures ménagères ou industrielles, d'immondices, de débris, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;*
- *L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides et de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.*

Dans ces périmètres seront règlementés :

- *L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées ;*
- *Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;*
- *La création d'étang. »⁹*

Selon les chiffres issues du rapport d'activité de Noreade de 2017, l'alimentation en eau potable issue de ce point de captage a permis de produire un volume de 1 401 487 m³.

Sachant que les besoins associés à la consommation humaine sont de 150 litres d'eau par personne par jour. Les besoins pour l'augmentation de population projetée à l'horizon 2035 (+ 8 % soit 174 habitants) induisent la nécessité de produire 9 526 500 litres par an supplémentaire soit 9 526,5 m³/an. La capacité des réseaux sera analysée au sein des annexes du PLU.

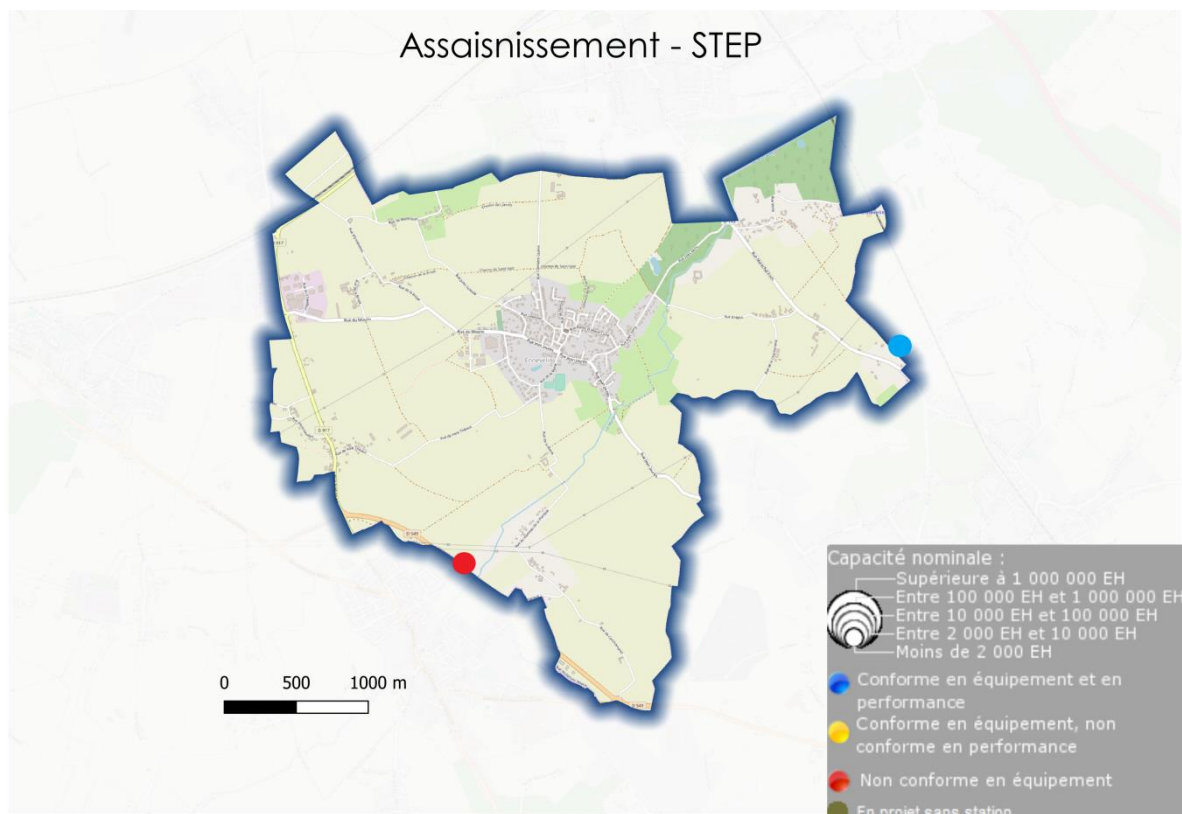
Pour mémoire, l'arrêté du 20 février 2008 fixe un seuil maximum de prélèvement d'eau quotidien par la régie SIDEN France de 3 760 m³.

7.1.2.4 L'assainissement

L'assainissement collectif d'Ennevelin est assuré par le Syndicat Mixte SIDEN-SIAN et sa régie NOREADE.

Pour préserver la qualité des milieux aquatiques, il est nécessaire de collecter les eaux usées provenant des habitations, de les transporter, puis de les traiter avant leur rejet au milieu naturel.

L'assainissement de la commune est effectué par les STEP voisines identifiées sur la Carte ci-dessous.



Source : assainissement.developpement-durable.gouv.fr, 2016

Leurs capacités sont (étude 2016, Ministère de la transition énergétique et solidaire) :

Templeuve :

- Débit entrant moyen : 1575 m³/j ;
- Production de boues : 28.20 tMS/an ;
- Taille de l'agglomération en 2016 : 3250 EH ;
- Somme des charges entrantes : 3250 EH ;
- Somme des capacités nominales : 9333 EH ;
- Liste des communes de l'agglomération :
 - CAPPELLE-EN-PEVELE ;
 - ENNEVELIN ;
 - TEMPLEUVE.

Pont-À-Marcq :

- Débit entrant moyen : 1073 m³/j ;
- Production de boues : 45.50 tMS/an ;
- Taille de l'agglomération en 2016 : 6117 EH ;
- Somme des charges entrantes : 6117 EH ;
- Somme des capacités nominales : 5833 EH ;
- Liste des communes de l'agglomération :
 - AVELIN ;
 - ENNEVELIN ;
 - MERIGNIES ;
 - PONT-A-MARCQ ;
 - TOURMIGNIES.

Par conséquent, il convient de préciser que la STEP située sur la commune de Pont-À-Marcq est actuellement en surexploitation puisque ses capacités nominales sont dépassées par les charges entrantes. Elle ne respecte pas les réglementations en vigueur.

L'agence de l'eau Artois Picardie s'est engagée avec les collectivités dans la construction de stations d'épuration urbaines supplémentaires ainsi que l'amélioration des réseaux d'assainissement afin de les rendre plus performants. L'agence intervient afin de soutenir les collectivités dans la mise aux normes des stations d'épuration afin de répondre aux exigences réglementaires en vigueur. L'objectif de ces mesures est de réduire les rejets en matières organiques, azote, phosphore dans les cours d'eau.

7.1.3 LA CLIMATOLOGIE ET LA QUALITE DE L'AIR

7.1.3.1 La démarche Plan-Climat-Energie-Territorial

Le PCAET a été instauré par la loi n° 2015-992 relative à la transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015. La CCPC s'est engagée dans l'élaboration de ce plan afin de s'inscrire dans une démarche vertueuse de développement durable et de lutte contre le réchauffement climatique.

La réalisation du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) de la Communauté de communes de Pévèle Carembault intervient dans un cadre réglementaire et il repose sur les principes suivants :

- Le respect de l'engagement de la France vis-à-vis du Protocole de Kyoto, ainsi que des directives européennes, notamment l'objectif du « 3 fois 20 » à l'horizon 2020 (par rapport aux émissions de 1990) adopté en 2008 :
 - Réduire de 20% les émissions de gaz à effet de serre (GES) ;
 - Améliorer de 20% l'efficacité énergétique ;
 - Porter à 20% la part des énergies renouvelables dans la consommation finale de l'énergie (23% pour la France).

- L'Accord de Paris (COP21) dont l'objectif premier est de contenir le réchauffement climatique à 2°C à l'horizon 2100. Il est entré en vigueur le 4 novembre 2016 ;
- La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (TECV) de 2015 fixe de nouveaux objectifs à l'horizon 2030 et 2050 dont :
 - Réduction de 40% des émissions de gaz à effet de serre (GES) en 2030 par rapport à 1990 et division par 4 en 2050 ;
 - Réduction de 50% de la consommation énergétique finale en 2050 par rapport à 2012 avec un objectif intermédiaire de -20% en 2030 ;
 - Réduction de 30% de la consommation de combustible fossile à l'horizon 2030 ;
 - Part des énergies renouvelables à 32% de la consommation finale d'énergie en 2030 (23 % en 2020) et à 40% de la production d'électricité ;
 - Diversification du mix électrique avec réduction de la part du nucléaire à 50% à l'horizon 2050 au profit des énergies renouvelables ;
 - Adoption d'un PCAET pour les collectivités de plus de 50 000 habitants avant le 31 décembre 2016 et pour les collectivités de plus de 20 000 habitants avant fin 2018.
- Le décret n°2016-849 du 28 juin 2016 relatif au plan climat-air-énergie territorial (contenu et modalités de réalisation) ;
- Le plan national d'adaptation au changement climatique ;
- Le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) du Nord-Pas-de-Calais a été approuvé le 20 novembre 2012.

La première phase de l'élaboration de ce document consistait en la réalisation d'un diagnostic des émissions de gaz à effet de serre et des polluants atmosphériques, énergétique et de vulnérabilité du territoire.

Ces éléments de diagnostic ont permis de fixer des objectifs quantifiables à atteindre en termes de réductions des différentes émanations polluantes et de mettre en place un plan d'action pour atteindre ces objectifs. Ainsi, à titre d'exemple, les objectifs concernant les réductions des émissions de gaz à effet de serre ont été fixés de la manière suivante :

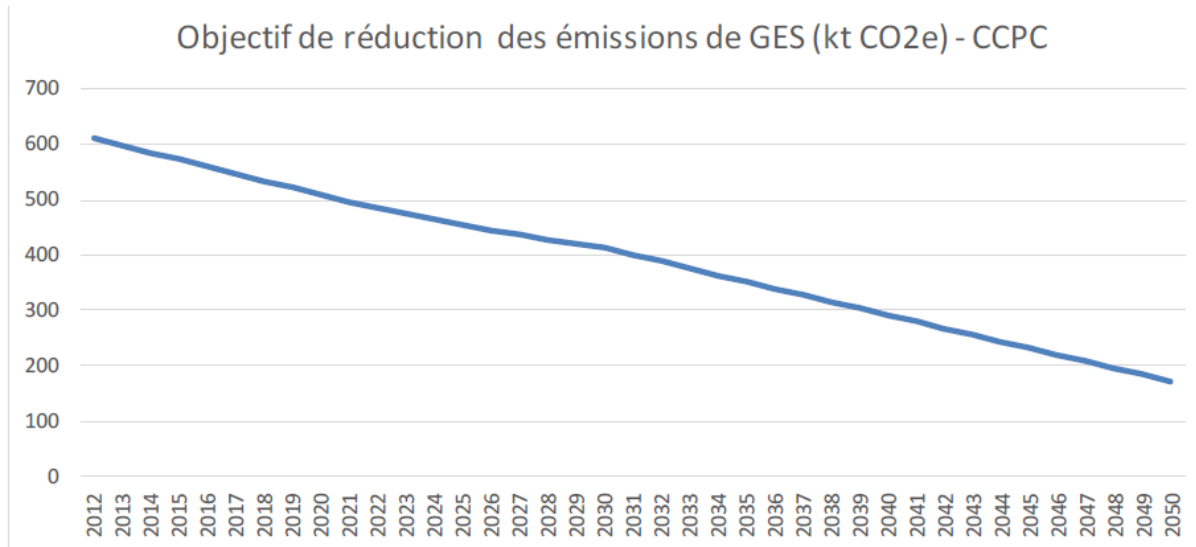


Figure 69. Objectif de réduction des émissions de GES de la CC Pévèle Carembault

Source : PCAET Pévèle-Carembault, Audiccé

Le PCAET a été élaboré de manière à prendre en compte les axes thématiques abordés dans le SCoT tels que l'exemplarité environnementale, ainsi que la qualité du cadre de vie.

Ainsi, le PLU visera au respect de ces éléments, afin de converger vers des projets plus vertueux notamment ce qui concerne la réduction des consommations d'énergie. Les systèmes de production d'énergies renouvelables ou fondé sur l'économie circulaire seront vivement encouragés (énergie solaire, thermique, photovoltaïque, méthanisation,...).

7.1.3.2 Description du climat local

Le Nord-Pas-de-Calais bénéficie d'un climat tempéré océanique avec des variations de températures saisonnières.

La station météorologique de Lille est la station de référence pour les données suivantes (Météo France). La température moyenne la plus basse est de 7,1°C pour une température moyenne maximale de 14,5°C. L'ensoleillement est réduit et suit également les saisons. Les hivers sont assez froids et les pluies hivernales durables. Les précipitations ne sont d'ailleurs pas négligeables avec une hauteur moyenne annuelle de 742,5 mm, quelle que soit la saison.

La direction principale du vent pour la station Lille Aéroport (Station de référence selon WindFinder) se situe dans le quart Sud-Ouest. La direction principale étant le Sud-Sud-Ouest.

7.1.3.3 Facteurs locaux influençant le climat

Sur la commune, aucune activité économique ne rejette de façon significative des gaz à effets de serre.

Par conséquent, les principales sources de gaz à effets de serre sont potentiellement les suivantes :

- Les activités agricoles ;
- Le chauffage des habitations.

Le tableau suivant reprend les principales données météorologiques sur les 15 dernières années.

Année	Température [°C]			Vent [km/h]		Ensoleillement ⁴ [h]	Précipitations totales ⁵ [mm]	Pression ⁶ [hPa]	
	Min ¹	Max ²	Moy.	Moy. ³	Max.			Min	Max.
2000	-4.6	31.8	11.3	--	107.4	1388h 18min	863.8	971	1038.5
2001	-7.6	34.4	10.6	--	94.5	1526h 24min	815.2	983.3	1042.3
2002	-6.8	32.5	11.4	--	122.2	1506h 0min	795.6	979.9	1040.6
2003	-29.6	45.1	11.2	--	79.6	1800h 12min	529.4	976	1041.9
2004	-10.6	31.2	11	--	100.0	1457h 12min	647.4	979.1	1037.1
2005	-7.4	32.9	11.2	--	96.3	1600h 30min	824.6	985.2	1041.9
2006	-6.3	36.0	11.3	--	100.0	1526h 48min	807.2	980.2	1042.9
2007	-6.0	31.5	11.5	--	125.9	1506h 24min	714.8	982.5	1041.7
2008	-6.4	32.4	11	--	100.0	1530h 6min	787.0	975.4	1043.6
2009	-11.0	32.7	11	--	101.9	1677h 24min	699.4	966.3	1035.7
2010	-15.4	34.2	9.8	--	109.3	1578h 42min	684.0	971.3	1040.5
2011	-4.5	34.5	11.7	--	94.5	1659h 54min	625.7	971.5	1040.7
2012	-11.8	34.7	10.6	--	101.9	1493h 48min	880.1	980.2	1041
2013	-13.4	34.2	10.3	--	98.2	1526h 36min	733.9	983.4	1038.3
2014	-4.5	33.4	11.9	--	105.6	1613h 48min	824.6	981.2	1039.9
2015	-3.5	35.1	11.4	--	105.6	1711h 36min	715.5	975.6	1042.4
2016	-4.3	26.9	7	--	107.4	515h 18min	263.4	980.9	1036.9
Total	-29.6	45.1	10.8	0	125.9	25619h 0min	12211.6	966.3	1043.6

Source : prevision-meteo.ch

7.1.3.4 Qualité de l'air

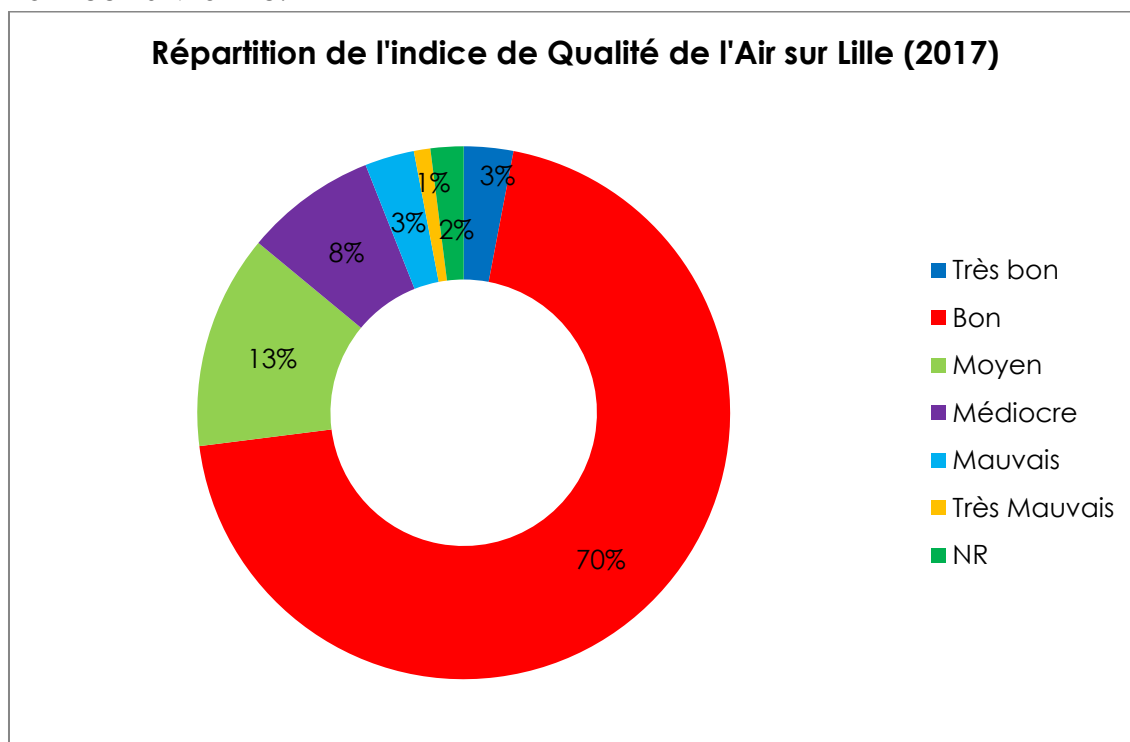
La qualité de l'air dépend des émissions de polluants et des conditions atmosphériques (transport, diffusion, transformations chimiques...). Les évolutions de teneurs en polluants dans l'air ambiant sont en effet liées à la synergie des conditions météorologiques et des conditions d'émission. Les études menées à ce jour permettent de mesurer un certain impact de la pollution atmosphérique sur la santé de la population.

D'après le Code de l'urbanisme, le PLU doit permettre d'assurer la préservation de la qualité de l'air. La réduction de l'exposition des populations à la pollution atmosphérique fait partie des éléments de réflexion du projet communal.

L'Indice de la Qualité de l'Air (IQA) permet d'estimer la qualité de l'air d'une agglomération. Il est déterminé par le maximum d'un ensemble de sous-indices, chacun d'entre eux étant représentatif d'un polluant de l'air : dioxyde de soufre (SO₂), dioxyde d'azote (NO₂), ozone (O₃) et poussières fines (PM₁₀).

Pour la Région Hauts-de-France, la mission de surveillance de la qualité de l'air est confiée à l'ATMO. L'industrie, le résidentiel, tertiaire, commercial et institutionnel ainsi que les transports sont les principaux secteurs émetteurs de polluants dans le Nord-Pas de Calais.

Lille, qui est la référence prise pour la commune d'Ennevelin, bénéficie d'une qualité de l'air satisfaisante. Le graphique ci-dessous représente la répartition de l'IQA sur l'année 2017 à Lille.



Indice de Qualité de l'Air à Lille (source : ATMO, 2017)

Ennevelin étant moins urbanisée et plus à l'abri du trafic routier, on peut supposer que l'indice de qualité de l'air n'en est que meilleur, comparé à celui de Lille qui est une agglomération conséquente.

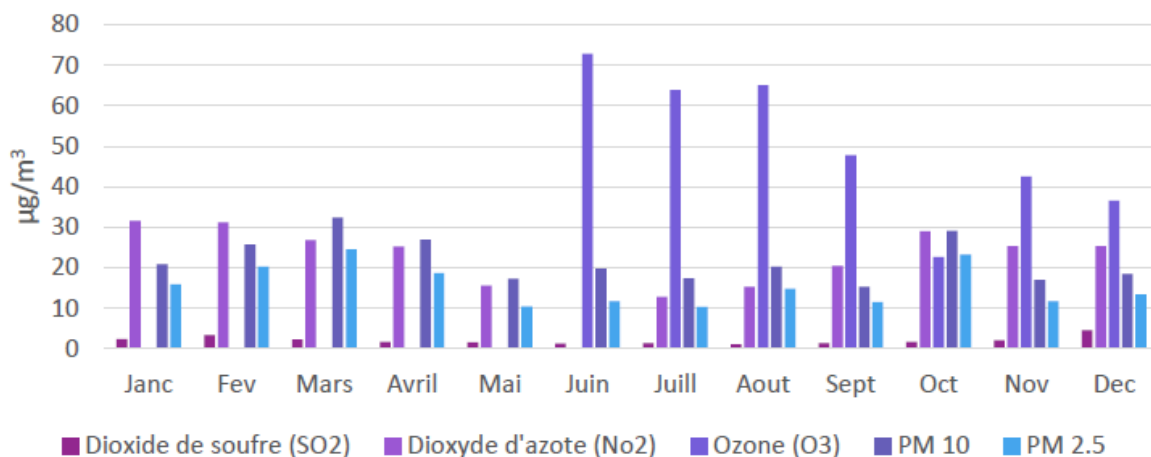
L'article R. 221-1 du code de l'environnement énumère les polluants visés par les normes de qualité de l'air. Ces derniers sont :

- Oxydes d'azote (NO_x) provenant essentiellement de la combustion et de quelques procédés industriels ;
- Particules fines et particules en suspension (PM) Les PM (PM₁₀ ou PM₂₅) sont les particules en suspension dans l'air d'un diamètre inférieur à 10 micromètres ou 2.5 micromètres ;

- Plomb (Pb), métal lourd émis principalement par l'industrie métallurgique et la circulation routière. Depuis la généralisation de l'utilisation de carburants sans plomb, les rejets atmosphériques ont chuté drastiquement ;
- Dioxyde de soufre (SO₂) provenant de procédés industriels ainsi que la combustion de certains charbons, pétroles et gaz naturels non désulfurés ;
- Ozone (O₃) polluant produit dans l'atmosphère sous l'effet du rayonnement solaire par des réactions entre les oxydes d'azote et les composés organiques volatils, émis notamment par les activités humaines. L'ozone a des effets nocifs sur la santé humaine et la végétation ;
- Monoxyde de carbone (CO), émis principalement par le secteur tertiaire par le chauffage, l'industrie et la circulation routière ;
- Benzène (C₆H₆) Les COVNM ou composés organiques volatils sont composés de carbone et d'hydrogène. Ils sont souvent émis par l'Homme (raffinage, évaporation de solvants organiques...).

L'ATMO a relevé les concentrations dans l'air de différents polluants à Lille Fives et Wattignies, qui sont les stations les plus proches d'Ennevelin. Les données sont présentées sur le graphique ci-dessous.

Moyenne annuelle des polluants présents sur les stations de Lille Fives et Wattignies



Moyennes mensuelles des concentrations de polluant proche d'Ennevelin (Source : ATMO, 2015)

Toutes les concentrations relevées sont sous les seuils critiques, ce qui explique un IQA correcte sur la métropole lilloise et les EPCI limitrophes.

7.1.4 CARACTERES PHYSIQUES DU TERRITOIRE : SYNTHESE

Eléments	Points clés
Topographie et Géologie	<ul style="list-style-type: none"> • Un relief peu marqué ; • Des terres composées principalement de limon qui sont favorables à l'agriculture.
L'eau	<ul style="list-style-type: none"> • L'eau est un élément très présent sur la commune puisque plusieurs cours d'eau marquent le territoire notamment la Marque qui est en mauvais état écologique ; • Ennevelin surplombe 3 masses d'eau souterraines identifiées par le SDAGE ; • La partie actuellement urbanisée est concernée par une vulnérabilité très forte concernant la nappe la Craie de la vallée de la Deûle ; • Un captage d'eau potable sur le territoire reconnu d'utilité publique (point de forage sur la zone limitrophe avec la commune de Templeuve exploité par Noréade) ; • La commune est localisée sur une zone de protection de champs captants identifiée S2 sur le P.I.G.
Qualité de l'air	<ul style="list-style-type: none"> • Un cadre de vie agréable sans réelle nuisance dégradant la qualité de l'air.

Premiers enjeux

- Prendre en compte la présence de la zone de protection de champs captant, zone S2 à inscrire sur le zonage du PLU ;
- Rester attentif au risque inondation ainsi qu'à la préservation de la qualité et de la quantité des masses d'eau souterraines et des cours d'eau superficiels.

7.2 BIODIVERSITE

7.2.1 LES RESERVOIRS DE BIODIVERSITE

7.2.1.1 Les zones humides

Selon le Code de l'Environnement, les zones humides sont des « *terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année* ». (Art. L.211-1).

Du fait de la situation de la commune dans la plaine des Flandres, les remontées de nappes sont fréquentes et de nombreuses zones à dominante humide ont été identifiées par l'Agence de l'eau Artois Picardie. Les zones humides sont associées principalement aux cours d'eau et aux étangs :

- la Marque ;
- le Marais ;
- les roselières ;
- les étangs.

LA MARQUE (RIVIERE)

Le cours d'eau principal est situé sur le territoire de la commune, et est alimenté par de nombreuses sources issues des versants, des fossés de drainage et des étangs, ainsi que par des remontées de nappes.



La Marque au Sud de la ferme d'Aigremont

LES ROSELIERES

Ces habitats correspondent à des milieux riches en matière organique et humide. La végétation y est luxuriante, marquée par des espèces indicatrices comme le roseau commun (phragmite australis). Certains oiseaux, araignées et orthoptères vivent dans ces habitats, où ils trouvent refuge et alimentation.

Roselières Rue Jules Ferry



LES ETANGS

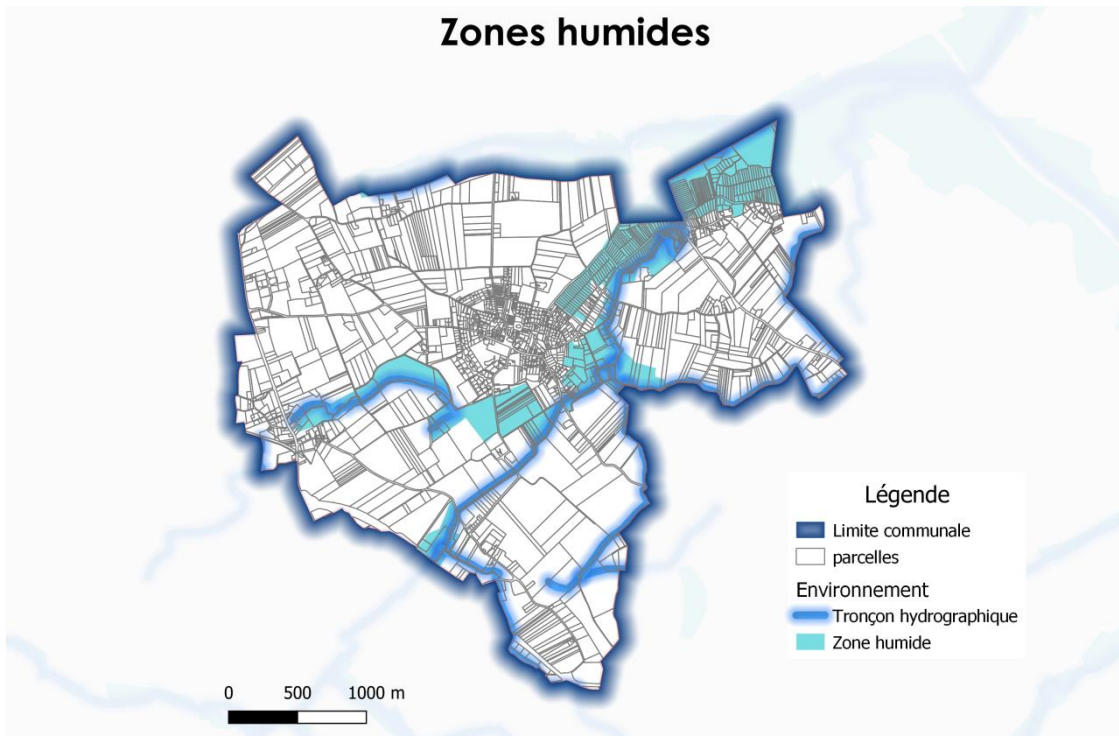
Les étangs localisés dans la commune d'Ennevelin ont été excavés pour l'activité piscicole, ils sont localisés dans le lit majeur de la Marque. A noter la présence d'un étang destiné à la pratique de la pêche au sein de la zone des Marais (limite communale de Fretin).

*Étang Rue Jules Ferry – Source :
google photo*



En réseau, c'est un milieu favorable aux batraciens (amphibiens et urodèles), constitués par une étendue d'eau, avec une végétation associée (hydrophyte, héliophyte et hygrophile). Ces espaces de petites dimensions hébergent bien souvent des espèces protégées.

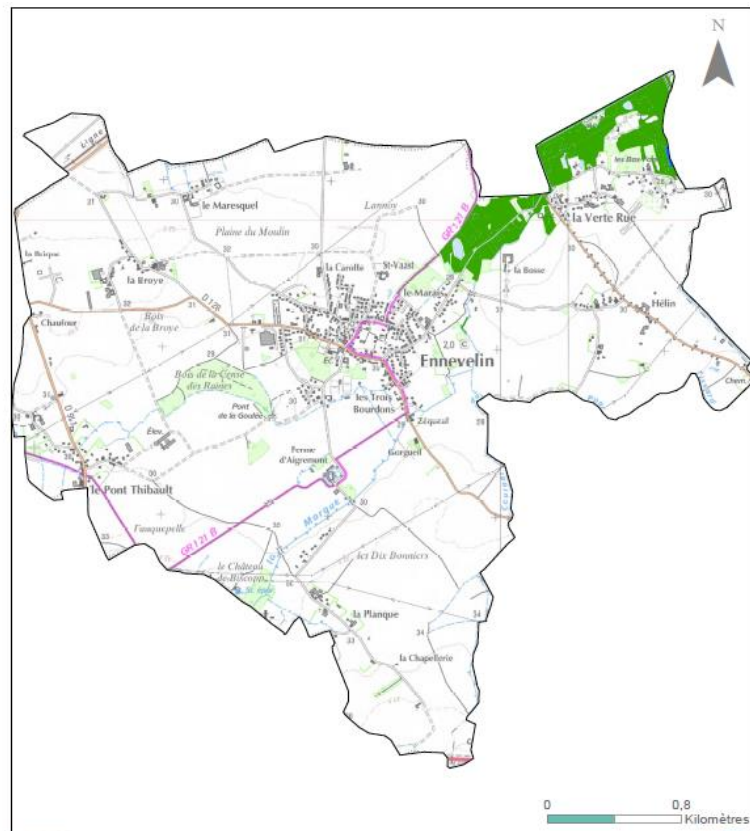
La carte suivante montre l'étendue des zones à dominante humides issue du SDAGE sur la commune.



Zones à dominante humide et tronçons hydrographiques, source : <http://carmen.developpement-durable.gouv.fr>

Il est à préciser que le SAGE Marque-Deûle vient affiner les périmètres des zones humides. A ce titre, depuis mars 2018, une étude visant à réaliser un inventaire non exhaustif des Zones Humides à Fortes valeurs environnementales (ZHFVE) sur le territoire du SAGE Marque-Deûle est menée. Le présent PLU, dans le cadre du rapport de compatibilité reprend les zones humides ainsi identifiées.

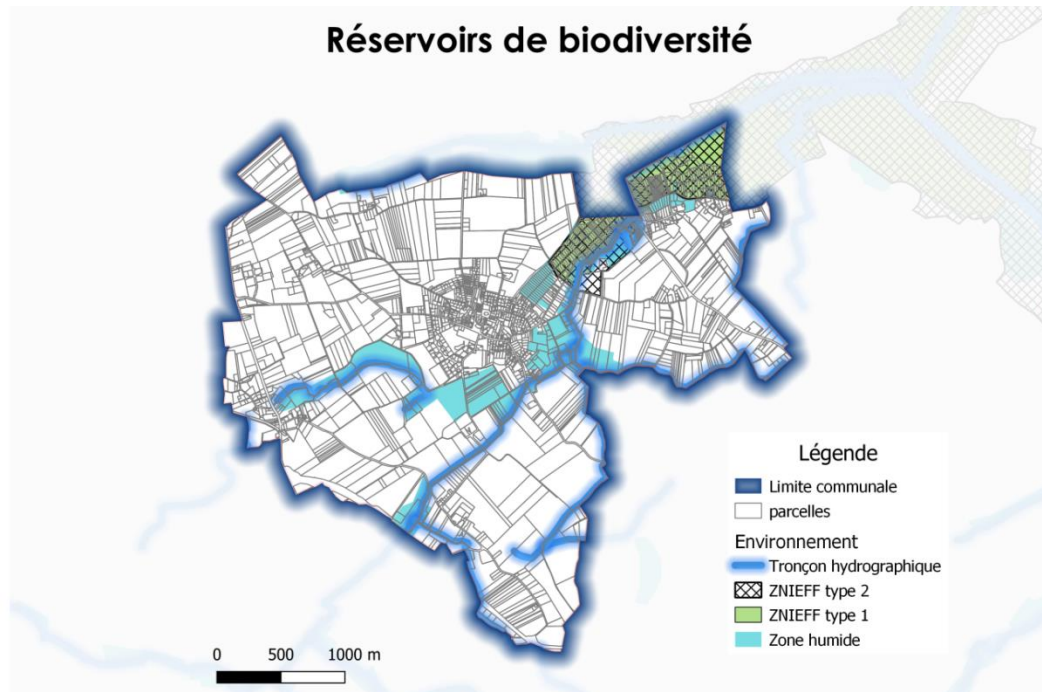
La carte ci-contre, figurant au sein du SAGE, permet de relever en vert (secteurs des marais) les zones humides à renaturer.



7.2.1.2 Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique

Deux ZNIEFF, à savoir, une de type I « Vallée de la Marque entre Ennevelin et Hem » et une de type II « Marais d'Ennevelin à Cysoing » sont localisées sur le territoire communal d'Ennevelin.

Ces deux ZNIEFF présentent un profil humide avec des habitats et des espèces typiques des zones à dominante humide.



Synthèses des réservoirs de biodiversité sur Ennevelin <https://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/>

VALLÉE DE LA MARQUE ENTRE ENNEVELIN ET HEM

Milieux :

- Boisements marécageux dominés par les aulnes ;
- Roselières eutrophiles du *Solano dulcamarae* ;
- *Phragmitetum australis* et de *Oenanthe aquatica* ;
- *Rorippetum amphibiae* mégaphorbiaies mésoeutrophiles du Groupement à *Cirsium oleraceum* et *Filipendula ulmaria* ;
- Prairies hygrophiles à mésophiles ;
- Espèces : 19 espèces végétales déterminantes de ZNIEFF dont 9 protégées et 29 espèces faunistiques ont été recensées sur le site, telles que :
 - La Guimauve officinale (*Althaea officinalis*) ;
 - Le Pigamon jaune (*Thalictrum flavum*).

MARAIS D'ENNEVELIN A CYSOING

Le principal intérêt écologique du marais est l'avifaune avec dix espèces déterminantes d'oiseaux. Nous retrouvons globalement les mêmes espèces que citées précédemment.

7.2.1.3 Natura 2000

Dans le réseau Natura 2000 on distingue les ZPS des SIC :

- Les Zones de Protection Spéciales (ZPS), visent à la conservation des espèces d'oiseaux sauvages figurant à l'annexe I de la Directive "Oiseaux" ou qui servent d'aires de reproduction, de mue, d'hivernage ou de zones de relais à des oiseaux migrateurs ;
- Les Sites d'Intérêt Communautaire (SIC), visent à maintenir ou à rétablir le bon état de conservation de certains habitats et espèces (animales et végétales), considérés comme menacés, vulnérables ou rares dans la ou les régions biogéographiques concernées.

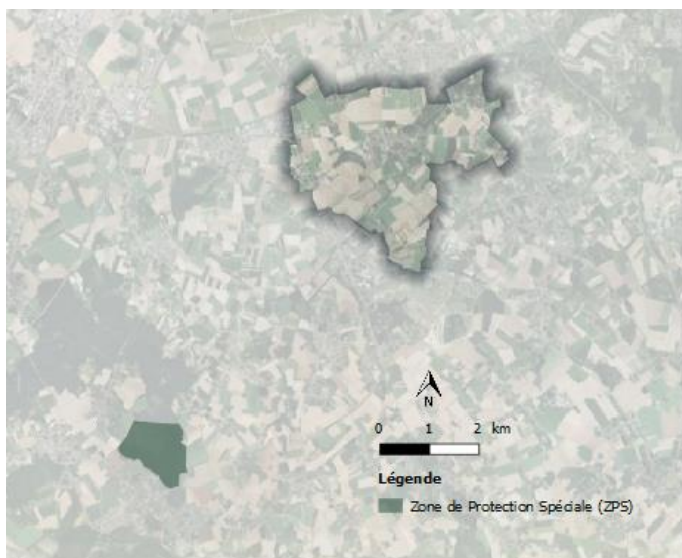
Aucune zone Natura 2000 n'a été définie sur le territoire de la Commune d'Ennevelin, ni des communes limitrophes à Ennevelin.

La zone Natura 2000 la plus proche se situe à environ 6 km au Sud-Ouest des limites communales d'Ennevelin sur le territoire de La Neuville. Il s'agit de la Zone de Protection Spéciale (ZPS) Les « Cinq Tailles », FR 31122002 :

- 63% Forêts caducifoliées ;
- 29% Eaux douces intérieures ;
- 6% Forêt artificielle en monoculture ;
- 2% Prairies améliorées.

Intérêt écologique important notamment pour l'avifaune :

- Grèbe à cou noir (*Podiceps nigricollis*) ;
- Mouette mélanocéphale (*Ichthyæetus melanocephalus*).



Localisation des sites Natura 2000 par rapport à Ennevelin
(source : INGETER 2016)

L'absence d'une zone Natura 2000 sur la commune d'Ennevelin n'implique pas d'évaluation environnementale obligatoire. Cependant, depuis le 1er février 2013, font aussi l'objet d'un examen au cas par cas : les élaborations, révisions, déclarations de projet pour tous les PLU qui ne font pas l'objet d'une évaluation environnementale obligatoire en vertu de l'article R.121-14 du code de l'urbanisme.

7.2.1.4 Trame verte et bleue et éléments recensés

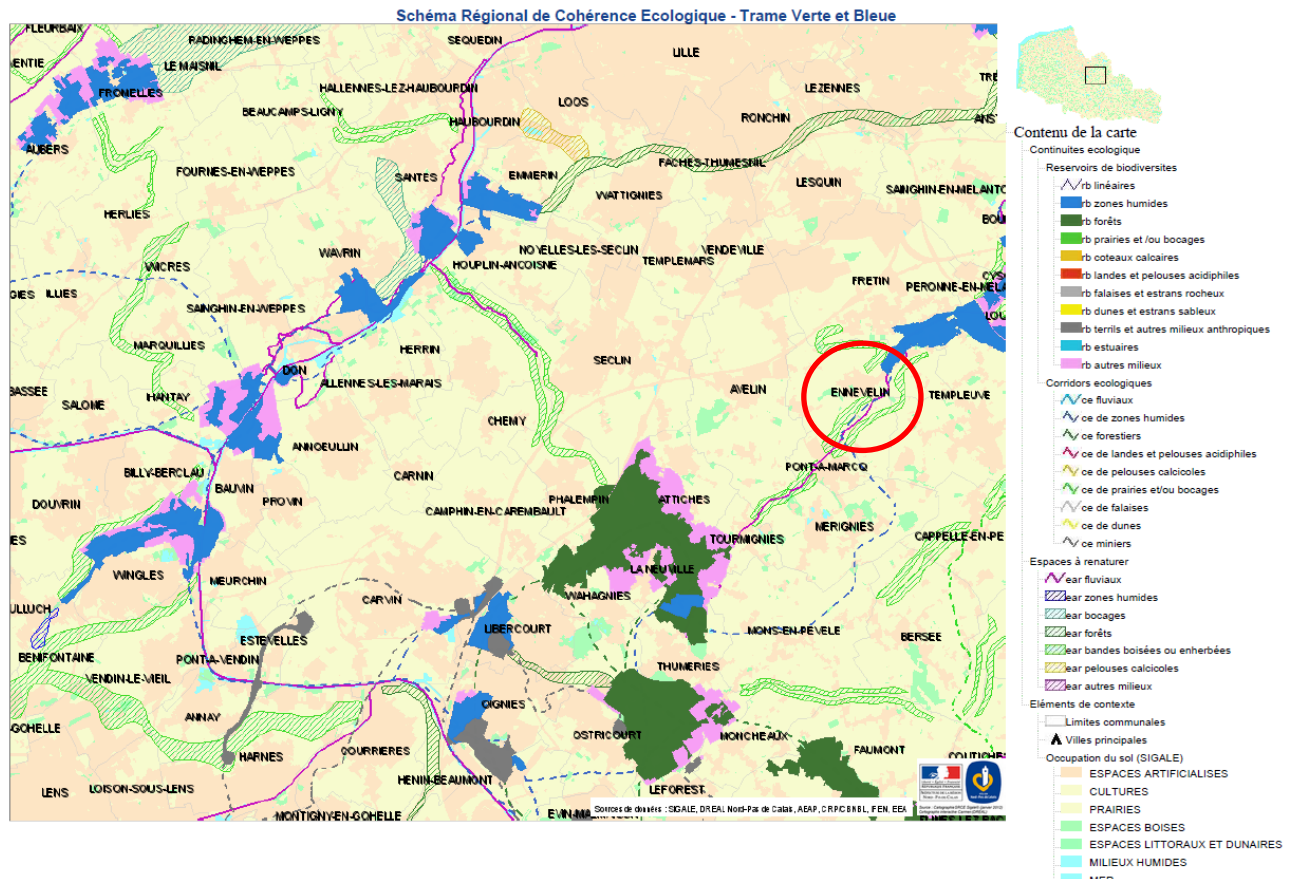
La Trame verte et bleue contribue à l'état de conservation favorable des habitats naturels et des espèces et au bon état écologique des masses d'eau. Elle s'étend jusqu'à la laisse de basse mer et dans les estuaires, à la limite transversale de la mer.

Le SRCE - TVB, outil d'aménagement du territoire, est un réseau des continuités écologiques terrestres et aquatiques. Il vise à préserver les services rendus par la biodiversité, à enrayer sa perte en maintenant et restaurant ses capacités d'évolution et à la remise en bon état des continuités écologiques. Le terme « SRCE » est complété de « TVB » pour inscrire l'élaboration du Schéma en filiation des travaux Régionaux.

Le schéma régional de cohérence écologique - trame verte et bleue (SRCE-TVb) du Nord-Pas-de-Calais a été arrêté par le préfet de région le 16 juillet 2014. Toutefois, comme le montre la carte ci-après, Ennevelin est concernée par les éléments suivants :

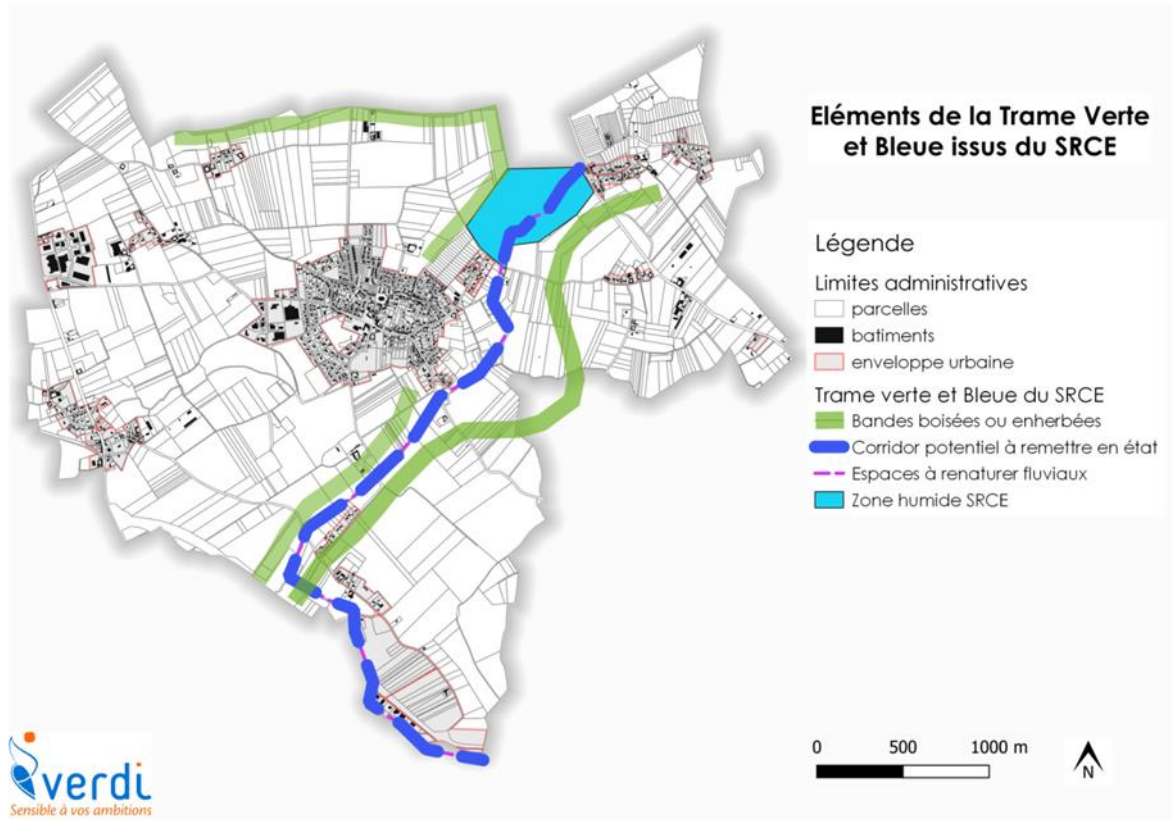
- Réservoir de biodiversité en zone humide ;
- Corridor écologique en zone humide ;
- Espace à renaturer fluviaux ;
- Espace à renaturer bande boisée ou enherbée.

Il convient de préciser que les éléments identifiés dans le cadre de la TVB NPDC ont été recensés à une échelle dépassant les limites communales et ne sont pas voués à être appliqués de façon stricte mais à être réinterrogés afin de vérifier les éléments potentiellement et réellement présents sur le territoire afin de répondre aux objectifs de la TVB.



Le Tribunal administratif de Lille dans un jugement du 26 janvier 2017 n°1409305 et 1500282, a annulé la délibération n°20141823 du 4 juillet 2014 du Conseil Régional du Nord Pas-de-Calais approuvant le SRCE du Nord-Pas-de-Calais et de l'arrêté n°2014197-0004 du 16 juillet 2014 du Préfet de Région Nord – Pas-de-Calais portant adoption du schéma Régional de cohérence écologique – Trame verte et bleue du Nord – Pas-de-Calais. On peut considérer que les éléments constitutifs de la trame verte et bleue tels que les corridors ici identifiés sont d'actualité, mais les orientations du SRCE sont à nuancer en raison de cette annulation.

Une étude Trame Verte et Bleue est en cours à l'échelle de la Communauté de Commune du Pévèle Carembault.



Suite à l'adoption de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), le SRADDET a été adopté le 30 Juin 2020 en séance plénière du Conseil Régional puis approuvé par le préfet de Région le 4 Aout 2020.

LES CORRIDORS ECOLOGIQUES EXISTANTS

Si les réservoirs et corridors écologiques d'importance régionale sont primordiaux à identifier, il ne faut pas non plus délaisser ceux qui existent à l'échelle de la commune. En effet, ils peuvent constituer un réseau à plus grande échelle, qui pourrait à terme évoluer et prendre de l'ampleur si la commune décide de poursuivre dans une démarche de préservation de ses espaces naturels.

L'importance d'identifier les corridors à échelle locale est donc forte, notamment avec les communes limitrophes car la création du réseau de TVB passe par l'action locale. A Ennevelin la Marque constitue un élément au potentiel écologique avec la présence d'un corridor aquatique, mais aussi terrestre (végétation associée sous forme de ripisylve). Ennevelin est une commune globalement très anthropique en raison de l'urbanisation omniprésente et de son caractère agricole. Toutefois des bandes boisées et haies persistent et doivent être conservées pour l'identité communale, mais elles ne suffisent pas à permettre la création d'un vrai réseau avec les communes limitrophes.



La marque

LES BARRIERES ECOLOGIQUES EXISTANTES

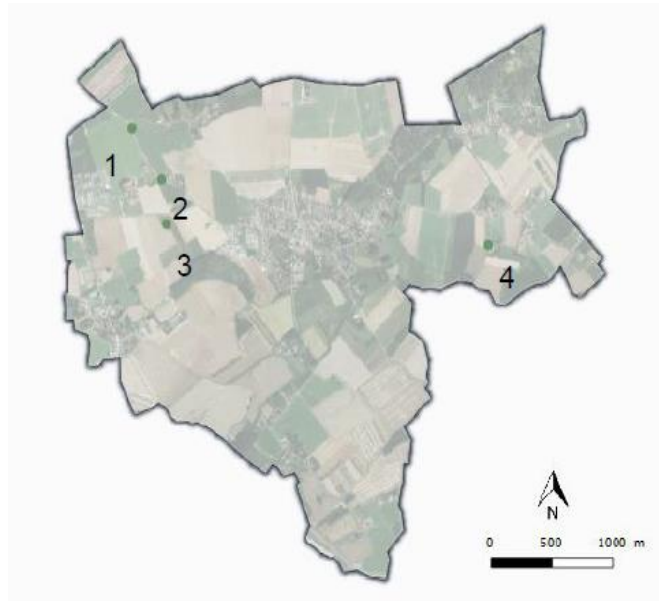
Ce contexte urbain nous alerte sur la présence d'éléments fragmentant. L'un des impacts écologiques négatifs les plus importants est l'effet de barrière qui limite la progression des animaux sur un territoire. En effet, la capacité de dispersion des individus est un des principaux facteurs de survie des espèces. S'ils ne peuvent pas aller chercher de la nourriture, des abris, un partenaire, les animaux voient leurs possibilités de reproduction diminuer. Des obstacles physiques liés à l'anthropisation créent un isolement des habitats. Dans les espaces urbains et agricoles comme Ennevelin, les espèces peuvent se trouver dans l'incapacité de changer d'habitat si les surfaces artificialisées sont trop importantes. Aussi, les infrastructures routières sont une menace, surtout pour la microfaune, en raison de la surface des chaussées, et de la circulation.

La présence d'un corridor aquatique nécessite de consulter le ROE (Référentiel des Obstacles à l'Écoulement), mais d'après ce dernier, aucun obstacle à l'écoulement n'est à ce jour répertorié sur le territoire communal d'Ennevelin.

7.2.2 LES SUPPORTS DE BIODIVERSITE

7.2.2.1 Les arbres remarquables

La commune d'Ennevelin compte deux arbres particulièrement remarquables du fait de leur architecture, leur âge mais également leur port et leur localisation particulière. Autant de caractéristiques qui font de ces sujets, de réels « monuments » participant à la création de l'identité communale. Ils doivent faire l'objet d'un repérage en tant qu'élément remarquable au regard du paysage et du maintien de la biodiversité, afin que leur préservation et leur protection soit assurée.



Localisation des arbres remarquables (source : INGETER 2016)



Tilleul rue de la Broye (source : INGETER 2016)



Charme rue d'Ennetières (source : INGETER 2016)



Fruitier Rue de la Chantereine



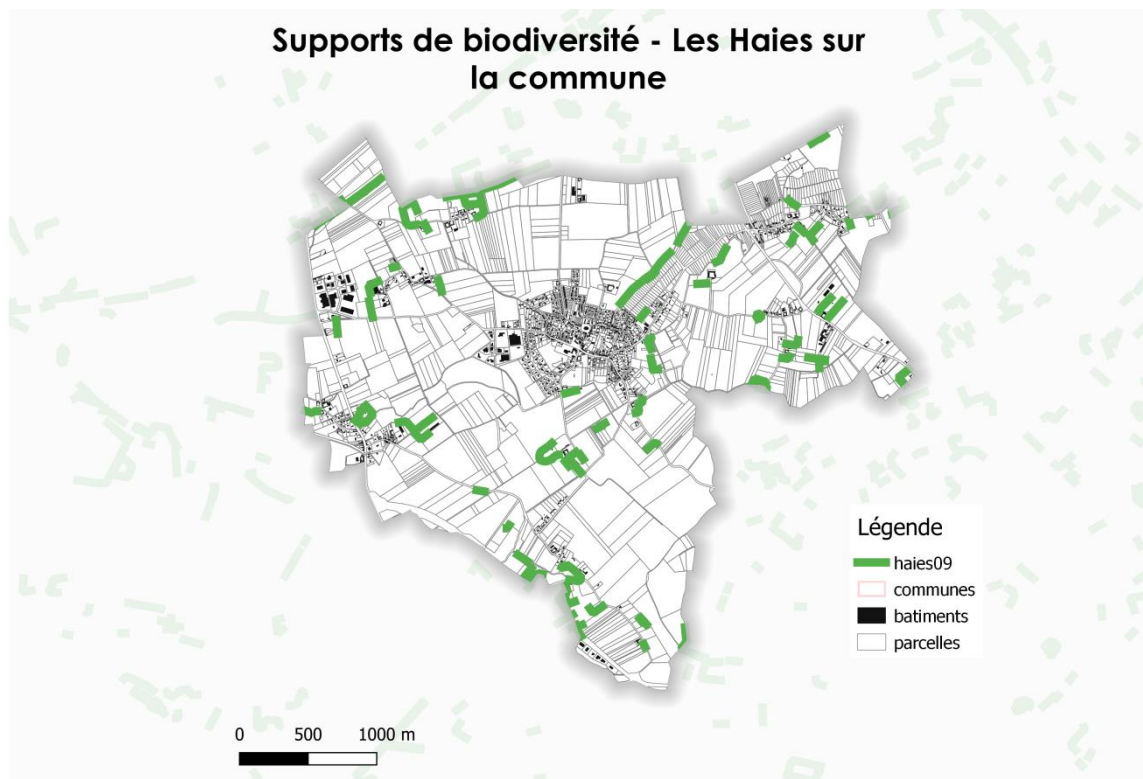
Le trou de la Broyé (source : Google Street View)

7.2.2.2 Les haies

La haie est un élément fixe du paysage bocager qui permet de délimiter les parcelles agricoles. La présence des haies sur le territoire contribue à la spécificité du paysage au sein du maillage bocager. Les haies ont diverses fonctions et sont, notamment, des lieux d'échange, de passage et de refuge privilégiés pour la faune.

Les haies tendent à disparaître de nos paysages, pourtant elles contribuent au maintien et au développement de la biodiversité. Les aménagements bocagers constituent également un atout pour la gestion des eaux, ils permettent de limiter le ruissellement.

La carte ci-dessous permet d'identifier les haies sur la commune. Celles-ci se situent principalement sur les zones agricoles et contribuent au maintien des fonctions supports de biodiversité. Ainsi, une attention particulière devra être portée sur les linéaires de haies du territoire communal.



Source : base de données ARCH

7.2.3 **BIODIVERSITE : SYNTHESE**

Eléments	Points clés
Les zonages de protection et d'inventaire	<ul style="list-style-type: none">• Deux ZNIEFF, à savoir, une de type I « Vallée de la Marque entre Ennevelin et Hem » et une de type II « Marais d'Ennevelin à Cysoing » sont localisées sur le territoire communal d'Ennevelin ;• Le premier site Natura 2000 est situé à plus de 5 km de la commune.
Les autres éléments supports de biodiversité	<ul style="list-style-type: none">• Les zones agricoles contribuent au développement de la biodiversité ;• 4 arbres remarquables ont pu être identifiés ;• Les haies constituent un élément privilégié de support de la biodiversité sur la commune, elles contribuent également au paysage bocager.
Les milieux naturels au sein du tissu urbain	<ul style="list-style-type: none">• Peu d'éléments sur la commune• Ces derniers représentent un intérêt écologique faible à l'exception des boisements situés à l'Est et du ruisseau.

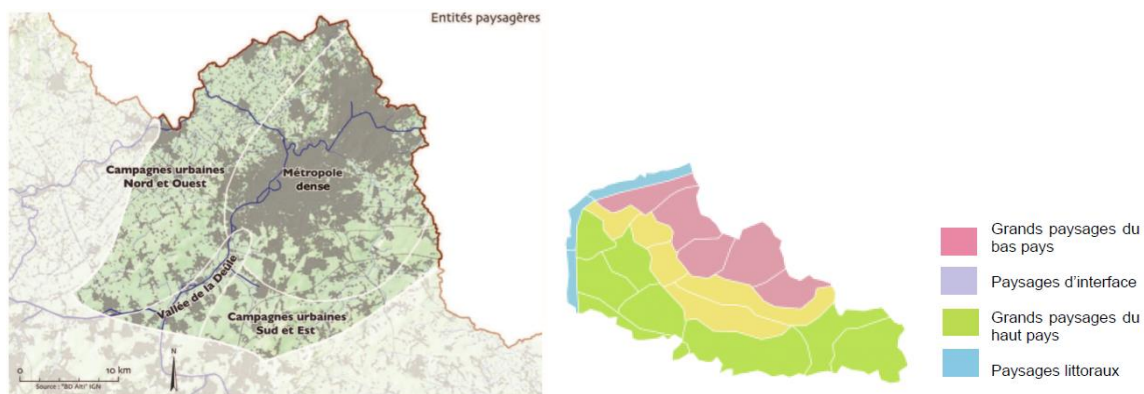
Premiers enjeux :

- Pallier la pression urbaine grandissante afin de préserver les éléments d'intérêt écologique (la Marque, les espaces boisés, les marais, les zones agricoles) ;
- Préserver et diversifier les éléments de supports à la biodiversité, notamment les haies et arbres remarquables ;
- Concentrer les interventions sur le maintien de la fonctionnalité du cours d'eau afin de maintenir les corridors aquatiques et terrestre qu'il représente.

7.3 LE PAYSAGE

7.3.1 SITUATION

D'après l'Atlas des Paysages du Nord Pas de Calais publié par la DREAL, et selon la classification faite des paysages dans la région, **la commune d'Ennevelin est comprise dans l'unité des paysages de la métropole et plus précisément sur les paysages de campagne.**



Le SCoT Lille métropole et la DREAL définissent le secteur d'Ennevelin comme faisant partie de l'unité paysagère de la Pévèle. La Pévèle se caractérise par son léger vallonnement d'une altitude moyenne de 50m, avec un point culminant à Mons-en-Pévèle et par le passage de nombreux cours d'eau (la Marque, le Zécart, l'Elnon ou le Courant de Coutiches...). Les prairies permanentes, les alignements de saules têtard, les fossés et peupleraies témoignent de la présence de l'eau. Le paysage conjugue effets d'ouverture et cloisonnements.

Selon l'atlas des paysages du Nord-Pas-de-Calais, Ennevelin fait partie de la famille des Grands paysages du bas pays. Elle appartient à l'entité paysagère des paysages métropolitains de Lille et à la sous-entité « Campagnes urbaines Sud et Est ». Les campagnes du Sud et de l'Est de la métropole s'étendent de Seclin à la frontière franco-belge sur une vingtaine de kilomètres d'Est en Ouest et moins de 10 kilomètres du Nord au Sud.

Les caractéristiques qui s'appliquent à la commune d'Ennevelin au vu de sa localisation dans cette sous-entité sont les suivantes :

- La commune se trouve dans la vallée de la Marque ;
- Les paysages naturels sont quasi inexistants dans l'entité de la Pévèle car il s'agit d'une zone qui a historiquement été valorisée pour l'agriculture ;
- Le morcellement des habitats est très important, en raison de la présence d'un réseau dense de voies de communications et d'habitat dense.

7.3.2 LE PAYSAGE D'ENNEVELIN

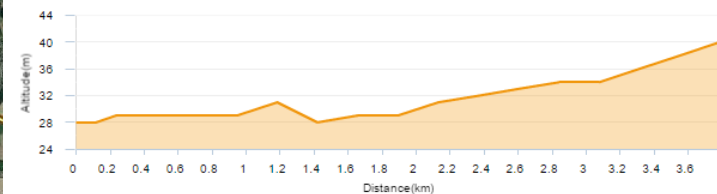
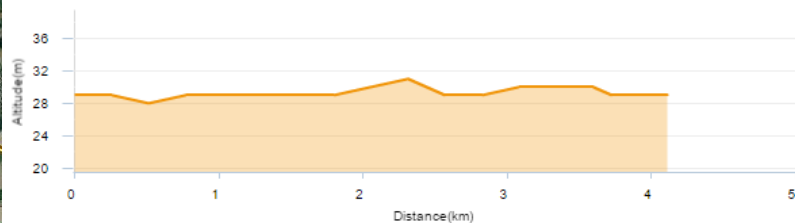
Les éléments paysagers sont des éléments ponctuels et matériels qui composent un paysage. Ils sont perçus à travers des filtres culturels, mais ne peuvent pas être considérés comme un système. Ils constituent la base de la définition des structures paysagères.

Les éléments paysagers peuvent être classés selon plusieurs catégories :

- Relief (plateau, colline...) ;
- Végétation (arbre isolé, haie, bois...) ;
- Occupation agricole (prairie, verger, culture...) ;
- Bâtiments et infrastructures (villages, fermes, routes, ponts...) ;
- Hydrographie (rivière, lac...).

7.3.2.1 Relief

L'altitude minimum d'Ennevelin est de 26m, et l'altitude maximum est de 42m. Il existe donc un dénivelé d'une vingtaine de mètres sur la commune, qui n'est pas identifiable lorsque l'on se trouve en coeur de ville, le point culminant se trouvant tout à fait au sud de la commune.

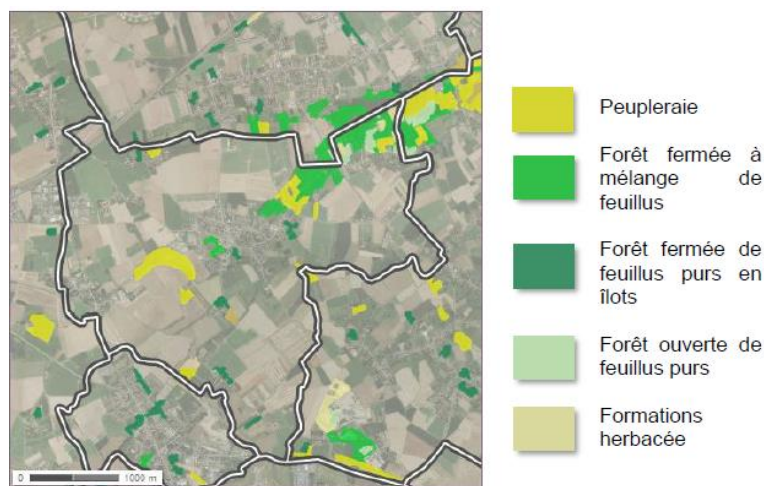


7.3.2.2 Végétation

La végétation est composée de tous les éléments réservoirs et supports de biodiversité évoqué dans la partie 7.2 sur la biodiversité. Ils participent à la spécificité du paysage communal.

FORMATIONS VEGETALES

A Ennevelin, les formations végétales forestières se font de plus en plus rares du fait du caractère fortement anthropique de la zone, et de la pression urbaine liée à sa proximité avec la métropole lilloise. Des petites forêts et îlots boisés viennent toutefois ponctuer un horizon globalement dépourvu d'évènements verticaux en raison de l'omniprésence de l'agriculture et des paysages d'openfield.



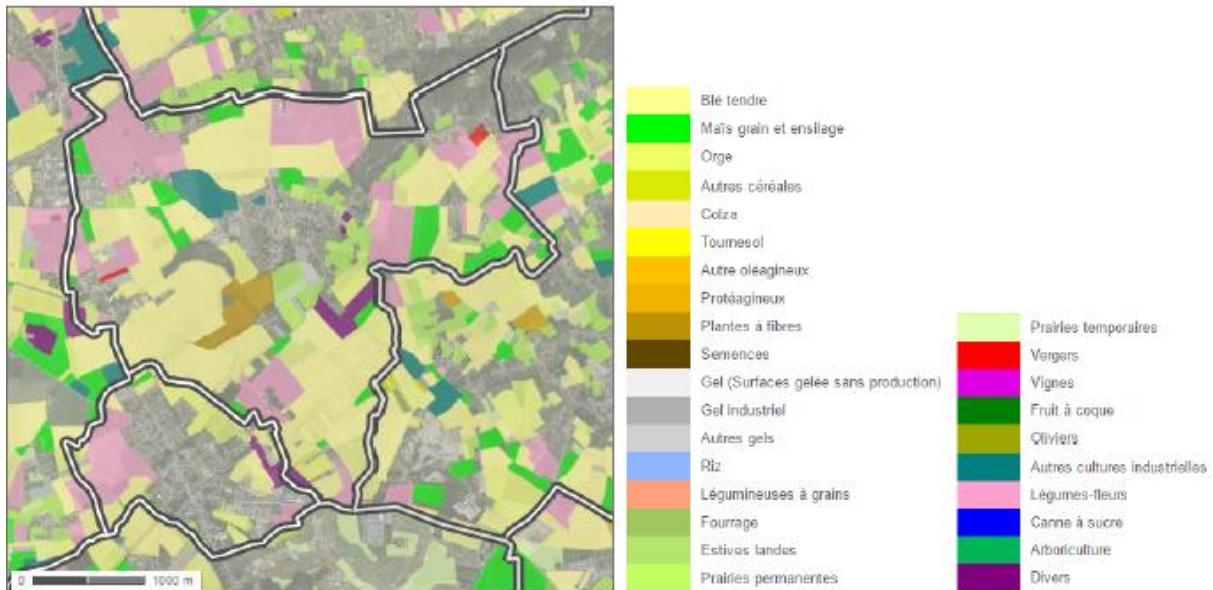
Boisements sur le territoire communal d'Ennevelin (source : Géoportail)

Une végétation spécifique aux zones humides persiste toujours sur les berges de Marque, ainsi qu'au niveau des marais. Elle est toutefois menacée par l'urbanisation, ainsi que par une gestion inadaptée. Les milieux humides sont en effet très sensibles et nécessitent une attention particulière sur le développement de la végétation, afin d'éviter une fermeture du milieu qui va, spontanément, tendre au reboisement.

7.3.2.3 Occupation agricole

L'agriculture façonne les paysages régionaux. L'occupation du sol est à Ennevelin fortement marquée par ces parcelles, présentes à perte de vue comme l'illustre la Figure 101. Aussi, le diagnostic agricole réalisé en 2014 par la chambre d'agriculture vient confirmer cela en spécifiant une surface agricole communale de 711 ha en 2011 (RPG).

C'est ainsi 72% de l'espace communal qui est mis en valeur par les activités agricoles.

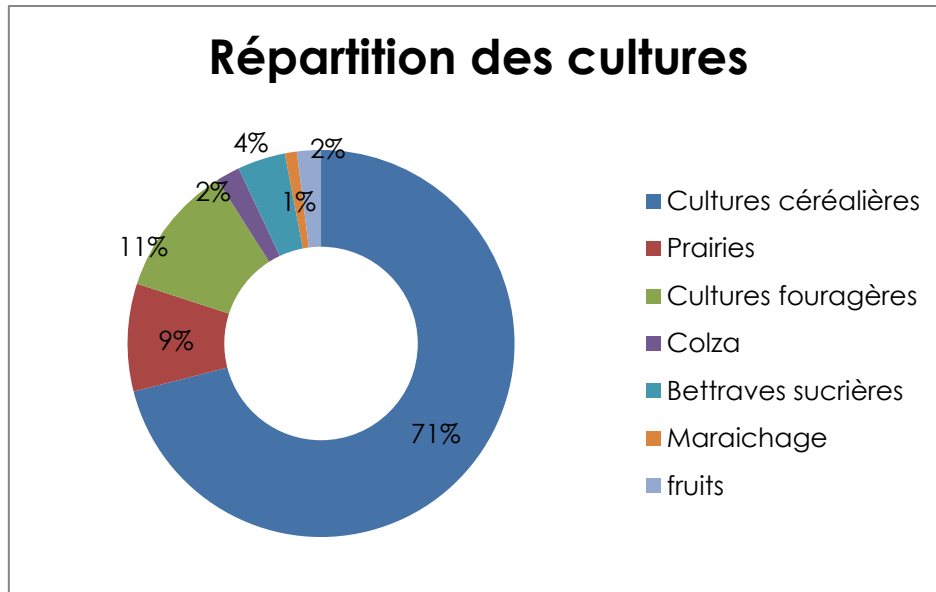


Occupation agricole à Ennevelin en 2012 (source : Géoportail)

Les exploitations enquêtées par la chambre d'agriculture possèdent 70% de l'espace communal en termes d'occupation du sol. Les résultats des enquêtes ont permis de déterminer la répartition de ces espaces selon les types de productions.

Les cultures céréalières occupent une part importante dans l'assolement des exploitations (71%). Cette production peut être associée à l'élevage pour subvenir à une partie de l'alimentation des animaux en offrant une certaine maîtrise du coût.

La production de semences est particulièrement implantée sur la commune, notamment avec les terres cultivées par les établissements MOMONT. Les prairies et cultures fourragères sont bien représentées : 20% des surfaces exploitées. Leur présence est essentiellement due à l'élevage. Les cultures industrielles (betteraves à sucre) sont, elles peu représentées dans l'assolement (4% des surfaces). Des cultures à haute valeur ajoutée sont produites : fruits (2%) et maraichage (1%).



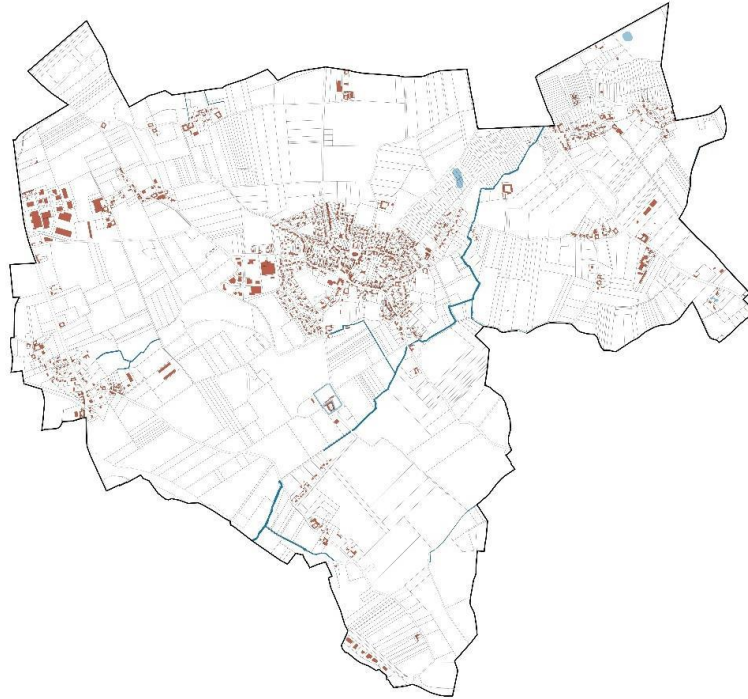
Assolement des exploitations enquêtées (source : Diagnostic agricole - Chambre d'Agriculture du Nord-Pas-de-Calais)

7.3.2.4 Densité et occupation des sols

L'occupation du sol sur la commune d'Ennevelin est principalement divisée entre occupation agricole, urbaine et naturelle.

En effet, l'activité agricole, décrite plus loin dans le rapport, recouvre près de 72% de l'espace communal. Le tissu urbain est majoritairement résidentiel et est qualifié de diffus. Quelques écarts et habitats isolés sont également repérables sur l'image ci-dessous.

Enfin, plusieurs espaces naturels sont présents sur le territoire communal. On retrouve ainsi la présence de parcelles boisées, de prairies, de marais et d'étangs.



Répartition du bâti sur le territoire communal (source : INGETER 2016)

Le bâti sur le territoire communal d'Ennevelin est relativement diffus. L'enveloppe urbaine principale se trouve tout à fait au centre et le réseau de routes permettant d'y accéder dessert également les hameaux répartis aux limites administratives.

7.3.2.5 Hydrographie

Les cours d'eau et plans d'eau sont des éléments de paysage à part entière, qui peuvent devenir systémique si on les associe à la végétation spécifique qui s'y développe. L'eau sur une commune a historiquement une vocation avant tout fonctionnelle :

- Alimentation en eau des bâtiments ;
- Irrigation des espaces agricoles ;

Mais aujourd'hui, en lien avec le développement durable ainsi que des enjeux liés à l'urbanisation, de nouvelles fonctions apparaissent :

- L'eau est un élément naturel qui apaise, qui donne un caractère rural et campagnard à nos villes. Elle joue un rôle majeur d'amélioration du cadre de vie en augmentant considérablement la naturalité d'un site ;
- Les cours d'eau ont une fonction écologique.

A Ennevelin, l'eau est omniprésente à la fois par le passage de la Marque, mais également par la présence d'étangs et marais.

« La Marque est un affluent de la Deûle qui prend sa source à Mons-en-Pévèle. La longueur de son cours d'eau est de 31,7km. Avant d'arriver à Ennevelin, elle traverse les communes de Tourmignies, Mérignies et Pont-à-Marcq.

Créé artificiellement dans les années 90, l'étang d'Ennevelin est d'un calme et d'une quiétude remarquables. Les pêcheurs qui ne s'y trompent pas, y viennent nombreux assouvir leur passion. Mais l'endroit est également propice à la promenade ou à un déjeuner sur les tables en bois qui bordent le plan d'eau.

Avant de quitter Ennevelin, la Marque se perd dans un important marais qui joue un rôle primordial de "tampon" lors des fortes pluies. Cet espace naturel abrite une faune et une flore remarquables. Sur la commune de Fretin, l'Espace Naturel Lille Métropole (ENLM), et le Conseil Général du Nord, sur les communes de Péronne-en-Mélantois et Templeuve, ont d'ailleurs entrepris de vastes travaux d'aménagement qui font du Marais un magnifique lieu de promenade. La commune, elle, en partenariat avec la CCPP veille au nettoyage régulier de la portion située sur son territoire.¹⁰

¹⁰ http://www.ville-ennevelin.fr/cadre_vie/eau.htm

7.3.2.6 L'aménagement paysager de l'espace public

L'aménagement paysager de l'espace public est aujourd'hui devenu une priorité dans les projets d'embellissement urbain. La notion d'embellissement est très subjective, mais reste toutefois une priorité pour les aménageurs aujourd'hui. On associe souvent la notion d'embellissement urbain à la végétalisation des espaces urbanisés. En effet, le végétal en milieu urbain que l'on peut assimiler à « la nature en ville », est pour l'homme un élément primordial, participant à l'amélioration de son cadre de vie. En effet, depuis les débuts de l'humanité, nous vivons en interaction et en osmose avec la nature, et l'urbanisation grandissante de nos espaces génère un besoin de plus en plus présent de préserver, et ramener la nature en ville. Si le végétal participe au « bien-être » de chacun, c'est justement parce que l'on considère qu'il embellit nos espaces et les redynamise.

L'embellissement urbain tiens compte de l'idée du « beau » et de l'esthétique, mais cela passe également par la fonctionnalité des aménagements qui participent à faciliter la vie des usagers, et donc à leur faire apprécier davantage leur environnement immédiat, leur cadre de vie. Ces aménagements peuvent être de différentes natures.

Le végétal en ville est également une réponse transversale aux différentes thématiques du développement durable. A la fois garant de biodiversité, régulateur thermique, protecteur de la qualité de l'air, puits de carbone, contrôleur des eaux pluviales, et agrément visuel, le végétal a sa place en milieu urbain. Les aménagements paysagers de l'espace public remplissent certaines de ces fonctions, et peuvent, selon la réflexion qui y a été attribué et les pratiques d'entretien exercées par la commune, être plus ou moins orientés dans un sens ou dans un autre.

ARBRES ISOLES

L'arbre en ville a une histoire. On peut parler du fort caractère symbolique de l'arbre notamment avec les jardins d'Eden, de Babylone où l'on parlait de l'arbre comme une liaison « terre-ciel », et comme un symbole de longévité. Les plantations à l'époque de l'antiquité et du moyen-âge étaient plutôt rares, mais les arbres occupaient des places particulières pour marquer des placettes notamment.

Petit à petit, nous avons perdu cette notion d'arbre symbolique pour arriver à l'arbre utilitaire, puisqu'aujourd'hui nous ne plantons pas seulement des arbres pour symboliser, mais aussi et surtout dans l'objectif de végétaliser nos villes.

A Ennevelin, les arbres isolés sont rares. Souvent en petits groupes, en alignement ou sous forme de bois, les arbres s'imposent à la trame urbaine non plus comme des agréments, mais comme de véritables composantes du paysage intra-urbain.



Ilot boisé sur la Rue du Moulin zone industrielle ouest Verger en façade de la salle des fêtes (source : INGETER 2016)

ARBRES EN ALIGNEMENT

Lors de la renaissance italienne, les allées-promenades se développent ainsi que les alignements le long des routes. L'arbre devient alors un élément structurant permettant de créer de longues perspectives, soulignant ainsi les allées des grandes propriétés, des châteaux, les avenues etc. L'alignement reste aujourd'hui encore un fort symbole d'implantation du végétal en milieu urbain. André Le Nôtre en fera usage dans ses jardins à la française, à Versailles et autour de Paris, notamment dans l'avenue des Champs Elysées.

Ici à Ennevelin, des alignements d'arbres sont présents en entrée de ville, mais également pour marquer des transitions entre les quartiers. Un très bel alignement de peupliers valorise également l'entrée de la ferme d'Aigremont.



*Alignement de peupliers rue du hameau de la Planque
(Source : Google Street View)*



*Alignement de peuplier en entrée de la ferme d'Aigremont
(Source : Google Street View)*

ESPACE NATUREL DES ROTOURS



« Cet espace naturel de 2ha aménagé au centre du village, a été offert à la commune en 2002 par le Baron Raoul des Rotours. C'était à l'origine une plantation anarchique et en friche composée d'essences locales et de peupliers. Le but était de réhabiliter ce site en y intégrant une dimension environnementale et esthétique, mais aussi pédagogique et ludique. Il fallait aussi pouvoir s'y promener et l'admirer. »¹¹.



Amphibien sur le plan d'eau du parc des Rotours

Zone herbacée non tondue en pied d'arbre *

FLEURISSEMENT

A Ennevelin, de vrais efforts sont faits pour le fleurissement, surtout en coeur de ville où les principaux équipements et bâtiments publics sont valorisés par des aménagements en façade. Si l'homogénéité entre ces aménagements est inexistante, aucun n'est négligé et l'entretien des massifs et jardinières est soutenu. Selon l'accessibilité et la vocation des espaces paysagers, le choix de la palette végétale varie. Ainsi, sur la place de la mairie et de l'église on privilégie l'aspect esthétique et coloré des plantes annuelles demandant beaucoup d'entretien,

¹¹ Extrait du panneau d'information à l'entrée du parc, mis en place par le département du Nord et la commune d'Ennevelin

tandis que des végétaux couvre-sol et massifs de vivaces, plus durables, viennent agrémenter les aménagements en bord de voirie et chemins par exemple.



Aménagements paysagers à Ennevelin (source : INGETER 2016)

LA GESTION DES ESPACES VERTS

La commune d'Ennevelin prend un soin tout particulier à ses espaces verts¹². Consciente de la nécessité de veiller au respect de l'environnement, l'équipe municipale a mis en place une gestion différenciée qui correspond à un compromis entre des espaces où l'entretien est permanent et d'autres où il est réduit au strict minimum.

¹² Informations recueillies sur le site internet de la mairie d'Ennevelin rubrique « Espaces Verts »
(http://www.ville-ennevelin.fr/cadre_vie/espaces_verts.htm)

Dans le cadre de la gestion différenciée voici les différentes catégories d'espaces verts répertoriés à Ennevelin :

Espaces de prestige	Espaces d'accueil	Espaces naturels
Salle des fêtes, écoles, église, terrains de sports, cimetières	Entrée de village, arbres d'alignement (rues Jules Ferry et Calmette Guérin), zones de loisirs, étang communal	Zone des marais, espace Des Rotours

Exemples de mesures de gestion durable mises en œuvre à Ennevelin :

- Pratique d'un désherbage manuel dans les massifs fleuris et achat d'un désherbeur thermique ;
- Pratique de fauches différenciées (accotements 4 fois/an, espace Des Rotours 2 fois/an) ;
- Gestion durable de la ressource en eau : utilisation de plantes vivaces et moins consommatrices d'eau dans les massifs, recours au paillage qui garde l'humidité aux pieds des sujets, et à l'utilisation de plantes couvre-sol en pied d'arbres.

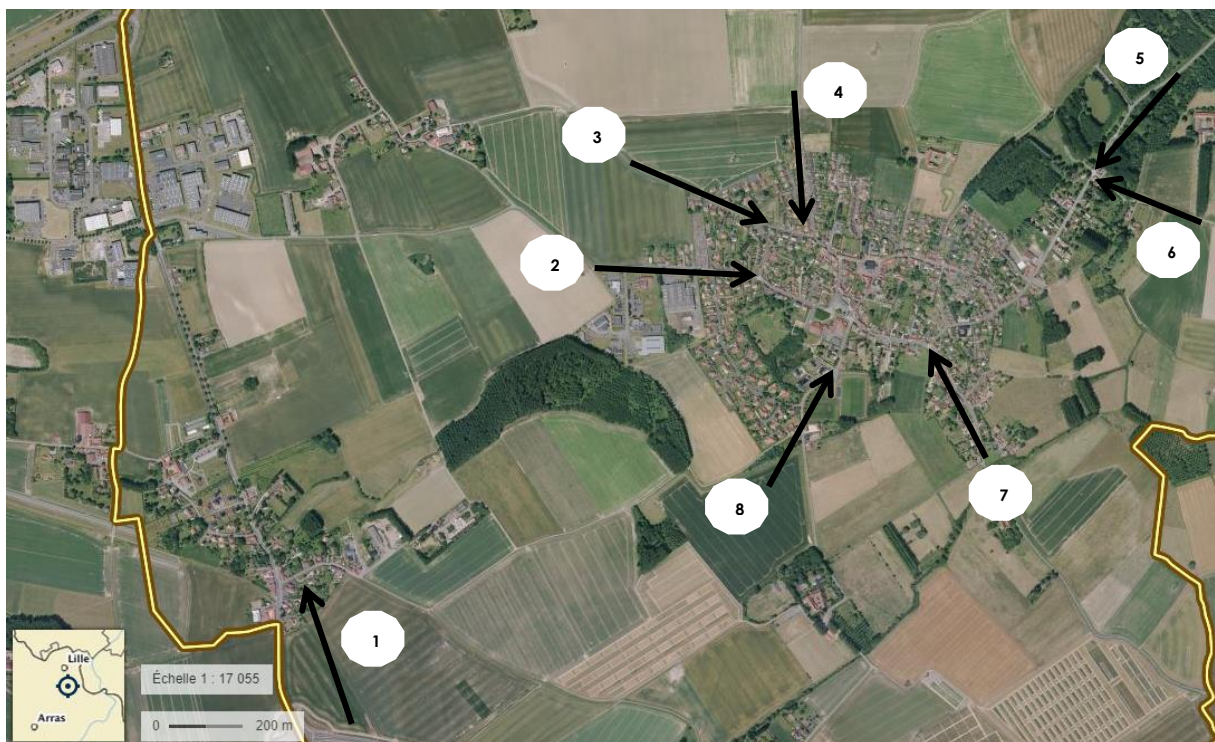


*Tapis de sedum en pied d'arbre
(source : INGETER 2016)*

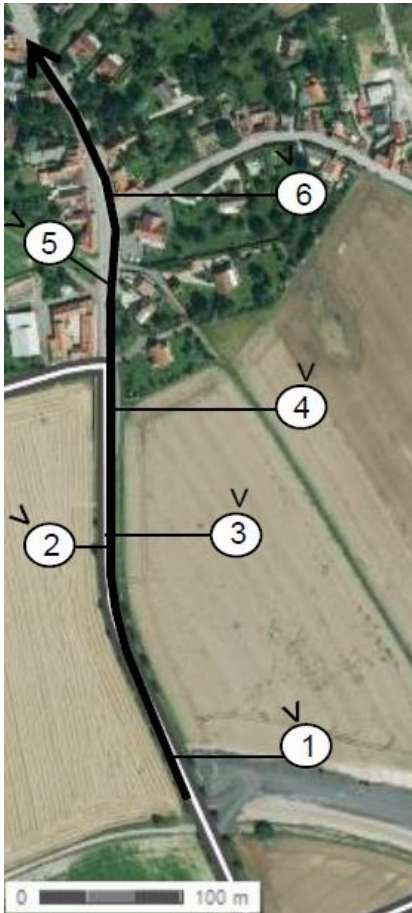
7.3.2.7 Les perceptions depuis les entrées de ville

Le terme « entrée de ville » désigne l'urbanisation qui se développe de part et d'autre des principales voies d'accès à la ville. L'entrée de ville est très souvent une zone de transition entre deux milieux contrastés, par exemple, par le passage d'un espace rural à un espace urbanisé. Les entrées de villes sont généralement associées à l'axe routier principal qui traverse la commune, ce qui procure de façon évidente un effet vitrine.

Les entrées de ville, dont les limites peuvent être difficiles à identifier, restent toutefois perçues par l'utilisateur comme de l'espace public, c'est pourquoi il est important de ne pas les négliger. La première impression que l'on se fait de la commune correspond effectivement à l'image que renvoie son entrée, c'est pourquoi ces espaces sont primordiaux dans l'aménagement urbain, et indirectement dans le caractère attrayant et vendeur de la commune pour l'accueil de nouveaux habitants, voire même pour l'attrait des touristes.



1. Entrée Port-Thibault RD917



Cette entrée de ville donne sur le hameau de Pont-Thibault, situé en limite ouest d'Ennevelin. Il s'agit d'un hameau de type « village-rue » où le bâti principalement implanté en front-à-rue, crée un linéaire accentué par la présence d'arbres en alignement. Quelques belles ouvertures visuelles existent en empruntant la RD917 traversant Pont-Thibault.



Vue en [1]



Vue en [2]



Vue en [3]



Vue en [4]

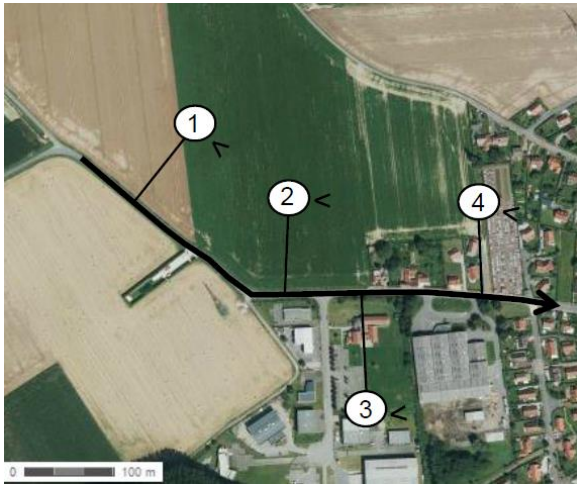


Vue en [5]



Vue en [6]

2. Entrée ouest Rue du Moulin (D128)



Cette entrée de ville suit un schéma type où l'on distingue clairement le passage de l'espace rural à l'espace urbain. La fonctionnalité de cette entrée de ville est bonne, avec un panneau d'entrée en agglomération stratégiquement implanté avant le tissu bâti.



Vue en [1]



Vue en [2]

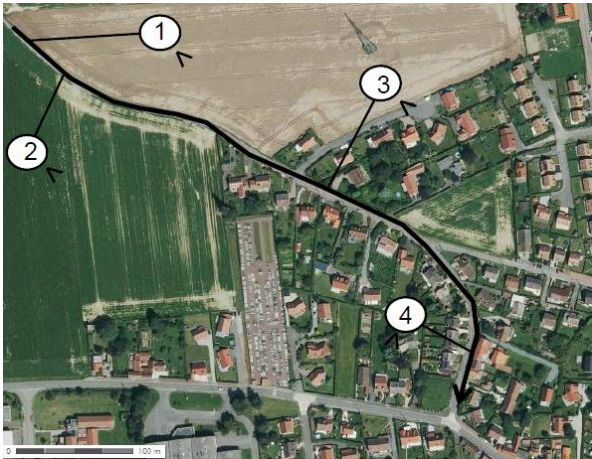


Vue en [3]



Vue en [4]

3. Entrée nord-ouest Rue Jules Guesde



Entrée de ville qui n'est pas ponctuée par un panneau. Pourtant, elle suit un schéma type, avec une transition marquée entre l'espace rural et l'espace urbain, et est accessible depuis la RD54. Nous distinguons parfaitement les différentes séquences et l'arrivée progressive en zone urbaine, avec un tissu bâti bien visible, et une vue sur l'église, repère visuel lointain permettant de nous informer de l'arrivée en centre-ville.



Vue en [1]



Vue en [2]

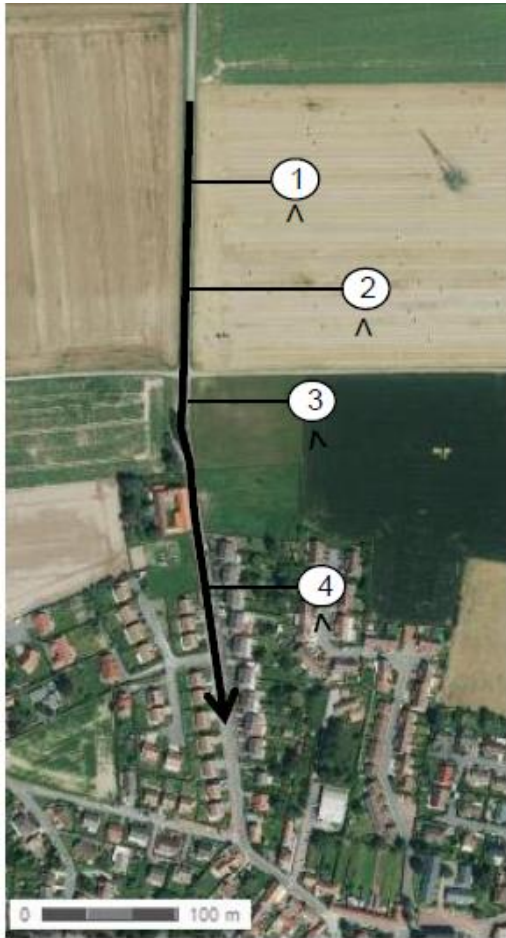


Vue en [3]



Vue en [4]

4. Entrée Nord, rue Calmette Guérin



Vue en [1]



Vue en [2]



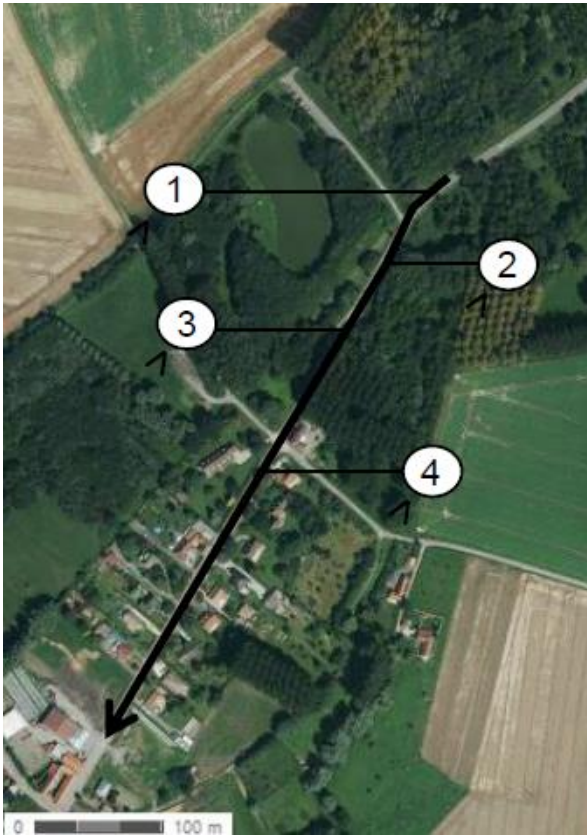
Vue en [3]



Vue en [4]

Cette entrée de ville est également bien lisible, du fait d'une transition entre espace rural et espace urbain bien marquée comme on le voit en [1]. Elle est cependant davantage valorisée, et sa fonctionnalité améliorée par la présence d'un terre-plein central végétalisé en [3] obligeant à ralentir avant l'entrée en tissu urbain en [4].

5. Entrée Nord-Est rue Jules Ferry



Cette entrée de ville a un caractère naturel fort. Elle se trouve en effet au niveau de l'étang, dont les abords boisés créent un effet de cloisonnement et une dominante verte.

La route dépourvue de marquages au sol, est, entre la vue [2] et [3], aménagée de bandes rugueuses de couleur gris clair, permettant d'avertir l'automobiliste d'un changement d'allure, et de suggérer le ralentissement. Un terre-plein central végétalisé rétrécit ensuite le champ visuel ce qui oblige réellement à réduire la vitesse avant l'entrée dans le tissu bâti en [4], où les habitations en bord de route sont séparées de clôtures et de haies contrastant avec les espaces boisés denses et à allure naturelle.



Vue en [1]



Vue en [2]

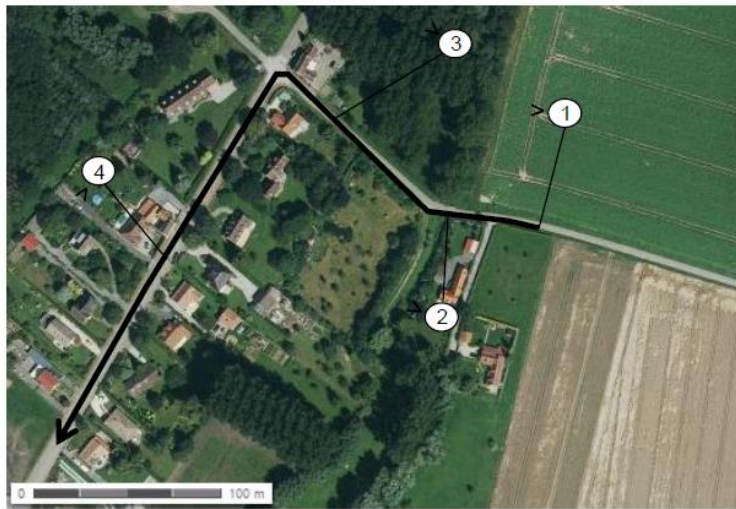


Vue en [3]



Vue en [4]

6. Entrée Est rue d'Hélin



Nous pouvons souligner le caractère atypique de cette entrée de ville. En effet, si celle-ci suit le schéma classique de l'entrée de ville avec une transition claire entre espace rural et urbain. Cela oblige à faire un choix de direction, et il n'apparaît pas clairement que pour se rendre dans l'enveloppe urbaine principale, il soit nécessaire de tourner à gauche. L'entrée de ville perd ainsi un peu sa fonctionnalité, et demanderait à être revue notamment pour l'implantation d'un panneau d'entrée d'agglomération sur la rue Jules Ferry. Pour ce faire, on pourrait imaginer de déplacer celui déjà présent (cf. 5. Entrée nord-est Rue Jules Ferry, vue [3]) après l'intersection avec la rue d'Hélin.



Vue en [1]



Vue en [2]



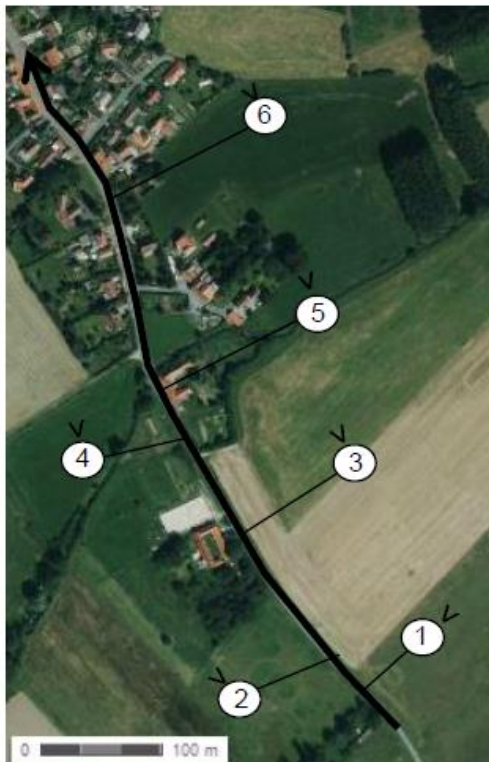
Vue en [3]



Vue en [4]

7. Entrée sud-est Rue Jean Jaures (RD128)

Cette entrée de ville ne présente pas de particularité, elle offre une transition progressive vers l'espace urbain, et est ponctuée d'évènements intéressants tels que des ouvertures visuelles sur le grand paysage et les franges boisées, ou encore le passage au-dessus de la Marque. Les accotements enherbés typiques des zones rurales du début de la séquence laissent place aux trottoirs lorsque l'on arrive en zone urbaine. Tant d'éléments qui offrent une vraie valeur esthétique et fonctionnelle à cette entrée de ville.



Vue en [1]



Vue en [2]



Vue en [3]



Vue en [4]



Vue en [5]



Vue en [6]

8. Entrée sud Rue de la Reine

Une fois encore nous nous trouvons dans le cas d'un schéma type d'entrée de ville. Le bâti est peu visible depuis la route, mais le panneau d'entrée de ville précède un virage ponctué d'un alignement d'arbre marquant la direction vers le centre-ville.



Vue en [1]



Vue en [2]



Vue en [3]



Vue en [4]

Pour conclure sur cette partie, la commune d'Ennevelin bénéficie de nombreuses entrées de ville par rapport à sa taille, mais cela s'explique par la présence de nombreux axes secondaires. A Ennevelin, les entrées de villes suivent globalement

toutes le schéma type qui consiste à marquer la transition entre milieu rural et milieu urbain, l'urbanisation étant relativement concentrée. Ces entrées sont toutes fonctionnelles, mais certaines sont dépourvues d'un panneau d'entrée d'agglomération qui atteste du passage sur le territoire communal d'Ennevelin. Ce panneau lorsqu'il est judicieusement placé, peut-être un bon moyen de suggérer le ralentissement et de limiter le caractère dangereux d'une entrée de ville (grande route linéaire avec bonne visibilité, tissu bâti masqué par la végétation...).

Toutefois, l'entrée n°1 sur le hameau du Port-Thibault est particulière, car elle se situe sur un axe ne traversant pas le centre-ville d'Ennevelin. L'entrée dans ce hameau type « village-rue » est marquée par un alignement d'arbres sur les accotements.

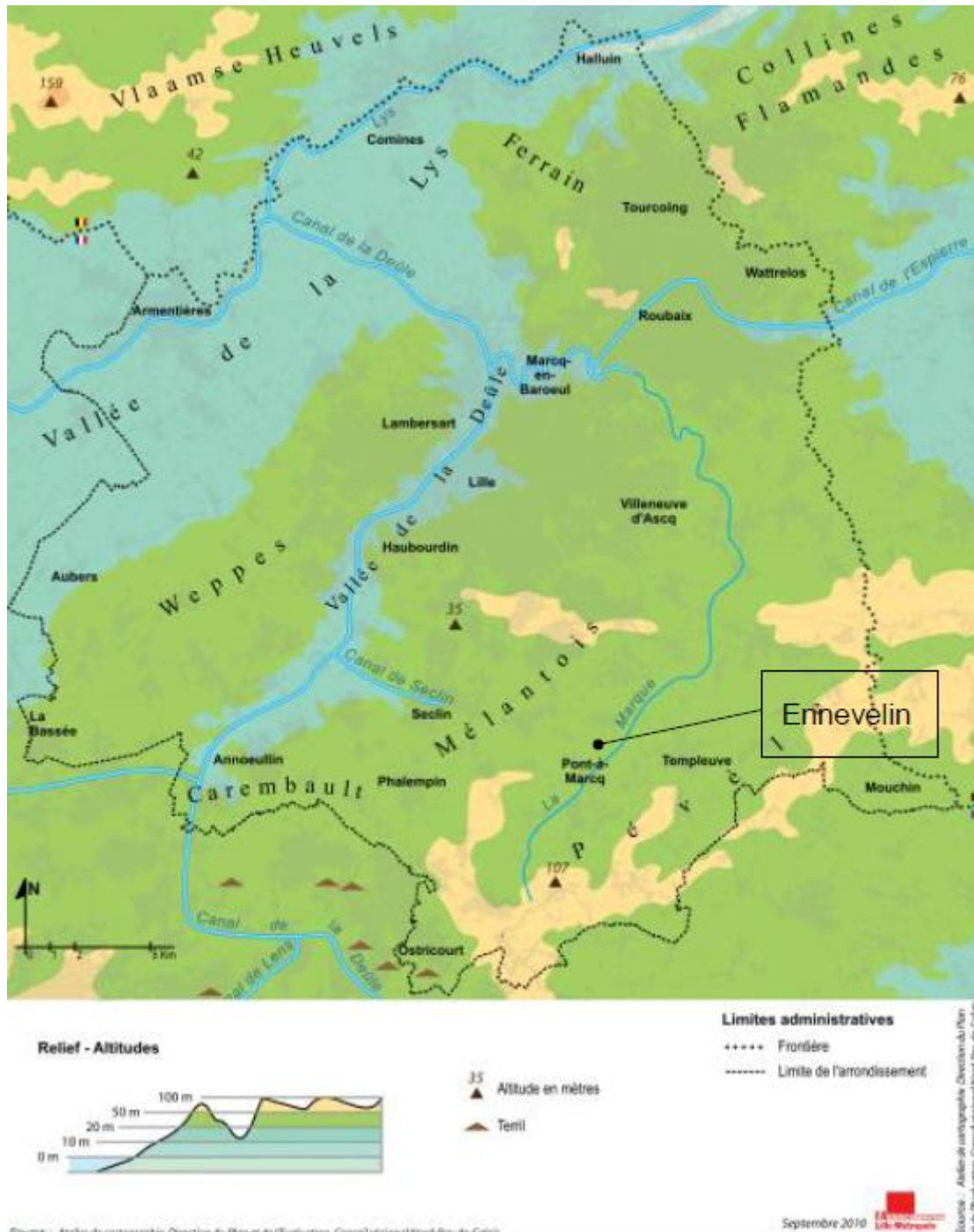
Aussi, l'entrée de ville n°6 Rue d'Hélin présente une caractéristique différente des autres, puisqu'une intersection vient couper la séquence en deux. L'entrée de ville est de ce fait répartie à la fois sur la Rue d'Hélin, et se poursuit Rue Jules Ferry.

7.3.3 GRAND PAYSAGE

7.3.3.1 Structures paysagères

Les structures paysagères sont « des systèmes formés par des éléments de paysage et les interrelations, matérielles et immatérielles, qui les lient entre eux ainsi qu'à leurs perceptions par les populations. Ces structures paysagères constituent les traits caractéristiques d'une unité paysagère » et « [...] offrent l'armature des projets de protection, de gestion et/ou d'aménagement du paysage. »¹³

L'étude des structures paysagères est pour nous la plus importante, puisqu'elle concerne l'échelle infra départementale. Ainsi, lorsque l'on étudie le Grand Paysage, nous tenons compte indéniablement des structures paysagères qui sont souvent identifiées grâce à des changements de relief, ou la présence d'éléments paysagers structurants qui créent des changements de perspective ou tout simplement des limites physiques entre deux espaces. Les structures paysagères s'étendent souvent bien au-delà des limites communales, et représentent alors des séquences de paysage.



Caractérisation des paysages de la métropole Lilloise par le relief et l'hydrographie (source : SCoT de Lille Métropole)

L'entité paysagère des « Campagnes urbaines sud et est », assemble les paysages complémentaires du plateau du Mélantois et de la vallée de la Marque.

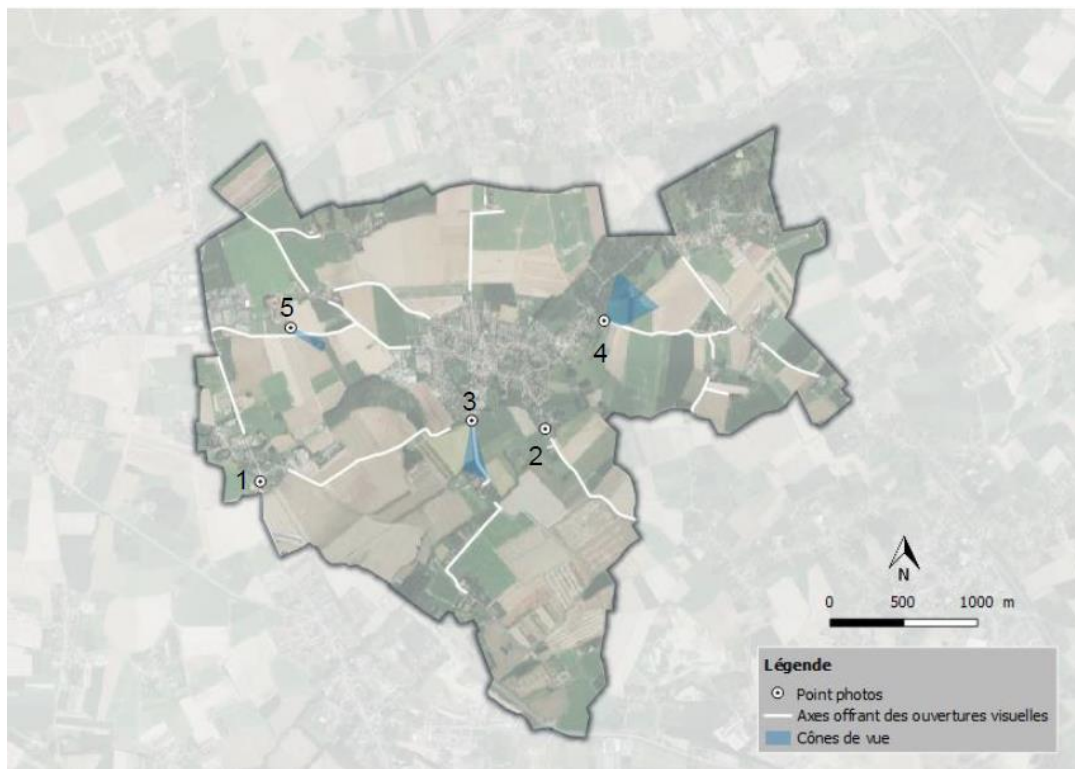
Le bassin versant de la Marque se caractérise par une certaine homogénéité du relief, qui explique en partie l'existence de marais. Cette topographie est en effet peu propice à l'évacuation des eaux

La commune d'Ennevelin est donc particulièrement représentative de cette entité, et deux structures y sont alors clairement identifiables :

- Plateaux anthropisés : caractérisés par un relief plan, sans grande variation, les paysages de plateaux sont ici fortement anthropisés. L'activité agricole y est effectivement prédominante, et l'urbanisation importante liée à la proximité avec la métropole lilloise est indéniable ;
- Vallée de la Marque : la Marque traverse la commune d'Ennevelin du nord-est au sud-ouest. De nombreux facteurs géomorphologiques sont à l'origine d'inondations dans la vallée, et expliquent la présence de marais et de prairies humides à proximité de la rivière. A Ennevelin, la Marque reste discrète dans l'enveloppe urbaine, mais en périphérie de celle-ci les zones herbeuses et marécageuses amènent une forte naturalité qui contraste avec les grandes aires agricoles.

Les paysages plus verdoyants en bord de Marque, marquent clairement la limite entre ces deux structures paysagères. Elles sont très représentatives de la commune qui ne nie pas sa vocation avant tout agricole, mais qui cherche à valoriser ses paysages humides et verdoyants. La création du parc naturel des Rotours en est la preuve, puisque situé sur un ancien marais, la zone a été complètement réaménagée dans le but de maintenir l'intérêt écologique de la zone, tout en offrant la possibilité au public de profiter de ces espaces de nature intra urbains.

7.3.3.2 Ouvertures visuelles, cônes de vue, et repères visuels lointains



Localisation des différents éléments d'intérêt visuel sur la commune d'Ennevelin

(Source : INGETER 2016)

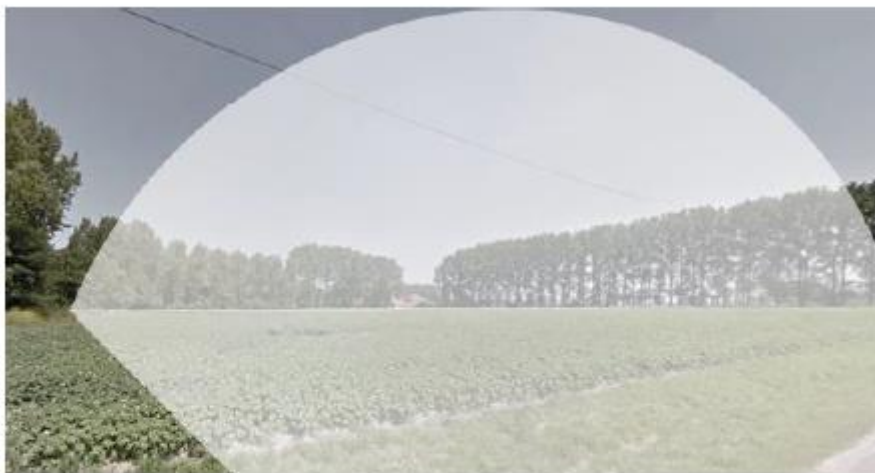
CONES DE VUE

Le territoire communal comprend un certain nombre d'éléments patrimoniaux et paysagers qui présentent un intérêt visuel. Il s'agit ici de donner des recommandations qui participent à la valorisation de ces éléments en encourageant la préservation, depuis l'espace public, des cônes de vues et des perceptions lointaines vers ces éléments bâtis ou paysagers fortement identitaires.



Vue en [3]

*Cône de vue sur les boisements de la ferme d'Aigremont
(source : Google Street View)*



Vue en [4]

*Cône de vue sur la ferme de la Bosse et ses alignements de
peupliers (source : Google Street View)*



*Vue en [5]
Cône de vue sur le Trou de la Broyé (source : Google Street View)*

OUVERTURES VISUELLES

Les ouvertures visuelles sont multiples sur la commune d'Ennevelin en raison de la concentration du bâti au centre du territoire communal. Les axes de circulation qui traversent de grands espaces agricoles en périphérie de l'enveloppe urbaine, offrent ainsi des ouvertures visuelles dans toutes les directions, parfois interrompues par des évènements boisés ou des habitations.



Vue en [1]



Vue en [2]

REPERES VISUELS LOINTAINS

A Ennevelin, le clocher de l'église Saint-Quentin représente un repère visuel. Visible depuis les espaces éloignés du centre-ville, il est à la fois un élément de centralité, mais aussi un motif identitaire.



Vue en [1]



Vue en [2]



Vue en [3]



Vue en [4]

7.3.4 LE PAYSAGE : SYNTHESE

Eléments	Points clés
Les éléments structurants	<ul style="list-style-type: none"> Le paysage est marqué par le rapport à l'eau du territoire (présence de la marne, zones humides et marais) ; Quelques petits boisements viennent structurer le territoire.
Les ouvertures visuelles	<ul style="list-style-type: none"> Une co-visibilité importante entre espace bâti et espace agricole ; Des ouvertures visuelles au sein du tissu urbain ne présentant pas d'intérêt paysager majeur.
Occupation des sols	<ul style="list-style-type: none"> L'espace urbain se compose d'un centre bâti dense et de hameaux.
Les entrées de ville	<ul style="list-style-type: none"> Des transitions paysagères entre le rural et l'urbain.

Premiers enjeux :

- Préserver la qualité du cadre de vie ;
- Veiller au traitement des franges dans le cas d'une ouverture à l'urbanisation des terrains en entrée de ville ;
- Préserver les hameaux des constructions inopportunes ;
- Préserver les perspectives visuelles sur des éléments d'intérêt patrimonial, ou encore sur des éléments remarquables ou points de repères devront être préservés de toute obstruction.

7.4 LES RISQUES NATURELS

7.4.1 SISMOLOGIE

Pour l'application des mesures de prévention du risque sismique aux bâtiments, équipements et installations de la classe dite « à risque », le territoire national est divisé en cinq zones de sismicité croissante :





- Zone de sismicité 1 (très faible) ;
- **Zone de sismicité 2 (faible) ;**
- Zone de sismicité 3 (modérée) ;
- Zone de sismicité 4 (moyenne) ;
- Zone de sismicité 5 (forte).



Aléa sismique, source : <http://infoterre.brgm.fr/>

En application du décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010, portant sur la délimitation des zones sismiques et du **décret n°2010-1254 du 20 octobre 2010** relatif à la prévention du risque sismique, la commune est concernée par un aléa de niveau faible, ou zone de sismicité 2.





En zone 2, il existe des exigences particulières pour les constructions neuves des catégories II et IV. La liste des bâtiments correspondants aux différentes catégories apparaît ci-dessous.

	I	II	III	IV			
							
Zone 1	aucune exigence						
Zone 2					Eurocode 8 ³ $a_{gr}=0,7 \text{ m/s}^2$		
Zone 3					PS-MI ¹	Eurocode 8 ³ $a_{gr}=1,1 \text{ m/s}^2$	Eurocode 8 ³ $a_{gr}=1,1 \text{ m/s}^2$
Zone 4					PS-MI ¹	Eurocode 8 ³ $a_{gr}=1,6 \text{ m/s}^2$	Eurocode 8 ³ $a_{gr}=1,6 \text{ m/s}^2$
Zone 5					CP-MI ²	Eurocode 8 ³ $a_{gr}=3 \text{ m/s}^2$	Eurocode 8 ³ $a_{gr}=3 \text{ m/s}^2$

¹ Application possible (en dispense de l'Eurocode 8) des PS-MI sous réserve du respect des conditions de la norme PS-MI

² Application possible du guide CP-MI sous réserve du respect des conditions du guide

³ Application obligatoire des règles Eurocode 8

Catégorie d'importance	Description
I 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Bâtiments dans lesquels il n'y a aucune activité humaine nécessitant un séjour de longue durée.
II 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Habitations individuelles. ■ Établissements recevant du public (ERP) de catégories 4 et 5. ■ Habitations collectives de hauteur inférieure à 28 m. ■ Bureaux ou établissements commerciaux non ERP, $h \leq 28 \text{ m}$, max. 300 pers. ■ Bâtiments industriels pouvant accueillir au plus 300 personnes. ■ Parcs de stationnement ouverts au public.
III 	<ul style="list-style-type: none"> ■ ERP de catégories 1, 2 et 3. ■ Habitations collectives et bureaux, $h > 28 \text{ m}$. ■ Bâtiments pouvant accueillir plus de 300 personnes. ■ Établissements sanitaires et sociaux. ■ Centres de production collective d'énergie. ■ Établissements scolaires.
IV 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Bâtiments indispensables à la sécurité civile, la défense nationale et le maintien de l'ordre public. ■ Bâtiments assurant le maintien des communications, la production et le stockage d'eau potable, la distribution publique de l'énergie. ■ Bâtiments assurant le contrôle de la sécurité aérienne. ■ Établissements de santé nécessaires à la gestion de crise. ■ Centres météorologiques.

7.4.2 LES RISQUES LIES AUX INONDATIONS

7.4.2.1 Le phénomène de remontée de nappe

Les nappes phréatiques sont alimentées par la pluie : une partie s'évapore et l'autre s'infiltré, notamment durant la période hivernale quand les précipitations sont les plus importantes et la température faible. La végétation est peu active et ne prélève pratiquement pas d'eau dans le sol. A l'inverse, durant l'été, la recharge est plus faible, voire nulle.

La cartographie nationale des zones sensibles aux inondations par remontée de nappe permet de localiser pour la métropole et la Corse les zones où il y a de fortes probabilités d'observer des débordements par remontée de nappe, c'est-à-dire ;

- l'émergence de la nappe au niveau du sol ;
- ou l'inondation des sous-sols à quelques mètres sous la surface du sol.

Les valeurs de débordement potentiel sont réparties en trois classes :

- « zones potentiellement sujettes aux débordements de nappe » ;
- « zones potentiellement sujettes aux inondations de cave » ;
- « pas de débordement de nappe ni d'inondation de cave ».

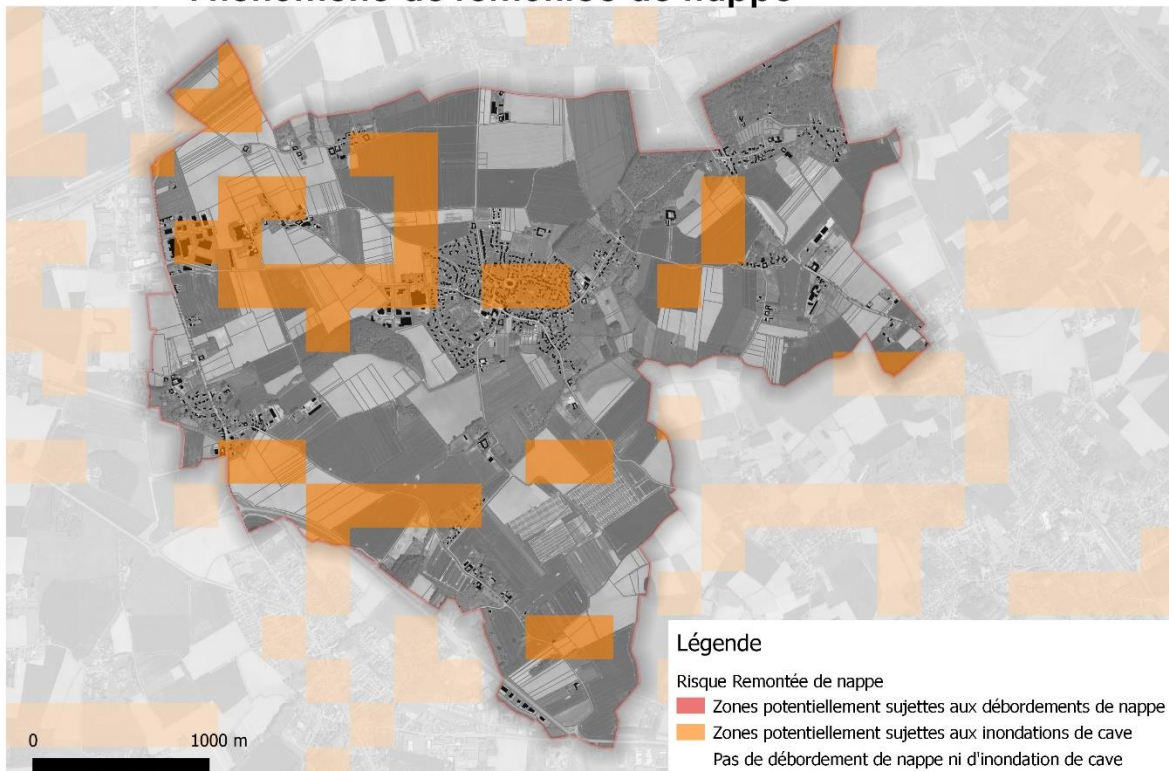
Préconisations d'utilisation

La cartographie réalisée n'est pas valide pour les zones karstiques (manifestant un comportement particulier et relativement mal connu sur certains secteurs), les zones urbaines (dont les aménagements modifient les écoulements souterrains) et les secteurs après mine (subissant des modifications des écoulements souterrains dues aux pompages des eaux d'exhaure ou à l'arrêt des pompages).

L'exploitation de la carte de sensibilité aux remontées de nappe n'est possible qu'à une échelle inférieure à 1/100 000. Autrement dit, pour des études locales, ayant besoin d'une résolution fine (échelle parcellaire ou au 1/25 000, au 1/50 000), cette carte nationale ne doit pas être utilisée.

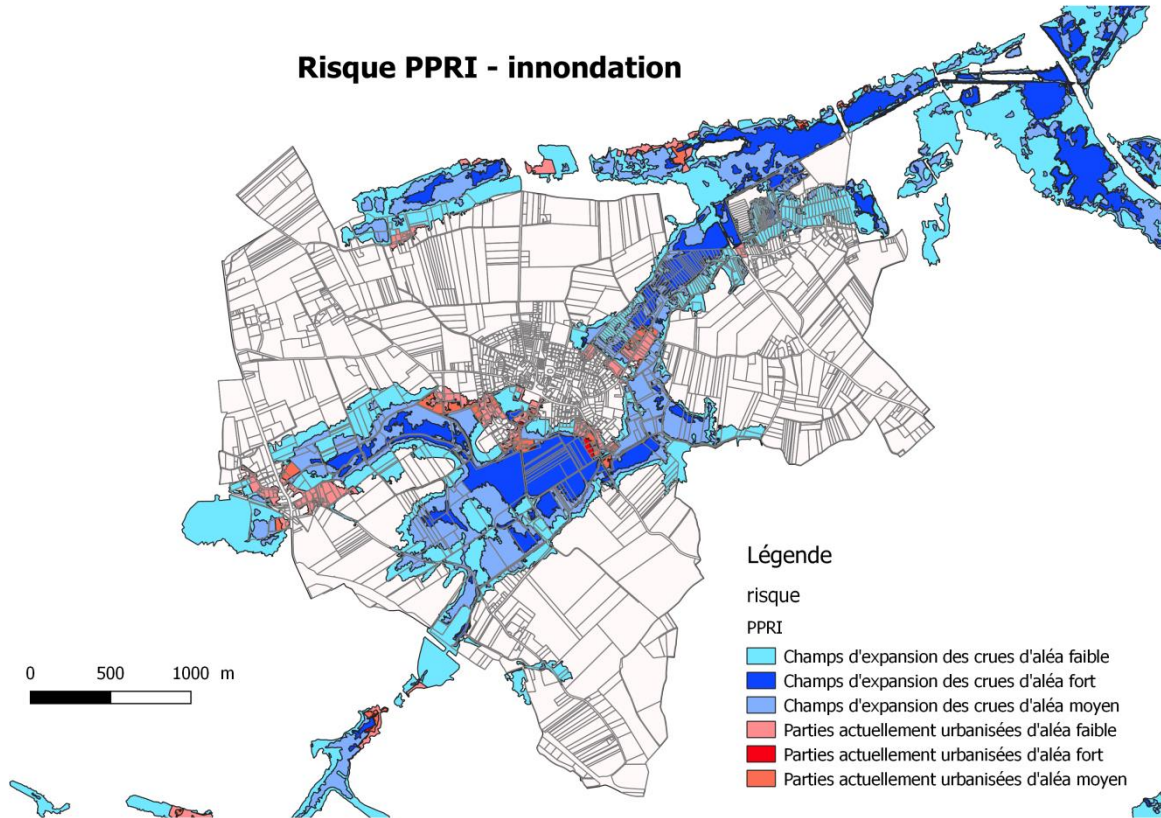
Ainsi, ces grandes tendances permettent de considérer que le territoire d'Ennevelin est globalement peu sensible aux inondations par remontées de nappes.

Phénomène de remontée de nappe



7.4.2.2 Risque d'inondation par débordement

Le risque inondation par débordement de cours d'eau est avéré sur la commune en raison de la présence de la Marque. Ainsi, Ennevelin est concernée par le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) de la Vallée de la Marque et de ses affluents approuvé le 2 octobre 2015. Le PLU doit être conforme à ses prescriptions.



On constate que les zones rouges sont très faiblement présentes. Plus généralement, Ennevelin possède plus de champs d'expansion des crues en dehors des zones urbanisées.

7.4.2.3 Les arrêtés de catastrophe naturelle

La commune a été concernée par 8 arrêtés de catastrophes naturelles relatifs aux inondations, coulées de boues, mouvements de terrain et sécheresse.

Arrêtés portant reconnaissance de catastrophes naturelles sur la commune

Inondations et/ou Coulées de Boue : 6

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le Journal Officiel du
INTE1630434A	07/06/2016	07/06/2016	26/10/2016	07/12/2016
INTE0100415A	03/12/2000	05/12/2000	19/07/2001	29/07/2001
INTE9900627A	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
INTE9400004A	19/12/1993	02/01/1994	11/01/1994	15/01/1994
INTE9200181A	06/07/1991	08/07/1991	01/04/1992	03/04/1992
NOR19831005	21/06/1983	26/06/1983	05/10/1983	08/10/1983

Source : CCR

Mouvement de Terrain : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le Journal Officiel du
INTE9900627A	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

Source : CCR

Sécheresse : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le Journal Officiel du
INTE2127289A	01/04/2020	30/06/2020	14/09/2021	28/09/2021

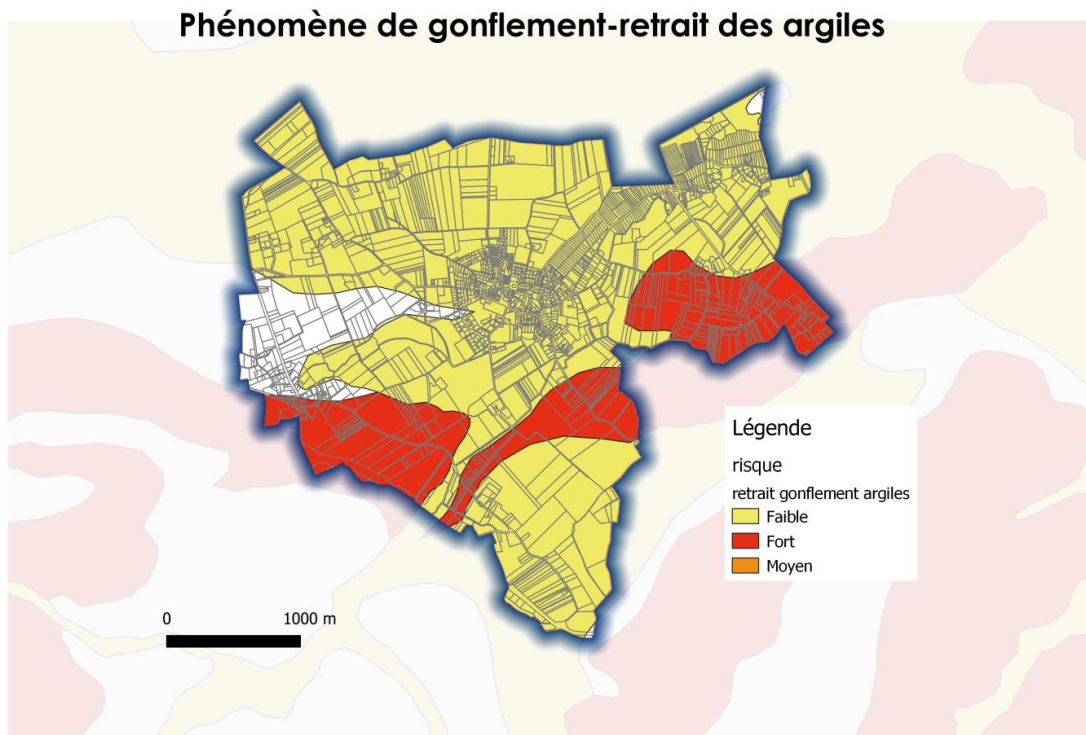
Arrêtés de catastrophe naturelle recensés sur la commune

7.4.3 LES SOLS ARGILEUX

L'argile contenue dans les sols réagit au cours des périodes successives de sécheresse et de forte humidité en se rétractant ou en se gonflant, il s'agit du phénomène de retrait et de gonflement des argiles. Ce phénomène se manifeste par des mouvements pouvant occasionner des dégâts parfois importants sur les constructions, telles que des fissures, des décollements, des distorsions...

Le BRGM établit une carte de l'aléa retrait-gonflement des argiles sur les communes, en délimitant des zones qui sont à priori sujette à ce phénomène.

La carte ci-dessous permet de visualiser les aléas locaux de retrait/gonflement des argiles. La commune d'Ennevelin est largement caractérisée par un aléa retrait/gonflement des argiles faible. Certaines zones sont cependant caractérisées par un aléa fort. Certains bâtiments sont présents au sein des zones de risque fort.



7.4.4 LES CAVITES SOUTERRAINES

Le territoire d'Ennevelin n'est pas concerné par le phénomène des cavités souterraines.

7.5 LES RISQUES TECHNOLOGIQUES

7.5.1 LES RISQUES LIES A LA DECOUVERTE D'ENGINS RESIDUELS DE GUERRE

Le département du Nord a été le théâtre de combats et de bombardements au cours des deux guerres mondiales. Ces conflits ont laissé des obus et des bombes non éclatés ainsi que des stocks de munitions sur tout le territoire du département. Les risques sont importants : risque d'explosion ou risque toxique...même pour une munition ancienne qui avec le temps sera plus fragile encore.

Si aucune donnée précise n'est proposée par les services de l'Etat, le Dossier Départemental des Risques Majeurs du département du Nord, il s'appuie sur les statistiques établies par le Service de Déminage d'Arras qui révèlent cependant des zones particulièrement sensibles. Il s'agit des secteurs de DOUAI, LILLE-SUD, ARMENTIERES, BAILLEUL, DUNKERQUE et CAMBRAI.

Le risque lié aux engins de guerre est donc à considérer sur la commune d'Ennevelin.

7.5.2 LE TRANSPORT DE MATIERES DANGEREUSES

Le site PRIM recense le risque de transport de matières dangereuses sur la commune d'Ennevelin.

En effet, des poids-lourds traversent la commune par la RD et la voie ferrée. Les marchandises transportées sont potentiellement des matières dangereuses. Toutefois, cet axe routier n'est pas considéré comme majeur, par conséquent, le passage de ce type de marchandise est relativement rare et lié aux activités économiques locales.

7.5.3 LE RISQUE INDUSTRIEL

Le risque industriel est un évènement accidentel se produisant sur un site industriel et entraînant des conséquences immédiates grave pour le personnel, les riverains, les biens et l'environnement. BASOL (inventaire des sites et sols pollués) **n'identifie pas de site à risque sur la commune.**

En revanche plusieurs sites BASIAS sont identifiés au droit de site accueillant l'entreprise Lesage.

Identifiant	Raison sociale	Nom usuel	Etat occupation	Code activité	Libellé activité	Géolocalisation site	Site réaménagé	Site en friche
NPC 5950 622	Transports Pluviaud S.A.	Ste de Transports	Activité terminée	V89.01Z ,G47.30 Z	Stockage de produits chimiques (minéraux, organiques, notamment ceux qui ne sont pas associés à leur fabrication, ...), Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage)	Centroïde	Oui	Non
NPC 5951 021	Société de travaux régionaux STR Huys		Ne sait pas	C24.47Z	Utilisation de sources radioactives et de substances radioactives (solides, liquides ou gazeuses)	Pas de géolocalisation	?	?

NPC 5951 230	De Araujo Gérard, Ex Druart-Bombe Marie Louise	Chantier de récupération de métaux	Activité terminée	E38.31Z	Démantèlement d'épaves, récupération de matières métalliques recyclables (ferrailleur, casse auto...)	Centroïde	Oui	Non
NPC 5951 297	TEMPERMAN Marie-Louise	Café-station service	En activité	G47.30Z	Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage)	Centroïde	Non	Non
NPC 5951 411	Ste Demanghon Georges	Décharge d'Ordures Ménagères	Activité terminée	E38.11Z	Collecte et stockage des déchets non dangereux dont les ordures ménagères (décharge d'O.M. ; déchetterie)	Centroïde	Non	Oui
NPC 5952 291		Décharge sauvage	Activité terminée	E38.44Z	Décharge de déchets industriels banals (D.I.B.)	Centroïde	Non	Oui

Une ICPE est recensé sur la commune d'Ennevelin, il s'agit de l'EARL de la Flamanderie soumise au régime de l'enregistrement.

Nom établissement	Code postal	Commune	Régime	Statut Seveso
EARL DE LA FLAMENDERIE	59710	ENNEVELIN	Enregistrement	Non Seveso

<http://www.installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr>

Des ICPE sont également à recenser sur les communes alentours, notamment Avelin et Fretin qui disposent de parcs d'activité.

7.6 LES NUISANCES ET DECHETS

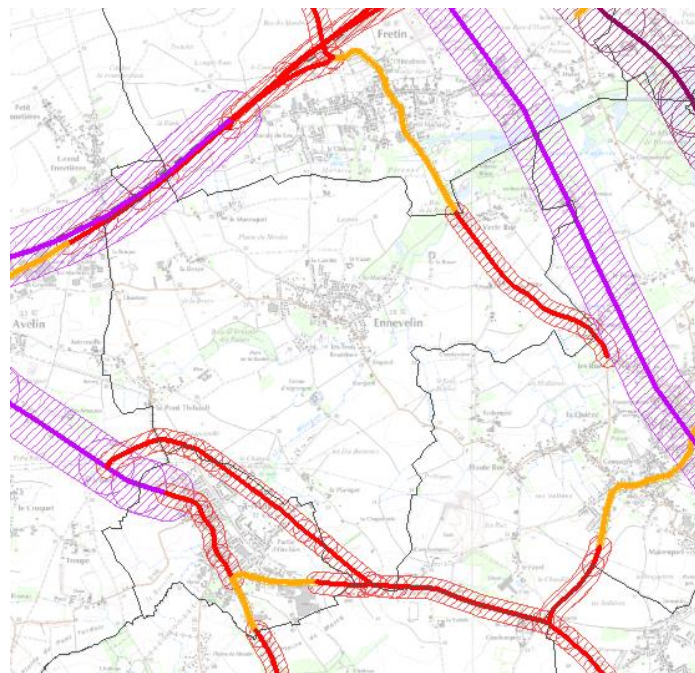
7.6.1 LES NUISANCES : LE BRUIT

La commune d'Ennevelin n'est pas concernée par un Plan de prévention du Bruit dans l'Environnement et se situe en dehors des zones du Plan de Gêne Sonore et du Plan d'Exposition au Bruit de l'aéroport de Lille-Lesquin.

Un arrêté préfectoral a été émis pour classer certaines voies comme bruyantes sur le territoire d'Ennevelin. Le classement a pour effet d'affecter des normes d'isolement acoustique de façade à toute construction érigée dans un secteur de nuisance sonore. Le non-respect de cette règle de construction engage le titulaire du permis de construire.

Infrastructure	Catégorie	Largeur maximale affectée par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
RD 54	3	100 m
RD 549	3	100 m
RD 145	3	100 m
Voie ferrée – TGV Esquerchin / Wannehain	1	300 m
Voie ferrée – Fives / Hirson	1	300 m

Classement des voies bruyantes sur le territoire d'Ennevelin



<http://carto.geo->

ide.application.developpementdurable.gouv.fr/344/Classement_des_voies_bruyantes.map

Les zones affectées par le bruit ne sont pas ou peu urbanisées et devront l'être le moins possible.

7.6.2 LE TRAITEMENT DES DECHETS

L'article L. 5214-16 du CGCT issu de la loi NOTRe inclut la compétence « collecte et traitement des déchets ménagers et déchets assimilés » au sein des compétences obligatoires de la Communauté de Communes Pévèle Carembault à compter du 1 Janvier 2017 pour les 38 communes de l'EPCI.

Le schéma suivant présente les dates de ramassages des différents types de déchets.

ENNEVELIN

Collecte des encombrants lundi 15 janvier	▲ Tri sélectif (papiers et cartons non souillés, bouteilles et emballages plastiques, boîtes métalliques, briques alimentaires) le mercredi, tous les 15 jours, soit pour 2018 : 10 et 24 jan. / 7 et 21 fév. / 7 et 21 mars / 4 et 18 avr. / 2, 16 et 30 mai / 13 et 27 juin / 11 et 25 juil. / 8 et 22 août / 5 et 19 sept. / 3, 17 et 31 oct. / 14 et 28 nov. / 12 et 26 déc.	Déchets verts (bio-déchets, tontes) le jeudi, chaque semaine de mars à novembre uniquement le 4^{ème} jeudi du mois, en janvier, février et décembre 25 janv. / 22 fév. / 27 déc.
Ordures ménagères le mercredi, chaque semaine Merci de ne plus poser vos sacs d'ordures ménagères sur le bac de tri sélectif		
▲ MERCI DE SORTIR VOS BACS LE MATIN AVANT 12H	▲ MERCI DE SORTIR VOS BACS LA VEILLE APRÈS 19H	▲ MERCI DE SORTIR VOS BACS LA VEILLE APRÈS 19H

Verre Il y a forcément un point d'apport volontaire proche de vous. Retrouvez-le sur la carte interactive disponible sur le site internet www.collecte-pevelecarembault.fr





www.collecte-pevelecarembault.fr

0 806 900 116

appel gratuit depuis un poste fixe
du lundi au vendredi de 8h à 19h

<http://collecte-pevelecarembault.fr>

7.6.3 LES SERVITUDES ET OBLIGATIONS DIVERSES

8.1.1.1 Les servitudes

Le territoire est concerné par plusieurs servitudes :

Tableau des SUP de la commune de ENNEVELIN	
01-Préventions des Risques Naturels & Technologiques	
PM1 <i>Plan Prévention Risque Naturel</i>	PPRN Inondation - La Marque-Arrêté préfectoral du 18/12/2009
02-Protection sanitaire	
AS1 <i>Captage</i>	SITE_185-Arrêté ministériel 17/03/1993
INT1 <i>Cimetière</i>	Cimetière
03-Protection Cours & Canalisation d'eau	
A4 <i>Cours d'eau</i>	Courant de Canchomprez-Arrêté préfectoral 09/12/1970
A4 <i>Cours d'eau</i>	Courant de La Charue-Arrêté préfectoral 09/12/1970
A4 <i>Cours d'eau</i>	Courant de la Planque-Arrêté préfectoral 09/12/1970
A4 <i>Cours d'eau</i>	Courant des Quesnoys-Arrêté préfectoral 09/12/1970
A4 <i>Cours d'eau</i>	Courant du Pont Thibault-Arrêté préfectoral 09/12/1970
A4 <i>Cours d'eau</i>	Fossé de la Planque-Arrêté préfectoral 09/12/1970
A4 <i>Cours d'eau</i>	Fossé des Marais-Arrêté préfectoral 09/12/1970
A4 <i>Cours d'eau</i>	Fossé des Molières-Arrêté préfectoral 09/12/1970
A4 <i>Cours d'eau</i>	Ruisseau de la Marque-Arrêté préfectoral 09/12/1970

Tableau des SUP de la commune de ENNEVELIN

04-Protection patrimoine naturel & paysage

AC1 Monument Inscrit - chateau de fretin et son portail- Arrêté préfectoral 12/12/1994
Monument historique

AC1 Monument Inscrit - motte feodale- Arrêté préfectoral 06/12/1978
Monument historique

AC1 Monument Inscrit - motte feodale au lieu dit warlet sud - Arrêté préfectoral 06/12/1978
Monument historique

AC1 Monument Inscrit - portail de l'entree de l'ancienne ferme du chateau, portail a l'extremite sud du parc- Arrêté préfectoral 06/01/2017
Monument historique

05-Transport d'énergie

I3 Canalisation transport de Gaz
Canalisation Gaz

I3 Canalisation transport de Gaz - Zone effet de danger SUP1 GRT
Canalisation Gaz

I4 (4S) - Ligne souterraine de 90 kv
Ligne électrique

I4 (6A) - Ligne aérienne de 225 kv
Ligne électrique

I4 (7A) - Ligne aérienne de 400 kv
Ligne électrique

06-Télécommunications

PT1 Centre-Arrêté ministériel 03/08/1990
Centre Hertzien

PT1 Centre-Arrêté ministériel 21/07/1993
Centre Hertzien

07-Voies de Communications

T1 Voie ferrée principale
Voies ferrées

Tableau des SUP de la commune de ENNEVELIN

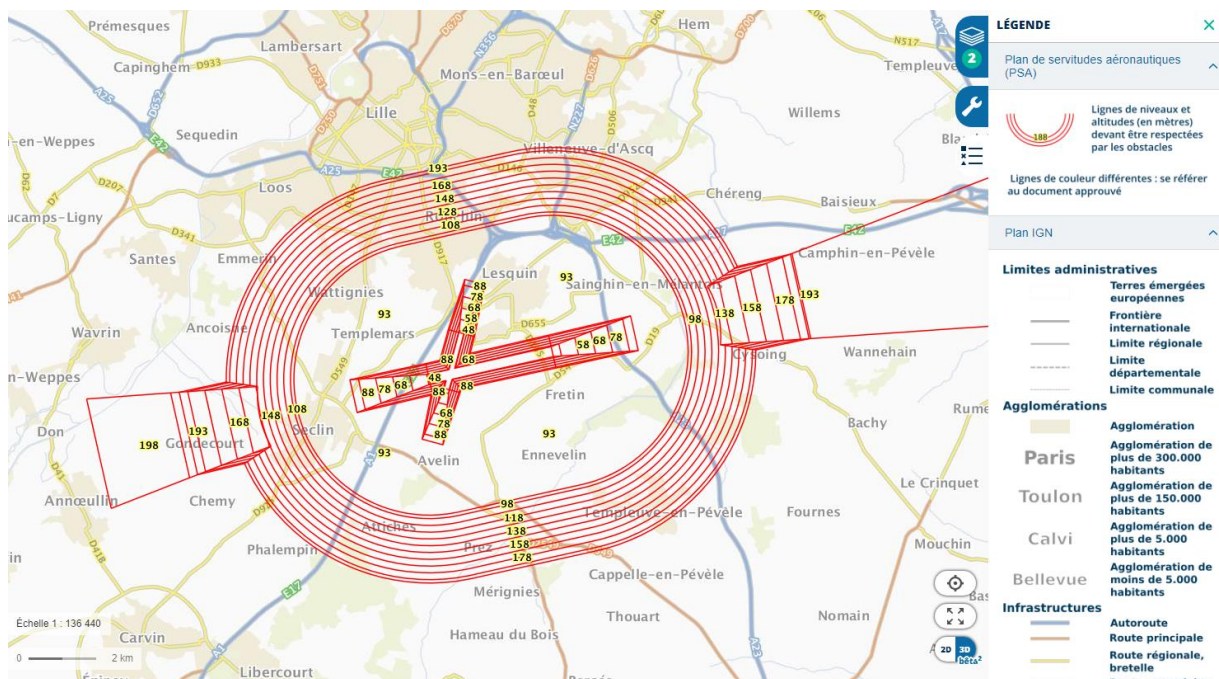
T1
Voies ferrées

Voie TGV

T5
Dégagement aéronautique

LESQUIN-Arrêté ministériel 18/07/1991

Le territoire est notamment touché par des servitudes en lien avec la proximité de l'aéroport Lille-Lesquin. La carte ci-dessous, issue de la base géoportail, permet d'identifier les servitudes aéronautiques.



<https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/plan-de-servitudes-aeronautiques-psa>

8.1.1.2 Les obligations diverses

- **01-Patrimoine Paysager :**

- Zones de préemption archéologiques ;

- **02-Nuisances sonores – Secteurs voies bruyantes (routes 2016, voies ferrées 2002) :**

- VB D54=> Debut:LIM.COM. D'AVELIN- Fin: LIM.COM. DE FRETIN-Voirie routière ;
- VB D549=> Debut:LIMITE COM. PONT-A-MARCQ- Fin: LIMITE COM. AVELIN-Voirie ;
- VB D2549=> Debut:PANNEAU FIN D'AGGLO.- Fin: LIM.COM. DE MERIGNIES-Voirie routière ;
- VB Debut:Lesquin-Fin:Orchies-Voie ferrée ;

- VB D54=> Debut:ROP DE L'EPINETTE (RD54)- Fin: LIM.COM. D'ENNEVELIN-Voirie ;
 - VB D549=> Debut:D2549- Fin: LIMITE COM. PONT-A-MARCQ-Voirie routière ;
 - VB D549=> Debut:LIM.COM. DE MERIGNIES- Fin: LIM.COM. DE TEMPLEUVE-Voirie ;
 - VB D549=> Debut:LIMITE COM. ENNEVELIN- Fin: D2549-Voirie routière ;
 - VB Debut:Lim dept Pas-de-Calais-Fin:Fretin bif In-Voie ferrée ;
 - VB D549=> Debut:LIMITE COM. PONT-A-MARCQ- Fin: LIMITE COM. PONT-A-MARCQ-Voirie routière ;
 - D145=> Debut:LIM.COM. D'ENNEVELIN- Fin: D345-Voirie routière ;
 - VB D549=> Debut:D2549- Fin: LIMITE COM. ENNEVELIN-Voirie routière ;
 - VB D549=> Debut:LIMITE COM. ENNEVELIN- Fin: LIMITE COM. ENNEVELIN-Voirie ;
 - VB D549=> Debut:LIMITE COM. ENNEVELIN- Fin: RUE DE LA PLANQUE-Voirie routière ;
 - VB D145=> Debut:LIM.COM. DE FRETIN- Fin: LIM.COM. DE TEMPLEUVE-Voirie ;
 - VB D54=> Debut:D917- Fin: LIM.COM. D'ENNEVELIN-Voirie routière ;
 - VB D549=> Debut:RUE DE LA PLANQUE- Fin: LIMITE COM. ENNEVELIN-Voirie routière ;
 - VB D2549=> Debut:LIM.COM. DE PONT A MARCQ- Fin: D549-Voirie routière ;
 - VB D145=> Debut:RUE CALMETTE GUERIN- Fin: PANNEAU FIN D'AGGLO.- Voirie routière ;
 - VB D54=> Debut:PANNEAU FIN D'AGGLO.- Fin: D917-Voirie routière ;
 - VB D549=> Debut:LIM.COM. D'ENNEVELIN- Fin: LIM.COM. DE CAPPELLE EN PEVELE-Voirie routière.
- **03-Nuisances autres - Zone de Prudence autour des lignes électriques aériennes**
- ZPLE (6A) - Ligne aérienne de 225 kv ;
 - ZPLE (7A) - Ligne aérienne de 400 kv ;
 - ZPLE (4S) - Ligne souterraine de 90 kv.

7.6.4 LES RISQUES ET NUISANCES : SYNTHESE

Eléments	Points clés
Le risque sismique	<ul style="list-style-type: none"> La commune est concernée par un aléa sismique faible de niveau 2.
Le risque lié aux inondations	<ul style="list-style-type: none"> Une partie d'Ennevelin est soumise au PPRI concernant les risques d'inondation par débordement ; 8 arrêtés de catastrophes naturelles relatifs aux inondations, coulées de boues et mouvements de terrain.
L'aléa retrait/gonflement des argiles	<ul style="list-style-type: none"> Le centre bourg et les zones d'extensions ne sont pas touchés par le risque d'aléa retrait/gonflement des argiles. Les hameaux de la Planque et du Hélin sont touchés par un aléa fort, toutefois aucun développement des hameaux n'est prévu.
Les cavités souterraines	<ul style="list-style-type: none"> Pas de cavité souterraine recensée sur la commune
Le risque technologique	<ul style="list-style-type: none"> 6 sites BASIAS
Le risque industriel	<ul style="list-style-type: none"> Une ICPE situées sur la commune
Le bruit	<ul style="list-style-type: none"> 3 départementales (RD 54, RD 549, RD 145) classées en voies bruyantes catégorie 3 2 Voies ferrées (Fives / Hirson et TGV Esquerchin / Wannehain) classées en catégorie 1
Les déchets	<ul style="list-style-type: none"> Les ordures ménagères sont collectées tous les mercredis de chaque semaine ; Le tri sélectifs tous les 15 jours le mercredi ; Les déchets verts tous les jeudis chaque semaine de mars à novembre (les derniers jeudis du mois de décembre à février) ; La déchetterie la plus proche se situe à Genech.
Les servitudes	<ul style="list-style-type: none"> Le territoire est touché par diverses servitudes. A noter qu'une d'elle est en lien avec la proximité de l'aéroport Lille-Lesquin, il s'agit d'une servitude de zone de dégagement, des hauteurs doivent être respectées par les obstacles.

- Ennevelin est une commune peu exposée aux risques naturels et technologiques excepté pour le risque inondation. Elle profite d'une bonne qualité de l'air et d'eau potable. Peu de nuisances sonores sont présentes ;
- En s'appuyant sur le zonage du PPRI de la Vallée de la Marque, le projet de développement urbain de la commune devra être consciencieusement étudié.



9. JUSTIFICATIONS DES CHOIX RETENUS DANS LE PROJET DE PLU

9.1 LA COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME D'ORDRE SUPRA-COMMUNAUX

9.1.1 ELEMENTS DE CADRAGE JURIDIQUE

Le SCoT de Lille métropole ayant été réalisé récemment, il comporte un rôle intégrateur renforcé par les évolutions législatives récentes (cf. Loi du 10 juillet 2010, dite Loi Grenelle et la Loi ALUR du 14 mars 2014).

A ce titre il est intégrateur des documents de planification d'ordre supérieur :

- Les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) ;
- Les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ;
- Les Chartes des Parc Naturels Régionaux ;
- Les différents Schémas Régionaux : (SRCE, SRADDET,...).

Par conséquent, la compatibilité du PLU d'Ennevelin avec le SCoT marquera de fait la compatibilité du document avec l'ensemble des documents supérieurs.

9.1.2 COMPATIBILITE AVEC LES GRANDS PRINCIPES DU SCOT

Les grands principes du SCoT sont repris au sein du DOO. Il décline les deux ambitions transversales guidées par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

Il détermine également les orientations générales qui régissent l'organisation de l'espace ainsi que les équilibres entre les différents espaces (urbanisés, à urbaniser, naturels, ruraux,...).

9.1.2.1 Garantir les grands équilibres du développement

9.1.2.1.1 La trame urbaine

L'armature urbaine définie pour chaque commune par le SCoT, permet de déterminer son rôle dans l'organisation du territoire ainsi que le développement futur engagé au titre du PLU.

Selon cette nomenclature, Ennevelin appartient aux « *villes et villages durables* ».

Les « *villes et villages durables* » sont définis comme « *maillant la couronne périurbaine assurent un développement harmonieux et cohérent dans le respect de leur identité rurale. Ils disposent d'une capacité de production de logements correspondant aux besoins de renouvellement, de développement et d'adaptation du parc d'habitation. Cette capacité permet également d'augmenter modérément sa population.* ».

L'objectif démographique de 8 % fixé par la commune représente une augmentation de la population qui équivaut à plus 60 habitations à l'horizon 2035. A ce titre, il correspond bien à une augmentation modérée notamment au regard de l'évolution constatée ces dernières années.

Cet objectif démographique permet un développement qui préserve les espaces d'enjeux agricoles et naturels puisque conformément à ce qui est indiqué au sein du DOO, le projet de territoire a été établi sur la base d'une analyse exhaustive des espaces mobilisables au sein de la trame urbaine existante. Ce travail préalable a permis d'estimer qu'une certaine partie des besoins, pour le maintien de la population, et pour la croissance de 8 %, pouvaient être réalisés en priorité au sein de ces espaces.

En ce qui concerne la maîtrise de l'extension, il convient de rappeler que seuls deux secteurs figurent au sein du document. Ils sont rendus nécessaires au nom de considérations d'ordre supérieur :

- La nécessité de produire des logements afin de répondre aux objectifs démographiques. En outre, les secteurs d'extension permettent un renouvellement de la population via l'arrivée de nouveaux ménages tout en proposant une offre adaptée au vieillissement ;
- Il s'agit également de favoriser la stratégie de la Communauté de Commune sur le volet économique qui vise à repositionner de nouvelles zones d'activités en dehors du cœur de la métropole lilloise. Ces nouveaux secteurs faisant ainsi office de zones d'activités « d'équilibre » permettant de désengorger les zones économiques de la polarité lilloise et de rééquilibrer les flux quotidiens. Cette stratégie est affichée par le SCoT. Néanmoins et au regard des évolutions récentes du paysage économique du secteur (cessation de l'activité sur le site AGFA-Gevaert sur la commune voisine de Pont-A-Marcq), le site initialement prévue pour accueillir le Pévèle Parc a été classé en zone 2AUE.

De manière générale, les sites ouverts à l'urbanisation à vocation dominante d'habitat sont situés au contact direct avec le tissu urbanisé. En ce qui concerne la zone d'activités économique, elle se situe dans la continuité d'une zone existante (La Planque). De plus, les OAP permettent de préciser et de redéfinir les nouvelles limites de l'urbanisation par le traitement des franges urbaines sur ces espaces.

Un enjeu de densification est également clairement affiché au sein du PLU tout en prenant en compte l'harmonie et le contexte urbain et architectural de la commune. En effet, une opération de lotissement réalisée sur la rue Victor Hugo permet de donner une ligne de conduite à adopter pour les futurs projets. Représentant une surface de 11 301 m² au total pour 2 027 m² de voiries (soit 18 %) et 17 logements, une densité de nette d'environ 18 logements par hectare a été atteinte. Cette opération comprend des parcelles d'environ 550 m². Le présent PLU s'attachera, dans un premier temps, à appliquer une densité similaire aux secteurs de renouvellement urbain afin de tendre vers des opérations plus denses.

Ainsi, un objectif de 18 logements à l'hectare est affiché pour les zones 1AU.

9.1.2.1.2 Assurer un développement compatible avec la préservation de la ressource en eau

L'enjeu de la préservation de la ressource en eau est présent sous deux angles sur le territoire :

- Une parcelle de la commune d'Ennevelin étant localisée en secteur de champs captants nécessaires à l'alimentation en eau de la métropole Lilloise, le Projet d'Intérêt Général est annexé au PLU ;
- Une partie du territoire est également concernée par un périmètre de protection rapprochée en lien avec la présence d'un point de captage reconnu d'utilité publique. La Déclaration d'Utilité Publique sera également annexée au PLU.

Cette thématique est également intégrée aux enjeux de l'évaluation environnementale qui figure au sein du présent document.

Les conclusions de cette dernière montrent que l'impact quantitatif sur la ressource en eau sera négligeable au regard de l'ambition démographique projetée. En effet, les seuils d'augmentation de population restent modérés, et les secteurs de développement se situent en dehors des deux zones concernées.

9.1.2.1.3 L'armature verte et bleue

Le SCoT présente l'armature verte et bleue comme composée des espaces naturels, agricoles non bâtis, les espaces de nature en ville et le réseau hydrographique structurant.

Parmi les priorités de cet axe, il est rappelé que la fonctionnalité agricole des espaces cultivés devra être préservée.

L'analyse territoriale menée dans le cadre du PLU, en particulier le diagnostic agricole, a montré l'importance de l'agriculture au sein de l'économie locale de la commune. De plus, l'agriculture façonne le paysage. C'est pourquoi, l'écriture du PLU a veillé à la réduction maximale de l'imputation des secteurs à vocation dominante d'habitat sur ces espaces.

Les espaces agricoles ont été classés en zone A, permettant le développement et la création des activités agricoles. En sus, dans le cadre de la concertation menée avec les exploitants lors de la phase diagnostic (entretiens individuel, cf. rapport de diagnostic, Chambre Agriculture), des bâtiments ont été identifiés au plan de zonage afin de permettre leur changement de destination.

En ce qui concerne les espaces de reconquête écologique, il convient de rappeler que le territoire d'Ennevelin est constitué d'espaces ayant une fonctionnalité écologique riche et variée à l'échelle de l'agglomération. Les éléments pouvant constituer un intérêt écologique local et paysager ont été localisés et préservés grâce aux outils suivants :

- Classement en secteur Naturel du PLU ;
- L.151-19 du Code de l'Urbanisme ;

- L.151-23 du Code de l'Urbanisme ;
- Espace Boisé Classé.

Les OAP sectorielles prévoient systématiquement un aménagement paysager de qualité comprenant un parti pris écologique avec notamment la préservation des éléments en place et le traitement végétalisé des franges.

L'ensemble des prescriptions et outils mobilisés au travers le PLU répondront au renforcement de l'objectif de la nature en ville indiqué dans le SCOT de Lille Métropole.

9.1.2.1.4 Le compte foncier

Le compte foncier du SCOT se répartit selon un découpage territorial issu de la prise en compte des dynamiques sociales, économiques et urbaines de sous-ensembles constitutifs du territoire.

Le compte foncier obtenu par la Communauté de Commune Pévèle Carembault dans la version du DOO approuvé le 10 Février 2017 fait état de :

- Total : 560 hectares d'extension urbaine à répartir pour les 38 communes ;
- Dont : 370 hectares en résidentiel et mixte et 190 hectares en développement économique ;
- Phasage : 373 ha en phase 1 du SCOT (avant 2025) et 187 ha après 2025.

Cette enveloppe globale a été ventilée pour chaque commune appartenant à l'EPCI. Ainsi, pour Ennevelin, le compte foncier à l'échelle temporelle du SCoT est de 9,5 hectares à vocation d'habitat (cf. tâche urbaine de référence).

Les zones à vocation mixte à urbaniser comprennent une extension d'un hectare (Secteur de l'OAP du lotissement Saint Waast). Pour mémoire, depuis 2015, 5,5 hectares ont d'ores et déjà été consommés. Ainsi, 4 hectares demeurent encore disponibles. Afin de prendre en compte les enjeux règlementaires et environnementaux, la commune a souhaité être plus vertueuse que le document supracommunal. En effet, les élus ont fait le choix de n'afficher qu'un seul hectare en extension sur les 4 au total autorisés par le SCoT. Cette volonté reflète l'ambition de la commune de maintenir son ambiance rurale.

9.1.2.2 Améliorer l'accessibilité du territoire et la fluidité des déplacements

Le PLU de la commune d'Ennevelin se concentre sur l'axe « *Développer l'usage des modes actifs en faveur de la ville des proximités / développer la « cyclabilité » et la « marchabilité »* ». En effet, les modes doux ont été pris en compte dans le cadre du développement urbain et l'aménagement spécifique de certains secteurs.

Tout d'abord, en termes d'ambitions stratégiques, le choix communal est de poursuivre le renforcement de la centralité d'équipements permettant de fait de réduire les déplacements motorisés incitant à l'utilisation des modes doux (piéton, cycles, etc.). Ce choix est affiché au sein des orientations du PADD.

De plus, les emplacements réservés permettront de renforcer et de sécuriser le maillage piéton et participeront à l'instauration sur le territoire de l'EPCI du schéma des déplacements cyclables. Ces emplacements réservés permettent de relayer la stratégie portée par la Communauté de Commune afin d'aboutir à une réelle mise en synergie des potentialités. Il s'agit notamment du chemin de la voie verte (sur l'emprise de l'ancienne voie ferrée) qui constitue une véritable opportunité de mailler le territoire en voies cyclables.

Ce projet se fait en lien avec le futur développement de la zone économique du sud de territoire qui ambitionne une véritable diminution de l'usage du transport individuel dans les migrations pendulaires. Ainsi, la création de voies douces, la mutualisation des espaces de stationnement, le renforcement des transports collectifs (connexion vers les pôles gare, réseau arc-en-ciel) sont autant de leviers visant à encourager la transition écologique.

9.1.2.3 Répondre aux besoins en habitat dans une dynamique de solidarités

9.1.2.3.1 Assurer les parcours résidentiels par une offre adaptée et diversifiée

Le SCoT de Lille Métropole indique que les Programmes Locaux de l'Habitat (PLH) et les Plans locaux d'urbanisme (PLU) doivent traduire cet objectif de production d'une offre abordable et en définir les moyens de mise en œuvre.

Pour mémoire, la CCPC n'est pas soumise à l'obligation d'élaboration d'un PLH selon les critères définis par l'article L. 302-1 du Code de la Construction et de l'Habitation « *Un programme local de l'habitat est élaboré dans les communautés de communes compétentes en matière d'habitat de plus de 30 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 10 000 habitants, dans les communautés d'agglomération, dans les métropoles et dans les communautés urbaines.* ».

Comme dit précédemment, le PLU répond aux exigences et prescriptions en matière de production de logements. En effet, le projet de territoire intègre une ambition démographique adaptée à la catégorie des « villes et villages durables ». L'ambition fixée conduit à un nombre de création de logements en phase avec le compte foncier de l'intercommunalité et assure ainsi un développement harmonieux et cohérent dans le respect de son identité rurale.

Les disponibilités au sein du tissu urbain sont diverses et variées allant de la simple dent creuse (pouvant accueillir de l'habitat individuel pavillonnaire ou compléter l'habitat individuel continu) à des secteurs plus vastes de renouvellement urbain. Cet atout dû à la morphologie et le contexte urbain permettra la réalisation de logements présentant des typologies multiples et d'inscrire l'urbanisation dans une logique de densification du tissu urbain.

De plus, la traduction réglementaire (règles permettant une implantation variée des constructions sur l'unité foncière (retraits, alignement, etc.) permet de favoriser la diversification des typologies.

En outre, le projet de renouvellement urbain porté sur la commune par l'Établissement Public Foncier (cf. OAP du secteur de l'îlot des Roses) affiche clairement la volonté de produire des logements en petits collectifs type béguinage. Cette opération répond directement aux constats d'une tendance au vieillissement de la population observée ces dernières années.

Il convient également de rappeler que la commune n'est pas soumise aux seuils de la loi SRU en termes de production d'une offre de logements sociaux. Toutefois, une telle offre existe sur le territoire, dans le but de répondre aux enjeux de la mixité sociale et de contribuer à un meilleur équilibre de l'offre sociale sur le territoire.

En conclusion, la diversité des types de logements produits permettra une mixité des modes d'occupation et de typologies en accord avec les notions de mixité sociale et générationnelle.

9.1.2.3.2 S'engager en faveur d'une rénovation ambitieuse du parc de logements

Le parc de logement sur la commune apparaît comme relativement jeune (plus de 65 % du parc construit après 1971 et plus de 30 % après 1991). Il répond donc aux premières réglementations thermiques. A noter également que peu de vacance est à relever. Ainsi, l'enjeu de la rénovation du parc de logement n'est pas considéré comme prioritaire.

Le PLU permet, grâce à son règlement, le recours à des éco matériaux et à la mise en place de dispositifs permettant l'utilisation des énergies renouvelables.

9.1.2.3.3 Lutter contre les inégalités socio-spatiales

La commune n'est pas identifiée comme espace en difficultés ou présentant une pauvreté de sa population. Au contraire, elle dispose d'un cadre de vie agréable, d'une localisation de choix sur l'agglomération et d'une mixité des fonctions rendant le territoire attractif et prisé.

Les différents outils déployés dans le cadre du PLU contribuent au maintien de ce contexte favorable en prévoyant une préservation de certains éléments sur le territoire (paysager ou naturel) mais également en assurant une inscription réussie des futurs aménagements par l'intermédiaire du règlement et des Orientations d'Aménagement et de Programmation.

Les dispositions réglementaires veillent à permettre une diversité des projets (lots libres, groupés, etc.)

9.1.2.4 Se mobiliser pour l'économie et l'emploi de demain

Le SCoT vise à anticiper les évolutions de l'économie et à faciliter le développement de l'emploi tout en intégrant des notions d'innovation.

Ces ambitions passent par la mise en place d'une politique foncière et immobilière en faveur du développement économique.

Dans cette perspective, le PLU identifie deux zones dédiées spécifiquement à l'activité économique et dicte des règles d'urbanisme adaptées aux fonctions de ces espaces.

A noter que la zone U permet également l'implantation de commerces et d'activités au sein du tissu urbain existant sous réserve qu'elles n'entraînent pas de nuisances avec le caractère dominant de la zone.

En outre, le PLU permet la prise en compte du secteur agricole constituant un pilier essentiel de l'économie locale sur la commune en assurant le maintien et le développement des activités agricoles. Afin de préserver cette activité la deuxième tranche de l'initial Pévèle Parc a été reclassé en zone A contrairement à la première version d'approbation du PLU (2AUE).

Par ailleurs, la zone d'extension de l'urbanisation à vocation économique permettra la réalisation de la stratégie économique de l'intercommunalité à long terme. Pour mémoire, ce secteur phasé, répond a :

- « *Inscrire deux tiers du foncier en extension à vocation économique* », soit 730 ha, entre 2015 et 2025 ;
- Réserver le tiers restant du foncier en extension à vocation économique, soit 510 ha, à une ouverture postérieure à 2025 et au regard du bilan du SCOT. » .

La notion d'innovation affichée passe par la promotion d'outils visant à prévoir une économie « décarbonnée ». Rappelons que les premières réflexions sur l'aménagement de la zone relayaient cette ambition au titre du label Rev 3 qui vise à l'exemplarité environnementale.

9.1.2.5 Viser l'exemplarité en matière environnementale

9.1.2.5.1 Garantir un cadre respectueux des ressources naturelles et de la santé publique

Le SCoT indique qu'au sein des secteurs visant à l'alimentation de captages, l'usage des sols devra être compatible avec la vulnérabilité des milieux en présence. Ainsi, l'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs est réduite s'est effectuée en dehors des périmètres de champs captants ou de protection des captages d'utilité publique.

Le PLU permet, de cette manière, de répondre aux principes d'urbanisation fixés dans l'ensemble du périmètre de l'AAC et sur les zones de vulnérabilité totale, très forte et forte.

Les OAP et leurs prescriptions en termes de paysagement et de gestion des eaux pluviales permettent de réduire les impacts négatifs identifiés sur la ressource.

En ce qui concerne l'objectif de réduction de la consommation d'eau et l'amélioration de l'assainissement, les services techniques de NOREADE ont été sollicités afin de vérifier la compatibilité du PLU avec la ressource en eau.

En ce qui concerne les stations d'épuration de Templeuve et Pont-À-Marcq, elles permettent de traiter les eaux usées engendrées par les habitations de trois communes à hauteur respectivement de 9333 et de 6117 Equivalents-Habitants. Les derniers chiffres disponibles (2016) indiquent un débit entrant moyen de 1575 m³/jour et de 1073 m³/jour alors que les débits de référence sont estimés à 1 435 m³/jour.

Initialement la marge de capacité des stations était peu importante. En particulier, la station d'épuration située près du contournement de Pont-À-Marcq qui est à bout de souffle. Initialement dimensionnée pour 3 500 habitants, et devenue vétuste. Elle a été remplacée par une nouvelle station sur Ennevelin. La nouvelle station est calibrée pour près de 10 000 équivalents habitants. Celle-ci est donc en mesure d'assimiler l'augmentation de population prévue à l'horizon de PLU de + 174 habitants.

Le SCoT indique également un objectif de maîtrise de l'exposition des habitants aux pollutions, risques et nuisances.

L'élaboration du PLU prend en compte les données portées à connaissance par l'état sur les risques naturels et industriels ainsi que les informations des différentes bases de données disponibles.

Conformément à l'article R. 151-31 du Code de l'Urbanisme, les documents graphiques du règlement font apparaître les secteurs où il existe des risques naturels.

Ainsi, la philosophie et l'écriture du PLU concourent à respecter les objectifs contenus au sein du DOO du SCoT, à savoir :

- Préserver le caractère naturel et agricole des zones inondables, notamment des zones naturelles d'expansion de crues :
 - Pour rappel près de 80 % du territoire a été classé en zone A et les éléments naturels constituant un intérêt paysager, hydraulique ou écologique ont été préservés au titre du L.151-23 du Code de l'Urbanisme ;
- Limiter l'artificialisation des sols facteur aggravant du risque d'inondation constaté sur le territoire, et réduire ses impacts :
 - Pour rappel, les zones AU ont été réduite au stricte minimum. Cela est permis grâce à l'identification et la mobilisation au sein du tissu urbain des espaces de dents creuses ainsi qu'un secteur de renouvellement urbain permettant de répondre aux besoins en logements ;
- Réduire la vulnérabilité du territoire au risque d'inondation, y compris dans les secteurs déjà urbanisés.
 - Le territoire est concerné par Plan de Prévention du Risque Naturel Inondation de la Marque et de ses affluents. Toutefois, les projets de la commune ne sont pas implantés sur des espaces à enjeux et les OAP permettent de réduire l'imperméabilité et intègre des recommandations en termes de gestion des eaux pluviales (infiltration à la parcelle si possible, etc.).

En ce qui concerne l'amélioration de la qualité de l'air et la gestion des nuisances sonores. Le choix de la localisation du développement urbain n'aggrave pas l'exposition des populations à la pollution atmosphérique et au bruit.

La concentration des équipements permettra de réduire les déplacements sur la commune et par conséquent de réduire les émissions de gaz à effet de serre.

9.1.2.5.2 Préparer l'avenir énergétique de la métropole et son adaptation au changement climatique

Le règlement autorise l'implantation de dispositifs de production d'énergie solaire, ainsi que tous dispositifs concourant à la production d'énergie non nuisante.

9.1.2.6 Offrir un cadre de vie métropolitain de qualité

9.1.2.6.1 Concevoir des espaces publics de qualité porteurs du vivre ensemble

L'espace public est un outil essentiel pour la création et le renforcement de l'identité et de la cohésion métropolitaine. A l'échelle du territoire communal ces espaces apportent également beaucoup au territoire et aux habitants.

A l'instar des ruelles piétonnes mais également des espaces verts, ils jouent un rôle prépondérant dans le caractère identitaire et la qualité du cadre de vie.

Ainsi, une protection au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme permet la préservation des principaux espaces verts que comprend la commune.

D'autre part, une vigilance a été portée sur la qualité des aménagements urbains de la commune. C'est pourquoi deux OAP garantissent l'intégration de principes de paysagement offrant une place importante au végétal sur ces derniers.

9.1.2.6.2 Reconnaitre la richesse et la diversité du patrimoine et des paysages

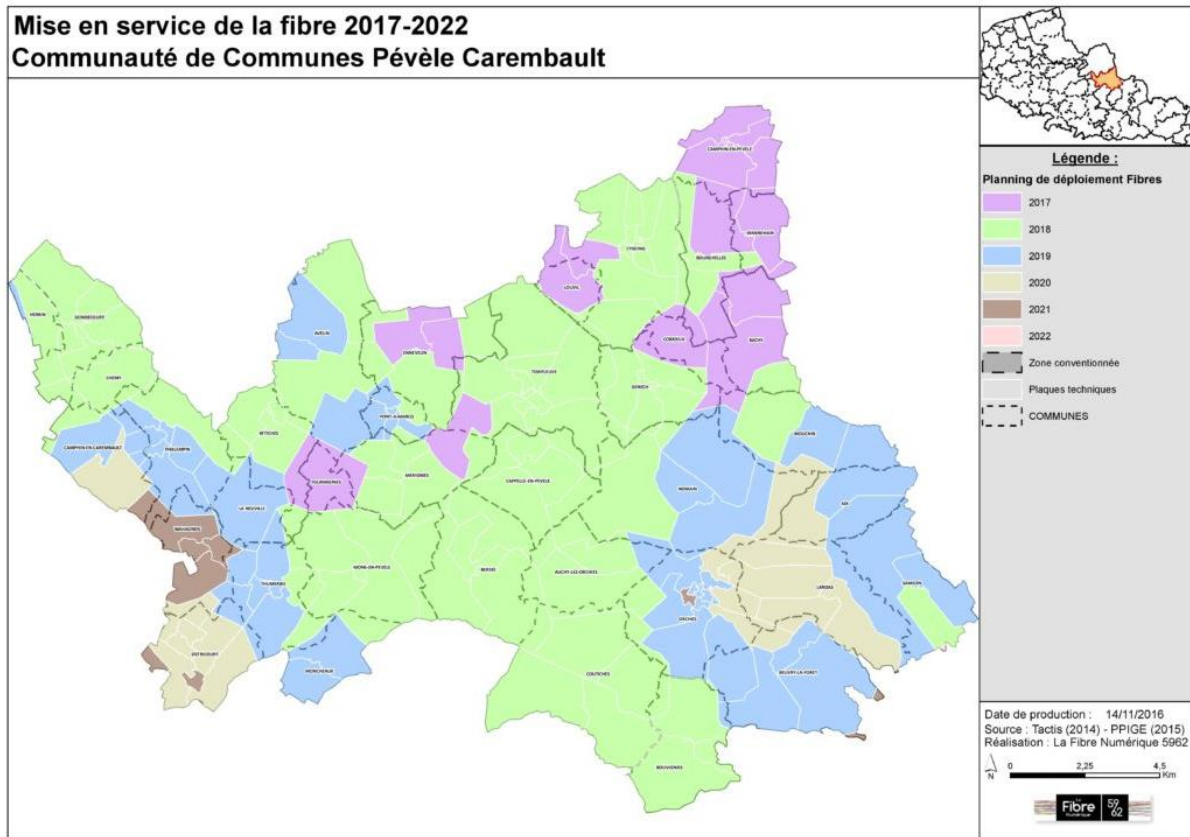
Le maintien de la qualité du cadre de vie est un axe fort du projet de territoire. Il trouve sa traduction dans la protection du patrimoine urbain, rural et naturel.

De même l'écriture du thème n°2 « *CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE* » du règlement des différentes zones permet de maintenir une qualité architecturale et urbaine des constructions et aménagements.

Les nouvelles limites d'urbanisation créées principalement par le comblement des espaces jusqu'ici non urbanisés font l'objet d'une attention particulière. Le traitement des franges sera garanti par une végétalisation prescrites dans les OAP des secteurs destinés à l'habitat mais également l'OAP du secteur à vocation économique.

9.1.2.6.3 Mettre en œuvre la métropole intelligente et connectée

Le DOO du SCoT rappelle que l'accès au numérique en très haut débit est un des éléments clef de l'attractivité et de l'équilibre des territoires. Pour mémoire, la CCPC déploie le Très Haut Débit depuis 2017.



Source : site internet de la CCPC

Depuis la fin de l'année 2018, Ennevelin fait partie des communes desservies par le THD.

9.1.2.7 La démarche « territoires de projets »

Le SCoT définit une vision commune et convergente dans des secteurs où se concentrent des enjeux forts.

La commune d'Ennevelin appartient au Pévèle Carembault qui fait partie des territoires de projets potentiels dans les campagnes métropolitaines. Ces territoires ne font pas partie de la première série de territoires de projets à enjeux métropolitain.

9.1.2.8 Conclusion

Au vu de l'ensemble des éléments énoncés précédemment, le PLU d'Ennevelin ne remet pas en cause la vision prospective du SCoT sur l'ensemble des orientations que le DOO contient.

Par conséquent, les orientations et objectifs du PLU apparaissent pleinement compatibles avec l'ensemble des principes, orientations générales d'organisation de l'espace et les grands équilibres entre les espaces urbanisés et à urbaniser et les espaces ruraux, naturels, agricoles et forestier identifiés au sein du SCoT de Lille Métropole.

9.1.3 LA COMPATIBILITE AVEC LE SAGE

9.1.3.1 Éléments de contexte préalables

Pour mémoire, le PLU doit être compatible avec le SAGE par l'intermédiaire de sa compatibilité avec le SCoT (articles L. 131-1 et L. 131-4 du Code de l'Urbanisme).

Toutefois, en raison d'une différence de temporalité, la procédure d'élaboration du SAGE Marque Deûle ayant été engagée ultérieurement à l'approbation du SCoT, ce dernier n'en est pas, à l'heure actuelle, intégrateur. Par conséquent, cette partie envisage une appréciation directe de la compatibilité du PLU vis-à-vis du SAGE.

9.1.3.2 Compatibilité avec les orientations du SAGE

9.1.3.2.1 Gestion de la ressource

Le rapport de présentation du SAGE permet d'identifier que les ressources productives en eau du territoire sont majoritairement d'origine souterraine. Toutefois, leur état quantitatif et qualitatif est impacté par des pressions qui limitent leur utilisation.

Ainsi, le PLU doit permettre de relayer la mise en place d'un objectif d'amélioration de leur état qualitatif et quantitatif. Il s'agit notamment de la protection réglementaire des captages (cf. objectif de associé n°6 « veiller à l'application des dispositifs réglementaires de protection des captages d'eau potable »).

Le PLU d'Ennevelin permet de répondre à cette orientation grâce aux éléments suivants :

- Identification du périmètre de protection autour de la zone des champs captants et du point de captage d'utilité publique, permettant de sanctuariser ces secteurs (repris au plan de zonage en AS-2, et Apr). Le PIG pour l'AAC ainsi que la DUP pour le périmètre de protection rapproché seront annexés au présent PLU ;
- Les OAP et leurs prescriptions en termes de paysagement et de gestion des eaux pluviales permettent de réduire les impacts négatifs identifiés sur la ressource ;

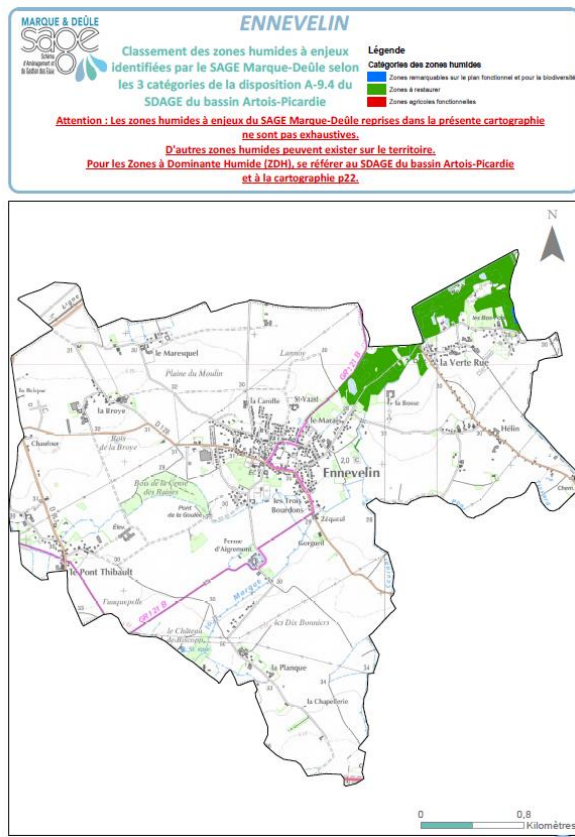
En outre, il convient de rappeler que les services techniques de NOREADE ont été sollicités afin de vérifier la compatibilité du PLU avec la ressource en eau.

9.1.3.2.2 Reconquête et mise en valeur des milieux naturels

Les éléments de diagnostic issu du rapport de présentation du SAGE décrivent la déstabilisation de l'équilibre et du fonctionnement des cours d'eau en lien avec l'artificialisation des territoires.

Parmi les objectifs généraux de cette orientation, le SAGE envisage la protection des zones humides via le fait de les porter à connaissance du public pour pouvoir les préserver et les restaurer.

Sur le territoire de la commune d'Ennevelin, une zone humide à restaurer est ainsi définie. Elle correspond aux secteurs des marais situés au Nord Est de la commune.



Cette zone est reprise au sein de la planche B du zonage du PLU. En sus, elle fait l'objet d'un classement en zone N, ce qui permet de rendre effective sa protection.

Sur ce point, il convient également de souligner que le PLU affiche clairement sa volonté de valorisation du cours d'eau de la Marque au travers de l'orientation n°3 de l'axe 3 du PADD « Valoriser la Marque et relayer localement le projet de renaturation porté par la CCPC. ».

En effet, le projet de renaturation susvisé fait partie des projets d'intérêt supra-communautaires.

9.1.3.2.3 Prévention des risques naturels et prise en compte des contraintes historiques

Il convient de rappeler l'exposition au risque naturel d'inondation sur territoire d'Ennevelin. Cette orientation du SAGE envisage une parfaite connaissance sur le territoire de ces risques et une limitation de la survenues des aléas.

La planche B du plan de zonage, identifie les secteurs du PPRi ainsi que de l'Atlas des Zones inondables. Celles-ci sont reprises afin de parer l'éventuelle exposition au risque de la population en cas d'annulation contentieuse du PPRi.

En outre, le PPRi de vallée de la Marque et de ses affluents, approuvé le 02 octobre 2015 fera partie des annexes du PLU.

L'objectif général n°5 du SAGE « Prévenir et lutter contre les inondations » est également relayé de manière forte au sein du PADD au sein de l'orientation n°5 de l'axe 3 « **Intégrer la gestion des risques naturels et technologiques** » qui précise qu'« Il sera primordial de ne pas augmenter les risques de ruissellement et d'inondation en mettant en place une politique de gestion des eaux pluviales efficaces (limiter les surfaces imperméabilisées, privilégier l'infiltration à la parcelle). »

9.1.3.2.4 Développement durable des usages de l'eau

L'ambition stratégie du SAGE Marque-Deûle est d'accompagner les acteurs afin de favoriser le développement du fret fluvial, la plaisance et le transport fluvial de personnes. Cette stratégie s'accompagne par une volonté de renforcement des activités ludiques et sportives en lien avec l'eau, ainsi qu'un développement des possibilités de promenades, bord à voies d'eau, afin de valoriser la trame bleue du territoire.

Le territoire communal n'est pas directement concerné par le fret fluvial. Toutefois, sur le volet ludique et récréatif, le PLU entend protéger les espaces naturels, notamment le secteur des marais, afin d'en favoriser l'appropriation récréative des habitants. De même que le réaménagement des berges de la Marque se fait en lien avec la mise en valeur des sentiers de promenades qui suivent son cheminement.

9.1.4 LA PRISE EN COMPTE DU PCAET

La Pévèle Carembault s'est dotée d'un Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) visant à apporter des réponses concrètes au niveau local, afin d'atteindre les objectifs nationaux de la loi de transition énergétique. Programmé de 2020 à 2026, ce dernier prévoit 50 initiatives et projets concrets répartis au travers de 5 axes :

- Axe 1 : Produire de l'énergie autrement – Favoriser les énergies renouvelables
- Axe 2 : Réduire et optimiser sa consommation d'énergie
- Axe 3 : Se déplacer autrement
- Axe 4 : S'adapter aux changements climatiques
- Axe 5 : Consommer mieux

Il est proposé ici de démontrer la bonne prise en compte des actions en lien avec l'urbanisme et l'aménagement du territoire au sein du PLU d'Ennevelin.

Action du PCAET	Prise en compte au sein du PLU
Axe 1 : Produire de l'énergie autrement – Favoriser les énergies renouvelables	
Permettre aux unités existantes (rénovation) et à venir de réaliser le traitement de nos déchets verts de collecte et les déchets carnés (installation d'une unité d'hygiénisation par exemple)	Le règlement de la zone Agricole autorise : « Les constructions et installations réputées agricoles par l'article L. 311-1 du Code Rural ». Par conséquent, le PLU permet l'atteinte des objectifs du PCAET en matière d'implantation

	<p>d'unité de méthanisation.</p> <p>A noter qu'aucun projet n'est actuellement en cours sur le territoire d'Ennevelin.</p>
<p>Axe 4 : S'adapter aux changements climatiques</p>	
<p>Développement des techniques alternatives dans la gestion des eaux pluviales pour réduire les inondations (chaussée « réservoir », noues, pavés drainants)</p>	<p>Le règlement du PLU favorise l'infiltration à la parcelle. Par ailleurs, des principes d'aménagements sont inscrits au sein des Orientations d'Aménagement et de Programmation afin de favoriser les techniques alternatives.</p>
<p>Sensibilisation et information des habitants sur le risque de retraits et gonflements des argiles</p>	<p>Le PLU intègre l'ensemble des risques présents sur la commune. Il permet ainsi d'informer le pétitionnaire sur le type d'aléa concerné et recommande la réalisation d'étude géotechnique le cas échéant.</p>
<p>Accompagnement des communes lors de demande de catastrophes naturelles liées aux phénomènes de retraits et gonflement des argiles</p>	
<p>Mise en place d'un PLUI</p>	<p>Fort de l'accompagnement de la CCPC tout au long de la procédure, le PLU a été rédigé en prenant soin de répondre aux orientations du pré- PADD de la CCPC.</p>
<p>Accompagnement de la prise en compte des enjeux environnementaux dans les autorisations d'urbanisme, en réalisant un catalogue de prescriptions par cas</p>	<p>La commune a inscrit des axes forts en matière de protection de l'environnement au sein de son projet de territoire. La réalisation de l'évaluation environnementale et les contributions des pétitionnaires ont permis de faire évoluer le document vers une plus-value environnementale.</p>

9.2 LES JUSTIFICATIONS DES CHOIX RETENUS DANS LE PADD

9.2.1 LA GENESE DU PADD

Par délibération du 19 juin 2013, la commune d'Ennevelin a engagé la révision du son PLU. Suite à la survenue d'évènements particuliers, il a été décidé de reprendre intégralement la procédure par délibération en date du 21 septembre 2018 afin de fixer de nouveaux objectifs.

Ainsi, la révision du PLU a pour finalité, en respectant les objectifs du développement durable :

- De redéfinir l'équilibre recherché entre le développement urbain maîtrisé, le renouvellement urbain, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles
- La protection des espaces naturels et des paysages ;
- La sauvegarde du patrimoine remarquable ;
- La prise en compte les risques ;
- La délimitation de futures zones constructibles tout en prévoyant les équipements nécessaire à l'évolution de la commune.

Cette procédure vise également à mettre en compatibilité le PLU avec le Schéma de Cohérence territoriale de la Métropole de Lille, approuvé le 10 février 2017, conformément aux dispositions de l'article L. 131-4 du Code de l'Urbanisme.

Dans cette perspective, le PADD a été intégralement repris afin de fixer de nouvelles ambitions pour le territoire.

9.2.2 EXPLICATION GENERALE DU PADD

Par l'adoption de son projet de territoire, la commune d'Ennevelin affiche ses ambitions en termes de prise en compte des enjeux environnementaux. Ainsi, le P.A.D.D. décline une stratégie qui veille à rationaliser le développement urbain afin de limiter l'étalement, source de nombreux dysfonctionnements, (augmentation des déplacements, des pollutions, disparition de la ressource foncière...), à promouvoir un développement économique cohérent, à protéger les espaces et les ressources naturelles, à renforcer les dispositifs de circulation durable (transports collectifs, mode doux...).

Cette stratégie s'articule autour de trois axes :

► Répondre à l'attractivité du territoire et aux évolutions de la structure de la population dans une vision durable de l'aménagement du territoire

Le DOO du SCoT promeut la nécessité d'un équilibre entre développement urbain et préservation du cadre de vie rural identifié comme principal facteur de son attractivité. En effet, la Pévèle-Carembault connaît l'un des plus importants dynamismes démographiques et résidentiels de la métropole.

En réponse à cet objectif, le PADD fixe les ambitions de développement à l'horizon du PLU en intégrant l'attractivité communale ainsi que celles de la Pévèle tout en modérant le projet démographique au regard des contraintes environnementale présentes sur la commune et cette nécessité de conserver le cadre de vie rural.

En outre, ces ambitions rationalisées sont conformes à la définition issue de l'armature urbaine du SCoT qui positionne Ennevelin parmi les villes et villages durables. A noter que les ambitions intègrent les évolutions récentes de la structure de population et les nécessités liées au vieillissement de la population conformément aux constats issus du diagnostic.

► **Affirmer le dynamisme économique du territoire**

L'attractivité communale réside également dans son dynamisme économique puisqu'elle se caractérise par la présence d'un certain nombre d'emplois en lien avec les zones d'activités existantes. En outre, cette concentration de l'emploi devait se confirmer avec la mise en place du Secteur du Pévèle Parc porté par la Communauté de Commune Pévèle Carembault et identifié parmi les sites économiques d'enjeu métropolitain par le SCoT. Cette zone ambitionnait notamment de structurer l'axe économique Avelin-Templeuve en offre tertiaire.

Une procédure de création d'une Zone d'Aménagement Concerté a été engagée sur le site du Pévèle Parc. Conformément à l'article R311-2 du Code de l'urbanisme, le dossier de création comprend notamment :

« Un rapport de présentation, qui expose notamment l'objet et la justification de l'opération, comporte une description de l'état du site et de son environnement, indique le programme global prévisionnel des constructions à édifier dans la zone, énonce les raisons pour lesquelles, au regard des dispositions d'urbanisme en vigueur sur le territoire de la commune et de l'insertion dans l'environnement naturel ou urbain, le projet faisant l'objet du dossier de création a été retenu ».

Ce dossier est annexé au dossier de PLU (Cf. Pièce 0.4 Retour consultation des services et avis PPA)

Une étude d'élaboration de la stratégie en matière d'immobilier d'entreprises de la CCPC et de la conception du vaisseau amiral de l'entrepreneuriat en Pévèle a été réalisée par CMN Partners. Cette étude a en outre permise de mettre en exergue le besoin de développer une véritable polarité tertiaire sur le territoire.

Cette étude est annexée au dossier de PLU (Cf. Pièce 0.4 Retour consultation des services et avis PPA)

Néanmoins, les hypothèses de développement du tissu économique sur le territoire de la CCPC ont été remises en cause suite à la cessation de l'activité AGFA Gevaert. En effet, cela nécessite de repenser la stratégie économique de l'intercommunalité en priorisant cet espace de renouvellement urbain présent sur Pont-à-Marcq.

Dans l'attente des différentes études menées par la CCPC (étude développement économique, étude technique bâtiment, étude de pollution, étude de faisabilité pôle alimentaire), l'intégralité de la zone du Pévèle Parc sera classée en zone de développement à long terme (à l'exception de la passerelle qui sera classée en zone UE). Cette décision a été prise suite à la rencontre effectuée par la commune

avec les services de l'état ainsi que le secrétaire général de la préfecture du Nord le 15 Mars 2022.

Ce dynamisme réside également dans l'activité agricole de la commune, souligné par le diagnostic mené par la Chambre de l'Agriculture (exploitations nombreuses qui se maintiennent disposant de leur siège sur le territoire, une jeunesse des exploitants,...).

Ainsi, la prise en compte de ces deux aspects conditionne le développement envisagé à l'horizon du PLU.

► **Préserver l'environnement et valoriser le cadre de vie du territoire**

Ce troisième axe permet d'insister sur le fait que le PLU devra assurer un développement qui soit compatible avec la préservation des ressources, la Trame Verte et Bleue, l'identité rurale et les risques présents.

L'état initial de l'environnement a permis d'identifier une richesse de la commune en ce qui concerne la biodiversité et les éléments composant la trame verte et bleue (réseau hydrographique, réservoirs de biodiversité, zones humides, arbres et haies,...).

Les zones agricoles, au-delà des intérêts agronomiques qu'elles présentent, constituent à la fois un élément fort du paysage, mais également un support de biodiversité.

L'AAC ainsi que le point de captage reconnu d'utilité publique font partie des axes prioritaires en ce qui concerne la préservation des ressources.



9.2.3 EXPLICATION DES CHOIX RETENU AU SEIN DES ORIENTATIONS

Axe 1			
Orientations	Explications et justifications des orientations		
Garantir une croissance démographique modérée	La croissance démographique affichée par la commune à l'horizon 2035 est de 8 % (soit une hausse de 174 habitants par rapport aux derniers chiffres de l'INSEE). Pour mémoire, une croissance de 10 % a été enregistrée depuis 1999.		
	Année	Nombre d'habitants	Augmentation en %
	1999	1 973	
	2015	2 171	+ 10 %
	2035	2 345	+ 8 %
	La commune a adopté une position consensuelle sous le prisme de deux objectifs : <ul style="list-style-type: none">- Répondre à l'attractivité très forte s'opérant sur le territoire en lien avec une position géographique idéale aux portes de la métropole Lilloise ;- Respecter les orientations et objectifs d'aménagement du territoire fixés à l'échelle du SCoT. Ainsi, pour les « villes et villages durables » dont Ennevelin fait partie, une ambition d'augmentation modérée de la population est affichée afin de maintenir une croissance équilibrée en lien avec l'identité rurale qui caractérise cette catégorie de communes.		
Limiter la consommation foncière	La limitation de la consommation foncière fait partie des enjeux forts affichés par le SCoT de la métropole de Lille. La commune y répond de diverses manières : <ul style="list-style-type: none">- D'une part, une volonté d'utilisation prioritaire des espaces de dents creuse et de renouvellement urbain est affichée. Pour le besoin d'une analyse du potentiel foncier mobilisable, la commune a identifié 14 constructions possibles sur les dents creuses et 1 construction issue de la division parcellaire. La commune dispose également d'un cœur d'îlot mobilisable d'un potentiel de 18 logements en renouvellement urbain. Soit un total de 26 constructions après application du taux de rétention. Permettant ainsi d'assurer plus de la moitié des besoins en logement pour la croissance de 8 % voulue à l'horizon du PLU (43 logements au total) ;- La consommation de l'espace agricole et naturel sera modérée. Le diagnostic agricole a en effet démontré le double rôle des espaces agricoles. Ce dernier participe à la formation des paysages et à la qualité du cadre de vie. D'autre part, l'agriculture constitue un potentiel pour l'économie locale du territoire. L'analyse de la consommation foncière sur les 10 dernières années a permis de mettre en exergue une forte pression sur ces		



	<p>espaces avec une consommation de 14 hectares, dont 8,4 à vocation habitat. Forte de ce constat, la commune a décidé d'afficher une réduction de l'ordre de 2,5 hectares de la consommation foncière ;</p> <ul style="list-style-type: none">- Les formes urbaines moins consommatrice d'espace seront favorisé. Ainsi, les logements produits présenteront une mixité de formes urbaines (habitat individuel groupé, habitat collectif). Une densité minimale sera également fixée (à hauteur de 18 logements par hectares). <p>Pour mémoire, le compte foncier issu du SCoT, ventilé par la CCPC à l'échelle de chaque commune, fixe un total de 9,5 hectares maximum à vocation habitat. Depuis 2015, 5,5 hectares ont d'ores et déjà été consommés. Sur les 4 hectares encore disponibles, la commune a fait le choix de n'en consommer qu'un seul afin de répondre aux objectifs qu'elle s'est fixée.</p>								
<p>Proposer une offre de logements et d'équipement adaptée au vieillissement de la population</p>	<p>Le diagnostic sociodémographique identifie clairement une tendance au desserrement des ménages et au vieillissement de la population avec un indice de jeunesse en baisse sur les dernières périodes intercensitaires (1,21 en 2015 contre 1,35 en 2013 et 2,19 en 2008) ainsi qu'une augmentation de la part des plus de 60 ans (+2,5 points entre 2010 et 2015).</p> <div data-bbox="840 722 1700 1284" data-label="Figure"><p style="text-align: center;">indice de jeunesse en 2015</p><table border="1"><thead><tr><th>Entité</th><th>Indice de jeunesse en 2015</th></tr></thead><tbody><tr><td>Ennevelin</td><td>1,21</td></tr><tr><td>France</td><td>0,98</td></tr><tr><td>Nord</td><td>1,25</td></tr></tbody></table></div> <p>L'enjeu sera donc de favoriser la création de logements adaptés afin de renforcer l'attractivité de la commune pour les jeunes ménages mais surtout pour faire face aux modifications de la structure de la population.</p>	Entité	Indice de jeunesse en 2015	Ennevelin	1,21	France	0,98	Nord	1,25
Entité	Indice de jeunesse en 2015								
Ennevelin	1,21								
France	0,98								
Nord	1,25								



	<p>L'offre de logements proposée devra notamment répondre aux besoins des personnes âgées (petite typologie, plein pied, accessibilité,...) tout en intégrant les capacités financières de celles-ci. Ainsi, le projet de l'ilot des roses permettra de répondre directement à cet enjeu.</p>
Penser au développement des nouvelles technologies de l'information et de la communication	<p>Le développement de la commune est également lié aux communications numériques. Les projets de développement des infrastructures d'accès au haut et très haut débit aux bénéfices des habitants et des activités veilleront à être développés.</p> <p>A noter sur ce point, que la stratégie liée à la fibre numérique est portée par la Communauté de Commune Pévèle Carembault qui a engagé par délibération en date du 09 juillet 2015 sa participation à l'aménagement du THD sur le territoire. Ennevelin a fait partie des premières communes desservies (2017), le déploiement sur le territoire devrait se terminer en 2021.</p>
Axe 2	
Orientations	Explications et justifications des orientations
Permettre la stratégie économique à l'échelle du SCoT	<p>La commune s'est positionnée comme facilitatrice du projet d'enjeu métropolitain : le Pévèle-Parc. Afin de prendre en compte la stratégie économique positionnée par le SCoT mais également le contexte particulier du paysage économique du secteur, une zone 2AUE a été inscrite au PLU.</p>
Pérenniser les zones d'activités existantes	<p>La commune bénéficie de conditions favorables au développement de l'activité économique. Elle dispose d'ores et déjà de plusieurs parcs d'activité dynamiques comprenant 156 entreprises proposant 780 emplois sur la commune.</p> <p>En parallèle, cette orientation vise également à satisfaire aux besoins de la population, le PLU doit permettre l'implantation des commerces de proximité au sein du tissu urbain afin de favoriser la mixité de fonctions.</p>
Assurer le maintien et le développement de l'activité agricole	<p>Il s'agira de prendre en compte la pérennité des exploitations dans le zonage réglementaire. La protection de l'activité agricole et son développement sont encouragés par la mise en œuvre des leviers suivants au sein du PLU :</p> <ul style="list-style-type: none">- La définition de zones réglementaires spécifiques (zones A) ;- La maîtrise du développement de l'urbanisation ;- La possibilité de diversifier l'activité via l'identification de bâtis au titre de l'article L.151-11 du Code de l'Urbanisme. <p>Une attention particulière sera portée au maintien d'accès adaptés aux exploitations et terres agricoles.</p>
Proposer une offre de transport en commun comme une réelle alternative au mode de transport	<p>Sur la Pévèle, les trajets domicile-travail, saturent le réseau routier aux heures de pointe. Le DOO du SCoT préconise un renforcement des pôles gares structurant afin de réduire les nuisances routières quotidiennes. La commune devra se rapprocher des instances compétentes pour travailler à un renforcement de l'offre existante sur le territoire. Notamment en ce qui concerne le bus et le rabattement vers les pôles gare des communes voisines (Fretin et Templeuve).</p>



individuel	En parallèle, la commune devra s'appuyer sur les espaces de stationnements existants afin de définir de manière rationalisée ses besoins futurs, adaptés aux objectifs de croissance, et de favoriser la mutualisation.
Conforter et développer les mobilités douces	Les mobilités douces sont à conforter afin de participer à la réduction des gaz à effet de serre. De plus, la commune dispose d'un patrimoine paysager remarquable et de chemins ruraux qui sont propices aux randonnées. Par conséquent, il convient de maintenir la qualité des aménagements ainsi que des voies pavées et autres chemins identifiés par l'office de Tourisme du Pévèle Carembault.
Axe 3	
Orientations	Explications et justifications des orientations
Intégrer les éléments de la Trame Verte et Bleue et les espaces naturels exceptionnels dans le développement du territoire	Les éléments de la Trame Verte et bleue et les espaces naturels exceptionnels sont constitués des zones humides, des marais, ainsi que les ZNIEFF répertoriés sur la commune. Les éléments supports de biodiversité tels que les boisement, les haies et arbres remarquables feront aussi l'objet d'une prise en compte spécifique et d'une traduction réglementaire appropriée (une identification sera effectuée au titre des articles L.151-23 et L.151-19 du Code de l'Urbanisme du Code de l'Urbanisme).
Protéger les éléments paysagers structurants et l'identité rurale du territoire	L'identité rurale de commune devra être conservée, celle-ci est composée des paysages de champs ouverts qui concernent la majorité du territoire. Cette situation offre à la commune des perspectives et vues remarquable. De même concernant l'architecture et l'ambiance urbaine liée au cadre bâti qui revêtent également une particularité en lien avec l'ambiance rurale du territoire. Le PLU s'attachera à protéger ces éléments de par les règles d'urbanisme, favorisant des implantations paysagères adaptées.
Valoriser la Marque et relayer localement le projet de renaturation porté par la CCPC	Le projet de renaturation de la Marque fait partie des ambitions phares de la Communauté de Commune Pévèle Carembault. Sur le territoire d'Ennevelin cet élément est omniprésent et confère à la commune un rapport à l'eau spécifique.
Intégrer en amont les questions des ressources, de l'approvisionnement et des consommations de la	Trois principaux enjeux sont à prendre en compte à ce titre : <ul style="list-style-type: none"> - Mettre en adéquation les capacités de production en eau potable avec les ambitions de développement. Située en limite de périmètre des champs captant irremplaçable de Lille, une attention particulière sera à apporter ; - Accompagner la rénovation énergétique et thermique du bâti ; - Encourager la haute qualité environnementale (utilisation d'énergies renouvelables, facilitation d'intégration des



ville	dispositifs d'énergies renouvelables, développement des réseaux énergétiques, etc.).
Intégrer la gestion des risques naturels et technologiques	Le PLU devra permettre une bonne connaissance des risques sur la commune pour les habitants et porteurs de projet. Concernant les inondations le PPRi figurera parmi les annexes du PLU. Le plan de zonage rappellera et localisera si nécessaire les risques connus à prendre en compte sur le territoire. L'ensemble des servitudes ou des éléments qui peuvent créer des nuisances seront pris en compte pour le choix de la zone d'urbanisation.

9.3 LES JUSTIFICATIONS DU DISPOSITIF REGLEMENTAIRE

9.3.1 LES MOTIFS DE DELIMITATION DES ZONES

9.3.1.1 Les zones urbaines

L'article R. 151-18 du Code de l'Urbanisme dispose que « *Les zones urbaines sont dites " zones U ". Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.* »

Les dispositions réglementaires du PLU traduites dans le règlement écrit et les documents graphiques ont été élaborées, d'une part, pour répondre aux objectifs en termes d'aménagement et d'urbanisme présentés dans le PADD, d'autre part, pour répondre dans leur organisation et leur contenu aux exigences du Code de l'Urbanisme.

La délimitation des différentes zones relève d'une volonté d'homogénéisation et de clarté à l'échelle du territoire. La délimitation des différentes zones a permis d'aboutir à la classification suivante :

9.3.1.1.1 La délimitation de la zone urbaine

L'enveloppe urbaine principale permet de délimiter les espaces déjà artificialisés des espaces agricoles ou naturels. C'est la limite sur laquelle il est nécessaire de se baser pour différencier les espaces urbains des espaces en extension (à urbaniser). Tout site à l'extérieur de l'enveloppe urbaine impacte le compte foncier.

Le dessin de l'enveloppe urbaine est également important pour déterminer la limite de la « dernière construction »

Cependant la limite de l'enveloppe urbaine ne peut suffire pour délimiter la zone constructible. Pour garantir la cohérence du tracé à l'échelle du territoire, le dessin de la zone urbaine s'appuie aussi sur le parcellaire. La zone urbaine peut parfois dépasser, sur de faibles surfaces (fonds de jardin principalement), la limite de l'enveloppe urbaine.

Comme le règlement prescrit des règles d'implantation par rapport à la voie et l'emprise publique, ces fonds de jardins (en dehors de l'enveloppe urbaine) ne seront pas urbanisés par l'implantation de logements et n'impacteront pas le compte foncier.



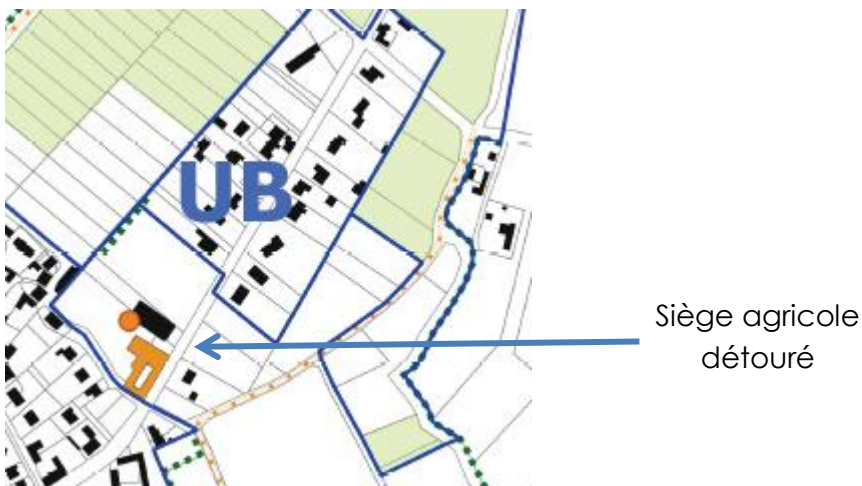
Jardins en fond de parcelle, rue Jean Jaurès/ rue Berlioz

Prise en compte de l'occupation des sols

La prise en compte de l'occupation des sols est absolument nécessaire pour délimiter la zone urbaine. En effet, le cadastre et le bâti ne sont pas suffisants car un nombre conséquent d'informations n'apparaissent pas. Il s'agit par exemple des jardins, des cimetières, des terrains sportifs, des cœurs d'îlot agricole ou naturel, des campings ... Ainsi, une photo aérienne récente a été utilisée comme support au dessin de la zone urbaine afin d'affiner l'analyse.

Prise en compte du diagnostic agricole

Lors du diagnostic agricole, les sièges d'exploitation ont été identifiés. Le zonage et le règlement de la zone urbaine ne sont pas adaptés au fonctionnement des exploitations et à leurs besoins. Il existe un enjeu de prise en compte des périmètres de réciprocité. C'est la raison pour laquelle, les sièges ont été détournés de la zone urbaine.



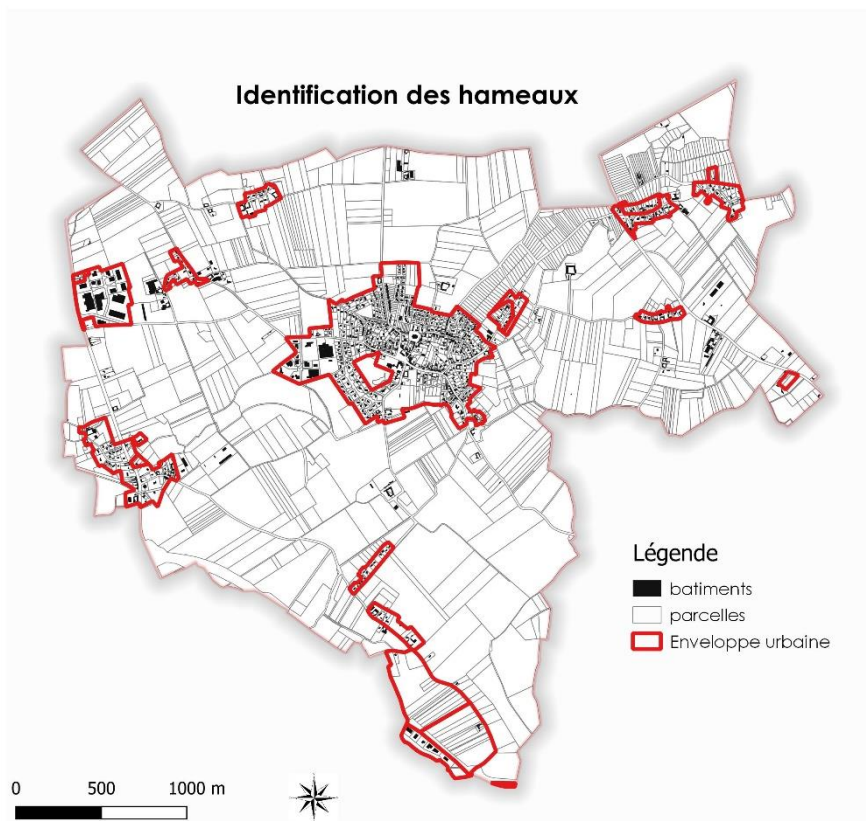
Prise en compte de la tâche urbaine de référence et du PLU antérieur sur la question spécifique des hameaux

Dans le but d'engager une prise en compte intercommunale de l'enveloppe urbaine, la CCPC a missionné l'Agence d'Urbanisme de la Métropole de Lille, dans le cadre d'une convention pluriannuelle, afin qu'elle fixe une méthodologie commune de définition de la tâche urbaine de référence (2015).

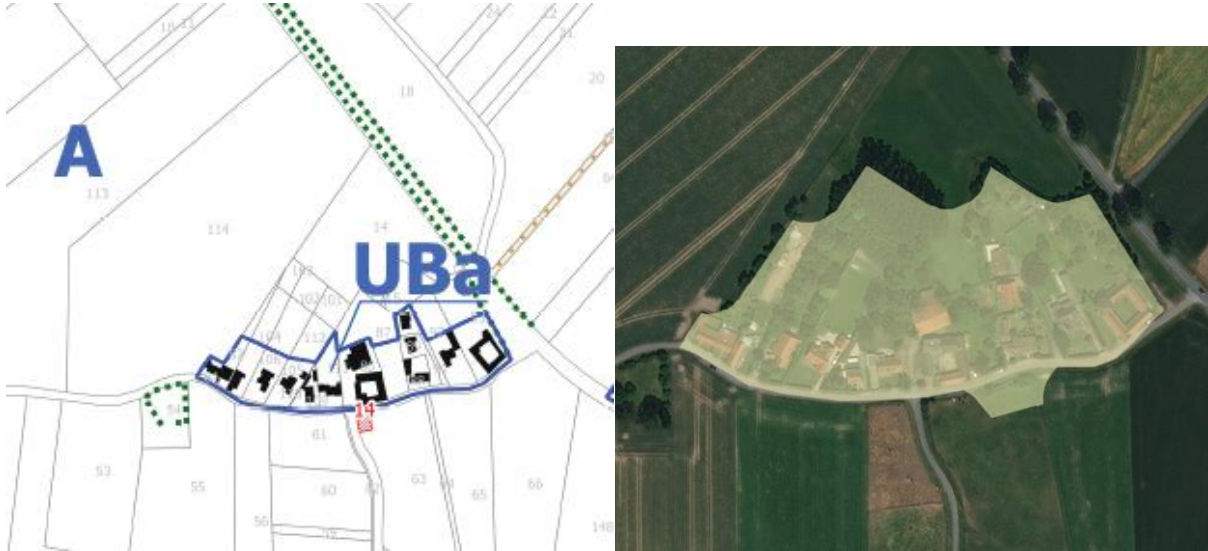
La tâche urbaine de référence a été élaborée à partir de la base OCCSOL après traitement SIG et contrôle par photo-interprétation visuelle soumise à une marge d'erreur de 8 %.

Cette démarche a été appliquée dans le cas des hameaux. Pour mémoire, l'extension urbaine doit maintenir les coupures urbaines existantes et éviter la jonction avec les hameaux actuellement distincts. De même que leur étalement est proscrit, seule leur densification est envisageable (Voir page 11 du DOO du SCoT).

Ainsi, il a été considéré que la tâche urbaine de référence définit par hameau « *un petit groupe d'habitations et de bâtiments (...) qui constituent un espace urbain de moins de 3 hectares séparé [de plus de 50m] d'un espace urbain plus important tel que la partie centrale de la commune ou une agglomération.* ».



En outre, la tâche urbaine de référence s'appuie également sur les zones urbaines des documents d'urbanisme anciennement en vigueur. A ce titre, les groupes d'habitations inférieurs à 3 hectares et distants de plus de 50 mètres des autres entités urbaines sont des hameaux qui peuvent être repris en zone U.



Zonage du PLU et hameau du Hélien avec la tâche urbaine définie par l'Agence d'Urbanisme en perspective.

9.3.1.1.2 Les différentes formes urbaines et les typologies du bâti

L'objectif est de prendre en compte les formes et les caractéristiques urbaines (parcellaire, découpage du sol, densités, usages et implantation des bâtis) afin d'avoir une traduction réglementaire cohérente avec les réalités du territoire.

9.3.1.1.3 Les occupations du sol spécifiques : les zones à vocation économique

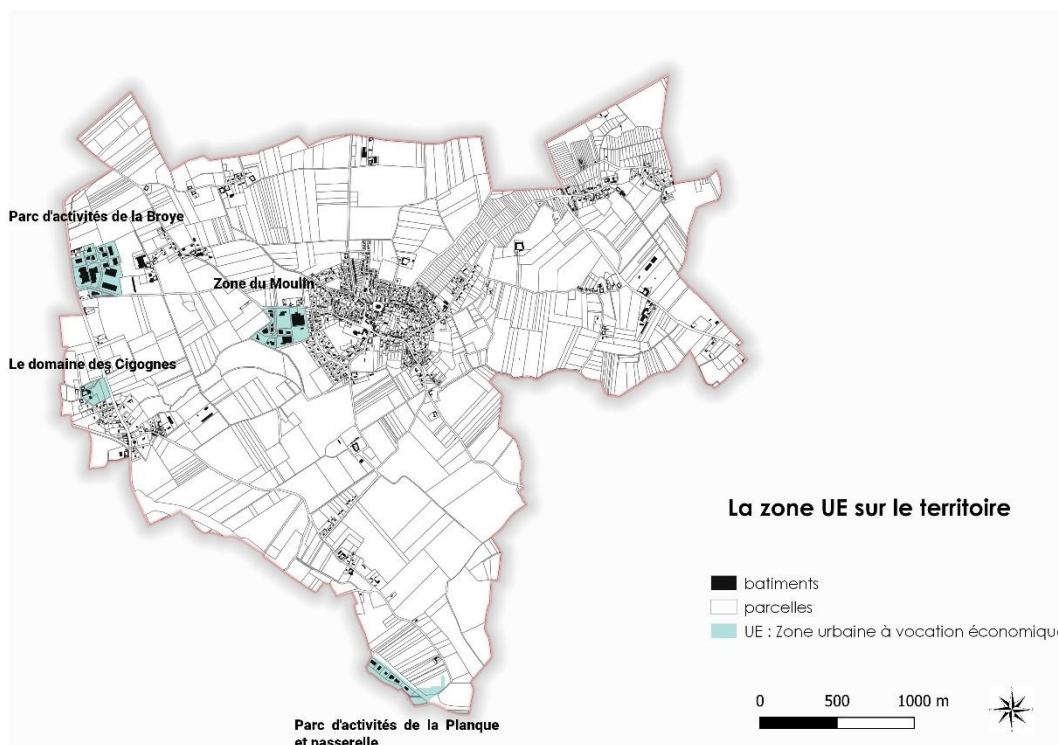
La stratégie de développement économique définie dans le PADD s'appuie sur les forces en présence :

Ainsi, la zone UE permet :

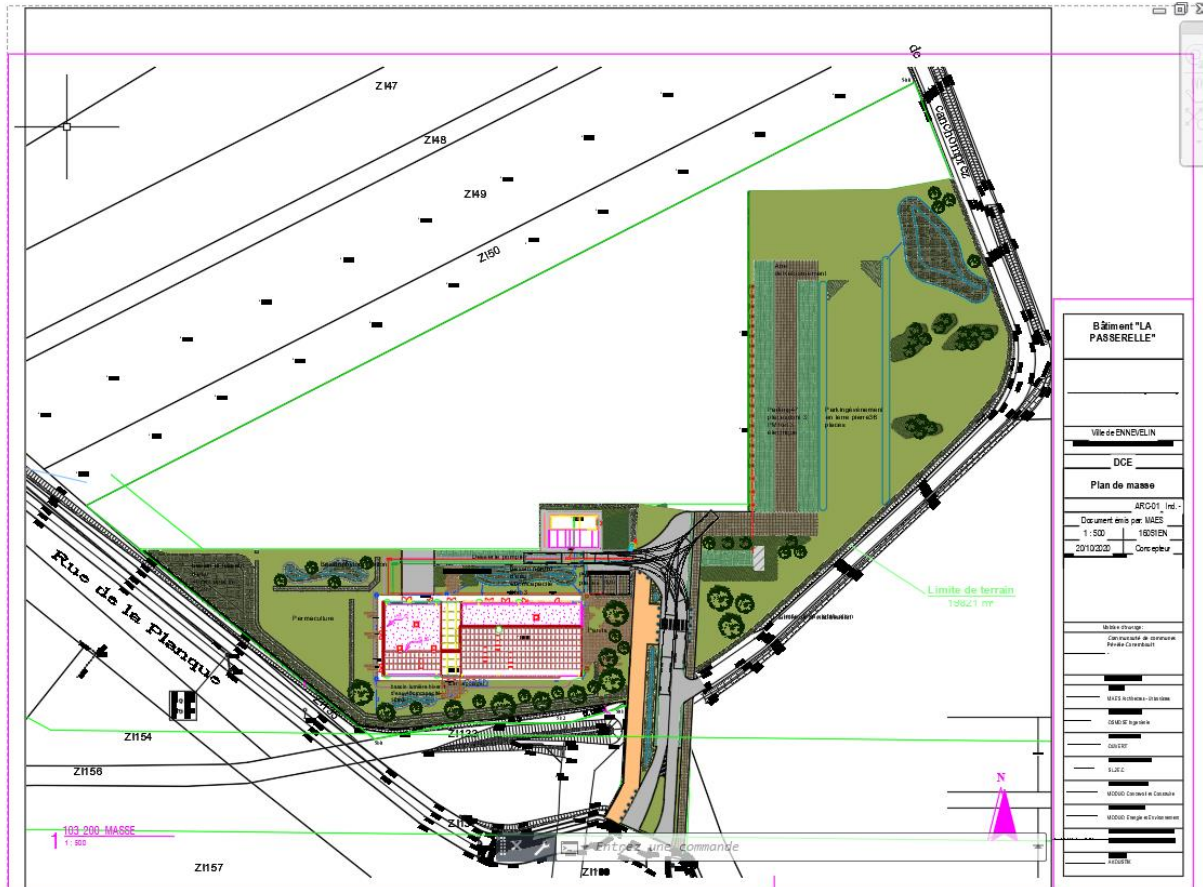
- D'identifier les activités existantes composant l'armature économique du territoire afin de permettre leur maintien et leur développement tout en assurant une bonne intégration paysagère ;
- De favoriser la mixité d'activités économiques (implantation de bureaux, de commerces sous réserve du respect de la stratégie commerciale, de services, activité tertiaire, etc.) ;
- De ne pas créer de nuisance : localisées généralement en continuité du tissu urbain, l'absence de nuisances pour les habitations les plus proches est un pré requis indispensable afin d'assurer la cohabitation d'occupations.

L'habitat n'est pas strictement interdit. Néanmoins il devra être strictement lié à l'usage de la zone en répondant à la nécessité d'une présence permanente pour assurer la surveillance ou le gardiennage dans le cadre de la mise en sécurité des établissements et services implantés sur la zone.

En ce qui concerne la localisation de ces zones, elles correspondent aux secteurs d'activités ainsi que le domaine des Cigognes. En effet, ce dernier offre différentes prestations de services : séminaires, réceptions, mariages et cocktails avec un service restauration. Par conséquent, il s'agit d'une zone urbaine spécifique ayant une vocation économique.



A noter que la parcelle (136) accueillant le projet d'aménagement de la passerelle localisée au Sud de territoire a fait l'objet d'un classement en zone UE car considéré comme un coup parti conformément aux échanges réalisées entre la commune, l'EPCI et les services de l'état.



9.3.1.2 Les zones à urbaniser

L'article R. 151-21 du Code de l'Urbanisme dispose que « Les zones à urbaniser sont dites " zones AU ". Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation. Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone et que des orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement en ont défini les conditions d'aménagement et d'équipement, les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement. Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une

modification ou à une révision du plan local d'urbanisme comportant notamment les orientations d'aménagement et de programmation de la zone. ».

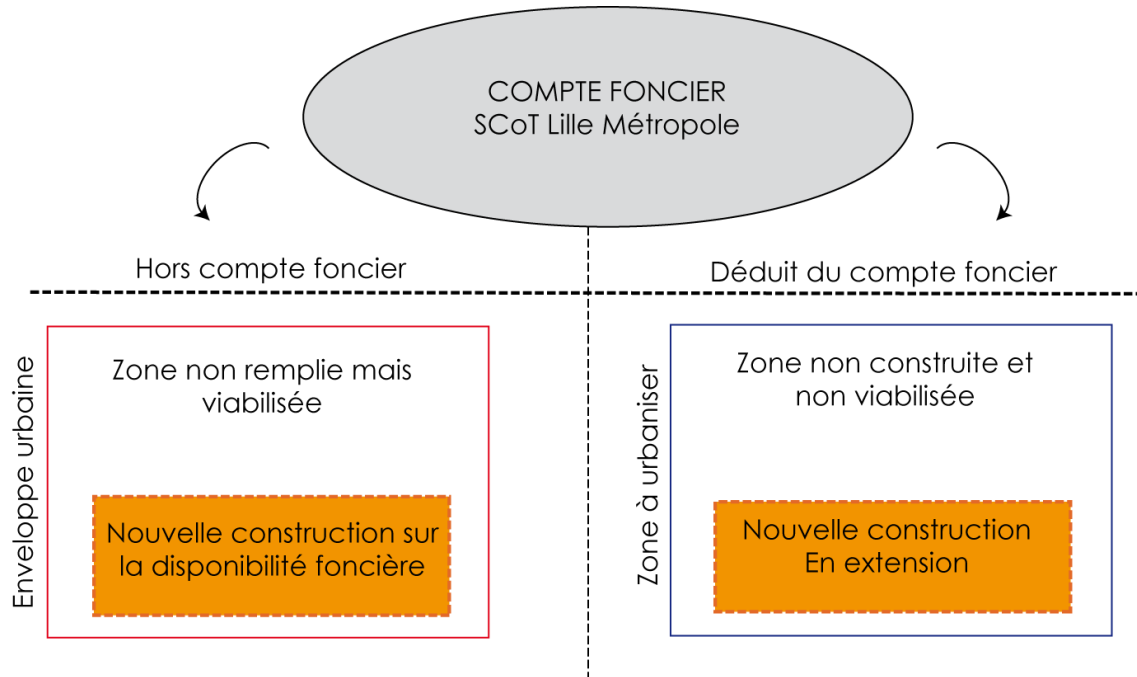
Les zones à urbaniser traduisent réglementairement des objectifs de développement fixés au sein du PADD (cf. tableau page précédente).

Les zones à urbaniser se divisent en trois secteurs :

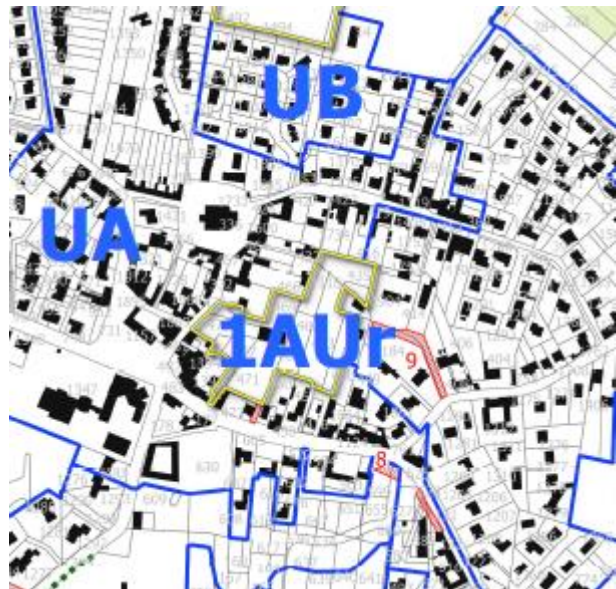
- Zone AU : Zone à urbaniser à court ou moyen terme à dominante habitat ;
- Zone 2AUE : Zone à urbaniser à long terme à vocation économique.

9.3.1.2.1 Les zones à urbaniser à vocation principale d'habitat

Le DOO du SCoT fixe pour chaque intercommunalité à laquelle il s'applique un compte foncier conformément à l'article L. 141-6 du Code de l'Urbanisme. De ce compte foncier découlent les hectares d'extension urbaine à urbaniser qui sont prévus par le PLU. Le schéma ci-dessous permet d'expliquer la méthodologie appliquée afin de retenir les projets déductibles du compte foncier.



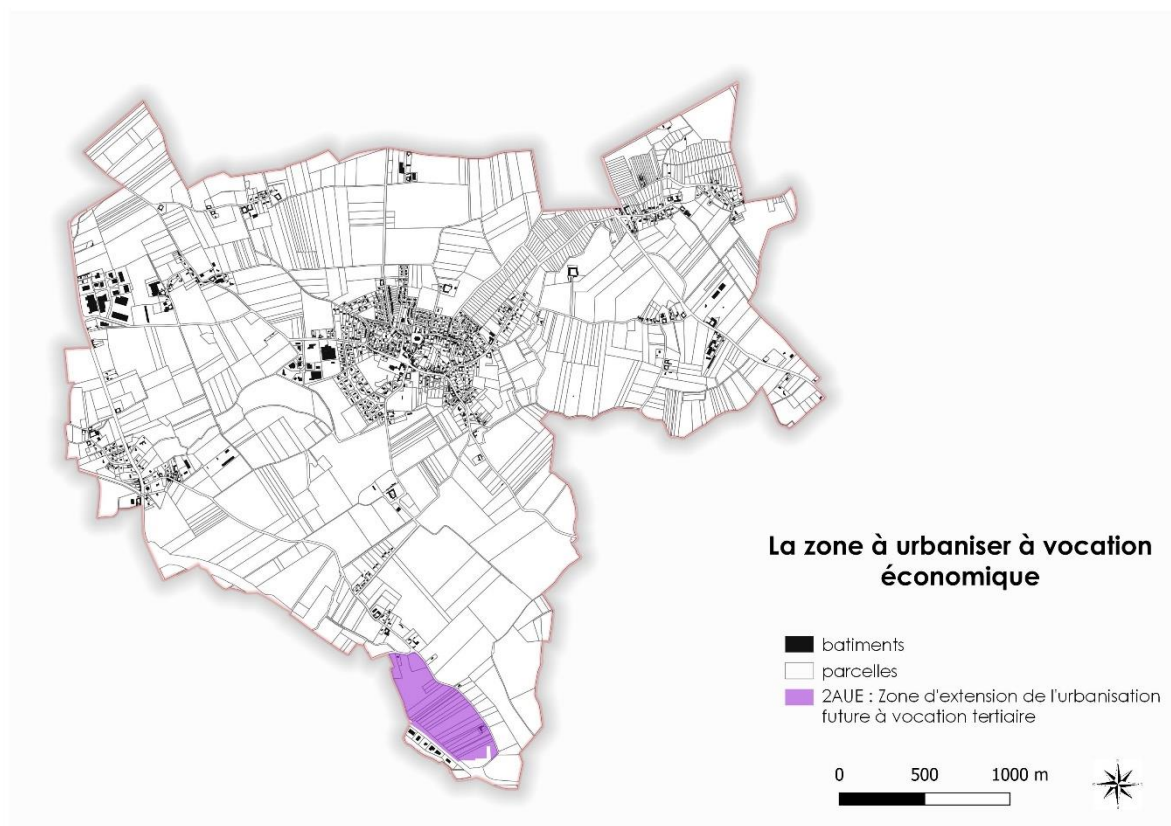
Nota bene, toutes les zones à urbaniser ne se situent pas en extension. En effet, certaines zones AU se trouvent à l'intérieur de l'enveloppe urbaine principale et participent aux objectifs de renouvellement urbain et de réduction de la consommation foncière. Il s'agit du secteur de l'ilot des Roses, qui présente une indice « r », voir image ci-contre.



9.3.1.2.2 Les zones à urbaniser à vocation spécifique

Comme sus-évoqué, les intercommunalités sont dotées d'un compte foncier établi selon les besoins, les projets et enjeux identifiés au sein du projet de territoire. Ce compte foncier a été ventilé par la C.C Pévèle Carembault à l'échelle de chaque commune en fonction des projets d'enjeu intercommunal. Ainsi, un site prioritaire a pu être identifié, il s'agit du secteur Pévèle Parc pour près de 20 hectares.

Idéalement situé, à proximité d'une déviation nouvellement créée, ce site ambitionne la réalisation de stratégie économique intercommunale. L'objectif est de rééquilibrer l'offre tertiaire à grande échelle afin de réduire les migrations quotidienne des habitants des zones périphériques vers les pôles économique métropolitains.



L'inscription de la zone 2AUE au PLU d'Ennevelin permet de prendre en compte la stratégie économique à l'échelle du SCOT.

Néanmoins le contexte économique du territoire de la CCPC a été bouleversé par l'arrêt de l'activité du groupe AGFA Gevaert sur la commune de Pont-à-Marcq. Lors du Conseil communautaire du 15 février 2021, **les élus de la Pévèle Carembault ont validé la signature d'une convention avec l'établissement public foncier (EPF) pour le rachat du site de l'entreprise Agfa-Gevaert (15,6 hectares), situé à Pont-à-Marcq.** La Communauté de communes souhaite y développer un nouveau projet, tourné vers la qualité alimentaire et environnementale, incluant l'installation de ses locaux

administratifs. Le choix a été fait de privilégier la requalification du site historique d'Agfa plutôt que d'artificialiser des terres agricoles à court terme. Cette décision a été prise suite à la rencontre effectuée par la commune avec les services de l'état ainsi que le secrétaire général de la préfecture du Nord le 15 Mars 2022.

9.3.1.2.3 La zone agricole

L'article R. 151-22 du code de l'urbanisme dispose que « *Les zones agricoles sont dites " zones A ". Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles* ».

Les textes réglementaires et législatifs sont venus renforcer les mesures de préservation et de valorisation des terres agricoles et naturelles (Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 dite ALUR, loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 dite LAAF, loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 dite grenelle 2).

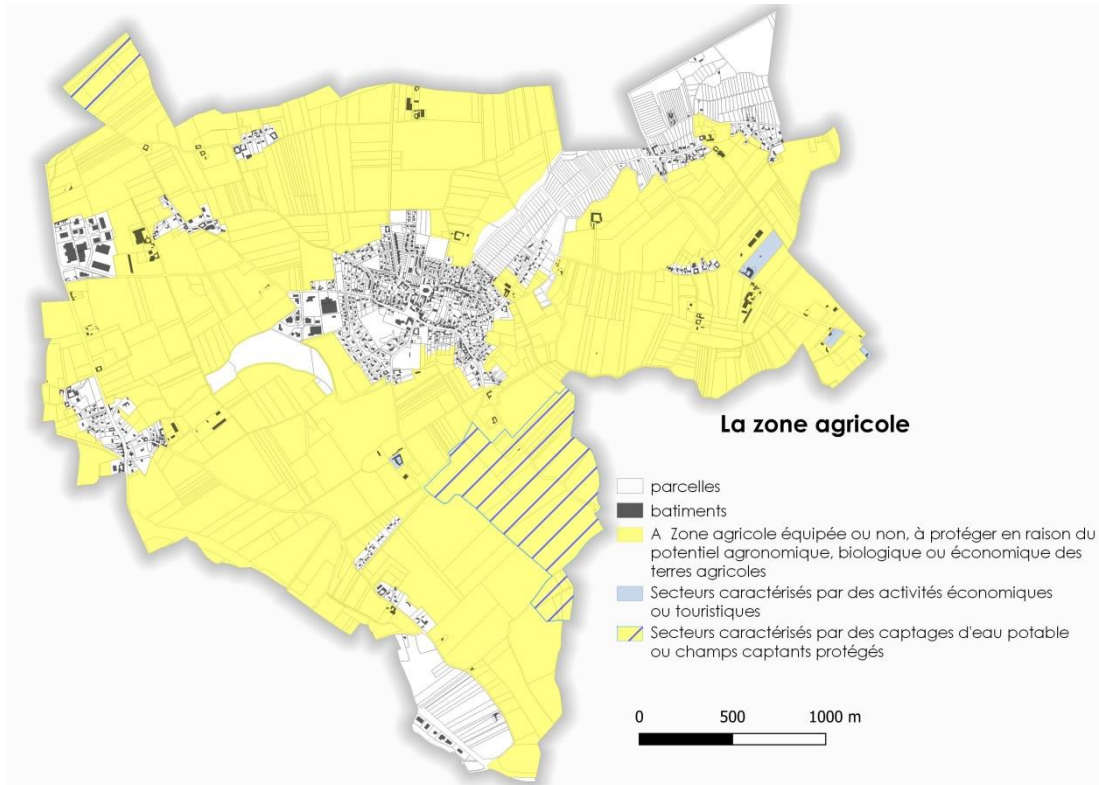
La protection des zones agricoles et le maintien des exploitations est également un des objectifs majeurs du PADD. Pour rappel, près de 80 % du territoire est affectée à l'agriculture.

La zone agricole se divise en deux secteurs :

- La zone A : zone protégée en raison de son potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles ;
- La zone AS-2 : zone protégée en raison de son potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricole et concernée par une aire d'alimentation des captage (AAC) du sud de Lille ;
- La zone APr : Secteur agricole concerné par un périmètre de protection de captage rapproché ;

La zone agricole comprend également deux secteurs de projet (STECAL) afin de conforter des activités existantes et de permettre la mise en place de projets :

- **Ae** : Secteurs de Taille et de Capacités d'Accueil Limité (STECAL) liés à la présence d'activités économiques existantes ;
- **At** : Secteurs de Taille et de Capacités d'Accueil Limité (STECAL) liés à la présence d'activités économiques à vocation d'activités touristiques.



9.3.1.2.4 La zone naturelle

L'article R. 151-24 du Code de l'Urbanisme dispose que « Les zones naturelles et forestières sont dites " zones N ". Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

1° Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;

2° Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;

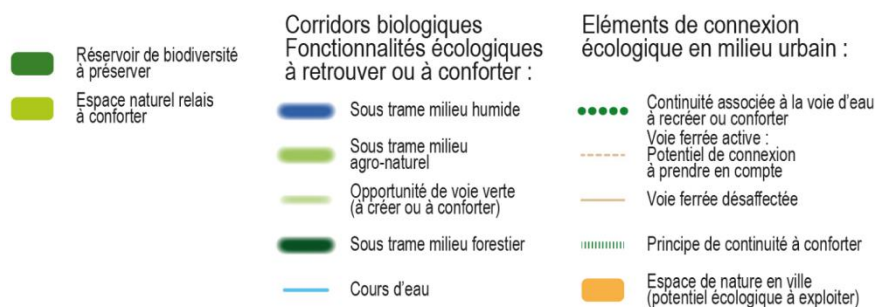
3° Soit de leur caractère d'espaces naturels ;

4° Soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ;

5° Soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues. »

Rappelons que la commune est couverte par : deux ZNIEFF (type 2 et type 1).

Le SCoT de la Métropole de Lille identifie plusieurs secteurs présentant un intérêt pour la biodiversité du territoire. La trame verte et bleue du SCoT (synthétisée par la carte ci-dessous).



Source : SCoT Métropole de Lille, les cartes

En complément, le SDAGE identifie des zones à dominantes humides et le futur SAGE devrait prochainement voir le jour et afficher des zones humides affinées selon une nouvelle méthodologie.

Le croisement de ces informations a amené les élus à s'interroger sur la protection des espaces naturels et sensibles et sa déclinaison réglementaire. La méthodologie mise en place est expliquée dans le tableau ci-dessous.

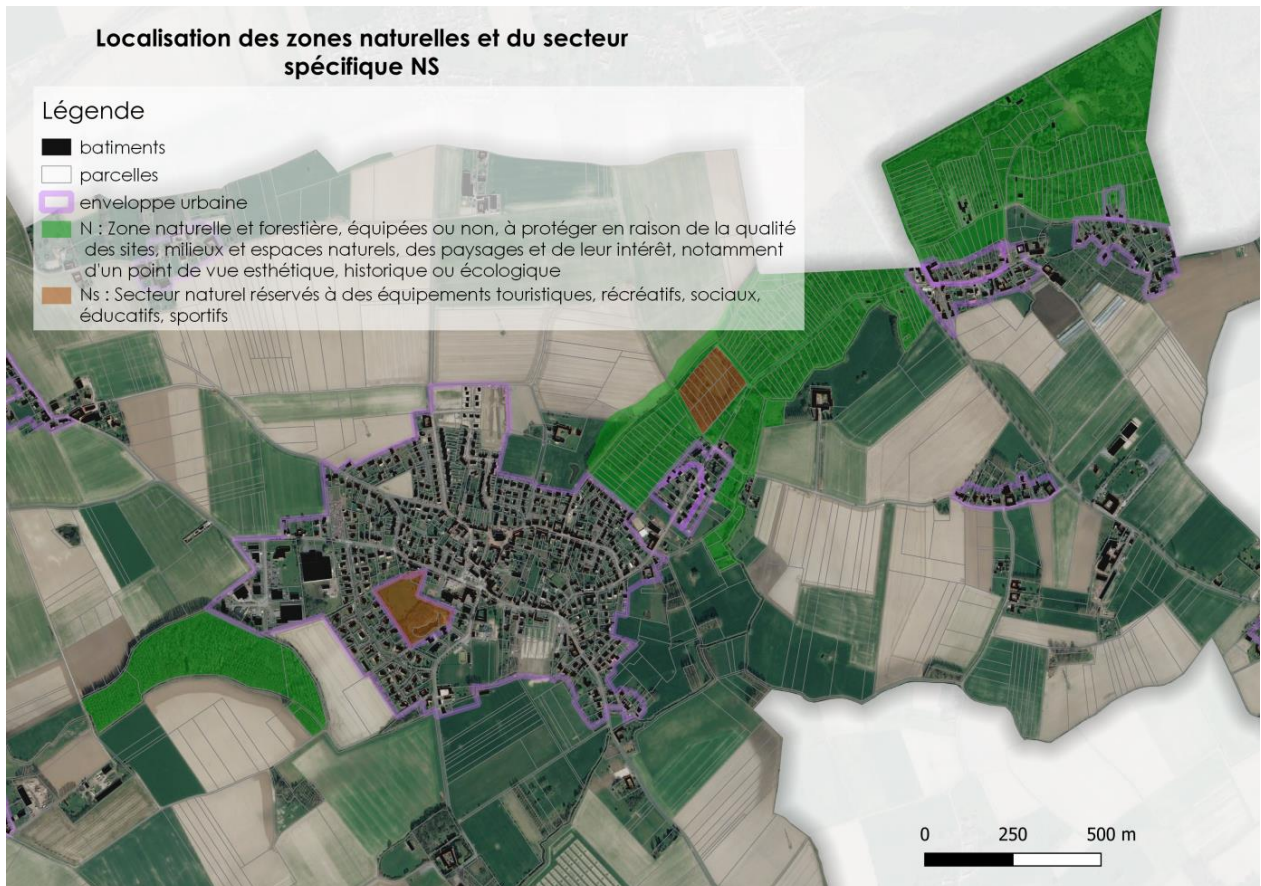
Vocation de la zone	Proposition de zonage	Constructions autorisées
Milieux agricoles		Création, extension et transformation, y compris les nouveaux sièges d'exploitation sous réserve de justifier de la prise en compte de l'impact sur l'environnement et le paysage (restriction en termes de gabarit, emprise au sol, de matériaux, d'insertion paysagère...).
ZNIEFF de type 2, Zones à Dominantes Humides du SDAGE	A	
Secteur concerné par un périmètre de protection	APr	Les constructions admises devront respecter les prescriptions de la

rapprochée		servitude de protection du captage d'eau potable et les dispositions afférentes aux périmètres rapprochés et immédiat.
Périmètre concerné par une aire d'alimentation des captages (AAC) du Sud de Lille	AS-2	Aucune construction
Espaces naturels intra-urbains à vocation de loisirs	Ns	Les aménagements ou installations légères liés à la vocation récréative et naturelle du secteur. Les mares et les étangs (si valorisation de la biodiversité). Construction d'un abri pour animaux.
Zones Naturelle (ZNIEFF de type 1 et 2, zone à dominante humide du SDAGE)	N	Extension ou construction d'une annexe isolée (restriction gabarit, emprise au sol,...). Construction d'un abri pour animaux.

Suivant cette méthodologie, ont été classés en zone N :

- Secteur de boisements ;
- Les zones humides identifiées au SAGE Marque-Deûle ;
- Les espaces protégés par un périmètre réglementaire (ZNIEFF de type 1).

Parallèlement, le secteur Ns permet de protéger un secteur spécifique (zone d'étangs) tout en permettant le maintien de sa vocation de loisir et de tourisme. Ce secteur démontre que les espaces naturels peuvent également se situer à l'intérieur des villes et villages.



9.3.2 METHODOLOGIE ET CONSTRUCTION DU REGLEMENT

9.3.2.1 La forme du règlement

La forme du règlement s'appuie sur le Code de l'Urbanisme et notamment le décret n°2015-1783 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme. Ainsi, il se structure autour de trois thématiques :

Le thème n°1 : Affectation des sols et destination des constructions ;

Le thème n°2 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère ;

Le thème n°3 : Equipements et réseaux.

Le contenu des règles adoptées résulte de la synthèse des documents d'urbanisme existants et des réunions de travail menées avec les élus et les personnes publiques associées.

Il a été choisi de scinder en deux parties le règlement :

- **Les dispositions réglementaires générales applicables à l'ensemble des zones,**
- **Les dispositions réglementaires applicables par zones (urbaines, à urbaniser, agricoles et naturelles).**

Le règlement s'ouvre sur un « *Titre 1 – Mode d'emploi* » qui comprend une présentation du PLU. Ainsi, cette présentation permet de visualiser le contexte territorial ainsi que de présenter les différentes composantes du PLU ainsi que leur portée juridique respective.

Les dispositions réglementaires spécifiques des zones permettent d'adapter les règles d'urbanisme aux réalités locales et aux spécificités des communes. Elles résultent des objectifs du PADD, mais également des différents échanges avec les acteurs des territoires.

9.3.2.2 Les grands objectifs poursuivis par la phase réglementaire

- **Un zonage fidèle au projet urbain** : la commune assoit son attractivité par une bonne localisation mais également le cadre rural qu'elle offre à ses habitants. Le projet de territoire s'inscrit dans la continuité des choix opérés au cours des années précédente. L'ambition de la commune est donc de permettre d'accueillir de nouveaux habitants mais de façon modérée afin d'assurer la préservation de son ambiance rurale ;
- **Un zonage adapté et simplifié** : les analyses réalisées dans le cadre de l'élaboration du PLU, la définition de l'enveloppe urbaine suite aux évolutions de l'urbanisation et la définition de nouvelles orientations pour la commune ont mis en évidence la nécessité de faire évoluer le zonage ;
- **Evolution des zones à vocation habitat** : la zone urbaine a principalement été redessinée afin de prendre en compte les évolutions d'occupation du sol → Il s'agit des principales évolutions de la zone U.

- **Evolution des zones à urbaniser** : les zones à urbaniser ont été calibrées à l'image du projet de territoire afin de permettre au projet de développement d'avoir le moins d'impact possible sur les espaces naturels et agricoles. Ainsi les deux secteurs retenus sont :
 - **L'îlot des Roses** : il s'agit d'un secteur de renouvellement urbain identifié en tant que tel (AUr) qui n'impacte pas le compte foncier du SCoT ;
 - **Le lotissement Saint Waast** : Il se situe dans la continuité d'un lotissement récemment créé qui faisait l'objet d'une zone à urbaniser dans l'ancien document ;
 - Les zones d'extension ouvertes à l'urbanisation à vocation économique n'ont pas été modifiées puisque le Pévèle Parc figurait au sein de l'ancien document d'urbanisme.

9.3.3 PRESENTATION DES DISPOSITIONS GENERALES

Orientations du PADD	Dispositions réglementaires générales
<ul style="list-style-type: none"> • <u>Axe 3 / Orientation 2</u> Protéger les éléments paysagers structurants et l'identité rurale du territoire <p>Valoriser le cadre bâti et son environnement</p>	La division du territoire
	<p>Le règlement précise que le territoire couvert par le présent PLU est divisé en zones Urbaine, A Urbaniser, Naturelles et Forestières et Agricoles conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme (article R. 151-17). Ces zones permettent de réglementer la destination des constructions. Les 5 catégories de destinations et sous-destinations sont également évoquées.</p>
	Champ d'application du PLU
	<p>Les premières dispositions permettent de mettre en évidence le champ d'application du règlement. Ainsi, conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, il s'applique à toute construction nouvelle, tout aménagement de constructions existantes.</p>
	Interdiction et limitation de certains usages et affectation des sols, constructions et activités
	<p>Le règlement rappelle que les règles du PLU se substituent au Règlement National d'Urbanisme à l'exception de certains articles du Code de l'Urbanisme. Ainsi, selon ces dispositions, les projets peuvent être refusés s'ils ne respectent pas les conditions de desserte, de salubrité ou sécurité publique ou s'ils sont de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement, le paysage ou le patrimoine ainsi que des sites ou vestiges d'intérêt archéologique.</p> <p>Le règlement fait référence aux dispositions issues de l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 codifiée à l'article L. 111-6 du Code de l'Urbanisme. L'objectif étant de</p>

réglementer l'urbanisation le long des voies de grande circulation, notamment au niveau des « entrées de ville », où les constructions à usage d'activités et de services (grandes surfaces, entrepôts, ...) ont pu se développer. Ainsi que les exonérations que comporte cette règle.

Les dispositions générales sensibilisent les porteurs de projet aux servitudes d'utilité publique et à la réglementation relative aux vestiges archéologiques.

Dispositions applicables à certains travaux

Sont évoquées les dispositions applicables aux travaux de démolition, d'édification des clôtures, aux travaux sur bâti existant, à la reconstruction d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de 10 ans, et aux adaptations mineures.

Thème n°1 : Destination des constructions, usage des sols et nature des activités

Orientations du PADD	Dispositions réglementaires générales
	Interdiction et limitation de certains usages et affectation des sols, constructions et activités
	<p>Il est rappelé, conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, que le projet peut être refusé ou accepté sous réserve si :</p> <ul style="list-style-type: none">- Porte atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations ;- Expose à des nuisances graves (bruit) ;- Compromet la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques ;- Les terrains ne sont pas desservis par des voies publiques ou privées ou si les voies ne sont pas dimensionnées par rapport à l'importance du projet ou ne permettent pas l'intervention des services de sécurité et de secours ;- Si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques.
<p><u>Axe 3 / Orientation 1</u> Intégrer les éléments de la Trame Verte et Bleue et les espaces naturels exceptionnels dans le développement du territoire</p> <p><u>Axe 3 / Orientation 5</u> Intégrer la gestion des risques naturels et technologiques</p>	Dispositions spécifiques liées aux risques
	<p>Le territoire est concerné par plusieurs risques naturels. La prise en compte des risques fait partie des orientations du PADD.</p> <p>En premier lieu, il est rappelé qu'Ennevelin est située sur une zone d'aléa sismique faible.</p>

L'aléa « remontée de nappe » est évoqué avec un focus sur les secteurs les plus touchés (Pont Thibault et Hélin).

Les dispositions générales alertent également le pétitionnaire de la présence d'autres types de risque. Des liens vers des sources d'information sont indiqués afin que les porteurs de projets puissent se renseigner sur la nature et les dommages possibles. C'est le cas notamment des secteurs soumis au risque de retrait ou d'effondrement des argiles, d'inondation par remontée de nappes.

Il est également rappelé la présence du forage d'alimentation en eau potable ainsi que l'Aire d'Alimentation des Champs Captants.

Le risque d'inondation fait l'objet d'une section spécifique. Une partie du territoire est encadrée par des Plans de Prévention des Risques (PPRI). Les périmètres réglementaires figurent au plan de zonage (planche B). Par ailleurs, les PPRI seront annexés au PLU.

Dans le cas d'une annulation contentieuse du PPRI, les dispositions de l'AZI sont rappelées afin que celles-ci puissent prendre le relai, dans un souci de sécurité des personnes.

Dispositions réglementaires spécifiques à la préservation du patrimoine naturel

La prise en compte des zones à dominante humide du SDAGE

Le plan de zonage indique : les zones à dominante humide du SDAGE (cf. planche B).

Leur protection est identifiée comme un enjeu fort du diagnostic et fait l'objet de l'orientation 1 de l'axe n°3 du PADD.

Elles ont été systématiquement classées en zone N ou A. Les dispositions spécifiques de ces deux zones garantissent leur préservation.

En outre, les dispositions générales indiquent que le pétitionnaire devra réaliser des investigations, au titre du Code de l'Environnement, afin de confirmer ou d'infirmer le caractère de zone humide.

Sur l'ensemble de ces zones, l'occupation et l'utilisation du sol ainsi que les aménagements susceptibles de compromettre la qualité, l'équilibre hydrologiques et biologiques des zones humides seront interdits sauf exception.

Il est rappelé l'obligation de prise en compte des zones humides du SAGE.

La préservation du patrimoine naturel

Il s'agit des éléments repris au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme que sont :

- Les alignements d'arbres et continuité végétales ;
- Les arbres remarquables.

En complément les EBC sont également identifiés selon le régime spécifique des articles L.113-1 et suivants du Code de l'Urbanisme. Dans cette perspective, la méthodologie issue de la note technique du Centre Régional de la Propriété Forestière des Hauts de France a été retenue. Celle-ci permet d'éviter les abus de classement en EBC. Elle rappelle à cet effet que le classement est inutile pour les propriétés boisées d'une surface supérieure à 4 hectares car il se superpose à l'arrêté préfectoral qui fixe les seuils d'autorisation de défrichement.

Dispositions relatives à la mise en œuvre des projets urbains et à la maîtrise de l'urbanisation

Ce volet concerne les dispositions qui garantissent la cohérence d'ensemble du projet de la commune telles que :

- Les emplacements réservés ;
- Les OAP.

Dispositions réglementaires spécifiques à la préservation du paysage et du patrimoine bâti

Maîtrise de l'urbanisation en zone agricole et naturelle

Il s'agit des dispositions (L.151-11-2^{ème} du Code de l'Urbanisme) qui permettent à des bâtiments agricoles de changer de destination dans des conditions strictes. Ces bâtiments ont été définis à l'issue du diagnostic agricole mené par la Chambre de l'Agriculture. Seul un nombre exhaustif de destinations sont autorisées :

- « *Habitation avec un maximum de 2 logements par bâtiments dans la limite de 4 logements par unité foncière ;*
- *Hébergement hôtelier, gîtes et chambres d'hôtes, (sauf camping) ;*
- *Vente directe de produits en adéquation avec l'activité agricole.*
- - *Artisanat ne relevant pas d'installations classées au titre de la protection de l'environnement. »*

STECAL

Ils sont délimités au plan de zonage au titre de l'article L.151-13 Code de l'Urbanisme.

Chapitre 4 : Caractéristiques urbaine, architecturale environnementale et paysagère

Orientations du PADD	Dispositions réglementaires générales
<ul style="list-style-type: none"> Protéger les éléments paysagers structurants et l'identité rurale du territoire <p>Valoriser le cadre bâti et son environnement</p>	<p>Thème n° 1 : l'emprise au sol</p>
	<p>La méthode de calcul de l'emprise au sol est posée de la manière suivante : la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus. Les éléments compris sont énumérés (tels que l'épaisseur des murs) ainsi que ceux qui ne le sont pas (tels que les débords de toitures). L'emprise au sol est modulée pour chaque zone en fonction des caractéristiques morphologiques de celle-ci.</p>
	<p>Thème n° 2 : Principe de recul et implantation des constructions</p>
	<p>Les règles d'implantation particulière le long des routes départementales sont évoquées.</p>
	<p>La hauteur</p>
	<p>En premier lieu, il est rappelé qu'en ce qui concerne les hauteurs, le principe général est l'harmonisation avec les constructions contiguës.</p> <p>La notion de hauteur absolue est ensuite définie. Les éléments qui ne sont pas à intégrer dans son calcul également.</p>
	<p>Publicité, enseignes et pré-enseignes</p>
<p>Ce volet concerne les dispositions qui garantissent la cohérence d'ensemble du projet de la commune telles que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les emplacements réservés ; - Les OAP. 	
<p>Adaptation liées à la mise en œuvre de programmes architecturaux et bioclimatiques</p>	
<p>Ces adaptations sont rendues possibles aussi bien sur les constructions nouvelles que sur celles existantes. Il s'agit d'exceptions qui permettent d'intégrer des considérations de développement durable via des dispositifs producteurs d'énergie renouvelable au sein des projets. Cette exception répond directement aux orientations n°3 et 4 de l'axe 1 du PADD. Elles visent à s'adapter au changement climatique et à prendre en compte la transition énergétique.</p>	
<p>Stationnement</p>	
<p>Un rappel des termes de l'article L.111-5-2 du Code de la Construction et de l'Habitation est effectué.</p>	

9.3.4 **LE DISPOSITIF REGLEMENTAIRE PAR ZONE**

9.3.4.1 **Thème n°1 : Destination des constructions, usage des sols et nature des activités**

Dispositions réglementaires spécifiques

Chaque zone dispose de ses propres spécificités :

- La zone urbaine (UA, UB, UE,) : l'objectif est de renforcer le caractère urbain de la zone. En fonction du contexte et des objectifs du PADD, le règlement va permettre soit de favoriser la mixité des fonctions (UA, UB), soit d'appuyer une spécificité locale (zone économique (UE)).
- Les zones à urbaniser (AU, AUE) : l'objectif est de conforter le développement de l'intercommunalité sur le plan économique et résidentiel sur la commune, conformément aux objectifs inscrits au sein du PADD.
- Les zones agricoles (A) : l'objectif est de conforter l'activité agricole tout en prenant en compte la pluralité des enjeux qu'ils soient d'ordre économique, naturel ou paysager.
- Les zones naturelles (N) : l'objectif est de préserver les espaces naturels aux enjeux écologiques forts. L'évolution des habitations, des activités existantes ou l'aménagement de projets répondants aux objectifs du PADD sont encadrés par le règlement afin de maîtriser leur impact sur l'environnement et les paysages.

Afin de conforter ces spécificités, le règlement fixe pour chaque zone les destinations ou sous-destinations des constructions interdites ou autorisées sous conditions. Elles sont synthétisées dans le tableau suivant.

<i>Autorisé</i>	X
<i>Autorisé sous conditions</i>	X
<i>Non autorisé</i>	

Destination	Sous destinations	Zones urbaines				Zones à urbaniser				Zone agricole		Zone naturelle
		UA	UB	UBa	UE	1AU	1AUr	1AUE	2AUE	A	AS-2	N
Exploitation agricole et forestière	Exploitation forestière									X		X (sous condition)
	Exploitation agricole							X (sous condition)		X		
Habitat	Logement	X	X	X	X (sous condition)	X	X	X (sous condition)		X (sous condition)		
	Hébergement	X	X	X	X (sous condition)	X	X					
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail	X (sous condition)	X (sous condition)	X (sous condition)	X	X (sous condition)	X (sous condition)			X (sous condition)		
	Restauration	X	X	X	X	X	X	X		X (sous condition)		
	Commerce de gros	X (sous condition)			X (sous condition)							
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	X	X	X	X	X (sous condition)	X (sous condition)	X		X (sous condition)		
	Hébergement hôtelier et tourisme	X	X	X	X	X	X			X (sous condition)		
	Cinéma											
Equipements d'intérêt collectif et services publics		X	X	X	X	X	X	X	X	X		X (sous condition)
Autres activités des secteurs secondaires ou tertiaires	Industrie	X (sous condition)			X (sous condition)							
	Entrepôt	X (sous condition)			X (sous condition)			X (sous condition)		X (sous condition)		
	Bureau	X	X	X	X	X	X	X		X (sous condition)		
	Centre de congrès et d'exposition	X			X							

9.3.4.2 Thème n°2 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Dispositions réglementaires spécifiques

Implantation par rapport aux voies et emprise publique et par rapport aux limites séparatives

L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques définit les perceptions visuelles depuis la rue. Les règles d'implantation par rapport aux limites séparatives, quant à elles, définissent la proximité des constructions avec les parcelles voisines. Elles doivent être adaptées à la nature des activités (nuisances sonores, visuelles, olfactives ...), au contexte du voisinage, au gabarit des constructions (ombres portées ...). En effet, l'implantation des constructions participe à l'harmonie architecturale du territoire et au cadre de vie. Elle permet également la préservation de certaines perspectives visuelles (lorsque la densité bâtie est plus faible, comme dans les hameaux par exemple). Le retrait par rapport aux voies, aux emprises publiques et aux limites séparatives varie afin de conserver la morphologie urbaine qui fonde la spécificité de chaque zone :

- La zone UA: les constructions doivent être implantées :
 - Soit à l'alignement des voies publiques et privées ou des emprises publiques ;
 - Soit observer un retrait au moins égal à 5 mètres.

→ Ces règles favorisent la densité et confortent les fronts bâtis des centres-bourgs.

- Les zones UB et UBa: les constructions doivent être implantées avec un recul au moins égal à 5 mètres.

→ Cette règle est adaptée à l'habitat individuel, pavillonnaire qui s'est développé au sein des lotissements ou le long des voies dans les hameaux.

Nota bene : Pour l'ensemble des secteurs à vocation dominante d'habitat, y compris les secteurs à urbaniser, **les constructions en second rideau sont autorisées** afin de favoriser la mobilisation des espaces disponibles au sein de la trame urbaine et de favoriser la densification.

- Les zones UE : Les constructions doivent être implantées :
 - Recul de 10 mètres pour les activités ;
 - Recul de 5 mètres pour les autres constructions (logement de fonction) ;
 - Recul d'un mètres ou à l'alignement pour les équipements publics.
- Pour la zone AU : les constructions doivent être implantées avec un retrait d'un minimum de 5 mètres ;
- Pour le sous-secteur AUr, les constructions doivent être implantées :
 - Soit à l'alignement ;
 - Soit avec un recul au moins égal à 3 mètres.

→ L'implantation des constructions sur le sous-secteur AUr est adaptée aux caractéristiques de la situation de l'îlot des Roses. Celui-ci se situe en effet au cœur du centre-bourg où les constructions sont plus denses et plus anciennes. Le lotissement Saint Waast se situe, quant à lui, dans un secteur pavillonnaire plus récent et moins dense.

- La zone 1AUE : Les constructions et installations doivent être implantées :

- Pour les constructions à destination d'activité économique soit à l'alignement, soit avec un recul minimum de 3 mètres ;
 - Pour les équipements publics avec un recul minimum de 1 mètres ou à l'alignement.
- Pour la zone 2 AUE ces aspects sont non règlementés.
- La zone A : Les constructions et installations agricoles doivent respecter les distances relatives aux voies départementales. Pour les autres voies :
- Recul minimum de 10 mètres par rapport à la voie ou à l'emprise publique, si un accès est créé depuis la voie pour assurer sa desserte ;
 - 6 mètres par rapport à l'axe des voies dans les autres cas.
- Pour les constructions à vocation d'habitat le recul devra être de 10 mètres, ou la construction devra être alignée sur les constructions existantes.
- La zone N : seules les implantations des extensions annexes et garages sont règlementées (toute nouvelle construction est interdite), elles devront être implantées à l'arrière des constructions principales, ou dans le prolongement de la façade à rue.

Emprise au sol

L'emprise au sol désigne la projection verticale du volume d'une construction. La réglementation revient à limiter la surface à imperméabiliser. Une emprise au sol maximale a donc été inscrite sur des secteurs où l'urbanisation et l'imperméabilisation des sols doivent être limitées en faveur de l'infiltration des eaux, de la préservation du paysage, de la protection des espaces naturels sensibles.

- Pour la zone UA le coefficient d'emprise au sol est de 80 % afin de favoriser la densité bâtie et ainsi répondre aux objectifs inscrits au sein du PADD ;
- Pour le secteur UB le coefficient d'emprise au sol est de 70 % ;
- Pour le secteur UBa, qui correspond aux hameaux, un seuil de 50 % a été fixé afin de permettre la densification tout en préservant le profil de ces hameaux qui correspond à une urbanisation plus lâche ;
- Pour les zone UE, l'emprise au sol est de 80 % pour favoriser le développement des activités (conformément aux ambitions du PADD) tout en maintenant une partie non artificialisée afin de réduire l'impact paysager de ces secteurs ;
- Pour la zone AU le coefficient est de 70 %, puisqu'il se situe dans la continuité de la zone UB qui se caractérise par une urbanisation plus récente et moins dense. La zone AUr quant à elle voit son coefficient d'emprise au sol porté à 80 % en raison de sa situation au sein du tissu plus dense ;
- Pour la zone 2 AUE, l'emprise au sol est non règlementée. Toutefois, un CBS est fixé ce qui peut éventuellement impacter l'emprise au sol ;
- L'emprise au sol est non règlementée pour les exploitations agricoles en zone A, toutefois, au sein du sous-secteur Ae celle-ci est de 30 % ;
- L'emprise au sol est non règlementée sur la zone N, seuls les abris pour animaux se voient crédités d'une limite en termes de surface en mètres² (30 mètres² en zone N et 20 mètres² sur le sous-secteur Ns). Les aménagements ou installations légères autorisés en zone Ns ne pourront excéder une emprise au sol de 20 m².

Hauteur

Les règles de hauteurs sont adaptées selon les communes, l'armature urbaine inscrite au PADD et la nature des activités. La hauteur se calcule soit en fonction d'une construction voisine, soit des règles inscrites au sein du règlement (du sol naturel au faîtage).

	Zones urbaines				Zones à urbaniser				Zone agricole	Zone naturelle
	UA	UB	UBa	UE	1AU	1AUr	1AUE	2AUE	A	N
Habitation				9 mètres au faîtage			9 mètres au faîtage		9 mètres	7 mètres
Autres constructions	9 mètres au faîtage	9 mètres au faîtage		12 mètres hors tout	9 mètres au faîtage		12 mètres au faîtage Pour les constructions à usage d'équipement d'intérêt collectif : 15 mètres au faîtage	Non réglementée	15 mètres (exploitations agricoles)	4 mètres pour la création d'abris pour animaux et 2,5 mètres pour les aménagements ou installations légères autorisés

Aspect des constructions

A noter que des exceptions peuvent être admises pour les démarches relevant de la qualité environnementale, les économies d'énergies ou l'utilisation d'énergies renouvelables.

Sont interdits :

- L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts d'un revêtement ou d'un enduit ;
- Tout pastiche d'une architecture d'une autre région ;
- L'utilisation de couleurs vives, ainsi que la couleur blanche sur les façades. Toute peinture ou élément coloré, distinct de la tonalité générale de la construction, doit être motivé par la disposition des volumes ou des éléments architecturaux.

Les murs séparatifs et les murs aveugles doivent être traités en harmonie avec les façades

Ces dispositions visent à maintenir les spécificités architecturales qui caractérisent la commune d'Ennevelin.

Les clôtures ne sont pas obligatoires, leur constitution est règlementée par une liste exhaustive de matériaux.

Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

Au regard de la nature des constructions autorisées et des règles de prospects, certaines zones auront un impact sur le paysage et l'environnement importants. Le règlement prescrit donc des obligations en termes de paysagement.

Pour les zones urbaines existantes et pour la zone AU il est rappelé que les arbres existants doivent être maintenus ou remplacés par des arbres de qualité équivalente.

Les espaces libres de toute construction doivent être obligatoirement entretenus et plantés, à raison d'un arbre tous les 200 mètres² de terrain non occupé par des constructions ou alloué au stationnement.

Pour la zone à urbaniser liée au Pévèle Parc, en raison du projet exemplaire en termes d'environnement porté par la CCPC au titre de la Troisième Révolution Industrielle, un CBS a été fixé afin de respecter ces ambitions. Ainsi le règlement fixe le CBS à 0,30 par parcelle avec un minimum de 10 % de la surface de la parcelle en espace vert paysager.

Stationnement

La gestion du stationnement est une problématique importante y compris à l'échelle communale. Le stationnement a donc été réglementé de manière à favoriser les transports en commun.

	Zones urbaines				Zones à urbaniser				Zone agricole	Zone naturelle
	UA	UB	UBa	UE	AU	AUr	1AUE	2AUE	A	N
Habitation	1 place p/logement	2 places p/logement †		1 p/logement	2 places p/logement + 1 place sur les espaces communs p/tranche de 5 logements	1 place p/logement †	2 places p/logements			
Autres fonctions (activités, commerce,...)	1 place p/tranche de 50 mètres ² de surface de plancher	1 place p/tranche de 50 mètres ² de surface de plancher		des aires suffisantes pour assurer le stationnement et l'évolution lié à l'activité (livraison, clientèle,...) possibilité de mutualisation	1 place p/tranche de 50 mètres ² de surface de plancher		minimum 1 place de stationnement p/ tranche de 40 mètres ² de surface de plancher	Non réglementé	Stationnement répondant aux besoins des constructions	Non réglementé
hébergement hôtelier et touristique	1 place p/chambre + 1 place p/tranche de 50 mètres ²	1 place p/chambre + 1 place p/ tranche de 50 mètres ²		/	1 place p/chambre + 1 place p/ tranche de 50 mètres ²		/			

9.3.5 LA JUSTIFICATION DU CARACTERE LIMITE DES STECAL

Les STECAL sont les Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées : ils correspondent aux secteurs déconnectés du tissu urbain, situés dans les zones agricoles ou naturelles, et qui bénéficient d'un zonage spécifique indicé de la zone A.



Le premier secteur Ae est occupé par l'activité STEP Auto Carrosserie. Les parcelles n°142,161 et 162 correspondent à l'existant.

La parcelle n°147 a fait l'objet d'un PC accordé.



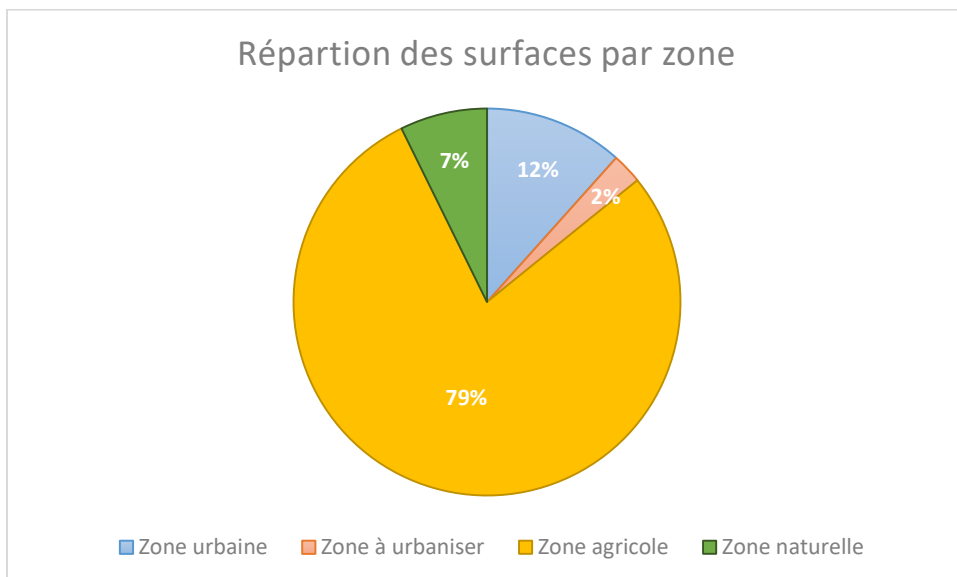
La seconde zone Ae, correspond à l'emprise existante de l'activité Gen'étiq –spécialiste étiquette.

Appellation	Désignation du projet	Enjeux	Dispositions réglementaires spécifiques
Ae	Step Auto Carrosserie - Gen'étiq- spécialiste étiquette	Permettre le maintien et le développement des activités existantes.	<p>Destinations autorisées sous conditions :</p> <p>1) Les constructions et installations à vocation de commerces et équipements de services, strictement liées aux activités présentes à la date d'approbation du PLU ;</p> <p>2) Les constructions et installations des autres activités des secteurs secondaires ou tertiaires strictement liées aux activités présentes à la date d'approbation du PLU ;</p> <p>Hauteur : La hauteur absolue en secteur Ae ne peut excéder 8 mètres. Sur ce secteur, la hauteur des constructions doit s'intégrer au site et ne pas porter atteinte au paysage. La hauteur des extensions ou des annexes ne peut être supérieure à la construction principale.</p> <p>Règle d'implantation : En secteur Ae, les nouvelles constructions et extensions doivent s'implanter avec un retrait d'au moins 25 mètres (Cf. RD de 1^{ère} catégorie) par rapport aux voies et emprise publique ou observer un recul similaire aux constructions existantes.</p> <p>Emprise au sol : L'emprise au sol des constructions ne peut excéder 30 % de la surface totale du terrain.</p> <p>Cette emprise permet une possibilité d'extension limitée tout en répondant aux dispositions du code de l'urbanisme.</p>
At	Ferme d'Aigremont Carré du Hélin	Permettre le maintien et le développement des activités existantes en lien avec le milieu du tourisme (restauration, réception, magasin terroir,...)	<p>Destinations autorisées sous conditions :</p> <p>1) L'extension, la réfection et l'amélioration des constructions existantes, dans la limite de 30 % de la surface de plancher initial à la date d'approbation du PLU et dans la limite de 200 mètres² ;</p> <p>2) La construction d'une annexe d'une superficie maximale de 20 mètres² et d'une hauteur maximale de 3.20 mètres au point le plus élevé des constructions existantes à la date d'approbation du PLU ;</p> <p>3) Les constructions à destination</p>

			<p>d'hébergement hôtelier et touristique, les équipements sportifs et la restauration.</p> <p>4) Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice de l'activité en place.</p>
Ns	Espaces naturels intra-urbains à vocation de loisirs.	Assurer le maintien des espaces verts au sein du tissu urbain tout en permettant des occupations du sol spécifiques à la vocation du secteur.	<p>Destinations autorisées sous conditions et sous réserve de ne pas compromettre la qualité environnementale ou paysagère du site :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Les aménagements ou installations légères liés à la vocation récréative et naturelle du secteur ; 2) Les mares et les étangs si ces derniers entrent dans un contexte de valorisation de la biodiversité ; 3) La création d'abris pour animaux sous réserve d'être démontable, et dans la limite d'un abri par unité foncière. <p>L'emprise au sol des abris pour animaux ne doit pas excéder une superficie de 30 m² en zone N et 20 m² en secteur Ns. En sus, les aménagements ou installations légères autorisés en zone Ns ne pourront excéder une emprise au sol de 20 m².</p> <p>En secteur Ns, la hauteur maximale des constructions est limitée à 4 mètres pour la création d'abris pour animaux et 2,5 mètres pour les aménagements ou installations légères autorisés.</p>

9.4 LE BILAN DES SURFACES

Type de zone		Surface (ha)	Part
Zone urbaine	UA	16,05	1,6%
	UB	43,08	4,3%
	UBa	33,73	3,4%
	UE	25,63	2,56%
	Total	118.49	11.83%
Zone à urbaniser	1AU	1,29	0,1%
	1AUr	1,15	0,1%
	2AUE	18,87	1,88%
	Total	21.31	2.13%
Zone agricole	A	720,1	72%
	Ae	0,85	0,1%
	At	3,0	0,3%
	A-S2	8,8	0,9%
	Apr	54,42	5,4%
	Total	787.17	78,7%
Zone naturelle	N	67,88	6,8%
	Ns	4,95	0,5%
	Total	72,83	7,3%



9.5 LES EMPLACEMENTS RESERVES

id	Désignation	Bénéficiaire	Superficie (m ²)
1	Voie de désendavement	Commune de ENNEVELIN	56
2	Tour de ville	Commune	1487
3	Redressement de virages sur la RD 128	Conseil Départemental	540
4	Voie de desserte	Commune de ENNEVELIN	311
5	Redressement de virages sur la RD 128	Conseil Départemental	349
6	Rectification de virages sur la RD 128	Conseil Départemental	873
7	Chemin piétonnier	CCPC	3181
8	Chemin piétonnier	Commune de ENNEVELIN	234
9	Chemin piétonnier	Commune de ENNEVELIN	6859
10	Chemin piétonnier	Commune de ENNEVELIN	88
11	Chemin piétonnier	Commune de ENNEVELIN	290
12	Rectification de virages sur la RD 128	Conseil Départemental	400
13	Agrandissement de l'aire de stationnement	Commune de ENNEVELIN	327
14	Elargissement du domaine public	Commune de ENNEVELIN	295
15	Chemin piétonnier	Commune de ENNEVELIN	401
16	Réalisation trottoir	Commune de ENNEVELIN	458

9.6 LES OUTILS DE PROTECTION REGLEMENTAIRES MIS EN PLACE PAR LE PLU

9.6.1 LA PRISE EN COMPTE DE L'ACTIVITE AGRICOLE

Dans le cadre de la révision du PLU, une consultation des exploitants a été réalisée afin de connaître l'évolution des activités en place. Au vu de ces éléments, des dispositions particulières ont été prises visant à garantir l'accessibilité aux sièges d'exploitation et aux parcelles ainsi que vis-à-vis de la diversification de l'activité.

Dans cette logique de diversification et en lien avec les besoins identifiés dans le cadre du diagnostic agricole¹⁴, des bâtiments ont été identifiés afin de permettre le changement de destination au titre du L.151-11 du code de l'urbanisme. Ces bâtiments sont identifiés de la manière suivante par le plan de zonage :

 Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination (L151-11 du code de l'urbanisme)



L'exploitant de la rue d'Hélin a fait part d'un projet de réalisation de logements étudiants « Campus Vert ». A noter qu'un type de projet similaire avait fait l'objet d'une demande d'autorisation d'urbanisme en 2010.

¹⁴ Cette identification repose sur des enquêtes réalisées par la Chambre de l'Agriculture auprès des exploitants du territoire

ENNEVELIN le 11 Mai 2021

Mr & Mme Jacques SELOSSE-LAMBELIN
Ferme de la Bosche
3 Rue d'Hélin
59710 ENNEVELIN
☎ 06 11 29 34 25
ljselosse@orange.fr

MAIRIE d'ENNEVELIN
/ Mr le Maire
Place Jean Moulin
59710 ENNEVELIN

à l'attention de Mr le Maire d'ENNEVELIN

Concerné: V/courrier du 27 Avril 2021/ Classement Exploitation Agricole au PLU
1 et 3 Rue d'Hélin. 59710 ENNEVELIN

Monsieur le Maire,

Par courrier du 27 Avril 2021, vous attirez notre attention sur le problème du classement au PLU du Bâtiment Agricole et de son changement éventuel de Destination.

Vous trouverez dans les Pièces Jointes les différents courriers et demandes concernant la réalisation d'un projet de « Logements Etudiants CAMPUS VERT ». A cette époque le Certificat d'Urbanisme concernant ce projet a été refusé, au motif du Zonage du PPRI.

Entre temps le Zonage a été modifié et conduit à rendre ce type de projet, ou ses évolutions, à nouveau réalisable. Et il est dans nos intentions d'agir dans ce sens

De surcroit il y a lieu de prendre en compte le fait qu'il y a 2 adresses à cet endroit :

- Le 1 Rue d'Hélin qui est une habitation et non un Bâtiment Agricole
- Le 3 Rue d'Hélin qui est le bâtiment de ferme proprement dite avec son Corps de logis

En conséquence, nous vous demandons expressément :

- De différencier le 1 Rue d'Hélin et le 3 Rue d'Hélin, si ce n'est fait.
- De mentionner au PLU que le dit bâtiment agricole soit identifié comme « pouvant faire l'objet d'un changement de destination.
- Pour un type de projet similaire à celui de 2010, dont les dossiers complets étaient en votre possession

Nous espérons que notre requête sera prise en compte.

Comptant sur vos diligences, et vous en remerciant par avance, veuillez agréer, Monsieur le Maire, l'expression de nos salutations distinguées.

Jacques SELOSSE
ljselosse@orange.fr

☎ 06 11 29 34 25

CC Mr JF COUGNET 238 Bd Georges Clémenceau 59700 MARCQ en BAROEUL

9.6.2 LA PROTECTION AU TITRE DES ELEMENTS PAYSAGERS

9.6.2.1 La protection d'éléments ponctuels paysagers

La qualité paysagère de la commune se traduit aussi par la présence d'éléments ponctuels jugés remarquables par la mairie (alignement d'arbres, petit bois, haies.) Le patrimoine naturel disséminé sur la commune constitue également le support de la trame verte et bleue qu'il convient de préserver.

De même, certains espaces verts font l'objet de cette protection car ils participent à la qualité du cadre de vie des habitants.

Tout l'intérêt de cette mesure de protection réside dans le fait que les éléments paysagers identifiés dans le règlement du PLU ne peuvent être modifiés ou supprimés qu'après dépôt d'une déclaration préalable.



10. EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

10.1 PREMBULE

Pour mémoire, la commune d'Ennevelin dispose d'un PLU approuvé le 20 décembre 2006 ayant fait l'objet de trois modifications successives.

Une procédure de révision a été engagée par délibération du Conseil Municipal le 19 juin 2013. Une nouvelle procédure a été engagée, suite à des évènements particuliers, par une délibération du 21 septembre 2018.

La révision du PLU a pour finalité, en respectant les objectifs du développement durable, de redéfinir l'équilibre recherché entre le développement urbain maîtrisé, le renouvellement urbain, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles, la protection des espaces naturels et des paysages, la sauvegarde du patrimoine remarquable, de prendre en compte les risques et de délimiter les futures zones constructibles tout en prévoyant les équipements nécessaires à l'évolution de la commune.

Cette procédure vise également à mettre en compatibilité le PLU avec le Schéma de Cohérence territoriale de la Métropole de Lille, approuvé le 10 février 2017, conformément aux dispositions de l'article L. 131-4 du Code de l'Urbanisme.

Dans le cadre de cette procédure, une demande d'examen au cas par cas a été effectuée auprès de la DREAL des Hauts de France. Le dossier a été déclaré complet le 29 janvier 2019.

La MRAE, par une décision en date du 26 mars 2019, a estimé que selon les dispositions du Code de l'Urbanisme ainsi que sur la base des indications fournies, que l'élaboration du plan local d'urbanisme communal d'Ennevelin est soumise à évaluation environnementale stratégique.

10.2 ELEMENTS DE CADRAGE

10.2.1 LE CADRE JURIDIQUE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE D'UN PLAN LOCAL D'URBANISME

La Loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature constitue le socle législatif de l'intégration de l'environnement dans l'élaboration des projets ou documents de planification urbaine.

La loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU) a créé les SCoT et PLU, voulus comme des outils de construction de projets de développement durable pour les territoires et de mise en cohérence des politiques publiques. Ces évolutions législatives ont également posé les bases d'une évaluation au regard de l'environnement pour tous les SCoT et PLU, en prévoyant que le rapport de présentation comporte un état initial de l'environnement, une évaluation des incidences des orientations sur l'environnement et un exposé de la manière dont le schéma ou plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.

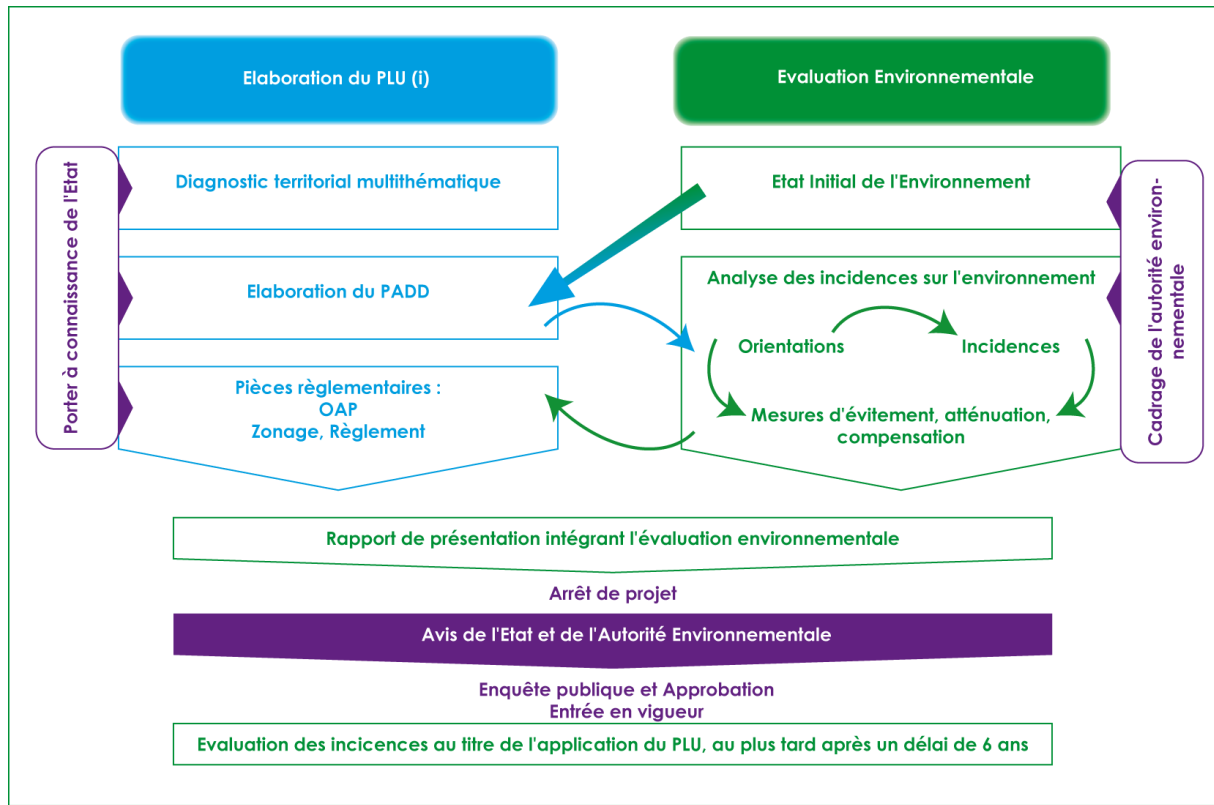
La Directive européenne 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (directive «EIPPE») a introduit une évaluation environnementale des plans et programmes, dont les documents d'urbanisme font partie. Elle a renforcé et précisé le contenu attendu de l'évaluation, et introduit la consultation spécifique d'une autorité environnementale. La traduction en droit français de cette directive (par l'ordonnance du 3 juin 2004 et le décret du 27 mai 2005, accompagnés d'une circulaire du Ministère en charge de l'équipement du 6 mars 2006) prévoit que l'évaluation environnementale soit intégrée au rapport de présentation des documents d'urbanisme. Elle a précisé les documents de planification locaux soumis de manière systématique à cette évaluation : il s'agit notamment de tous les SCoT et de certains PLU, selon l'importance de la commune, l'ampleur des projets de développement, le risque d'incidences sur des sites Natura 2000.

Plus récemment, la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi « Grenelle II », introduit des évolutions importantes dans le Code de l'Urbanisme. Ainsi, la lutte contre le changement climatique, l'adaptation à ce changement, la maîtrise de l'énergie, la lutte contre la régression des surfaces agricoles et naturelles, la préservation de la biodiversité à travers la conservation et la restauration des continuités écologiques deviennent des objectifs explicites des documents d'urbanisme.

Le décret du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme poursuit un peu plus la mise en œuvre de la loi « Grenelle II » permet de concrétiser une distinction entre les documents d'urbanisme soumis à une évaluation environnementale systématique et ceux pouvant faire l'objet d'une évaluation après un examen « *au cas par cas* ».

Une autre évolution réglementaire récente a des incidences sur l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme : il s'agit du renforcement de l'évaluation des incidences Natura 2000 (instaurée par la Directive européenne concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la flore et de la faune sauvage de 1992) qui concerne désormais explicitement les documents d'urbanisme, en application de la loi de responsabilité environnementale d'août 2008 et du décret du 9 avril 2010. La conduite de cette évaluation des incidences doit être intégrée à la démarche d'évaluation environnementale au sens de la directive EIPPE. Sa restitution peut également être intégrée à l'évaluation environnementale au sein du rapport de présentation.

10.2.2 OBJECTIFS DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE



Source : Commissariat général au développement durable - décembre 2011

La démarche d'évaluation environnementale permet de s'assurer que l'environnement est pris en compte le plus en amont possible afin de garantir un développement équilibré du territoire.

Elle est l'occasion de répertorier les enjeux environnementaux de celui-ci et de vérifier que les orientations envisagées dans le plan ou programme ne leur portent pas atteinte. Les objectifs de l'évaluation environnementale sont ainsi :

- Vérifier que l'ensemble des facteurs environnementaux ont été bien pris en compte à chaque moment de la préparation du plan ou programme ;
- Analyser tout au long du processus d'élaboration du plan ou programme, les effets potentiels des objectifs et orientations d'aménagement et de développement sur toutes les composantes de l'environnement ;
- Permettre les inflexions nécessaires pour garantir la compatibilité des orientations avec les objectifs environnementaux ;
- Dresser un bilan factuel à terme des effets du plan ou programme sur l'environnement ;
- Analyser des impacts du projet sur l'environnement au regard des enjeux.

10.2.3 CONTENU DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

La loi portant Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010 («Loi Grenelle II») met particulièrement en exergue les trois thèmes suivants :

- La limitation de la consommation d'espace ;
- La préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;
- La réduction des consommations énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre, notamment au travers du développement des transports en commun et des modes de déplacement doux (marche à pied, vélo), de la cohérence urbanisme-transport, et de dispositions permettant de renforcer les exigences en matière de performance énergétique des bâtiments.

Pour les PLU soumis à évaluation environnementale stratégique, le contenu du rapport de présentation devra se conformer à l'article R.123-2-1 du Code de l'urbanisme. Il est ainsi nécessaire (voir précédemment la présentation générale de l'évaluation environnementale) :

- D'exposer le diagnostic et décrire l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme (SCoT) et les plans ou programmes soumis à évaluation environnementale avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération (SDAGE ou SAGE par exemple) ;
- D'analyser l'état initial de l'environnement, ses perspectives d'évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du PLU. Pour mémoire, l'état initial est une étape essentielle du processus qui sert de base à l'analyse des incidences prévisibles du PLU et permet de déterminer si les dispositifs de prise en compte de l'environnement actuels sont suffisants ou non. Il permet d'identifier les pressions existantes, de hiérarchiser les enjeux environnementaux, de localiser les secteurs les plus vulnérables et de décrire l'évolution de l'environnement si le plan n'était pas mis en œuvre ;
- D'analyser les incidences notables prévisibles du PLU sur l'environnement et exposer les conséquences éventuelles sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement (notamment sur les sites Natura 2000) ;
- D'expliquer les raisons qui justifient le choix opéré pour établir le plan d'aménagement et de développement durable par rapport aux objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et, le cas échéant, aux autres solutions envisagées. Les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement sont exposés ;
- De présenter les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables du PLU sur l'environnement. Ces mesures doivent être hiérarchisée en appliquant le

triptyque éviter > réduire > compenser (chercher à éviter et supprimer les impacts avant de les réduire et s'il reste des impacts résiduels significatifs, les compenser dans la mesure du possible) ;

- De présenter les modalités et paramètres de suivi (le PLU devra faire l'objet d'une analyse des résultats au plus tard 6 ans après l'approbation) ;
- D'inclure un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

10.2.4 METHODOLOGIE

10.2.4.1 Les dimensions de l'évaluation environnementale

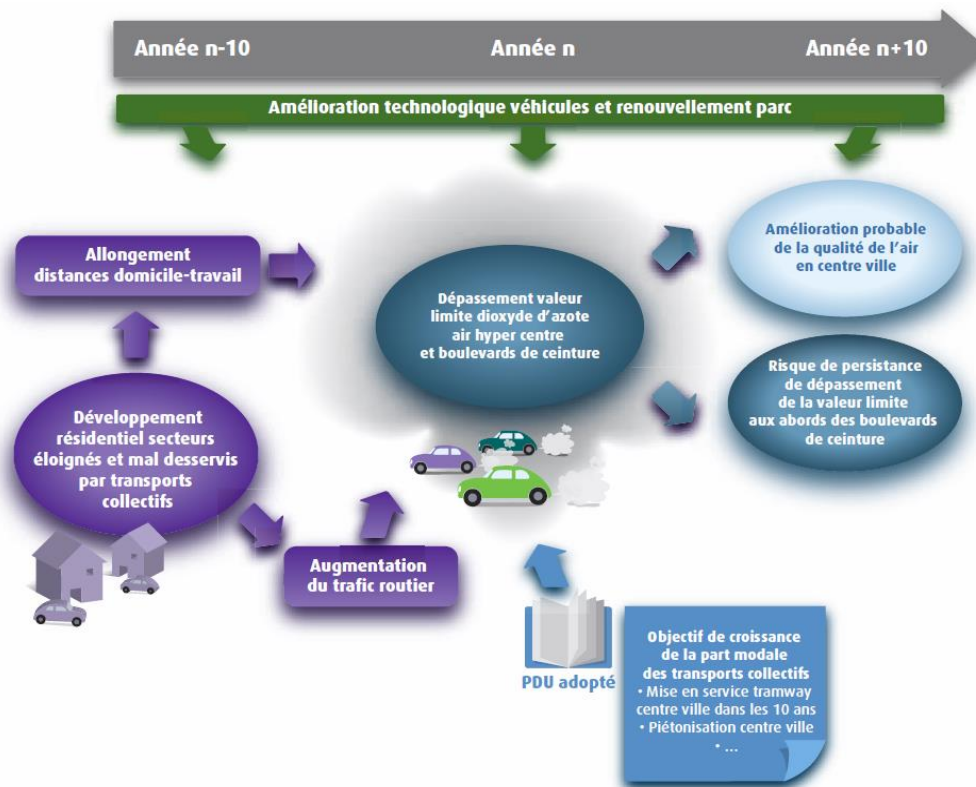
L'évaluation environnementale est une démarche temporelle. Elle s'inscrit dans une approche « durable » et se décline sur plusieurs horizons.

Ainsi, l'évaluation a été intégrée **tout au long de la démarche du PLU**, de son élaboration jusqu'à la fin de ce dernier afin de pouvoir en tirer un bilan. L'évaluation est également composée d'un suivi environnemental qui devra être mis en place pour en suivre la mise en œuvre sur le long terme.

Chaque étape de l'évaluation s'est nourrie de l'étape précédente et a alimenté l'étape suivante. Elle constitue donc une **démarche itérative**.

La démarche d'évaluation environnementale se veut donc **progressive** mais également **prospective**.

En effet, l'objectif est d'obtenir une photographie du territoire à l'horizon 2035 afin de comparer, par la suite, les incidences du PLU (PADD) vis-à-vis du **scénario « au fil de l'eau »**.



Source : Commissariat général au développement durable - décembre 2011

Pour chaque thématique, sont présentées :

- Les tendances passées dont on envisagera le prolongement ;
- Les politiques, programmes ou actions mis en œuvre et qui sont susceptibles d'infléchir ces tendances.

Une dimension spatiale et transversale est intégrée à la démarche :

10.2.4.1.1 La dimension spatiale

- Une approche macro dépassant les limites du territoire

Certaines thématiques ont demandé de voir au-delà du territoire de la commune. C'est notamment le cas, lors de l'étude des incidences sur le réseau Natura 2000 ou encore la présence de corridors écologiques.

- L'échelle communale

L'objectif du PLU est de parvenir à un projet de territoire à l'échelle de la commune. Pour cela différents critères et phénomènes propres aux territoires ont été analysés.

- Une échelle fine : Les zones d'urbanisation future

Les zones d'extension de l'urbanisation ont fait l'objet d'une attention particulière et ont été analysées au cas par cas afin de prendre en compte les tenants et aboutissants des enjeux auxquels est confronté chaque espace.

10.2.4.1.2 La dimension transversale

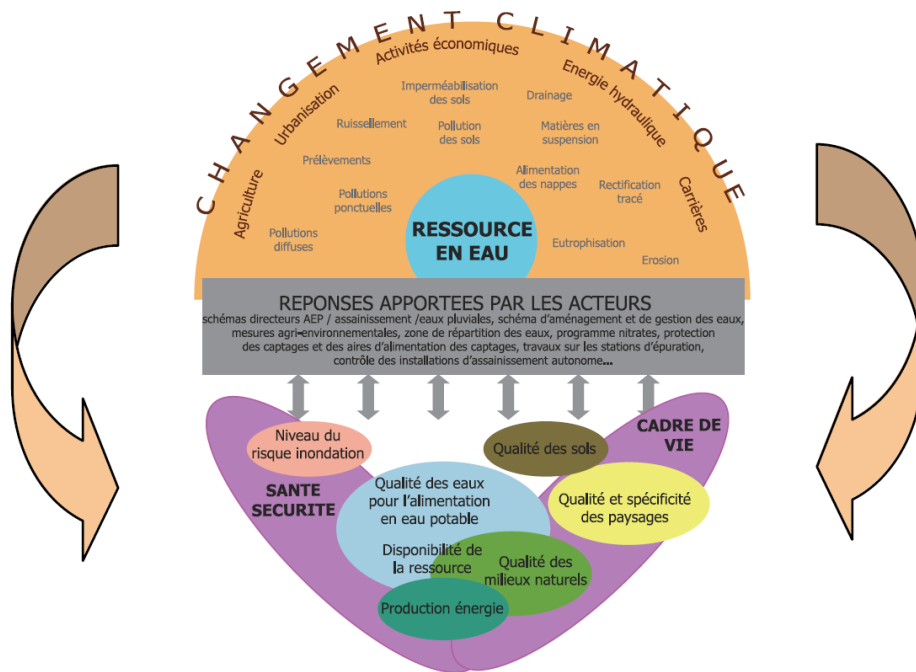
Cette évaluation est transversale pour tenir compte des effets directs et indirects de la mise en œuvre du PLU et pour assurer une gestion globale de l'évolution de l'environnement.

En effet, certaines évolutions peuvent avoir des effets bénéfiques au regard de certaines thématiques et en même temps générer des incidences neutres ou négatives sur d'autres. Cette vision croisée permet d'être dans une démarche de bilan environnemental dont la vision n'est pas univoque mais tient compte des liens entre les différentes composantes environnementales. Ces liens peuvent être directs ou indirects dès lors qu'une même composante environnementale remplit plusieurs aménités ou est potentiellement vulnérables à plusieurs facteurs d'altération.

Par exemple, les haies bocagères peuvent intervenir en matière de gestion des ruissellements, de corridor écologique, de maîtrise des pollutions diffuses, d'intégration paysagère, d'intégration bioclimatique de l'urbanisation... Leur dégradation peut avoir des effets directs tels que la rupture d'un corridor écologique, mais aussi des effets indirects comme l'isolement de milieux naturels du fait de la rupture du corridor.

En outre, les liens directs et indirects s'apprécient aussi en fonction des rapports fonctionnels potentiels ou existants entre différents espaces et milieux environnementaux.

Pour exemple, la préservation de milieux dit riches au plan écologique ne dépend pas seulement de la maîtrise de l'urbanisation sur le secteur concerné, mais aussi autour de lui et sur les espaces périphériques qui lui sont nécessaires pour fonctionner.



Source : Commissariat général au développement durable - décembre 2011

Pour mémoire, l'écriture du PLU s'est effectuée en collaboration avec :

- Les personnes publiques (définies à l'article L.132.12 et L.132.13 du code de l'urbanisme) sont associées (PPA) à l'élaboration du document. Leur rôle a été de s'assurer de la bonne prise en compte des lois, règlements et intérêts supra-communaux ;
- Les élus et habitants qui ont permis de prendre en compte de par leur connaissance du territoire, les spécificités de chaque espace.

10.2.4.2 Le périmètre d'étude pris en compte dans l'évaluation environnementale

Le périmètre d'étude servant de support à une évaluation environnementale peut varier selon les thématiques environnementales abordées : dans un souci de pertinence, l'aire d'étude doit être suffisamment vaste pour évoquer les incidences d'un document d'urbanisme dans leur globalité (impacts positifs et impacts négatifs).

En effet, la compréhension et la prise en compte de certaines questions nécessitent de regarder un périmètre plus large que celui du document d'urbanisme. Cela permet si besoin d'analyser les incidences du document d'urbanisme, non seulement sur son strict périmètre, mais également sur les territoires limitrophes.

C'est ainsi que dans le cas de la présente évaluation environnementale, selon les thèmes qui seront abordés, un périmètre d'étude plus ou moins vaste a été pris en compte :

Ainsi, l'analyse a porté au-delà des limites de la commune. Cf. présentation de la dimension spatiale.

10.2.4.3 Analyse des incidences notables prévisibles

La méthodologie employée confronte ensuite, les orientations du PLU aux enjeux environnementaux du territoire afin d'analyser les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement.

Les « incidences notables » ont été appréciées au regard des critères définis par l'annexe 2 de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement :

Critères concernant les caractéristiques des plans et programmes, notamment :

- La mesure dans laquelle le plan ou programme concerné définit un cadre pour d'autres projets ou activités, en ce qui concerne la localisation, la nature, la taille et les conditions de fonctionnement ou par une allocation de ressources ;
- La mesure dans laquelle un plan ou un programme influence d'autres plans ou programmes, y compris ceux qui font partie d'un ensemble hiérarchisé ;
- L'adéquation entre le plan ou le programme et l'intégration des considérations environnementales, en vue, notamment de promouvoir un développement durable ;
- Les problèmes environnementaux liés au plan ou au programme ;
- L'adéquation entre le plan ou le programme et la mise en œuvre de la législation communautaire relative à l'environnement (par exemple les plans

et programmes touchant à la gestion des déchets et à la protection de l'eau).

Critères concernant les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée, notamment :

- La probabilité, la durée, la fréquence et le caractère réversible des incidences ;
- Le caractère cumulatif des incidences ;
- La nature transfrontière des incidences ;
- Les risques pour la santé humaine ou pour l'environnement (à cause d'accidents, par exemple) ;
- La magnitude et l'étendue spatiale géographique des incidences (zone géographique et taille de la population susceptible d'être touchée) ;
- La valeur et la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée, en raison :
 - De caractéristiques naturelles ou d'un patrimoine culturel particuliers ;
 - D'un dépassement des normes de qualité environnementales ou des valeurs limite ;
 - De l'exploitation intensive des sols.
- les incidences pour des zones ou des paysages jouissant d'un statut de protection reconnu au niveau national, communautaire ou international.

10.2.4.4 Les mesures de prévention et de compensation

L'évaluation environnementale explicite les mesures prises par le PLU pour éviter, réduire ou compenser les incidences environnementales négatives, mais aussi pour améliorer la situation environnementale au regard de l'évolution tendancielle à l'œuvre.

Au regard des incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan, des mesures d'atténuation sont proposées. Ces mesures d'évitement, de réduction voire de compensation correspondent aux orientations et aux recommandations du PADD.

En effet, l'élaboration du PLU ayant fait l'objet d'une prise en compte très en amont des caractéristiques environnementales propres au territoire, le PADD constitue une réponse globale aux incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan en réduisant l'impact des dynamiques d'aujourd'hui et en contenant les externalités négatives du projet de demain.

Enfin, le point 6 de l'article R.123-2-1 du Code de l'Urbanisme rappelle que le plan devra faire l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement. Pour ce faire, des indicateurs sont proposés pour chaque enjeu environnemental et permettront de suivre les effets de la mise en œuvre du PLU.

10.2.4.5 Les indicateurs de suivi de la mise en œuvre du PLU

Le suivi de la mise en œuvre du PLU nécessite d'organiser des indicateurs permettant d'identifier, en fonction des effets du plan, l'évolution future du territoire. Il s'agit, en quelque sorte, de réaliser un balisage, en cohérence avec les enjeux et les incidences évaluées au préalable, des modalités d'analyse et d'observation du développement du territoire. Ceci permet d'évaluer ensuite les implications de la mise en œuvre du PLU sur le territoire et en particulier sur ses composantes environnementales.

Cette démarche est analogue à un plan de gestion exprimant la traçabilité des objectifs, des actions et des effets à attendre.

Suivre ainsi le projet suppose des indicateurs à la fois organisés et qui entretiennent un rapport de causalité la plus directe possible avec la mise en œuvre du PLU.

Des indicateurs liés aux effets de la mise en œuvre du PLU par un rapport de causalité seront mis en place. Il s'agit d'utiliser des indicateurs opérationnels et efficaces :

- Qui peuvent être vérifiables dans les faits,
- Qui ont une cohérence d'échelle adaptée au PLU et à son application,
- Qui se fondent sur des liens tangibles entre les causes et les effets au regard de la mise en œuvre du schéma et de son projet.

En effet, l'évaluation de la mise en œuvre du PLU, qui aura lieu au plus tard dans les 6 ans qui suivent son approbation, demandera d'analyser les effets du mode de développement du territoire sur la base d'un contexte nouveau.

Ceci conduira donc à devoir considérer conjointement un nouvel état existant tout en considérant des tendances à l'œuvre et des actions passées.

Compte tenu de la complexité que ce type d'exercice est susceptible d'engendrer, il apparaît donc important que les indicateurs définis soient en nombre limité et forment des outils d'évaluation aisés à mettre en œuvre pour le futur, futur dont on ne connaît pas les moyens et les techniques d'évaluation. Dans ce cadre, sera proposée la mise en place d'un tableau de suivi des indicateurs permettant d'appréhender la thématique concernée, l'indicateur, l'état zéro de l'indicateur, l'objectif rattaché à l'horizon du PLU, et la source de la donnée.

10.2.5 LA HIERARCHISATION DES ENJEUX

L'évaluation environnementale est une démarche sélective. Les critères déterminants d'évaluation ont été choisis au regard des enjeux environnementaux. Ces derniers ont été hiérarchisés et territorialisés pour certains sur la base de critères objectifs mis en évidence au cours de l'état initial de l'environnement et du diagnostic territorial.

Cette hiérarchisation découle directement des motifs ayant justifiés la soumission à évaluation environnementale stratégique du PLU par l'autorité environnementale ainsi que les prescriptions du SCOT de Lille métropole.

Le tableau suivant présente la hiérarchisation des enjeux présents sur le territoire :

Enjeux issus du diagnostic urbain et agricole	
Favoriser le dynamisme de l'activité agricole en préservant les terres et en valorisant les activités liées + préserver les espaces agricoles	
Limiter l'extension de l'habitat rural isolé conformément aux dispositions du SCOT.	
Maitriser l'extension urbaine en fixant une densité de logements à atteindre pour chaque nouvelle opération (18 logements par hectares).	
Diminuer la consommation foncière en utilisant les espaces disponibles au sein du tissu urbain.	
Maintenir et valoriser les éléments patrimoniaux remarquables et les entités urbaines.	
Valoriser les circulations pédestres et cyclistes composées du réseau des chemins communaux et ruraux, et des pistes ou bandes cyclables.	
Enjeux issus de l'état initial de l'environnement	
Préserver et diversifier les éléments de supports à la biodiversité notamment les haies et arbres remarquables.	
Pallier la pression urbaine grandissante afin de préserver les éléments d'intérêt écologique (la Marque, les espaces boisés, les marais, les zones agricoles).	
Préserver les hameaux des constructions inopportunes.	
Concentrer les interventions sur le maintien de la fonctionnalité du cours d'eau afin de protéger les corridors aquatiques et terrestres qu'il représente.	
Préserver la qualité du cadre de vie.	

Veiller au traitement des franges dans le cas d'une ouverture à l'urbanisation des terrains en entrée de ville.	
Le projet de développement urbain de la commune devra être consciencieusement étudié à l'aune des risques, et en particulier du zonage du PPRi de la Vallée de la Marque.	
Rester attentif au risque inondation ainsi qu'à la préservation de la qualité et de la quantité des masses d'eau souterraines et des cours d'eau superficiels.	
Prendre en compte la présence de la zone de protection de champs captant.	
Préserver les perspectives visuelles sur des éléments d'intérêt patrimonial, ou encore sur des éléments remarquables ou points de repères.	

Qualification de l'enjeu	Correspondance dans le tableau
Faible	
Moyen	
Fort	

10.2.6 PERSPECTIVE D'ÉVOLUTION DE L'ENVIRONNEMENT EN L'ABSENCE DU NOUVEAU PLAN D'URBANISME

Ce chapitre concerne les évolutions prévisibles de l'environnement en général en l'absence de révision du Plan Local d'Urbanisme actuel.

Pour mémoire, la commune d'Ennevelin dispose d'un PLU approuvé le 20 décembre 2006 ayant fait l'objet de trois modifications successives.

Dans ce cadre, la révision du PLU a pour finalité, en respectant les objectifs du développement durable, de **redéfinir l'équilibre recherché** entre le développement urbain maîtrisé, le renouvellement urbain, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles, la protection des espaces naturels et des paysages, la sauvegarde du patrimoine remarquable, de prendre en compte les risques et de délimiter les futures zones constructibles tout en prévoyant les équipements nécessaires à l'évolution de la commune.

Cette procédure vise également à mettre en compatibilité le PLU avec le Schéma de Cohérence territoriale de la Métropole de Lille, approuvé le 10 février 2017, conformément aux dispositions de l'article L. 131-4 du Code de l'Urbanisme.

Ainsi, **l'ancien PLU de la commune semble moins adapté aux changements globaux actuels climatiques, environnementaux** (avec leurs conséquences sociétales) et aux adaptations en cours dans les politiques d'aménagement du territoire afin de favoriser un développement équilibré des territoires.

L'ensemble des thématiques, les incidences du scénario au fil de l'eau, sous les anciennes règles du PLU, et les changements apportés sur chaque volet par l'élaboration du nouveau document sont étudiés au sein de la partie relative à l'évaluation des incidences du projet sur l'environnement et les mesures compensatoires.

10.2.7 INTEGRATION DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DANS LE PROJET COMMUNAL

Le tableau suivant permet de visualiser la bonne traduction des enjeux au sein du projet de territoire.

La totalité des enjeux issus du diagnostic est reprise dans l'analyse. En effet certains d'entre eux permettent de réduire des impacts environnementaux. A titre d'exemple, la préservation des hameaux des constructions inopportunes mise en avant dans le diagnostic urbain permet, de fait, de réduire l'impact sur les paysages de champs ouverts.

Enjeux issus de l'état initial de l'environnement	Traduction dans le projet de territoire
Prendre en compte la présence de la zone de protection de champs captant.	Axe 3, orientation n°4 « <i>Intégrer en amont les questions des ressources, de l'approvisionnement et des consommations de la ville</i> »
Rester attentif au risque inondation ainsi qu'à la préservation de la qualité et de la quantité des masses d'eau souterraines et des cours d'eau superficiels.	Axe 3, orientation n°3 « <i>Valoriser la Marque et relayer localement le projet de renaturation porté par la CCPC</i> » A noter que le projet de renaturation de la Marque comprend un axe visant à réduire le risque d'inondation par débordement. Axe 3, orientation n°5 « <i>Intégrer la gestion des risques naturels et technologiques</i> »
Préserver et diversifier les éléments de supports à la biodiversité notamment les haies et arbres remarquables.	Axe 3, orientation n°1 « <i>Intégrer les éléments de la Trame Verte et Bleue et les espaces naturels exceptionnels dans le développement du territoire</i> » Axe 3 Orientation n°2 « <i>Protéger les éléments paysagers structurants et l'identité rurale du territoire</i> » Axe 3, orientation n°3 « <i>Valoriser la Marque et relayer localement le projet de renaturation porté par la CCPC</i> » A noter que le projet de renaturation de la Marque comprend un axe visant à favoriser la plantation de végétaux (essences locales) le long des berges, et de préserver les arbres supports à la biodiversité existants.
Pallier la pression urbaine grandissante afin de préserver les	Axe 1, orientation n°1 « <i>Garantir une croissance</i>

<p>éléments d'intérêt écologique (la Marque, les espaces boisés, les marais, les zones agricoles)</p>	<p>démographique modérée »</p> <p>Axe 1, orientation n°2 « Limiter la consommation foncière »</p> <p>Axe 2, orientation n°3 « Assurer le maintien et le développement de l'activité agricole »</p>
<p>Concentrer les interventions sur le maintien de la fonctionnalité du cours d'eau afin de protéger les corridors aquatiques et terrestres qu'il représente.</p>	<p>Axe 3, orientation n°3 « Valoriser la Marque et relayer localement le projet de renaturation porté par la CCPC »</p>
<p>Préserver la qualité du cadre de vie.</p>	<p>Axe 1, orientation n°1 « Garantir une croissance démographique modérée »</p> <p>Axe 1, orientation n°2 « Limiter la consommation foncière »</p> <p>Axe 2, orientation n°3 « Assurer le maintien et le développement de l'activité agricole »</p> <p>Axe 2, orientation n°4 « Proposer une offre de transport en commun comme une réelle alternative au mode de transport individuel »</p> <p>Axe 2, orientation n°5 « Conforter et développer les mobilités douces »</p> <p>Axe 3, orientation n°1 « Intégrer les éléments de la Trame Verte et Bleue et les espaces naturels exceptionnels dans le développement du territoire »</p> <p>Axe 3 Orientation n°2 « Protéger les éléments paysagers structurants et l'identité rurale du territoire »</p> <p>Axe 3, orientation n°3 « Valoriser la Marque et relayer localement le projet de renaturation porté par la CCPC »</p>
<p>Veiller au traitement des franges dans le cas d'une ouverture à l'urbanisation des terrains en entrée de ville.</p>	<p>Axe 3 Orientation n°2 « Protéger les éléments paysagers structurants et l'identité rurale du territoire »</p>
<p>Préserver les hameaux des constructions inopportunes.</p>	<p>Axe 1, orientation n°1 « Garantir une croissance démographique modérée »</p> <p>Axe 1, orientation n°2 « Limiter la consommation</p>

	<p>foncière »</p> <p>Axe 3 Orientation n°2 « Protéger les éléments paysagers structurants et l'identité rurale du territoire »</p> <p>Dans cette perspective, l'extension des hameaux constitués d'habitat isolé devra être limitée conformément aux prescriptions du DOO du SCoT.</p> <p>Dans le cadre de la densification des hameaux, l'ambiance rurale et les paysages devront être préservés, une attention particulière sera donc portée sur l'insertion paysagère de telles constructions.</p>
<p>Préserver les perspectives visuelles sur des éléments d'intérêt patrimonial, ou encore sur des éléments remarquables ou points de repères.</p>	<p>Axe 3 Orientation n°2 « Protéger les éléments paysagers structurants et l'identité rurale du territoire »</p>
<p>Le projet de développement urbain de la commune devra être consciencieusement étudié à l'aune des risques, et en particulier du zonage du PPRi de la Vallée de la Marque.</p>	<p>Axe 3, orientation n°3 « Valoriser la Marque et relayer localement le projet de renaturation porté par la CCPC »</p> <p>A noter que le projet de renaturation de la Marque comprend un axe visant à réduire le risque d'inondation par débordement.</p> <p>Axe 3, orientation n°5 « Intégrer la gestion des risques naturels et technologiques »</p>

Les élus ont donc décidé d'avoir une approche durable du projet de territoire en intégrant la totalité des enjeux dégagés lors du diagnostic. L'objectif est de permettre une stratégie réfléchie du territoire permettant de maintenir une qualité de vie aux habitants via la valorisation et la préservation des éléments naturels.

L'ensemble de ces objectifs est traduit au sein des pièces réglementaires du présent document d'urbanisme.

10.3 L'EVALUATION DES INCIDENCES

La première partie présente les incidences globales du projet de PLU au regard de chaque enjeu environnemental identifié à l'issue du diagnostic et de l'état initial. La deuxième partie présente de manière plus détaillée les incidences des zones susceptibles d'être touchées de manière notable. La troisième partie, présente les incidences spécifiques sur les zones du réseau Natura 2000.

De cette manière, ce sont les différentes échelles des incidences potentielles qui pourront être prises en compte.

10.3.1 LES INCIDENCES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT ET LES MESURES COMPENSATOIRES

L'élaboration du PLU est l'occasion pour un territoire d'avoir une réflexion globale sur son environnement. L'ensemble des grandes thématiques a été considéré afin de rédiger cette partie.

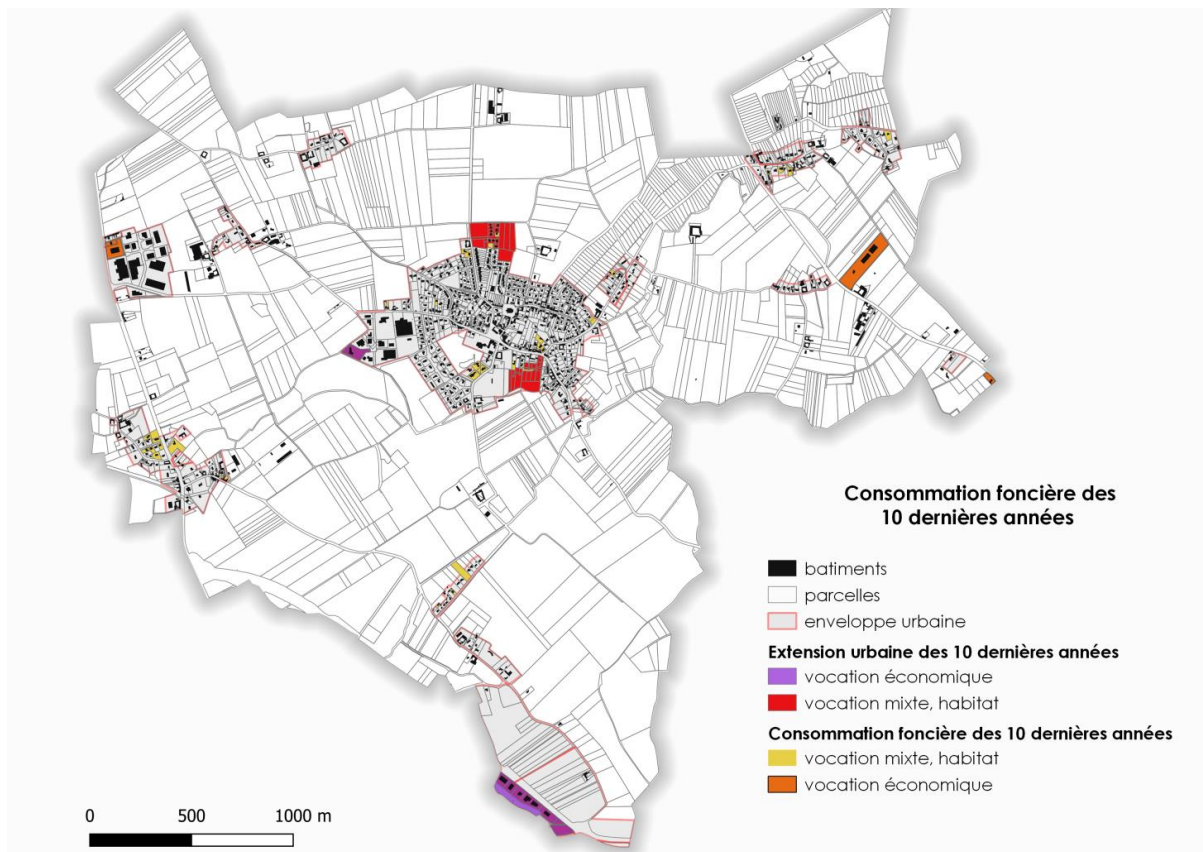
10.3.1.1 La consommation d'espaces

10.3.1.1.1 Rappel des tendances actuelles

L'analyse de l'évolution de l'occupation des sols entre 2008 et 2018 a permis de révéler que 14,04 hectares de terres ont été artificialisées au cours des 10 dernières années répartis comme suit :

- 5,7 hectares à destination d'activités, répartis en majeure partie sur la zone d'activités de la Planque ;
- 8,4 hectares à vocation habitat.

Soit un rythme de 1,4 hectare par année.



Un scénario au fil de l'eau de cette évolution correspond à une artificialisation de 23,8 hectares entre 2018 et 2035.

Toutefois, ces propos sont à nuancer étant donné que les zones à urbaniser de l'ancien PLU prévoient déjà un nombre limité de zones pouvant être ouvertes à l'urbanisation. Celles-ci se limitaient en effet au secteur de l'îlot des Roses ainsi qu'au Pévèle Parc.

Toutefois, en raison des fortes pressions foncières s'exerçant sur le secteur de la Pévèle dues à son attractivité résidentielle, il a été choisi d'ouvrir une nouvelle zone à l'urbanisation au sein du nouveau PLU. Permettant ainsi de répondre à cette attractivité tout en modérant l'artificialisation (cf. définition des « villes et villages durables » du SCoT).

10.3.1.1.2 Impact du PLU et prise en compte de l'impact

Justification des choix retenus et analyse des différents scénarios et hypothèse

Le projet d'urbanisation envisagé par la municipalité ne peut être réalisé sans incidence sur la consommation d'espace.

En premier lieu, l'espace d'extension à vocation économique « Pévèle Parc » a été affiché au PLU afin de permettre la bonne conduite de la stratégie économique à l'échelle de l'intercommunalité.

Néanmoins, cette stratégie économique a été revue au cours de la procédure afin de prendre en compte les évolutions récentes du contexte économique du territoire.

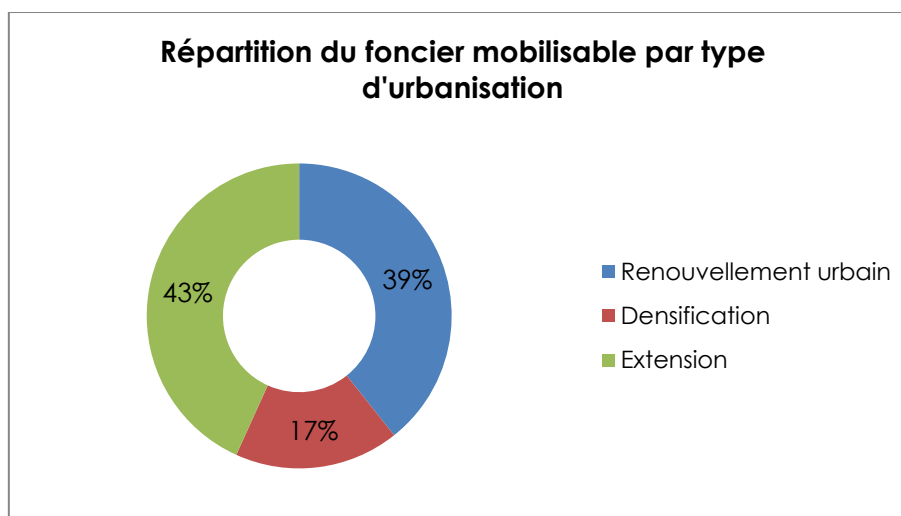
Le classement de la zone du Pévèle Parc a donc été modifié au profit d'une zone 2AUE portant son urbanisation sur le long terme.

En second lieu, il convient de rappeler que la commune a défini un objectif de croissance démographique modérée (+ 8 % d'habitants à l'horizon 2035) inférieur à la croissance observée ces dernières années.

En ce qui concerne la consommation foncière liée à cette croissance de 8 % à l'horizon 2035, les objectifs suivants ont pu être affichés :

D'une part, une volonté d'utilisation prioritaire des espaces de dents creuses et de renouvellement urbain est affichée. A ce titre, le PLU a fait l'objet d'une analyse approfondie du potentiel foncier mutable, des possibilités de renouvellement urbain et de réhabilitation, avec notamment un objectif de comblement des dents creuses. A l'issue de ce travail, la commune a identifié 14 constructions possibles sur les dents creuses et 1 construction issue de la division parcellaire.

Le schéma ci-dessous indique la répartition du foncier mobilisable selon le type d'urbanisme que représente l'aménagement des terrains.



Plus de 39 % du foncier mobilisable au sein de l'enveloppe urbaine correspond à du renouvellement urbain. Ce renouvellement correspond principalement à la

mobilisation du cœur d'îlot représentant un potentiel foncier d'au moins 18 logements minimum. A cela s'ajoutent les 15 logements potentiellement réalisables dans les dents creuses et ceux issus de la division foncière. Soit un total de 26 constructions après application du taux de rétention. Cet ensemble permettra d'assurer plus de la moitié des besoins en logements pour la croissance de 8 % voulue à l'horizon du PLU (43 logements au total).

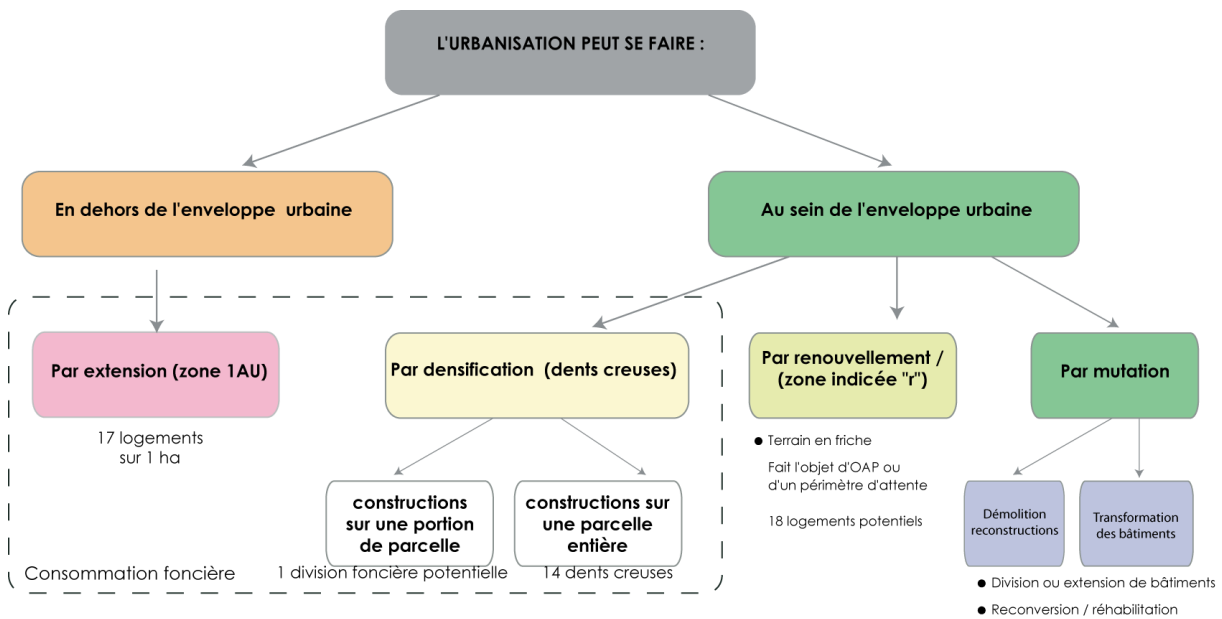
Cette mobilisation des potentialités foncières au sein de l'enveloppe urbaine permet de limiter l'impact de la consommation foncière en extension.

L'analyse de la consommation foncière sur les 10 dernières années a mis en exergue une forte pression sur les espaces agricoles avec une consommation de 14 hectares, dont 8,4 à vocation mixte d'habitat. Forte de ce constat, la commune a décidé d'afficher une réduction de l'ordre de 2,5 hectares de la consommation foncière à vocation habitat.

Les formes urbaines moins consommatrices d'espaces seront favorisées. Ainsi, les logements produits présenteront une mixité de formes urbaines (habitat individuel groupé, habitat collectif). Une densité minimale sera également fixée (à hauteur de 18 logements par hectares). A noter qu'une densité supérieure pourra être appliquée. Au vue de la nature du projet sur une partie de l'îlot des roses, l'étude de capacité réalisée dans le cadre de la convention avec l'EPF a montré que le projet de béguinage sur la partie Est du site augmentera sensiblement la densité sur le site.

Pour mémoire, le compte foncier issu du SCoT, ventilé par la CCPC à l'échelle de chaque commune, fixe un total de 9,5 hectares maximum à vocation habitat. Depuis 2015, 5,5 hectares ont d'ores et déjà été consommés, ils correspondent aux zones à urbaniser issues de l'ancien PLU. **Sur les 4 hectares encore disponibles, la commune a fait le choix de n'en consommer qu'un seul afin de répondre aux objectifs qu'elle s'est fixée.**

Répartition de la consommation foncière à vocation habitat :



Ainsi, les ambitions de la commune d'Ennevelin en termes de développement démographique, combinées avec la priorisation des espaces situés au sein de la trame urbaine, permettent de limiter l'impact sur la consommation foncière en extension.

En outre, compte tenu des spécificités qui caractérisent l'organisation urbaine du territoire d'Ennevelin sous forme de hameaux, il est nécessaire de rappeler que seule la densification de ces entités est rendue possible. Leur extension est strictement exclue, conformément aux dispositions du DOO du SCoT de la Métropole de Lille.

Afin d'aboutir à la qualification de ces entités en hameaux, une méthodologie aboutie a été appliquée. Il s'agit d'un travail partenarial mené par l'Agence d'Urbanisme de la Métropole de Lille et de la CCPC dans le but de proposer une méthodologie commune pour l'ensemble du territoire de l'EPCI.

L'impact de la consommation foncière sur ce point est donc limité puisque l'extension est formellement exclue.

Les outils d'accompagnement

Mesures prises dans le plan de zonage

La réalisation du PLU n'entraîne pas de bouleversement de l'occupation du sol. L'objectif est de pérenniser les grandes spécificités du territoire notamment par le classement en zone N des zones humides, secteurs de marais et boisements et la préservation du caractère agricole des différentes entités. L'enveloppe urbaine a été modifiée et ajustée selon les évolutions effectives de l'urbanisation. Globalement, les limites des enveloppes urbaines ont été délimitées aux dernières constructions en intégrant celles projetées à court terme consécutivement c'est-à-dire celles ayant fait l'objet d'un permis ou d'un certificat d'urbanisme avant la date d'approbation de ce PLU).

Les zones AU ont été dimensionnées afin de répondre strictement aux besoins réels selon les objectifs démographiques et la mise en place de la stratégie économique de l'intercommunalité.

En ce qui concerne le périmètre d'extension à vocation habitat, le PLU a permis de localiser cette zone AU dans la continuité du bourg afin de réduire les impacts et de limiter l'extension linéaire. Cette zone se situe en effet dans le prolongement d'un secteur en cours d'aménagement (Permis d'Aménagé délivré en 2017).

En lien avec le diagnostic agricole réalisé par la chambre d'agriculture, deux bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination ont été identifiés dans le cadre du PLU. Ceci contribue à réduire les besoins en extensions.

Mesures prises dans le règlement

Les règles d'implantation des bâtis et l'ouverture des droits à bâtir sont déclinés afin de favoriser la densification particulièrement au sein des zone UA et UB.

Dans cette perspective au sein du Thème n°2, Section 1 « Implantation des constructions » :

- Les constructions en second rideau ont pu être autorisées afin de favoriser la mobilisation des disponibilités foncières au sein de la trame urbaine, conformément aux potentialités identifiées au sein du diagnostic urbain ;
- Les règles d'implantation sur la zone UA indiquent que les constructions principales peuvent être implantées à l'alignement des voies publiques et privées ou des emprises publiques, dans le même objectif de densification du tissu urbain ;
- Pour l'implantation par rapport aux limites séparatives, le principe général est une implantation des constructions sur les limites séparatives.

Ces écritures favorisent donc les formes urbaines compactes.

Les règles d'implantation pour les autres secteurs sont plus « souples » notamment afin de garder une cohérence avec la trame urbaine existante (sur le secteur UB l'implantation à l'alignement n'est pas autorisé afin de conserver l'harmonie du tissu existant, plus lâche dans les secteurs résidentiels auxquels il correspond).

Les règles de hauteur et d'emprise au sol ont été modulées en fonction des zones. Ceci permet d'atteindre les objectifs de densité et le maintien d'un tissu urbain aéré en fonction des secteurs et de la trame bâtie existante.

Le règlement des zones naturelles et agricoles instaure le principe de constructibilité limitée sur

ces espaces permettant afin de cantonner les nouvelles constructions dans les secteurs déjà urbanisés.

Ainsi, pour les habitations existantes à la date d'approbation du PLU sont autorisés en A :

- « L'extension des constructions usage d'habitation existantes sous réserve que l'extension ne représente pas plus de 30% de l'emprise au sol de la construction existante à la date d'approbation du PLU et dans la limite de 200 mètres². » ;
- « La construction d'une annexe d'une superficie maximale de 20 mètres² et d'une hauteur maximale de 3.20 mètres au point le plus élevé des constructions existantes à la date d'approbation du PLU. »

En zone N, compte tenu de la sensibilité des milieux en présence, ces exceptions ont été diminuées :

- « L'extension, et la réfection et l'amélioration des constructions existantes à vocation habitat, la réalisation d'annexe attenante à la construction principale dans la limite de 20 % de l'emprise au sol à la date d'approbation du PLU et dans la limite de 150 mètres² ;
- La construction d'une annexe isolée d'habitation d'une superficie maximale de 20 mètres², d'une hauteur maximale de 3.20 mètres au point le plus élevé et à une distance de maximum 50 mètres de la construction principale ; ».

NB : Les dispositions applicables aux secteurs indicés des zones A et N sont traités au sein de l'analyse des STECAL.

Mesures prises dans les OAP

Les OAP permettent de répondre au rythme de développement envisagé au sein du projet de territoire. Le phasage établi au sein des OAP permettra l'échelonnement de la consommation foncière à l'horizon du PLU.

Les OAP sectorielles favorisent l'urbanisme de projet en lien avec la réduction de la consommation foncière. Sur les deux OAP à vocation mixte, habitat, la densité minimale est rappelée (18 logements par hectare).

10.3.1.1.3 Synthèse des impacts

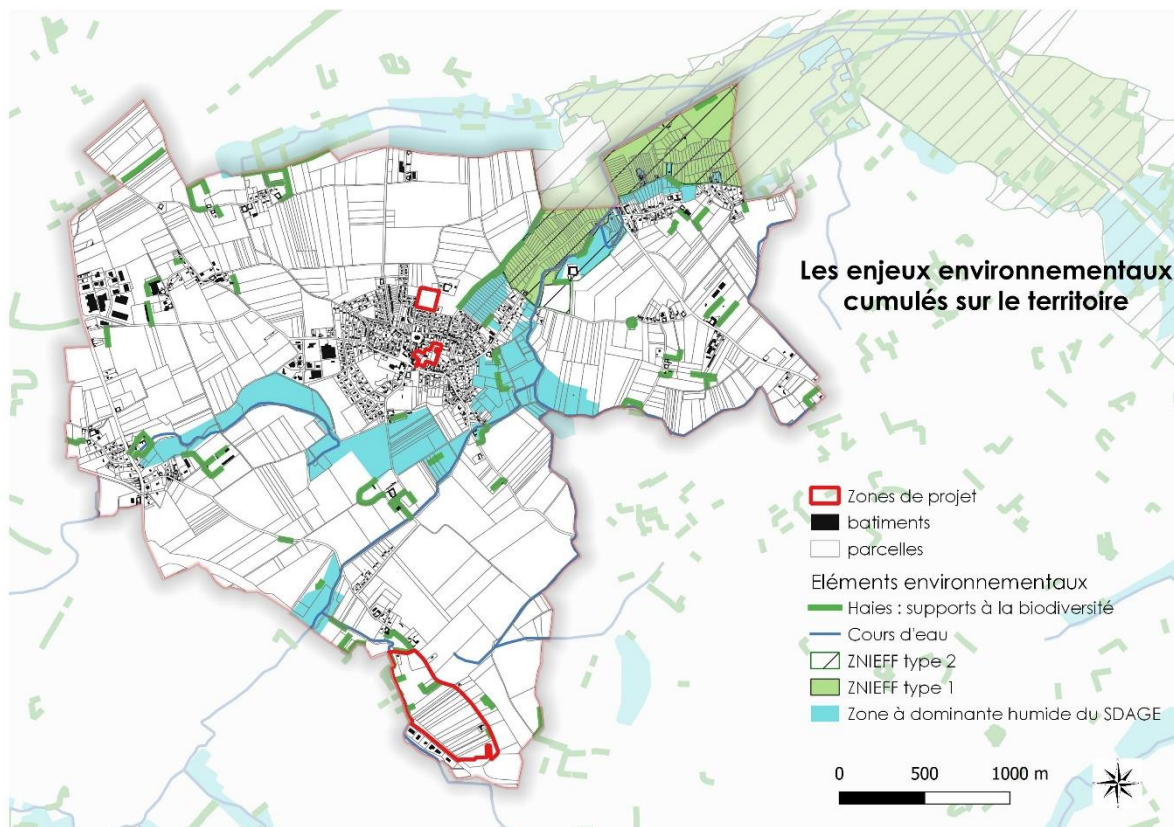
<p>Une politique de densification avec près de 60 % des besoins réalisés au sein de la trame urbaine.</p> <p>Une méthodologie permettant de prendre en compte les polarités et de privilégier les constructions au plus proche de ces dernières.</p>	<p>Positif, fort avec un impact généralisé à l'échelle du périmètre entier</p>
<p>Un principe de constructibilité limité pour les habitations isolées et une limitation du développement des hameaux.</p> <p>Le choix de la localisation des zones AU est directement lié au projet de territoire prévu dans le cadre du PLU et plus précisément aux ambitions démographiques et aux projets de développement économique d'enjeu supracommunal. Néanmoins, le classement de la zone du Pévèle Parc a évolué afin de prendre en compte les enjeux forts en matière de renouvellement urbain à l'échelle de l'intercommunalité.</p>	<p>Positif, faible et ayant un impact localisé</p>
<p>Même si la volonté de limiter l'artificialisation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers est clairement affichée, la densification du tissu bâti existant ne permettra pas de répondre à l'ensemble des besoins en surface. L'inscription du projet d'agglomération dans une dynamique de regain de la population va nécessairement entraîner une consommation d'espace. Cette consommation sera nettement inférieure aux évolutions passées.</p> <p>Une consommation de 1,3 hectare.</p> <p>De même, la reprise de l'enjeu de rééquilibrage des zones de développement économique à l'échelle du SCoT engendre un impact potentiel important en matière de consommation foncière avec un total de 20 hectares classés en zone 2AUE.</p>	<p>Négatif, fort, détérioration importante et spatialement étendu</p>

10.3.1.2 La biodiversité

10.3.1.2.1 Rappel des tendances actuelles

Le territoire communal se caractérise par une diversité de milieux naturels qui se traduisent par les éléments suivants :

- Deux ZNIEFF, à savoir, une de type I « Vallée de la Marque entre Ennevelin et Hem » et une de type II « Marais d'Ennevelin à Cyssoing » ;
- Divers éléments supports de biodiversité :
 - Arbres remarquables ;
 - Des haies et alignements d'arbres ;
- Un réseau hydrographique qui maille le territoire et une zone à dominante humide identifiée par le SDAGE sillonne le territoire, mais présente peu d'impact sur les parties actuellement urbanisées.

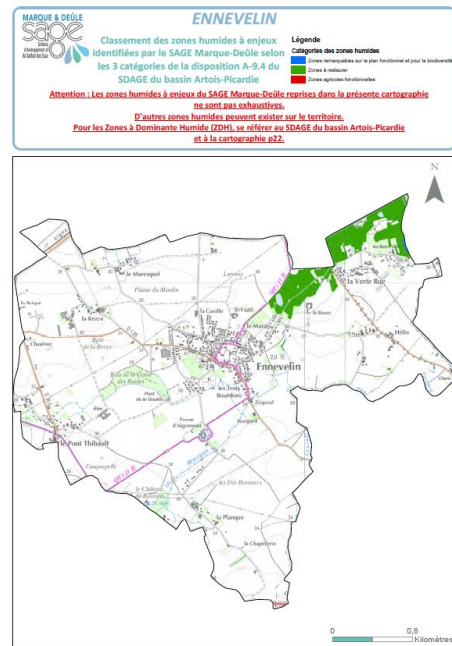


Selon le SDAGE Artois Picardie, le territoire d'Ennevelin est concerné par une superficie de 122 hectares de zones à dominante humide (ZDH) soit 12 % de son territoire. Dans le cadre du rapport de compatibilité du SDAGE qui s'exerce sur le PLU, l'ensemble des ZDH doit être pris en compte.

Le SAGE Marque Deûle vient préciser la nature des zones humides sur le territoire, il distingue, dans cette perspective, trois catégories de zones humides :

- Zones remarquables pour le plan fonctionnel et pour la biodiversité ;
- Zones à renaturer ;
- Zones agricoles fonctionnelles.

Sur Ennevelin, une zone à renaturer est identifiée au Nord-Est de la commune, elle correspond au secteur des marais.



Par ailleurs, l'ensemble de ces espaces et éléments naturels diffus sur l'ensemble du territoire (haies, alignement d'arbres, parc, cours d'eau, etc.) contribue à créer un maillage écologique.

La mise en œuvre de la Trame Verte et Bleue s'inscrit prioritairement dans une démarche de préservation et de valorisation du patrimoine naturel. Ce dernier correspond à la fois à la nature remarquable, exceptionnelle, qui est déjà en grande partie protégée des outils juridiques (inventaires, arrêtés,...). Mais c'est aussi une nature jugée, à tort, plus « ordinaire », que rien ne permettait, jusqu'à la prise en compte de la Trame Verte et Bleue, de mettre en valeur.

Or, c'est elle qui joue le rôle essentiel de support dans les échanges de faune et de flore, sur la base des corridors biologiques.

Si la TVB de la commune d'Ennevelin constitue un socle solide permettant de prendre en compte les enjeux inhérents au patrimoine naturel, la connexion entre les milieux d'intérêt écologique du territoire nécessite d'autres réflexions et analyses, une mobilisation des connaissances pour sa mise en œuvre, des outils juridiques adaptés à mettre en place, etc.

Ainsi, sans ligne directrice et sans intégration de ces problématiques, l'évolution du territoire en l'absence de PLU pourrait entraîner :

- Une inversion des tendances concernant l'évolution des espaces naturels ;
- Une augmentation des surfaces imperméabilisées ;
- Une poursuite de la fragmentation et du cloisonnement des ensembles naturels notamment par les infrastructures routières ;
- Une augmentation des destructions et des nuisances pour la faune et la flore.

10.3.1.2.2 Impact du PLU et prise en compte de l'impact

Prise en compte et règles générales en matière de biodiversité

L'ensemble des connaissances actuelles permettant de juger de l'intérêt écologique des zones a été pris en compte (zones d'inventaires et de protection) et le principe d'évitement sur ces espaces a été appliqué.

D'une manière générale, **le PLU a peu d'incidences négatives sur le patrimoine naturel** en dehors des éléments suivants :

- L'inscription de surfaces urbanisées s'effectue sur les espaces les moins favorables à la biodiversité. De plus, dans le cas du PLU d'Ennevelin, elle se traduira par une perte modérée de terres agricoles, de friches (terrains sans vocation déterminée et sous influence urbaine) ainsi que d'espaces à dominante naturelle abritant une faune et une flore commune sans intérêt écologique notable particulier ;
- Une augmentation de la population et donc des transports sur les axes majeurs du territoire, renforçant potentiellement leur rôle de fragmentation des milieux ;
- Une pression plus forte sur le milieu naturel (prélèvements et rejets d'eau, pollution de l'air, production de déchets, nuisances sonores) pouvant nuire à la faune et à la flore.

La nature constituant l'identité de certaines entités définies dans le cadre du PLU et participant à l'attractivité du territoire par le biais du tourisme de nature, le PADD affiche une volonté de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers.

Parcs, jardins, square, alignements d'arbres, etc. sont nombreux au sein du tissu urbanisé. Le PLU souhaite promouvoir la préservation et l'émergence d'aménagements et de modes de gestion favorisant le développement de la biodiversité en ville.

L'urbanisation nouvelle engendrée par le projet restera modérée puisqu'elle ne représente que 2 % du territoire et se cantonnera aux secteurs identifiés.

Le PLU est susceptible d'engendrer un impact direct négatif sur la fonctionnalité écologique. Cependant, les secteurs de nature ne sont pas concernés par une ouverture à l'urbanisation. Par conséquent, **l'impact sera réduit.**

Afin de garantir la préservation des éléments supports de la trame verte et bleue. La commune a effectué un repérage exhaustif de ces derniers au titre de l'article L.151-23 du Code l'Urbanisme. Il s'agit :

- Des arbres isolés ;
- Haies, alignements d'arbres ;
- Boissements.

Ce repérage a été réalisé en prenant en compte l'utilisation de la base de données ARCH.

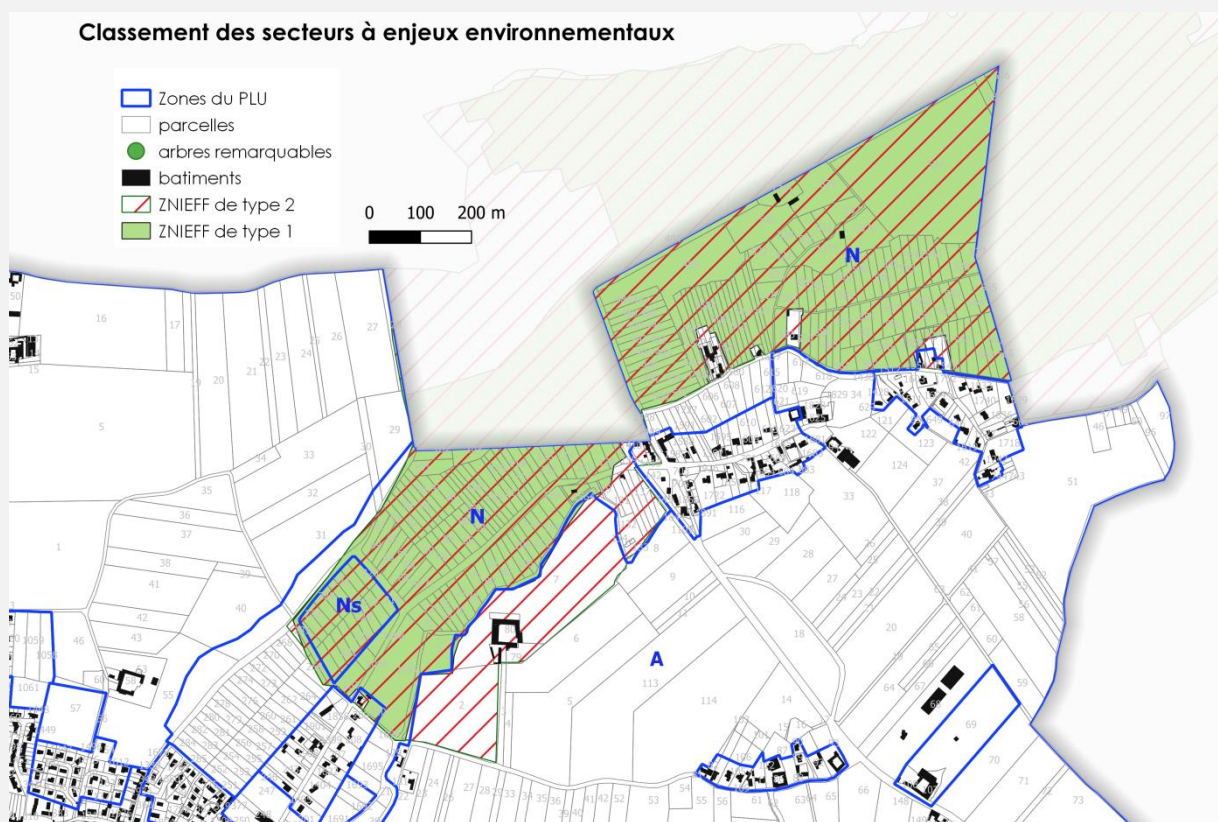
Les premiers éléments recensés ont été soumis aux communes et aux PPA afin de compléter ou de mettre à jour l'information.

L'ensemble des investigations menées dans le cadre de l'Etat initial du PLU ainsi que le refus de positionner des zones à urbaniser sur les secteurs présentant des enjeux pour l'environnement correspondent à **des mesures d'évitement**.

Les outils d'accompagnement

Mesures prises dans le plan de zonage

Les zonages d'inventaire ont fait l'objet d'un classement systématique en zone N, à l'exception d'une partie de la ZNIEFF de type 2 reprise en zone agricole.



Les principaux espaces boisés font l'objet d'un classement au titre des Espace Boisé Classé (L.131-1 du Code de l'Urbanisme). Dans cette perspective, la méthodologie issue de la note technique du Centre Régional de la Propriété Forestière des Hauts de France a été retenue. Celle-ci permet d'éviter les abus de classement en EBC. Elle rappelle à cet effet que le classement est inutile pour les propriétés boisées d'une surface supérieure à 4 hectares car il se superpose à l'arrêté préfectoral qui fixe les seuils d'autorisation de défrichement.

L'article L.151-23 a permis l'identification et classement des linéaires de haies, alignements d'arbres et arbres remarquables.

L'identification des zones à dominante humide est effectuée sur une planche spécifique afin d'informer précisément les aménageurs.

Mesures prises dans le règlement

Sur les zones A et N est appliqué le principe de constructibilité limité.

Ainsi, pour les habitations existantes à la date d'approbation du PLU sont autorisés en A :

- « L'extension des constructions usage d'habitation existantes sous réserve que l'extension ne représente pas plus de 30% de l'emprise au sol de la construction existante à la date d'approbation du PLU et dans la limite de 200 mètres². » ;
- « La construction d'une annexe d'une superficie maximale de 20 mètres² et d'une hauteur maximale de 3.20 mètres au point le plus élevé des constructions existantes à la date d'approbation du PLU. »

En zone N, compte tenu de la sensibilité des milieux en présence, ces exceptions ont été diminuées :

- « L'extension, et la réfection et l'amélioration des constructions existantes à vocation habitat, la réalisation d'annexe attenante à la construction principale dans la limite de 20 % de l'emprise au sol à la date d'approbation du PLU et dans la limite de 150 mètres² ;
- La construction d'une annexe isolée d'habitation d'une superficie maximale de 20 mètres², d'une hauteur maximale de 3.20 mètres au point le plus élevé et à une distance de maximum 50 mètres de la construction principale ; ».

Les dispositions générales du règlement rappellent également que pour les éléments paysagers repérés au plan de zonage « pourront être arrachées ou détruites que si l'arrachage ou la destruction est justifié(e) et dans les cas suivants :

- Création d'un accès à une parcelle agricole dans la limite maximale de 12 mètres ;
- Création d'un accès à une parcelle urbanisable, dans la limite maximale de 8 mètres, sous réserve de la plantation d'un linéaire de haie d'essences locales sur une distance équivalente ou, en cas d'impossibilité, d'un arbre de haut jet d'essence locale pour 5 mètres de haies arrachées ;
- Construction ou extension d'habitation ou d'annexes à une habitation sous réserve de la plantation, sur une distance équivalente, d'un linéaire de haie d'essences locales ou, en cas d'impossibilité, d'un arbre de haut jet d'essence locale pour 5 mètres de haies arrachées ;
- Construction ou extension d'un bâtiment agricole ou industriel (ou d'annexes à un tel bâtiment) sous réserve que celui-ci soit correctement intégré dans le paysage ;
- Travaux d'aménagement sous réserve de la plantation, sur une distance équivalente, d'un linéaire de haies d'essences locales et à condition que l'aménagement soit correctement intégré dans le paysage.
- Réorganisation du parcellaire sous réserve de la plantation, sur une distance équivalente, d'un linéaire de haie d'essences locales.
- Disparition naturelle d'un linéaire de haies (maladies, intempéries).
- Les arbres et arbustes plantés seront choisis parmi les essences locales figurant dans la liste annexée au règlement. »

Par ailleurs, le PLU complète cette prise en compte en définissant sur l'ensemble des zones, des dispositions réglementaires sein du thème n°2 des règlements de zones.

L'écriture réglementaire permet de maintenir une cohésion urbaine et architecturale d'ensemble

en prenant en compte l'existant. La réglementation de l'édification des clôtures a fait l'objet d'une écriture particulière afin de privilégier la végétalisation de ces dernières et d'éviter les murs pleins pouvant impacter les déplacements de la petite faune.

En outre, le règlement de chaque zone prévoit la réalisation de plantations de végétaux à choisir parmi des essences locales. Ce faisant, le projet contribue à l'insertion du végétal au cœur du tissu bâti.

La section 3 (« traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions ») de ce même thème oblige la réalisation d'aménagements paysagers (plantations d'arbres) pour les espaces libres.

Afin d'inscrire pleinement la zone d'extension à vocation économique (Pévèle Parc) dans la démarche REV3, le CBS a été appliqué sur la zone afin d'assurer la part de la surface éco-aménagée.

Bien que le PLU identifie des STECAL Ns, le PLU prévoit des règles encadrant la construction sur ce secteur afin de répondre aux exigences de l'article L151-13 du code de l'urbanisme. Par ailleurs, le secteur Ns n'autorise que des aménagements légers à faible impact et sous réserve de ne pas compromettre la qualité environnementale ou paysagère du site.

Mesures prises dans les OAP

En outre, dans les zones d'urbanisation définies dans le projet communal, des Orientations d'Aménagement et de Programmation ont été réalisées afin d'instaurer des mesures de paysagement avec des espèces locales afin de faciliter les transitions entre les zones urbaines et les zones agricoles.

Des espaces tampons naturels seront également aménagés afin de limiter les impacts visuels.

10.3.1.2.3 Synthèse des impacts

<p>Une protection des grands ensembles naturels par le classement en zone N.</p> <p>Une préservation des ZNIEFF grâce au zonage N voire exceptionnellement A.</p> <p>Une prise en compte en amont de la problématique concernant les zones humides avec un juste équilibre entre occupation des sols et préservation de ces milieux.</p> <p>Le diagnostic mené dans le cadre de l'état initial de l'environnement du PLU et les outils mis en œuvre permettent une meilleure connaissance et prise en compte des éléments support de la trame verte et bleue.</p>	<p>Positif, fort avec un impact généralisé à l'échelle du périmètre entier</p>
<p>Des choix pour les secteurs AU permettant de minimiser globalement l'impact sur les milieux.</p>	<p>Négatif, faible, légère détérioration</p>

10.3.1.3 La qualité des sols et du sous-sol, et la ressource en eau

10.3.1.3.1 Rappel des tendances actuelles

Les sous-sols

Pour mémoire, le sol est la couche supérieure de la croûte terrestre. Il est le produit d'interactions complexes entre le climat, la géologie, la végétation, l'activité biologique, le temps et l'utilisation des terres. Les terres composées principalement de limon et d'argile favorisent l'agriculture sur la commune.

Le sol remplit une multitude de fonctions interdépendantes et essentielles à l'équilibre du territoire communal qui sont d'ordre économiques (production agricole et forestière), sociales et culturelles (support de l'activité humaine, patrimoine culturel et paysager), environnementales (stockage et épuration de l'eau, rétention des polluants, biodiversité).

Les sols d'Ennevelin sont de qualité variable pour l'agriculture et sont soumis à des menaces de plus en plus nombreuses, provenant des activités humaines notamment l'urbanisation qui conduit à leur imperméabilisation.

Eaux souterraines et besoins en captages

En ce qui concerne l'eau superficielle, des éléments hydrographiques structurants sont présents sur le territoire, il s'agit en particulier de la Marque, qui maille le territoire, ainsi que des zones de marais situées au Nord de la commune.

La qualité de la Marque est qualifiée de « en mauvais état écologique ».

Pour ce qui des eaux souterraines, Ennevelin surplombe 3 masses d'eau identifiées par le SDAGE et le SAGE. La partie actuellement urbanisée est concernée par une vulnérabilité très forte concernant la nappe la Craie de la vallée de la Deûle. Le SCOT identifie cette vulnérabilité de la nappe de la craie forte sur une petite partie à l'Ouest du territoire. Toutefois, sur Ennevelin, la partie actuellement urbanisée n'est pas concernée. Le SCoT impose dans les zones de vulnérabilité forte que toute ouverture à l'urbanisation fasse l'objet d'une évaluation environnementale.

De toutes les grandes agglomérations françaises, la métropole Lilloise est la seule à ne pas être arrosée par un grand fleuve. Dans le Sud de l'arrondissement de Lille, la nappe de la craie représente la ressource la plus importante pour assurer l'alimentation en eau potable de plus d'un million d'habitants. Par conséquent, le captage d'eau est un enjeu présent sur le territoire avec :

- Un captage d'eau potable sur le territoire reconnu comme d'utilité publique (périmètre de protection rapprochée) ;
- Une zone de protection de champs captants.

Pour mémoire, on appelle champ captant, un grand nombre de forages situés dans un même secteur géographique où la nappe permet d'alimenter les populations.

Un projet visant à la protection des champs captants du Sud de l'arrondissement de Lille a été qualifié de « Projet d'intérêt Général » par arrêté préfectoral du 30 mars 1992 puis du 25 Juin 2007. En 2007, une déclaration d'Utilité Publique a instauré les servitudes de protection des captages et a mis en compatibilité les documents d'urbanisme.

A ce titre, il convient de prendre en compte le Projet d'Intérêt Général (PIG) et la Déclaration d'Utilité Publique de protection des champs captants.

A noter que les eaux usées de la commune sont acheminées vers les stations d'épuration de Templeuve et Pont-À-Marcq respectivement d'une capacité de 9333 Eq.hab et de 5833 Eq.hab.

Il convient de relever que la tendance à l'artificialisation des sols entraîne une augmentation des surfaces perméables nécessitant une gestion des eaux pluviales adaptées.

Le développement de l'urbanisation va impliquer une augmentation des volumes d'eaux usées à traiter et un agrandissement du réseau à gérer.

10.3.1.3.2 Impact du PLU et prise en compte de l'impact

Prise en compte et règles générales

Sur le sous-sol

La mise en œuvre du PLU engendre une consommation d'espaces qui entraîne de nouvelles surfaces imperméabilisées.

La perte de l'usage des sols en tant que ressource naturelle qui en découle, s'avère contenue par le respect des principes du PLU et l'application des outils d'accompagnement.

L'eau

Le PLU inscrit plusieurs zones à urbaniser synonyme d'imperméabilisation des terres (le plus souvent agricoles) engendrant les conséquences citées précédemment. Néanmoins, rappelons que le PLU permet de réduire ces conséquences en réduisant au minimum les superficies des zones ouvertes à l'urbanisation. Cela est permis grâce aux objectifs de réduction de la consommation foncière et à la recherche de densité au sein des opérations d'aménagement notamment au sein de la trame urbaine. La densification permettra de faciliter l'apport en eau potable. L'utilisation de terrains situés en zone urbanisée préalablement à l'ouverture de nouvelles zones a ainsi pu être privilégiée permettant de réduire l'impact.

Rappelons que la seule véritable extension urbaine est affichée afin de permettre la mise ne place de la stratégie économique intercommunale. En ce qui concerne les secteurs destinés à l'habitat, seul 1,3 hectare sera produit en extension.

De cette manière, le PLU contribue à maîtriser l'augmentation du développement urbain en extension où les espaces naturels et agricoles sont favorisés.

La définition préalable d'une trame verte et bleue prenant appui sur les continuités écologiques et le réseau hydrographique a en effet permis de localiser et de dessiner les contours des futures zones d'urbanisation en conséquence. **Par conséquent, cette urbanisation ne portera pas atteinte à l'intégrité du réseau hydrographique local, cours d'eau, étangs, zones humides.**

A noter qu'aucun projet n'est recensé au sein des aires d'alimentation de captage ni au sein du périmètre de protection lié à la présence du captage d'eau référencé comme d'utilité publique.

Les annexes du présent PLU intégreront des copies des deux arrêtés préfectoraux afin d'informer les porteurs de projet des données et des prescriptions relatives aux protections des captages d'eau.

En ce qui concerne les besoins en eau induits par le projet de territoire, ces derniers seront relativement faibles. En effet, le projet prévoit l'accueil d'environ 174 habitants à l'horizon 2035. Cela ne se traduira par une légère augmentation de la consommation d'eau potable. Bien que moins prononcée à l'avenir, on note une diminution de 15 % ces 10 dernières années de la consommation à l'échelle de la Métropole Européenne de Lille. La notice sanitaire permet d'appréhender la consommation en eau supplémentaire.


L'ambition inscrite par la commune est conforme aux objectifs du SCoT. Ce dernier, indique que *« les capacités de stockage et les interconnexions des réseaux sont suffisantes pour assurer un niveau de sécurité satisfaisant de l'alimentation en eau potable. Aujourd'hui les unités de production permettent de répondre à une demande journalière moyenne mais les marges de manœuvre sont faibles et ne permettent pas de gérer une situation de crise. En cas de sécheresse ou d'arrêt d'une importante source de production lié à un problème technique ou une pollution (en particulier pour les deux principales que sont les usines des Ansereuilles et d'Aire-sur-la-Lys), la réponse aux besoins entraînerait une surexploitation avec un risque de rabattement de la nappe. La situation serait d'autant plus tendue dans la perspective d'un accroissement des besoins ou dans l'hypothèse d'impacts du changement climatique sur la disponibilité des ressources. Face à cette situation des solutions sont mises en œuvre pour sécuriser les ressources existantes et vecteurs de production : protection des champs captants du sud de Lille et reconquête de la qualité de l'eau, rénovation des usines et unités de traitement, restructuration du champ captant d'Emmerin, optimisation des usines du carbonifère (qui permettrait de dégager une capacité moyenne de l'ordre de 12 000m³/j). ».*

Le SCoT renforce plus particulièrement ses dispositions en donnant la priorité au renouvellement urbain et par l'encadrement strict des projets autorisés.

La prise en compte des mesures spécifiques du PIG

Afin de vérifier la bonne prise en compte de cet enjeu, il est proposé de vérifier au travers du tableau suivant, le respect des dispositions nécessaires à la mise en œuvre du projet d'intérêt général. Ces dispositions apparaissent au sein dudit document.

Pour rappel, l'ensemble des dispositions inscrites au sein du PIG ont été intégrées dans le PLU d'Ennevelin.

Dispositions inscrites au sein du PIG	Prise en compte dans le PLU d'Ennevelin
<p>Dans le rapport de présentation, les motifs et les mesures permettant d'assurer la maîtrise de l'urbanisation autour des forages destinés à la production d'eau potable devront être exposés.</p>	<p>Un forage destiné à la production en eau potable est à relever sur la commune.</p> <p>Les mesures relatives à la préservation de la ressource sont appuyées par la réalisation de la présente évaluation environnementale.</p>
<p>Dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, les actions ou opérations relatives à la préservation de la ressource en eau devront être explicitées.</p>	<p>Le PADD affiche un objectif général de préservation de la ressource et plus particulièrement la ressource en eau. D'autres orientations concourent à préserver les champs captants irremplaçables. La diminution de la consommation foncière, l'inscription d'une croissance modérée de la population et la préservation des éléments naturels en sont de parfaits exemples.</p>
<p>Dans les documents graphiques, la délimitation des secteurs des PLU, zones urbaines S1, S2, S3 (U-S1, U-S2, U-S3), zones naturelles S1, S2, S3 (N-S1, N-S2, N-S3 ou A-S1, A-S2, A-S3), et zones d'extension urbaine, AU-S1 devra être conforme au plan annexé au projet de PIG.</p>	<p>Le plan de zonage du PLU inscrit la mention « S2 » défini par le PIG pour l'ensemble des zones du territoire.</p> 

<p>Dans le règlement du PLU, les prescriptions imposées par ce projet, définies et détaillées pour chaque secteur, seront retenues par la définition de zonages spécifiques S et par l'application de règles particulières d'occupation et d'utilisation du sol.</p>	<p>Les prescriptions imposées par le projet sont annexées au règlement du PLU d'Ennevelin.</p> <p>En sus, le secteur spécifique inscrit au sein de la zone Agricole est définie réglementairement comme suit « A-S2 : <i>zone protégée en raison de son potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricole et concernée par un périmètre de protection de captage rapproché en alimentation en eau potable</i> ». Ce qui permet de les sanctuariser puisque le thème n°1 du règlement rappelle que sont interdits :</p> <ul style="list-style-type: none">« - <i>Toute destination est interdite en dehors des équipements publics en lien direct avec le captage ;</i>- <i>Les forages et l'implantation de canalisation d'hydrocarbures, liquides ou autre produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux. ».</i>
--	---

Les outils d'accompagnement

Mesures prises dans le plan de zonages

Les secteurs présentant un enjeu en termes de captage d'eau font l'objet d'un indice spécifique.

Afin d'assurer le traitement des eaux usées, un emplacement réservé avait été prévu sur la commune au bénéfice de Noréade.

Mesures prises dans le règlement

Le thème n°1 ayant pour objet de définir les occupations et les utilisations des sols soumises à des conditions particulières. On peut ainsi retrouver au sein du règlement des différentes zones la mention suivante : « *Les affouillements et exhaussements de sol à condition que leurs réalisations soient liées :*

- *aux occupations ou utilisations du sol autorisées sur la zone,*
- *ou à des aménagements paysagers,*
- *ou à des aménagements hydrauliques. »*

Le thème n°3 « *conditions de desserte par la voirie et les réseaux* » affiche les obligations suivantes en matière d'assainissement :

« 2.1 Eaux usées

Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée par des canalisations souterraines au réseau collectif d'assainissement, en respectant ses caractéristiques.

L'évacuation des eaux résiduaires et des eaux de refroidissement au réseau public d'assainissement est subordonnée à un prétraitement conforme à la réglementation en vigueur et doit se faire dans le respect des textes réglementaires.

L'établissement doit démontrer que la quantité et la qualité des eaux usées industrielles et domestiques sont compatibles avec les installations de la collectivité pour assurer la protection du milieu naturel en permanence.

Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans les égouts publics doit être autorisé préalablement par la collectivité à laquelle appartiennent les ouvrages empruntés par ces eaux usées.

2.2 Eaux pluviales

En l'absence de réseau, l'écoulement des eaux pluviales doit être géré sur chaque unité foncière par tout moyen approprié de façon à ralentir la montée des eaux dans les cours d'eau en cas de fortes pluies et à préserver le milieu naturel.

Dans tous les cas, il est préconisé de gérer l'infiltration des eaux pluviales sur l'unité foncière et d'éviter le rejet de ces dernières dans le réseau public.

Il est fortement recommandé que les eaux pluviales (eaux de toitures) soient utilisées à des usages domestiques (arrosage des espaces verts...). Les règles d'emprise au sol différenciées sur certaines zones permettront de réduire l'imperméabilisation des sols. ».

Le règlement pour les zones UE indique au sein du thème n°3, section 2 « *Desserte par les réseaux* » que : « *L'évacuation des eaux résiduaires et des eaux de refroidissement au réseau public d'assainissement est subordonnée à un prétraitement conforme à la réglementation en vigueur et doit se faire dans le respect des textes réglementaires.*

L'établissement doit démontrer que la quantité et la qualité des eaux usées industrielles et domestiques sont compatibles avec les installations de la collectivité pour assurer la protection du milieu naturel en permanence. » .

Mesures prises dans les autres pièces

Les arrêtés de Déclaration d'Utilité Publique instaurant des périmètres de protection autour des captages sur le territoire sont repris dans les servitudes d'utilité publique et joints en annexe de la note sanitaire.

Au sein des Orientation d'Aménagement et de Programmation, des principes de limitation de l'imperméabilisation et d'une gestion des eaux pluviales efficaces sont affichés.
 L'utilisation de matériaux perméable est rappelée afin de ne pas diminuer la recharge de la nappe d'eau souterraine.

10.3.1.3.3 Synthèse des impacts

<p>Un développement urbain qui prend en compte les réseaux. Une projection démographique qui ne remet pas en cause la capacité des équipements.</p>	<p>Neutre du point de vue de l'environnement ou non concerné</p>
<p>Une augmentation des besoins qui ne remet pas en cause la préservation de la ressource. Un projet qui prend en compte les impacts et émet des prescriptions.</p>	<p>Négatif, faible, légère détérioration</p>

10.3.1.4 Les paysages

10.3.1.4.1 Rappel des tendances actuelles

Le PLU place la préservation des paysages parmi ses ambitions prioritaires. En effet, résultant des éléments naturels et anthropiques, les paysages participent à la qualité du cadre de vie et recouvrent ainsi l'ensemble des éléments à prendre en compte au sein du document d'urbanisme communal.

Ainsi, l'une des grandes orientations du projet de territoire consiste en la préservation de la qualité du cadre de vie et du paysage :

Cette orientation se traduit par les actions suivantes :

- Maintenir la diversité des paysages agricoles (limitation de la consommation foncière, préservation des espaces agricoles, etc.) ;
- Renforcer les identités paysagères (préservation du patrimoine bâti, culturel et environnemental, meilleure intégration des projets urbains) ;
- Mettre en scène les paysages de l'agglomération (valorisation des points de vue et des perspectives) ;
- Protéger l'organisation urbaine singulière de la commune sous forme de hameaux.

10.3.1.4.2 Impact du PLU et prise en compte dans les différentes pièces

Le PLU de la commune d'Ennevelin affiche clairement son parti pris en matière de préservation de la qualité paysagère qui marque son territoire.

En termes de réponses apportées à cette ambition de préservation figure tout d'abord la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers qui va permettre de préserver les paysages non urbanisés du territoire.

Toutefois, la définition de nouveaux espaces ouverts à l'urbanisation va engendrer inévitablement des impacts sur les paysages via la création de continuum urbain. La constitution de nouvelles zones habitées va modifier les perceptions paysagères que l'on a sur certaines portions du territoire, il s'agit notamment des perceptions des éléments de grand paysage et points de repères (clochers d'église, reliefs,...). Les espaces agricoles, situés en frange, et les hameaux sont les plus sensibles à ces changements de perceptions.

Néanmoins, ces impacts sont limités par :

- **La volonté de maîtriser l'étalement urbain ;**
- **Le choix de la localisation des espaces d'extension ;**
- **La volonté d'insérer les nouveaux espaces de développement de l'urbanisation en continuité du tissu déjà urbanisé.**

Aussi, en fonction des priorités définies dans le projet et de la qualité des paysages en présence, **les impacts vont être très variables d'une perception à l'autre.**

Profitant d'une visibilité certaine en s'installant en entrée de ville ou le long d'axes supportant un trafic plus important, les zones d'activités économiques sur le territoire ont contribué, ces dernières années, à la banalisation des paysages. Il s'agit à titre

d'exemple du secteur de la Planque, implanté de long de la déviation nouvellement créée, ou encore les zones d'activités de la Broye (9 hectares) et du Moulins.

L'inscription d'une zone 2AUE est susceptible de pérenniser ce constat. Au vue de l'implantation de celle-ci, il existe une possibilité d'impact négatif fort sur le paysage.

Néanmoins, l'ouverture à l'urbanisation sera conditionnée à une procédure d'évolution du document d'urbanisme. L'impact sera questionné lors de cette procédure. Rappelons également qu'une implantation en dehors du tissu urbain permet d'éviter une exposition potentielle aux risques et nuisances issues de l'exploitation de la zone.

Les outils d'accompagnement

Mesures prises dans le plan de zonage

Les sites naturels paysagers font l'objet d'un classement en zone N (marais, boisements) ou en A. Les boisements de moins de 4 hectares font l'objet d'une protection supplémentaire au titre des espaces boisés classés.

L'inventaire réalisé au sein du diagnostic trouve sa traduction réglementaire sur le repérage au plan de zonage au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme.

Les éléments participant à la qualité du paysage tels que les boisements, les haies et arbres remarquables ont été identifiés au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme.

L'ensemble des éléments paysagers et patrimoniaux à protéger au titre du L.151-19 et 23 du code de l'urbanisme sont repris sur le plan de zonage principal. La zone humide, qui contribue au paysage hydrographique de la commune, est reprise en planche B.

Une identification des bâtiments agricoles pouvant faire l'objet d'un changement de destination à condition de présenter un intérêt patrimonial a été réalisée dans le cadre du diagnostic agricole.

Mesures prises dans le règlement

De manière plus générale, le règlement tient compte des spécificités des tissus urbains qui caractérisent la ville et les villages lors des projets d'aménagement. Les dispositions générales relatives au traitement des constructions et de leurs abords traitent de la question des hauteurs, de l'harmonie volumétrique des fronts bâtis, de l'implantation des constructions, et de la qualité urbaine, architecturale et paysagère. Ces prescriptions imposent la notion de bonne insertion paysagère.

Les zonages agricoles et naturels sont les outils les plus contraignants puisqu'ils permettent de préserver les espaces auxquels ils s'appliquent. Par principe, leur constructibilité est limitée via la section 1 du thème n°1 du règlement «*Destination et sous-destinations autorisées et interdites*» :

- En zone A, seules les constructions et installation réputées agricoles par l'article L.311-1 du Code Rural sont autorisées ou les constructions en lien avec celles-ci (extensions, annexes, logements nécessaires à l'activité,...) ;
- En zone N, les nouvelles constructions sont interdites (hormis les exploitations forestières,

les extensions, les annexes, les constructions et installations publiques,...).

Le thème n°2, section 1, réglemente la hauteur maximale des nouvelles constructions et assure une cohérence des hauteurs sur l'ensemble des zones U.

La section 2 du même thème valorise l'intégration des nouvelles constructions et leur intégration dans le tissu bâti, par la réglementation de l'aspect du bâtiment, les ouvertures, les toitures, les clôtures etc.

De même que la définition d'un sous-secteur propre aux hameaux (UBa), permet de prendre en compte les spécificités liées aux paysages et aux formes urbaines qui les caractérisent. Ainsi, à titre d'exemple, en réponse à la présence d'un tissu urbain plus lâche, l'emprise au sol définie est réduite afin de limiter l'impact paysager. Pour mémoire, conformément au DOO du SCoT, seule une densification des hameaux peut être autorisée. L'extension de ces derniers est totalement exclue.

L'écriture de la Section 3 du thème n°2 « *Traitement environnemental et paysagers des espaces non bâtis et abords des constructions* » en zone UE permet également de réduire l'impact paysager des bâtiments à usage d'activité. En effet, le règlement intègre une obligation de couverture à hauteur de 20 % de la surface de l'unité foncière par des espaces plantés ou traités.

Pour les autres zones, cette même section, intègre des obligations de planter permettant d'apporter une meilleure qualité du cadre de vie.

Pour exemple, cette section pour la zone UB dispose que :

« 1 - Les espaces libres de toute construction doivent être obligatoirement entretenus et plantés, à raison d'un arbre tous les 200 mètres² de terrain non occupé par des constructions ou alloué au stationnement. ».

Mesures prises dans les OAP

De manière générale, les OAP des secteurs de projet permettent de définir la sensibilité des sites par rapport aux éléments patrimoniaux et écologiques, aux formes urbaines avoisinantes, afin d'assurer une bonne intégration paysagère des projets. Elles définissent un aménagement veillant à l'intégration du bâti existant par leur traitement le plus intégré possible. Par exemple, le traitement végétalisé des franges permet également de protéger les paysages de champs ouverts et d'assurer une jonction qualitative de l'urbain vers les espaces ruraux.

Les secteurs font l'objet de prescriptions paysagères qualitatives en accompagnement des espaces de stationnement et de voirie.

Un traitement attentif de l'offre de stationnement, au sein des opérations afin de limiter l'impact paysager et l'encombrement de l'espace par les véhicules.

10.3.1.4.3 Synthèse des impacts

<p>L'urbanisation engendre inévitablement des impacts sur les paysages. En particulier sur le territoire d'Ennevelin qui bénéficie de paysages typiques de champs ouverts, constitutifs de son cadre de vie attractif.</p> <p>Les espaces de projet étant localisés à proximité des espaces bâtis, si aucune mesure n'est prise dans le cadre du PLU, les aménagements peuvent avoir des impacts importants.</p> <p>En tout état de cause, le relief étant peu prononcé les impacts éventuels sont tout de même réduits.</p>	<p>Impact négatif potentiel</p>
<p>Les OAP des zones de projets susceptibles d'avoir un impact plus prononcés veillent à garantir une insertion de ces derniers dans leurs environnements respectifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Traitement des franges ; • Développement des accès, volumes des constructions adaptés ; • Etc. <p>L'écriture des dispositions relatives à l'implantation de bâtiments (thème 2 du règlement) permet une bonne insertion des futurs bâtiments (en termes de hauteur, de marge de recul à observer, etc.).</p> <p>De même, que les dispositions concernant les caractéristiques architecturales et paysagères valorisent l'intégration des nouvelles constructions et leur intégration dans la trame urbaine existante grâce à la réglementation de l'aspect extérieur des constructions, des ouvertures, des toitures, des clôtures, etc.</p> <p>Les éléments préservés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme (éléments naturels mais également patrimoine bâti) contribuent à la préservation des paysages.</p> <p>Majoritairement rurale, l'ambiance de la commune est maintenue par le classement de plus de 80 % du territoire en zonage agricole.</p>	<p>Impact résiduel faible</p>

10.3.1.5 Les risques naturels

10.3.1.5.1 Rappel des tendances actuelles

La commune d'Ennevelin est fortement exposée au risque d'inondation par débordement. Certains secteurs de la commune sont également impactés par le risque d'inondation par remontée de nappes.

L'artificialisation des espaces (l'urbanisation en fond de vallée, l'évolution du paysage agricole et l'accroissement des surfaces imperméables, etc.) participe à la surexposition au risque d'inondation (par ruissellement, par remontée de nappe et par débordement).

Afin de prendre en compte le risque et d'établir une véritable politique de gestion et de prévention de ce dernier, plusieurs documents ont été réalisés :

- Le plan de prévention du risque inondation (PPRi) de la Marque et de ses Affluents dont l'approbation date du 02 octobre 2015 ;
- L'Atlas des zones inondables (AZI).

Cependant, sans réelle prise en compte des risques naturels dans un projet de développement d'ensemble, l'imperméabilisation due aux nouvelles constructions entraînerait des perturbations hydrauliques et des pollutions que l'on retrouverait disséminées sur le territoire.

Pour ce qui est des autres risques naturels, la commune est concernée par un aléa sismique faible de niveau 2. Le centre bourg et les zones d'extensions ne sont pas touchées par le risque d'aléa retrait/gonflement des argiles. Les hameaux de la Planque et du Hélin sont touchés par un aléa fort, toutefois pour mémoire l'extension des hameaux n'est pas prévue. Néanmoins, pour les secteurs urbanisés concernés par le risque de retrait et gonflement des argiles, ce dernier devra être pris en compte au moment de la construction conformément aux articles L.120-20 et suivants du Code de la construction et de l'habitation.

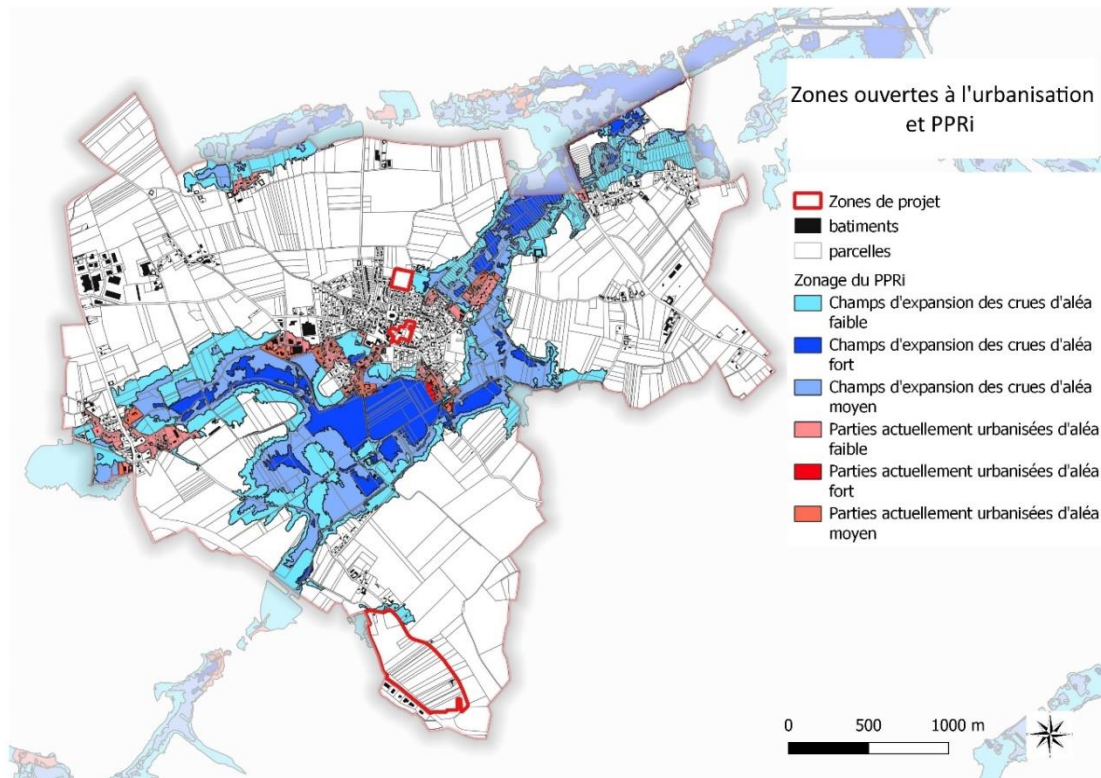
10.3.1.5.2 Impact du PLU et prise en compte dans les différentes pièces du PLU

La mise en œuvre du PLU permet d'assurer **la sécurité des biens et des personnes sur l'ensemble du territoire**. Ceci passe notamment par **la prise en compte des PPRi valant servitude d'utilité publique** et donc annexés au document d'urbanisme.

Le PLU s'est donc basé sur ces documents afin d'établir son projet de territoire et **définir les secteurs concernés par l'inconstructibilité**.

Pour une meilleure visibilité, **différentes informations du PPRi ont directement été réintégrées au sein des différentes pièces constituant le PLU** (planche spécifique, rappel du risque en chapeau de zone des secteurs concernés). Ceci permet de **garantir une adaptation des règles d'urbanisme afin de limiter le développement dans les espaces à risque**.

En outre, il est à souligner que les espaces situés au sein du tissu urbain ainsi que la zone AU ne sont pas vulnérables au regard des risques répertoriés.



Cependant, les nouveaux projets d'aménagement peuvent augmenter la probabilité du ruissellement au détriment de l'infiltration, du fait de nouvelles surfaces imperméabilisées.

Les haies, talus, permettent de réserver des terres enherbées ayant pour effet de **ralentir le ruissellement, d'aider à l'infiltration et de limiter l'érosion des sols** sur les secteurs de forte pente. C'est pourquoi les éléments jouant un rôle dans la gestion du risque d'inondation par ruissellement ont fait l'objet d'une identification au plan de zonage permettant leur préservation au titre du L.151-23 du Code de l'Urbanisme.

De plus, le PLU assure la bonne gestion des eaux pluviales et met en place des dispositions visant à limiter le phénomène de ruissellement dans le cadre d'aménagement.

Par ailleurs, la mise en œuvre du PLU ne présente pas d'incidences notables en ce qui concerne les risques de glissement de terrain, de chutes de blocs ou encore ceux liés à la sismicité. Pour ce qui concerne les deux premiers risques, les zones d'urbanisation future ou zones constructibles ont fait en sorte d'être définies en priorité en dehors des secteurs soumis à ces aléas. Cependant, **des recommandations et prescriptions spécifiques sont édictées au sein du règlement afin d'alerter sur ce risque.**

Les recommandations et les orientations du PLU constituent les mesures d'évitement, de réduction voire de compensation qui visent à la prévention des risques naturels prévisibles sur le territoire.

A noter que suite au contrôle de légalité de la première version du dossier approbation, il a été demandé de compléter le document par une analyse des phénomènes qui ont été reconnus comme des catastrophes naturelles.

Malgré plusieurs demandes effectuées auprès de la préfecture (Cf. annexes), il n'a pas été possible de récupérer les éléments des dossiers de catastrophes naturelles. Par conséquent, le document d'urbanisme n'a pas évolué sur ce point.

Les outils d'accompagnement

Mesures prises dans le plan de zonage

En premier lieu, le zonage du PLU traduit la limitation de l'imperméabilisation annoncée au sein du PADD.

L'ensemble des éléments de connaissance des risques naturels mais également des servitudes sont repris sur la planches B permettant une bonne connaissance et compréhension de ces derniers.

La localisation des secteurs d'extensions s'est opérée en évitant les secteurs à risques, notamment les secteurs du PPRi.

Certains éléments présentant un intérêt dans la gestion du risque (alignements d'arbres ou haies) ont été identifiés au titre du L.151-23 du Code de l'Urbanisme.

Mesures prises dans le règlement

Les dispositions règlementaires générales applicables à l'ensemble des zones comportent une présentation des risques existant sur la commune afin de permettre aux porteurs de projet de prendre l'ensemble des précautions techniques nécessaires adaptées pour garantir la pérennité et la stabilité des ouvrages et constructions qu'ils entendent édifier.

La structure du règlement permet une bonne connaissance des risques selon les zones. En effet, sont identifiés en chapeau de zone, les risques présents et des recommandations sont affichées.

« Selon le principe de prévention, l'attention des constructeurs et de l'ensemble des usagers du Plan Local d'Urbanisme est attirée sur les phénomènes naturels marquant le territoire et susceptibles d'affecter la zone :

- *Le risque d'inondation par débordement de la Marque ;*
- *Le risque naturel de mouvement de terrain en temps de sécheresse lié au retrait-gonflement des sols argileux (aléa faible et fort). Il est conseillé de procéder à des sondages sur le terrain et il convient d'adapter les techniques de construction ;*
- *Une sensibilité à la remontée de nappes (cf. carte du BRGM).*

Il revient aux maîtres d'ouvrage de prendre les précautions techniques nécessaires adaptées pour garantir la pérennité et la stabilité des ouvrages et des constructions à édifier. »

Les dispositions relatives aux risques d'inondation par débordement rappellent que « Les clôtures

doivent présenter une perméabilité supérieure à 95 % et ne pas faire obstacle au libre écoulement des eaux. ».

Les dispositions spécifiques sont reprises afin de palier l'annulation contentieuse éventuelle du PPRi. A noter que les prescriptions s'appliquent sur les zones identifiées du PPRi.

1. **Les risques d'inondation par débordement sur un périmètre identifié par le zonage réglementaire du PPRi**

Zones urbaines identifiées au plan de zonage (Planche B)	
Occupations et utilisations des sols interdites	
Dans les secteurs d'aléas faible et moyen :	
<ul style="list-style-type: none"> - Tous sous-sols enterrés et caves dans le neuf ou l'existant ; - Tout remblai supplémentaire non nécessaire à la rehausse des constructions autorisées et à la rehausse de leurs accès ; - Les nouveaux terrains aménagés pour l'accueil des campeurs, caravanes et camping-cars, et résidences mobiles de loisirs, ainsi que leur extension tant en termes de périmètre que de densification des emplacements ; - Les clôtures pleines. 	
Occupations et utilisations du sol admises sous conditions particulières	
Dans les secteurs d'aléas faible et moyen :	
<ul style="list-style-type: none"> - Les vides sanitaires ; - Les constructions neuves sous réserve de respecter l'ensemble des prescriptions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - Le niveau du plancher bas du rez-de-chaussée se situera à 0,20 mètre minimum au-dessus du point le plus bas du terrain naturel projeté sous l'assise de la construction ; - Les remblais autorisés sont ceux nécessaires à la rehausse de la construction autorisée et à la rehausse de ses accès ; - Les extensions inférieures à 20 m² des constructions existantes sous réserve de respecter l'ensemble des prescriptions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • Ne pas créer de pièces de sommeil (chambres etc.) ; • L'habitation principale doit disposer d'un étage accessible directement depuis l'intérieur de l'habitation • Les remblais autorisés sont ceux nécessaires à la rehausse des travaux d'extension autorisés - Si les prescriptions ci-dessus ne sont pas respectées, les extensions de moins de 20 m² sont autorisées avec les mêmes prescriptions que les extensions de plus de 20 m² (voir ci-après) ; - Les extensions supérieures à 20 m² des constructions existantes sous réserve de respecter l'ensemble des prescriptions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • Le niveau du plancher bas du rez-de-chaussée se situera à 0,20 mètre minimum au-dessus du point le plus bas du terrain naturel projeté sous l'assise de la construction ; • Les remblais autorisés sont ceux nécessaires à la rehausse de la construction autorisée et à la rehausse de ses accès. - Les extensions limitées à 10 m² qui seraient strictement nécessaires à des mises aux normes d'habitabilité ou de sécurité ; - Les changements de destination : si le changement de destination augmente la vulnérabilité, il est autorisé sous réserve de situer le niveau du plancher bas du rez-de-chaussée à 0,20 mètre minimum au-dessus du point le plus bas du niveau du terrain naturel limitrophe de la construction existante ; - La reconstruction suite à la destruction totale causée directement ou indirectement par tout phénomène autre que celui d'inondation et à condition que le niveau du plancher bas du rez-de-chaussée se situe 0,20 mètre minimum au-dessus du point le plus bas du terrain naturel limitrophe de la construction existante ; - L'aménagement de terrains de plein air, de sports et de loisirs sous réserve de ne pas faire obstacle au libre écoulement des eaux et de ne pas augmenter les surfaces imperméabilisées ; - Les clôtures sous réserve de ne pas influencer sur le libre écoulement des eaux, ce qui correspond à des clôtures présentant une transparence hydraulique d'au moins 95%. 	

Au sein des secteurs urbanisés ou ouverts à l'urbanisation (zone U et AU), le maintien des surfaces perméables est assuré par :

- La définition d'un coefficient maximal d'emprise au sol étant adapté selon la nature du tissu urbain (cf. diagnostic urbain) ;
- Le traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis, qui exige un que les terrains non occupés par des constructions ou alloués au stationnement soient plantés à raison d'un arbre tous les 200 mètres.

En zone urbaine, les secteurs inondables au titre du PPRi en vigueur, font l'objet de dispositions, visant soit à limiter la constructibilité, soit à préciser certaines modalités de construction (cf. dispositions générales du règlement). Aucune zone AU n'est ouverte à l'urbanisation dans les secteurs réglementés par le PPRi.

Des prescriptions ont également été édictées en ce qui concerne la gestion des eaux pluviales (thème n°3 du règlement). Ainsi le rejet doit être effectué par infiltration en priorité sur chaque unité foncière afin d'éviter les rejets dans les réseaux publics.

Mesures prises dans les OAP

Lorsqu'un enjeu spécifique concernant la présence d'un risque a été identifié sur un secteur de projet, des prescriptions particulières afin de réduire la vulnérabilité du secteur ont été introduites au sein des OAP. (Cf. analyse des secteurs de projet).

10.3.1.5.3 Synthèse des impacts

<p>Le PLU permet d'améliorer la connaissance du risque sur le territoire, notamment le risque d'inondation par débordement visé par le PPRI, et d'adapter le projet en conséquence.</p>	<p>Positif, fort avec un impact généralisé à l'échelle du périmètre entier</p>
<p>Les OAP intègrent des prescriptions de nature à réduire le phénomène de ruissellement et d'assurer une bonne gestion des eaux notamment en favorisant les modes de gestion alternative.</p> <p>L'ensemble des éléments contribuant à la gestion des eaux sur le territoire font l'objet d'une protection adaptée (préservation de haies, fossés etc. au titre du L.151-23 du Code de l'Urbanisme).</p>	<p>Positif, faible et ayant un impact localisé</p>
<p>Les extensions urbaines sont néanmoins synonymes d'une imperméabilisation accrue. L'impact de cette imperméabilisation est cependant réduit via par exemple la végétalisation, notamment sur les espaces tampons.</p>	<p>Négatif, faible, légère détérioration</p>

10.3.1.6 Les risques anthropiques, les nuisances et les déchets

10.3.1.6.1 Rappel des tendances actuelles

Le développement d'un territoire s'accompagne généralement de risques et de nuisances pour les habitants.

L'analyse de l'état initial a permis d'identifier les différentes nuisances, qui restent néanmoins très faibles sur le territoire. En effet, le risque technologique est quasiment absent : aucun site identifié parmi l'inventaire des sites et sols pollués, une seule ICPE soumise au régime de l'enregistrement.

Le risque lié au transport de matières dangereuses est existant (cf. site PRIM) puisque des poids-lourds traversent la commune par la RD et la voie ferrée sert de passage au fret. Toutefois, ces axes ne sont pas considérés comme majeurs, par conséquent, le passage de ce type de marchandise est relativement rare et lié aux activités économiques locales.

Par conséquent, les risques ayant comme origine l'activité humaine les plus enclins à augmenter sont pour **la plupart d'ordre sonore. Ils sont généralement imputables aux trafics routiers et dans une moindre mesure aux trafics ferroviaires induits par le développement et l'activité mais aussi directement liés à la proximité des zones urbanisées avec les espaces agricoles et les secteurs d'activités.**

Concernant les déchets, il est à relever que la Communauté de Commune Pévèle Carembault fait appel au prestataire Esterra. Ces dernières années, elle encourage le positionnement de points d'apport volontaire. De plus, elle met en place une collecte des bio-déchets et déchets verts afin d'encourager un meilleur recyclage et des démarches de compostage.

A plus grande échelle, les tendances, qui montrent une augmentation de la population sur le secteur de la Pévèle, auront un effet indiscutable sur le besoin d'une meilleure répartition des équipements sur le territoire. De même que de nouveaux schémas de collecte et une modification possible des tournées.

10.3.1.6.2 Impact du PLU et prise en compte dans les différentes pièces

L'analyse issue de l'état initial de l'environnement a permis d'identifier la présence de nuisances en lien avec l'activité humaine. La plus part sont des nuisances d'ordre sonore.

Ainsi, en réponse aux enjeux, le PLU a pour ambition d'assurer le développement durable du territoire **en permettant un dynamisme économique compatible avec la qualité du cadre de vie de l'agglomération**. Ainsi, le PLU, au travers de son PADD, **se prononce en faveur de l'accueil, dans des espaces adaptés, d'activités nuisantes** mais néanmoins indispensables au fonctionnement du territoire.

La mise en œuvre du document d'urbanisme occasionne une faible augmentation des nuisances du fait des critères de localisation des nouvelles implantations (Cf. Partie « zones susceptibles d'être touchées »).

Enfin, le PLU a également pour objectif de diminuer l'impact environnemental, notamment sonore, lié aux déplacements. Le PLU favorise, de fait, tous les aménagements possibles visant à faciliter les déplacements en mode doux.

La gestion et le traitement des déchets sont sous la compétence de la Communauté de Commune Pévèle Carembault.

Ainsi, au regard des ordures ménagères, l'impact sera essentiellement lié au ramassage, le parcours des services de collecte sera éventuellement rallongé.

Le dossier d'arrêt projet du PLU présente en annexe une notice sanitaire qui évalue les impacts projetés.

Le PLU est donc mis en œuvre dans le respect de la sécurité des biens et des personnes sur l'ensemble du territoire.

Les outils d'accompagnement

Mesures prises dans le plan de zonage

La mise en œuvre du PLU occasionne une augmentation très limitée des nuisances issues des éventuelles nouvelles implantations, dans la mesure où les critères de localisation définis par le PLU réduisent considérablement l'exposition des populations.

En effet, il convient de rappeler que le projet de développement s'est attaché à intégrer les zones d'habitat à la structure bâtie. Le développement a été défini dans la continuité de la trame bâtie et évite ainsi un développement massif qui entraînerait des nuisances trop importantes en périphérie.

Mesures prises dans le règlement

L'implantation de constructions à vocation industrielle n'est pas interdite par le règlement au sein des zones urbaines. Toutefois, il est systématiquement rappelé que ces nouvelles implantations « *n'entraînent pas de nuisance pour le voisinage (nuisances, incendie, explosion, bruit, odeur, etc.)* » cf. thème n°1 section 3 activités autorisées sous condition. Par conséquent, ce classement et les occupations du sol autorisées ne sont pas de nature à aggraver la situation existante et ne génère pas davantage d'impact sur l'environnement.

Pour mémoire, dans les secteurs soumis à des nuisances sonores, il revient aux maîtres d'ouvrages de prendre en compte les dispositions techniques applicables suite aux différents arrêtés ministériels et préfectoraux. Le bruit des infrastructures de transport terrestre a été pris en compte :

- Concernant les voies classées en catégorie 3, la largeur maximale affectée par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure est de 100 mètres ;
- Pour les deux voies ferrées classées en catégorie 1, la largeur maximale affectée par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure est de 300 mètres.

Mesures prises dans les OAP

Le PLU n'autorise pas le développement urbain à proximité des installations génératrices de risques existantes ce qui contribue à ne pas augmenter les enjeux.

La mise en œuvre du PLU occasionne une augmentation très limitée des nuisances issues des éventuelles nouvelles implantations, dans la mesure où les critères de localisation définis par le PLU réduisent considérablement l'exposition des populations.

Cf. Analyse des sites de projet et des OAP sectorielles.

10.3.1.6.3 Synthèse des impacts

<p>La politique menée au travers du PLU dans la promotion et la prise en compte des modes doux permettra à termes de contenir les risques et nuisances.</p> <p>La concentration de l'urbanisation et le renforcement des polarités (absence d'extension des hameaux, densification et mobilisation des espaces mobilisables au sein de trame urbaine) seront synonymes de diminution du trafic.</p>	<p>Positif, fort avec un impact généralisé à l'échelle du périmètre entier</p>
<p>Les OAP intègrent des prescriptions permettant d'assurer les transitions entre espaces à vocation d'habitat et d'activité</p> <p>L'ensemble des éléments contribuant à la gestion des eaux sur le territoire font l'objet d'une protection adaptée (haies protégées au titre L.151-23).</p>	<p>Positif, faible et ayant un impact localisé</p>
<p>Le choix de l'implantation des espaces à vocation d'activité économique permet de réduire l'exposition des populations.</p>	<p>Neutre du point de vue de l'environnement ou non concerné</p>

10.3.1.7 Incidences sur le milieu agricole

10.3.1.7.1 Rappel des tendances actuelles

La Chambre de l'Agriculture a réalisé le diagnostic agricole dans le cadre de la révision du PLU. La restitution qui en a été faite a permis de mettre en évidence les caractéristiques saillantes de cette activité sur le territoire ainsi que ses faiblesses, ses opportunités et menaces. Cette analyse s'est faite sur la base de données qualitatives puisque les exploitants ont été enquêtés individuellement. A noter que ce qui distingue le territoire est le fait que le nombre d'exploitation parvient à se maintenir (contrairement aux tendances observées sur d'autres territoires). De plus, les exploitants sont plus jeunes que la moyenne et ont des ambitions en termes de projets de développement. Les activités sont également très diversifiées ce qui permettent une diversification des revenus.

L'enjeu du développement urbain pèse donc sur ce dynamisme observé de l'activité agricole existante.

Il convient de rappeler également que le secteur agricole joue également un rôle important dans la perception paysagère (80 % du territoire est cultivé).

10.3.1.7.2 Impact du PLU et prise en compte dans les différentes pièces

Pour mémoire, l'essentiel de la consommation engendrée par les secteurs ouverts à l'urbanisation concerne des terres agricoles. Le choix de ces zones d'extension vise à :

- Garantir le maintien de la population et une croissance modérée en lien avec les recommandations du SCoT concernant la catégorie des « *villes et villages durables* » ;
- Positionner sur la commune un secteur d'intérêt économique supra-communal de 20 hectares en zone 2AUE.

La localisation des deux secteurs d'extension urbaine s'est faite en tenant compte de l'impact agricole. Les emprises foncières des projets ont été croisées avec les données issues du diagnostic agricole de la Chambre de l'Agriculture de manière à évaluer le plus justement l'impact d'un secteur ainsi que l'impact cumulé de plusieurs secteurs sur l'activité d'un exploitant. Ainsi, ce choix s'est particulièrement inspiré des résultats des entretiens individuel qui ont permis de qualifier avec précision la situation de chaque exploitant et l'incidence d'un recul de la surface de ses propriétés agricoles.

On peut donc légitimement supposer que les impacts pour l'activité agricole du territoire sont, de facto, réduits.

En plus de la disparition de ressources engendrée directement par ces projets, la fonctionnalité des espaces agricoles peut être fragilisée via la fragmentation des exploitations, des difficultés d'accès, le rapprochement de l'enveloppe urbaine par rapport aux bâtiments agricoles,... Ainsi, l'activité économique peut être perturbée.

Toutefois, comme évoqué plus haut, le choix des secteurs de développement, fondé sur une collecte de données qualitative ayant fait l'objet d'un traitement statistique

et cartographique, a permis un choix éclairé des secteurs d'extension. En outre, la commune place parmi ses enjeux stratégiques la nécessité du maintien d'accès adaptés aux exploitations et terres agricoles.

Ainsi, les impacts sur l'activité purement économique ont pu être réduits.

Les outils d'accompagnement

Mesures prises dans le plan de zonage

Le zonage permet de protéger ces milieux en les sanctuarisant au sein d'un secteur dédié : la zone A. Ainsi, sont classés en zone agricole les secteurs de la commune équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Sa délimitation correspond aux espaces à dominante agricole dont la définition s'appuie sur :

- Le SCoT ;
- Le diagnostic agricole réalisé en 2017-2018 par la Chambre de l'Agriculture ;
- Le traitement de la base de données Occsol 2015.

A noter qu'une première version d'approbation du PLU prévoyait un classement partiel de la zone 2AUE en 1AUE représentant 11 ha. Suite aux échanges effectués entre la commune, l'intercommunalité, les services de l'état et en particulier le secrétaire général de la préfecture du Nord, il a été décidé de classer la totalité en zone d'urbanisation à long terme afin de préciser la stratégie économique de la CCPC. L'urbanisation de ce secteur devra intervenir dans les 6 ans conformément au code de l'urbanisme et faire l'objet d'une nouvelle procédure.

Par ailleurs, lors de cette même rencontre il a été décidé d'abandonner le classement en zone 1AUE d'une parcelle localisée au Nord du parc d'activité de la Planque d'une superficie de 2.5ha (zone identifiée en rouge sur la carte ci-contre). Ceci permettra de « compenser » le classement en zone UE de la passerelle considérée comme un coup parti.



Mesures prises dans le règlement

le PLU incite à la valorisation et au développement de l'activité agricole en introduisant des mesures dans le règlement permettant une diversification de cette activité. Dans ce but des exploitations ont été identifiées pour garantir, dans le cas de constructions présentant des qualités architecturales, le changement de destination. Ces bâtiments agricoles sont identifiés au plan de zonage en application du R.123-12 alinéa 2 du code de l'urbanisme.

Mesures prises dans les OAP

A noter qu'en ce qui concerne le secteur du Pévèle Parc, un projet de permaculture a été positionné au cœur du secteur. Celui-ci permet de donner une traduction concrète à l'ambition de positionner ce parc d'activité comme un outil écologique respectueux de la biodiversité.

10.3.1.7.3 Synthèse des impacts

<p>L'enjeu du développement urbain pèse donc sur ce dynamisme observé de l'activité agricole existante. Le secteur agricole joue également un rôle important dans la perception paysagère (80 % du territoire est cultivé).</p> <p>Le zonage et les outils graphiques permettent de protéger les espaces agricoles.</p>	<p>Impact modéré</p>
---	-----------------------------

10.3.1.8 Incidences sur le réseau routier, la qualité de l'air et les performances énergétique

10.3.1.8.1 Rappel des tendances actuelles

En préambule, il convient de rappeler que plusieurs plans et programmes sont prévus par la loi afin de prévenir et réduire les pollutions atmosphériques. Sur le territoire il s'agit :

- Le SRCAE (Schéma Régional Climat Air Energie), annulé par le Tribunal Administratif de Lille, mais qui est remplacé par le SRADDET ;
- Les PCAET (Plan Climat Air Energie Territorial) : en cours d'élaboration par la CCPC ;
- Le PPA régional (Plan de Protection de l'Atmosphère) :

Lille, qui est la référence prise pour la commune d'Ennevelin, bénéficie d'une qualité de l'air satisfaisante (cf. chiffre Atmo 2017). Toutefois, ces dernières années, une augmentation des périodes de restrictions liées à la circulation ont pu être observées. Ennevelin étant moins urbanisée et plus à l'abri du trafic routier, on peut supposer que l'indice de qualité de l'air n'en est que meilleur, comparé à celui de Lille.

Les dernières tendances ont démontré **une augmentation des émissions de gaz à effet de serre et des émissions de pollution de façon globale**. Sans réelle politique incitative et intégration des problématiques environnementale à l'échelle du territoire de la CCPC, il est possible d'envisager une dégradation de la qualité de l'air et donc un impact sur le climat.

En outre, les constats suivants ont pu être effectués :

- Le diagnostic a montré une mutation économique renforçant le poids de certains secteurs (notamment tertiaire, avec la constitution de nouvelles zones d'activités). Considérant l'impact non négligeable du fret dans les émissions de GES, ces derniers sont voués à augmenter ;
- De plus, on constate également une mobilité accrue des salariés en raison des choix d'installation résidentielle (périurbanisation) et de la localisation des principaux bassins d'emploi sur la métropole lilloise.

A noter également que l'inversion de ces tendances dépend fortement des efforts à réaliser en matière de production d'énergie renouvelable. Si des actions peuvent être effectuées sur différents secteurs : intervention sur le bâti, développement de l'énergie solaire pour les activités économique, etc. Il convient de renforcer la gouvernance et la réglementation autour de cette problématique.

Globalement si des économies d'énergies peuvent être effectuées grâce à l'évolution de la réglementation, du coût des énergies et du perfectionnement technique, elles ne suffiront pas à contrebalancer le phénomène de densification et d'étalement urbain entraînant une augmentation des déplacements automobiles et des consommations énergétiques en général. De plus, le développement des énergies renouvelables sera trop lent par rapport à l'urgence énergétique et

climatique et l'atteinte des objectifs réglementaires. Le risque pour le territoire est de manquer le virage de la transition énergétique.

10.3.1.8.2 Impact du PLU et prise en compte dans les différentes pièces du PLU

Le projet devrait apporter des modifications mineures à la qualité de l'air actuelle par :

- L'installation des habitations issues et leur système de chauffage ;
- L'installation de nouvelles activités ;
- L'apport d'une nouvelle circulation automobile.

La circulation routière provoque des impacts directs sur la qualité de l'air par émission de polluants issus du trafic routier : dioxyde d'azote, composés organiques volatils, poussières en suspension, ozone, benzène, monoxyde de carbone...

L'augmentation des émissions polluantes atmosphériques liée à l'augmentation du trafic générée par le projet n'aura qu'un effet très limité sur la qualité de l'air.

En ce qui concerne le volet énergétique, il convient de développer l'utilisation des énergies renouvelables, afin de réduire les émissions de CO₂ et de ne pas contribuer à l'augmentation de l'effet de serre. Les développements résidentiels à venir avec la forme urbaine plus compacte et l'incitation à un habitat de qualité environnementale devrait permettre une moindre dépense énergétique.

En tout état de cause, **la volonté d'inscrire le projet de territoire dans un objectif de diminution de la consommation foncière** aura un impact important, bien que difficilement quantifiable, sur les émissions de gaz à effet de serre et les besoins en énergie.

En effet, la densification recherchée, une urbanisation de proximité avec notamment les équipements, l'identification de sites faisant l'objet d'opération de renouvellement urbain, ainsi qu'une identification des zones d'extensions au plus proche du tissu déjà urbanisé permettra :

- **De réduire de fait les besoins en déplacements et les émissions de GES ;**
- **De favoriser l'utilisation des transports en commun et des modes doux ;**
- **Une optimisation énergétique du bâti ;**
- **De faciliter la gestion des réseaux d'apport.**

A contrario, la concentration de l'urbanisation pourrait engendrer une concentration des pollutions.

De plus, le PLU permet de relayer la **politique durable en matière de mobilité douce** portée par la CCPC qui porte ce sujet parmi ses ambitions prioritaires.

En outre, le PLU prévoit une offre nouvelle en matière de logements. Ces nouvelles constructions se feront selon des normes environnementales de plus en plus poussées. Par conséquent, **le bilan global en termes d'émission par logement**, sur le territoire **devrait être moins important qu'actuellement.**

L'ensemble des dispositions prises en faveur de la préservation des espaces naturels mais également de son développement aura, à terme, un **impact positif sur la qualité de l'air**.

Les grandes entités boisées étant protégées, **elles continueront leur rôle de puits de carbone** permettant de piéger ce dernier.

La protection des zones humides permettra également de **maintenir son rôle de thermorégulation**.

Les outils d'accompagnement

Mesures prises dans le plan de zonage

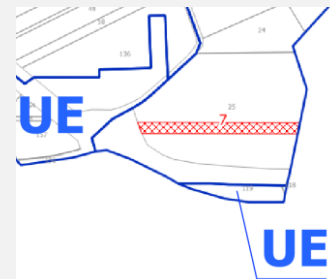
La définition du zonage s'est faite selon les ambitions stratégiques suivantes afin de réduire les impacts :

- Le renforcement des cœurs de village via la possibilité de densification de la zone urbaine ;
- Comblement systématique des dents creuses ;
- L'instauration de zones à urbaniser en extension dans la continuité du bâti.

Par conséquent, la localisation des zones d'extension au plus proche des centralités et bénéficiant d'une offre de transport permettra à terme de réduire les déplacements et les émissions de gaz à effet de serre.

Le diagnostic a permis de mettre en exergue l'importance des grandes entités naturelles correspondant à des puits de carbone. Le classement en zone N contribue à améliorer la qualité de l'air du territoire.

En ce qui concerne le volet mobilité, le PLU communal permet de relayer les ambitions stratégiques de la CCPC en matière de cheminement douce en positionnant un emplacement réservé à ce titre, comme l'illustre l'image ci-dessous.



7	Chemin piétonnier	CCPC	3181
---	-------------------	------	------

Mesures prises dans le règlement

La réglementation en matière de stationnement constitue un levier incitatif pour réduire les déplacements motorisés et insuffler l'usage des modes de transports alternatifs par rapport à l'automobile. Les règles édictées selon les zones prennent donc en compte le caractère de centralité et de densité, ainsi que la proximité de l'offre de transport en commun.

Plusieurs prescriptions inscrites au sein du règlement permettent de favoriser les modes de déplacements alternatifs selon les différentes vocations.

Pour exemple au sein des zones urbaines, pour les constructions à destination d'hébergement hôtelier et touristiques des parkings à vélo devront être prévus.

Mesures prises dans les OAP

Plusieurs prescriptions inscrites au sein des OAP sectorielles sont de nature à réduire l'impact des nouvelles extensions urbaines. (Cf. partie analyse des secteurs de projets).

10.3.2 ZONES SUSCEPTIBLES D'ETRE TOUCHEES DE MANIERE NOTABLE

10.3.2.1 Méthodologie

Les zones susceptibles d'être touchées de manière notable (article R.141-2 du code de l'urbanisme) sont celles pour lesquelles le PLU prévoit un changement significatif de l'occupation des sols. Par conséquent, il s'agit des zones de développement urbain actuellement non artificialisées pour lesquelles une ouverture à l'urbanisation est envisagée pour une vocation mixte ou économique. Ainsi, il s'agit principalement des secteurs AU.

L'analyse de ces secteurs et de l'impact induit s'est déroulée en plusieurs temps :










- D'une part, un travail d'analyse a orienté le choix de ces secteurs en fonction des enjeux environnementaux présents sur la commune. **Cette démarche itérative a permis d'éviter les incidences en priorisant des secteurs de projets où les risques environnementaux étaient réduits ;**
- Dans un deuxième temps, le niveau de l'incidence, au regard des enjeux en présence et de la nature des projets, a été positionné. Cette hiérarchisation de l'impact a été définie selon 3 niveaux de sensibilité :
 - Nulle/faible ;
 - Modérée ;
 - Forte.
- Enfin, les mesures de compensation contenues dans le PLU, ont été définies **de manière proportionnée au niveau de sensibilité**. Ainsi, après application de ces mesures, les incidences notables ont été ramenées à leur juste valeur selon la classification suivante :
 - Positive ;
 - Nulle ;
 - Modérées ;
 - Fortes.

10.3.2.2 Secteur de l'ilot des Roses

Présentation du site : Ce secteur s'inscrit au sein de la trame urbaine existante et bénéficie d'une bonne desserte notamment en transport en commun. Il constitue l'un des principaux espaces urbanisables de la commune. A noter que le projet fait l'objet d'une étude de capacité portée par l'EPF Hauts de France.



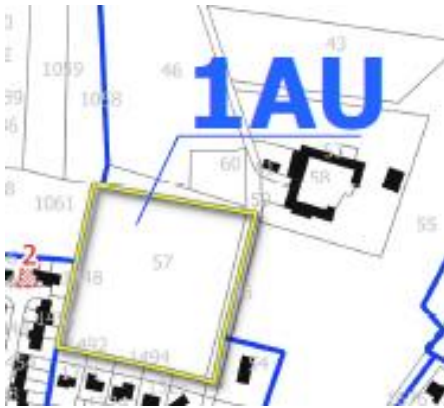
Superficie	1,1 ha
Occupation actuelle	<ul style="list-style-type: none"> - Espace situé au sein du cœur historique de la commune ; - Un bâtiment vétuste (hangar) est situé sur le site.
Synthèse des sensibilités : Nulles/Faibles ■ modérées ■ Fortes ■	
Face aux risques et nuisances ■	<ul style="list-style-type: none"> - Une problématique de stationnement sur le secteur à prendre en compte ; - Un bâtiment vétuste présentant un danger potentiel.
Environnementales /écologiques ■	- Secteur actuellement classé en zone urbaine et donc en renouvellement urbain.
Paysagères et patrimoniales ■	<ul style="list-style-type: none"> - A proximité d'habitations existantes ; - Proximité d'entités paysagères de qualité.
Projet de PLU	
Zonage et vocation	Le PLU classe cette zone en « 1AU ». Un indice spécifique a été créé afin de mettre en exergue la situation de renouvellement urbain, l'application de l'OAP et le fait que le site se situe sur un secteur plus dense et la commune (les alentours sont classés en zone UA).
OAP sectorielle	L'OAP donne des principes généraux permettant de mettre l'accent sur : <ul style="list-style-type: none"> - Le principe de programmation permettant à la fois l'atteinte des ambitions de croissance démographique de la commune mais également de répondre aux enjeux de la mixité générationnelle

	<p>(vieillessement de la population constaté) avec la production de logements groupés sous forme de béguinage ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les principes de desserte permettant de ne pas aggraver les problématiques de stationnement et de ne pas apporter de trafic supplémentaire sur la rue Jean Jaurès ; - Un principe de paysagement garantissant l'intégration de l'opération dans son environnement. - Différentes prescriptions sont inscrites afin d'assurer et de valoriser la gestion de la ressource.
<p>Incidences notables induites par le projet et mesures d'évitement, de réduction, de compensation :</p> <p>Positives  Nulles  Modérées  Fortes </p>	
<p>Ecosystèmes</p> 	<ul style="list-style-type: none"> - L'incidence sur la biodiversité et le milieu sera réduit par les principes de végétalisation et les règles d'urbanisme s'appliquant sur le secteur (thème 2, section 2).
<p>Paysage</p> 	<ul style="list-style-type: none"> - Le principe de paysagement consiste à conserver les venelles existantes pour une continuité de la trame verte et de la connexion piétonne au centre-ville ; - De plus, le programme prévoit la réalisation d'un espace de stationnement. Ce dernier devra également faire l'objet d'un traitement particulier afin de ne pas impacter négativement le site.
<p>Espaces agricoles</p> 	<ul style="list-style-type: none"> - Le site a été choisi en priorité au sein de la trame urbaine afin de ne pas réduire les espaces agricoles. Ce choix permet de préserver les espaces agricoles, l'effet est par conséquent positifs sur ces derniers.
<p>Risques et nuisances</p> 	<ul style="list-style-type: none"> - Les risques sont faibles sur le secteur ; - Une attention est toutefois portée concernant l'infiltration de l'eau dans les sols afin de ne pas augmenter le risque d'inondation par ruissellement. Ces éléments sont repris au sein du règlement du PLU (cf. thème n°3).
<p>Qualité de l'air et énergie</p> 	<ul style="list-style-type: none"> - Le maillage piétons induit par l'aménagement des cheminements doux et les connexions avec les venelles permettra de diminuer l'usage de la voiture sur le secteur ; - De même que la proximité avec les équipements et services aura le même effet.
<p>Synthèse</p>	<p>Le site bénéficie d'une excellente localisation permettant d'augmenter la densité de logements sur la commune. Une opération d'ensemble permettra de répondre aux besoins en termes de logements tout en garantissant le maintien de la qualité du cadre de vie ainsi qu'une prise en compte de l'environnement. Cette opération se veut également exemplaire puisque l'ambition est d'intégrer des logements permettant de répondre au vieillissement de la population via une programmation en logements groupés type béguinage. Cette volonté est relayée par l'EPF Hauts de France qui porte le projet.</p> <p>Au vu des principes d'urbanisation fixés par l'OAP, l'impact peut être considéré comme faible voir positif pour certaines thématiques.</p>







10.3.2.3 Secteur du lotissement Saint Waast

Présentation du site : Ce secteur s'inscrit dans la continuité du tissu urbain existant et est imbriqué dans une zone de lotissement pour laquelle un permis d'aménager est en cours.

Le choix a été porté sur ce seul site en extension urbaine compte tenu des contraintes et risques présents sur la commune (captages, PPRi, zones humides,...), de l'exclusion de l'urbanisation linéaire et de la volonté de préserver les terres agricoles.



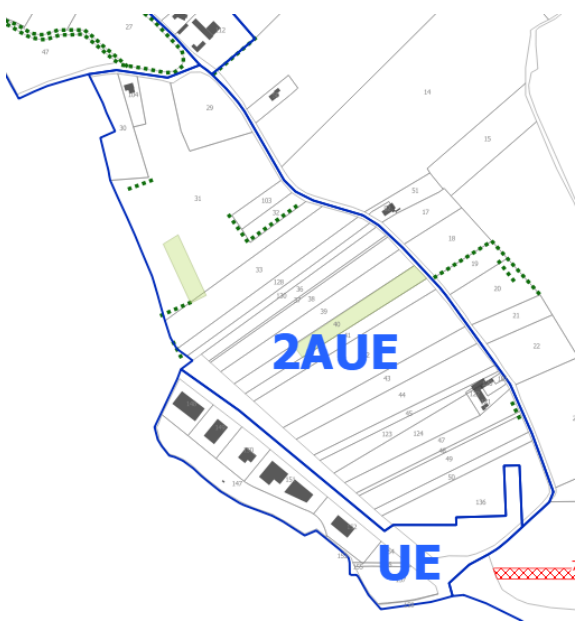
Superficie	1.3 ha
Occupation actuelle	- Prairie permanentes
Synthèse des sensibilités :	
Nulles/Faibles ■ Modérées ■ Fortes ■	
Face aux risques et nuisances ■	- Le site ne présente pas de risque particulier hormis une potentielle sujétion au risque de débordement de nappe, sachant que la fiabilité de la donnée proposée par « géorisque » est moyenne.
Environnementales/écologiques ■	<ul style="list-style-type: none"> Le site est identifié comme secteur de prairie permanente au sein du diagnostic agricole, il remplit donc des fonctions écologiques au titre de la surface en herbe ou autres plantes fourragères herbacées qu'elle présente. <p>Des inventaires écologiques ont été réalisés. L'étude est disponible en annexe du présent document.</p>
Paysagères et patrimoniales ■	<ul style="list-style-type: none"> Une végétalisation existante présentant un intérêt paysager (notamment un espace boisé) ; La proximité des paysages de champs ouverts.
Projet de PLU	
Zonage et vocation	Le PLU classe cette zone en « 1 AU » ayant pour vocation dominante d'habitat dans le but de l'atteinte du maintien de la population et des ambitions démographiques.

<p>OAP sectorielle</p>	<p>L'OAP donne des principes généraux permettant de mettre l'accent sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le principe de programmation permet d'atteindre l'objectif démographique fixé par la commune ; - Les principes de desserte permettent desservir la zone de manière à ne pas engorger les voiries nouvellement créés avec un accès sur le long terme au niveau du Chemin de la Ferme ; - Un principe de paysagement garantissant l'intégration de l'opération dans son environnement et prenant en compte le sujet spécifique du traitement des franges entre l'urbain et le rural ; - Un espace vert à créer au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme afin de permettre un traitement qualitatif des franges ; - Un traitement des surfaces bâties en lien avec l'identité architecturale du territoire (aspect brique rouge) ; - Un objectif compris entre 15 et 20 logements par hectares afin de répondre aux ambitions du SCoT et de réduire l'impact de la consommation foncière sur les surfaces agricoles ; - Différentes prescriptions sont inscrites afin d'assurer et de valoriser la gestion de la ressource.
<p align="center">Incidences notables induites par le projet et mesures d'évitement, de réduction, de compensation :</p> <p align="center">Positives  Nulles  Modérées  Fortes </p>	
<p>Ecosystèmes</p> <p></p>	<ul style="list-style-type: none"> - L'OAP inscrit une obligation de maintenir l'espace boisé situé au Nord ; - L'attention particulière portée à la végétalisation du projet ; - Dans le cadre de l'évaluation environnementale, 2 inventaires écologiques ont été réalisés en période propice (printemps, été) afin de déterminer la sensibilité du site et les relations éventuelles avec la maraie. <p>Suite à cette étude, l'enjeu global est qualifié de faible. L'étude a également permis d'établir certaines recommandations à intégrer.</p> <p>Lors de la réalisation des travaux, il serait intéressant de conserver l'alignement de Frêne commun <i>Fraxinus excelsior</i> afin de conserver une zone arborée.</p> <p>Concernant la ZNIEFF 1 « Marais d'Ennevelin à Cysoing » située à proximité de la zone d'étude, aucune incidence sur les espèces déterminantes de ce zonage n'est à signaler.</p> <p>L'étude est jointe au rapport de présentation.</p>
<p>Paysages</p> <p></p>	<ul style="list-style-type: none"> - Le maintien des éléments naturels contribuera à l'aménagement d'un projet de qualité au sein de cet espace ; - Le traitement paysager qualitatif des frange entre l'urbain et le rural permettra de préserver les paysages de champs ouverts typiques de la Pévèle ; - De même que le fait de favoriser l'aspect « briques rouges » permettra une prise en compte de l'identité architecturale de la commune. <p>A noter qu'un emplacement réservé (ERn°2) a été inscrit en entrée Nord de la commune afin d'assurer l'insertion paysagère de l'ensemble des dernières opérations.</p>

<p>Espaces agricoles</p> <p>■</p>	<p>Le site est identifié comme secteur de prairie permanente, il ne remplit pas directement de fonctions agricoles. Les mesures de compensation sont donc analysées sous le prisme des fonctions écologiques que le site présente.</p>
<p>Risques et nuisances</p> <p>■</p>	<p>Comme dit précédemment l'OAP permet de réduire les risques concernant la recharge en eau de la nappe via l'utilisation de matériaux perméables. D'un point de vue qualitatif, les eaux devront être gérées à la parcelle pour ne pas nuire à la qualité des eaux souterraines. De plus, l'opération devra se raccorder au réseau de gestion des eaux pluviales afin d'éviter un rejet dans le milieu naturel sans traitement. Des bandes tampons de 5 mètres au nord et au sud permettront de réduire la vulnérabilité du site face au risque inondation.</p>
<p>Qualité de l'air et énergie</p>	<ul style="list-style-type: none"> - La localisation du site intégré à la trame urbaine permettra de réduire les déplacements sur la commune ; - De plus, les voiries seront accompagnées de cheminements piétons, les poches de stationnements mutualisés avec des espaces pour les deux roues.
<p>Synthèse</p>	<p>La zone inscrite correspond à la seule zone mobilisables au regard des contraintes et enjeux de la commune. Les études complémentaires menées dans le cadre de la procédure ont permis de mettre en évidence une sensibilité faible notamment d'un point de vue écologique.</p> <p>La prise en compte des éléments existants permet de réduire l'impact d'une urbanisation sur ce secteur.</p> <p>Au regard des observations des riverains apportées lors de l'enquête publique mais également des observations des PPA, l'OAP a été modifiée. la commune a décidé de mettre en place un phasage permettant de réaliser en amont les études nécessaires et d'approfondir les réflexions sur les thématiques évoquées. Ainsi, l'urbanisation de cette zone ne pourra être effective qu'à partir de l'année 2028. Cette condition est explicitement notée au sein de l'OAP.</p> <p>Cela permettra de réaliser et finaliser l'étude « cadre de vie » actuellement en cours au sein de laquelle l'aménagement et le niveau de détails demandé par les habitants (parfois très avancé) seront analysés.</p> <p>En matière de capacité des établissements scolaires, cela permettra de temporiser la situation évoquée qui est principalement due à la temporalité de l'emménagement en cours des nouveaux ménages sur les dernières opérations. Il est important de noter que la commune dispose des infrastructures nécessaires. L'école est en effet assez grande pour accueillir une nouvelle classe si nécessaire (la commune n'ayant pas de pouvoir décisionnel sur l'ouverture d'une classe). La commune réalisera une veille constante afin d'appréhender les besoins en matière de capacité des équipements.</p> <p>La commune s'engage également à réaliser les études écologiques nécessaires afin de caractériser au mieux la sensibilité environnementale du site. Cette étude sera réalisée de préférence dans les mois qui précèdent l'aménagement afin d'avoir une vision la plus fiable de la</p>

	situation in situ.
--	--------------------

10.3.2.4 Secteur du Pévèle Parc

Présentation du site :	
	
Superficie	20 hectares
Occupation actuelle	Zone agricole
Synthèse des sensibilités :	
Nulles/Faibles Modérées Fortes 	
Face aux risques 	<p>Les risques liés aux sous-sols sont faibles. Les aménagements du site devront néanmoins prendre en compte la nature des sols pour que le projet soit durable et sûr pour les usagers et habitants.</p> <p>Le site est touché localement par une sensibilité faible à moyenne du risque d'inondation par remontées de nappe, elles sont concernées par le PPRI de la Marque (Aléa : Par une crue à débordement lent de cours d'eau, approuvé le 02/10/2015).</p> <p>Risques technologiques : La zone d'étude est desservie par l'ensemble des réseaux nécessaires à la viabilisation du projet. La canalisation de gaz constitue une contrainte à prendre en compte dans l'élaboration du projet. Le risque est donc faible.</p>
Face aux nuisances 	<p>Environnement sonore : Le site est impacté par les nuisances sonores de la RD549. Le projet devra respecter les normes applicables en termes d'isolation acoustique des bâtiments, notamment pour le confort des usagers.</p> <p>Déchets : Au-delà du tri des déchets collectés par le service public (déchet ménagers et assimilés) aucun autre déchet spécifique ou à risque n'est attendu via le projet.</p>









<p>Qualité de l'air</p> 	<p>L'agglomération de Lille n'est pas identifiée parmi les 10 zones ciblées par Bruxelles pour les infractions relatives aux dépassements de PM10. Cependant, les concentrations en dioxyde d'azote et en Ozone sont en augmentation et les concentrations en PM10 sont stables. Une augmentation des nombres de jours de dépassement du seuil a été enregistrée concernant l'Ozone (4 jours de dépassement des seuils d'information et de recommandations) et les PM10 (26 dépassements du seuil d'information en 2018).</p>
<p>Environnements / écologiques</p> 	<p>La zone présente des enjeux estimés de très faibles à moyens (selon 3 niveaux ; très faible, faible, moyen).</p> <p>Les enjeux moyens concernent les différentes prairies (intérêt différents selon les parcelles), les friches vivaces, l'Aulnaie rivulaire (voie d'eau), ainsi que les haies, les alignements d'arbres et le boisement rudéral. Ces éléments, bien que souvent appauvris sur le plan floristique, jouent des rôles fonctionnels faunistiques certains. Ces zones à enjeux sont essentiellement concentrées sur le secteur nord-ouest.</p> <p>Les autres habitats présentent des enjeux globaux jugés faibles à très faibles.</p> <p>Le volet faune/flore de l'étude d'impact du Pévèle Parc est annexé au rapport de présentation.</p>
<p>Milieux physiques</p> 	<p>Pour mémoire, l'enjeu en eau potable est fort sur le secteur et vulnérabilité faible de la nappe, une attention particulière sera apportée à la qualité des rejets.</p> <p>D'un point de vue hydrographie, le site n'est pas traversé par la Marque qui passe au nord-ouest. Un cours d'eau permanent et des cours d'eau temporaires traversent le secteur d'étude, une est identifiée comme fossé (au nord-ouest) alors que d'autres sont de statut indéterminé.</p> <p>Un diagnostic de zone humide a été réalisé au regard des deux critères, flore et pédologie, une zone humide de 380 mètres² a été identifiée sur le périmètre questionné.</p> <p>L'imperméabilisation des surfaces naturelles conduit à l'augmentation de leur coefficient de ruissellement. De ce fait, les volumes et les débits des eaux de ruissellement des terrains imperméabilisés par rapport aux ruissellements naturels augmentent. Aujourd'hui le site est laissé à l'état naturel, le projet va générer des surfaces imperméabilisées toutefois les importants espaces verts et les toitures végétalisées permettront de limiter les impacts sur le ruissellement des eaux pluviales et le volume à tamponner et à traiter sera diminué.</p>
<p>Paysagères et patrimoniales</p> 	<p>L'urbanisation du secteur aura un impact sur le paysage de par sa situation d'entrée de ville, de son emprise et des paysages de champs ouverts environnants.</p> <p>L'impact est tout de même à modérer compte tenu du fait qu'il se situe dans la continuité d'une zone d'activités existante (La Planque) et le long d'une déviation routière récemment créée.</p>
<p>Agricoles</p> 	<p>Suite à une étude foncière agricole sur la zone de projet, réalisée par la SAFER Flandres-Artois, une évaluation des impacts a pu être mise à jour. En termes de méthodologie, l'évaluation de l'impact foncier du projet sur les exploitations agricoles se détermine en faisant le rapport entre les futures emprises et la surface agricole utile (SAU) de chaque exploitation.</p>

Tableau des impacts de la zone d'activité sur les exploitations.																
<table border="1"> <thead> <tr> <th></th> <th>EMPRISE</th> <th>% SAU CONCERNEE</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1</td> <td>6,4528</td> <td>18,4%</td> </tr> <tr> <td>2</td> <td>10,6057</td> <td>7,80%</td> </tr> <tr> <td>3</td> <td>0,5482</td> <td>0,61%</td> </tr> <tr> <td>4</td> <td>0,7641</td> <td>Données non disponible</td> </tr> </tbody> </table>			EMPRISE	% SAU CONCERNEE	1	6,4528	18,4%	2	10,6057	7,80%	3	0,5482	0,61%	4	0,7641	Données non disponible
	EMPRISE	% SAU CONCERNEE														
1	6,4528	18,4%														
2	10,6057	7,80%														
3	0,5482	0,61%														
4	0,7641	Données non disponible														
<p>Source : Entretiens réalisés avec les exploitants, SAFER</p> <p>En l'absence de compensation foncière, l'extension impactera fortement l'exploitant 1, et dans une moindre mesure celle des exploitants 2 et 3. Ces emprises pourraient mettre en péril une installation en projet sur ce territoire.</p> <p>La forte pression foncière et l'urbanisation importante fragilisent les exploitations du secteur.</p>																
Projet de PLU																
Zonage et vocation	<p>2 AUE</p> <p>NB : L'analyse de l'impact de l'ouverture à l'urbanisation a été réalisée au regard du projet de Pévèle Parc initial. Le classement de la zone ayant évolué vers une inscription totale en zone d'urbanisation à long terme, cette analyse devra être réitérée dans le cadre de la procédure d'évolution du PLU qui sera effectuée pour ouvrir pleinement à l'urbanisation le site.</p>															
<p>Incidences notables induites par le projet et mesures d'évitement, de réduction, de compensation :</p> <p>Positives ■ Nulles ■ Modérées ■ Fortes ■</p>																
Ecosystèmes ■	<p>Mesures d'évitement :</p> <p><u>Les travaux d'abattage devront être réalisés en dehors de la période mars à août inclus</u> pour limiter l'impact sur l'avifaune.</p> <p>Les travaux s'effectueront de jour pour limiter le dérangement des espèces nocturnes, aucun éclairage de chantier ne doit être installé.</p> <p><u>Proscrire l'utilisation d'intrants ou de pesticides</u></p> <p>Afin <u>d'éviter la dispersion des espèces invasives</u> lors des travaux de défrichage ou de terrassement des mesures de gestion des espèces invasives devront être mise en œuvre (terrassement sur 2 m de profondeur puis stocker dans une benne spécifique permettant le dessèchement des végétaux puis mise en décharge spécifique).</p> <p>Mesure de réduction :</p> <p>Assurer <u>un suivi écologique du chantier</u> afin de garantir la mise en place des mesures de réduction des impacts adaptés aux évolutions du chantier.</p> <p><u>Mettre en place une gestion différenciée</u> sur l'ensemble de la zone afin</p>															

	<p>de permettre à de nombreuses espèces faunistiques et floristiques d'accomplir leur cycle biologique dans de bonnes conditions. L'action constitue une opération de gestion, mais qui n'en reste pas moins brutale. Il paraît donc important de respecter quelques règles pour assurer le maintien de la faune, il sera nécessaire de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Réaliser cette opération seulement après la mi-août ; - Mettre en œuvre un sens de fauche favorable à la préservation de la faune : fauche en bande d'un bout à l'autre de la parcelle, fauche centrifuge du centre vers l'extérieur (voir schéma ci-contre) ; - Privilégier des vitesses d'avancement aussi réduites que possible ; - Maintenir une bande de végétation non fauchée, à déplacer d'une année sur l'autre. Cette bande refuge permettra à la flore et la faune de terminer leur cycle biologique. <p><u>Gestion raisonnée des éclairages :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Eviter toute diffusion de lumière vers le ciel pour les chiroptères, munir toutes les sources lumineuses de système (réflecteurs notamment) renvoyant la lumière vers le bas (éclairage directionnel – angle de 70° orienté vers le sol par exemple ; - Utiliser des lampes peu polluantes : préférer les lampes au sodium basse pression, LED ou tout autre système pouvant être développé à l'avenir / Eviter l'usage de lampes à vapeur de mercure haute pression ou à iodure métallique. <p>Mesures de compensation :</p> <p>Pour l'avifaune, <u>les arbres, arbustes et haies abattus seront remplacés</u> dans le cadre du projet paysager afin de permettre aux espèces recensées de continuer l'accomplissement de leur cycle biologique.</p> <p>Planter des <u>essences locales certifiées.</u></p> <p>Utiliser la bonne quantité de lumière : ajuster la puissance des lampes et donc la valeur de l'éclairage en fonction des réels besoins, dans le temps et dans l'espace / Utiliser des systèmes de contrôle qui ne fourniront de la lumière que lorsqu'elle est nécessaire.</p> <p>Diminuer l'intensité de l'éclairage en seconde partie de nuit afin de ne pas perturber les cycles biologiques.</p>
<p>Milieux physiques</p> 	<p><u>Les eaux souterraines :</u></p> <p>Il existe un risque de pollution accidentelle lié au trafic qui peut cependant être considéré comme faible au vu de la vocation actuelle du site et du trafic attendu. En revanche, un risque de pollution saisonnière n'est pas à écarter.</p> <p><u>La ressource en eau et les rejets :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Aspect quantitatif, l'eau utilisée pour les besoins du projet proviendra du réseau public de distribution d'eau potable. Les consommations resteront sensiblement augmentées pour l'usage des bâtiments tertiaires et PMI-PME. La récupération et la réutilisation d'eaux de pluies sera privilégiée afin de limiter les consommations d'eau potable notamment pour les sanitaires ; - Aspect qualitatif, le projet ne prévoit pas l'implantation d'activités polluantes, les seuls risques de pollution de la nappe proviendraient de la pollution des sols, de la qualité des rejets au milieu naturels (eaux pluviales) et d'une pollution accidentelle sur des zones non imperméabilisées (déversement accidentel de

	<p>produits polluants, écoulement des eaux d'extinction d'un incendie, etc.).</p> <p><u>D'un point de vue quantitatif :</u> incitation à l'économie d'eau, robinetteries temporisées, réservoirs pour WC à double débit de chasse d'eau, récupération des eaux pluviales pour les usages sanitaires.</p> <p><u>D'un point de vue qualitatif :</u></p> <ul style="list-style-type: none">- Les eaux de voiries, trottoirs et parkings chargées de polluants suite au ruissellement seront collectées par des noues et bassins permettant l'infiltration après traitement par la végétation mise en place. La gestion des eaux sera conforme à la législation en vigueur et précisée dans le cadre du dossier loi sur l'eau ;- Pour réduire le risque de pollution saisonnière, des règles simples pourront être appliquées : priorité aux salages préventifs avec de faibles quantités de produits et utilisation de chlorure de sodium en solution plutôt que sous forme solide ;- Proscrire l'utilisation des produits phytosanitaires ;- Le risque de pollution accidentelle est considéré comme faible. En cas de déversement accidentel de pollution, deux types d'interventions sont nécessaires : neutralisation de la source de pollution et traitement et évacuation de la pollution, des opérations de décontamination et de nettoyage seront entreprises. <p>Le gestionnaire du site connaîtra précisément les dispositifs de stockage, de traitement, leur fonctionnement ainsi que leur localisation. Les services de la Police de l'Eau devront être informés de tout changement du gestionnaire de réseau. L'entretien de l'ouvrage commencera par une information du personnel afin que ce dernier puisse connaître et comprendre le fonctionnement des équipements hydrauliques et des dispositifs de traitement des eaux de ruissellement du site.</p> <ul style="list-style-type: none">- La bouche d'égout et son filtre seront nettoyés tous les 6 mois (nettoyage de la grille et curage au besoin) ;- Les regards d'eaux pluviales et les drains de diffusion éventuels seront visités 2 fois par an et curés ;- Les produits de curage et de vidange seront évacués vers les lieux de dépôt ou de traitements appropriés. <p>Ces opérations d'entretien seront à la charge du gestionnaire du réseau. Un cahier d'entretien sera tenu à jour mis à la disposition des services de la Police de l'eau.</p> <p><u>Les opérations d'entretien exceptionnel</u></p> <p>Liées à des événements particuliers, tels que les orages violents, les pollutions accidentelles nécessiteront le nettoyage et le curage de tout ou d'une partie des ouvrages d'assainissement. Après chaque épisode pluvieux, le gestionnaire procédera à un contrôle visuel de l'ensemble des ouvrages de gestion des eaux pluviales.</p> <p><u>En cas de pollution accidentelle</u></p> <p>Une pollution accidentelle résulte d'un déversement éventuel des produits dangereux lors d'un accident de la circulation. En cas de déversement accidentel de pollution, deux types d'interventions sont nécessaires :</p> <p><u>Neutralisation de la source de pollution :</u></p>
--	--

	<ul style="list-style-type: none"> - La pollution sera confinée dans les bassins étanches ; - Le curage des surfaces polluées devra être réalisé très rapidement par une entreprise spécialisée ; - Le gestionnaire et les services de la police de l'eau seront prévenus ; - Les causes de la pollution seront recherchées et analysées afin d'y parer au plus vite. <p>Traitement et évacuation de la pollution :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les opérations de décontamination et de nettoyage seront entreprises dès que possible ; - Les ouvrages contaminés par la pollution seront curés, la pollution sera ensuite évacuée vers un centre de traitement spécialisé. Les opérations de chargement et de transport ne devront pas contribuer à la dissémination du polluant.
<p>Paysages</p> 	<p>Le projet paysager imaginé dans le cadre du projet de Pévèle parc a pour objectif de garder un visuel végétal sur le site ainsi l'aménagement extérieur est composé d'importants espaces verts largement plantés. Ces aménagements se prolongeront en phase 2, sur la zone B, dédiées à l'activité tertiaire, artisanale et de service.</p> <p>Le site sera partiellement masqué par une frange arbustive venant conforter les franges arbustives au sein du secteur d'étude. Les zones de stationnements seront agrémentées de nombreuses plantations basses et hautes venant casser la monotonie des zones de parking et ainsi atténuer l'impact visuel.</p> <p>Aucune activité, source éventuellement de nuisances, ne viendra s'implanter sur le site. Une attention particulière sera portée au traitement paysager, architectural et urbanistique afin de renforcer l'image de qualité de la future d'activités tertiaires et économiques.</p> <p>L'aménagement prévu assurera une qualité paysagère par des plantations, et un traitement spécifique de l'espace public aujourd'hui inexistante sur le site. De nombreux aménagements paysagers sont mis en place afin de répondre aux enjeux paysagers du secteur et de présenter également un intérêt écologique afin d'apporter une réelle plus-value par rapport à l'état actuel. Ces aménagements seront réalisés à partir d'essences locales, adaptées au contexte.</p>
<p>Espaces agricoles</p> 	<p>Le préjudice subi correspond au taux d'emprise cumulé affectant les exploitations. Le projet en question est pris en compte, mais également toutes les emprises subies dans un cadre d'utilité publique depuis 10 ans. Lorsque ce taux d'emprise est supérieur à 5%, une indemnité dite de « déséquilibre d'exploitation » peut être définie. Les exploitants bénéficient alors d'une indemnité spécifique dont le montant croît avec l'augmentation de surface touchée. En outre, en vertu des dispositions de l'article L. 242-1 et suivants du code de l'expropriation, un exploitant touché à plus de 35 % de sa SAU est en droit de demander une réquisition d'emprise totale. Celle-ci oblige le maître d'ouvrage à indemniser l'agriculteur sur l'ensemble de son exploitation, tant en location qu'en propriété.</p> <p>Des compensations foncières seront effectuées en complément des indemnités.</p>
<p>Risques et nuisances</p>	<p>Le projet prend en compte le risque inondation par remontées de nappe par la mise en place d'une gestion des eaux adaptée. Les espaces</p>

	<p>imperméabilisés sont réduits au maximum, de nombreux espaces verts sont créés ainsi que des bassins, des noues et une toiture végétalisée, limitant ainsi le ruissellement et favorisant l'infiltration naturelle.</p> <p>Afin de déterminer avec certitude la nature du terrain, le maître d'ouvrage devra s'assurer des qualités mécaniques des sols et de leur réelle aptitude à supporter le projet par des sondages et analyses adéquats.</p> <p>Le projet n'est soumis à aucun risque industriel, de plus aucune installation à risque n'est prévue.</p> <p>Bruit : respect des exigences acoustiques réglementaires, les enveloppes des nouvelles constructions intégreront des prescriptions constructives nécessaires.</p>
<p>Qualité de l'air et santé</p> <p>■</p>	<p>Les effets du projet sur la qualité de l'air seront essentiellement assimilés aux circulations routières supplémentaires liées à l'extension commerciale toutefois ces trafics restent limités.</p> <p>En outre, les rejets atmosphériques liés aux bâtiments seront négligeables compte tenu de l'application de la démarche REV 3 et des normes thermiques et environnementales qu'elle induit.</p> <p>Plusieurs composantes du projet sont de nature à atténuer les effets de celui-ci :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le projet propose un système viaire s'accrochant en toute cohérence sur le réseau existant. La capacité du giratoire sur la RD549 est suffisante pour garantir la fluidité des trafics attendus ; - La mise en place d'importants espaces plantés favoriseront le renouvellement de l'air ; - La mise en place de circulations douces et la proximité des transports en commun permettront également de réduire les déplacements automobiles <p>Ces composantes permettront de limiter les effets des émissions de polluants et d'autre part d'inciter à une limitation d'utilisation des véhicules polluants sur le site</p> <p>Afin de limiter les risques du projet sur la qualité de l'air et la santé, plusieurs mesures sont prises : le site fera l'objet d'un suivi de la qualité de l'air afin de vérifier les niveaux de concentration de certains polluants.</p> <p>Les effets du projet seront essentiellement assimilés aux circulations routières supplémentaires. La création de la zone d'activités n'accueillera pas d'activités polluantes. Les rejets atmosphériques liés aux bâtiments et aux circulations seront négligeables au vu du contexte actuel, les circulations supplémentaires attendues étant limités (cf. étude de trafic réalisée par VERDI CNF en 2019).</p> <p>Plusieurs composantes du projet sont de nature à atténuer les éventuels effets de celui-ci :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la gestion des flux limite la circulation automobile sur le site et leur vitesse. - optimisation des modes doux, la localisation du projet en entrée de ville et la réalisation de cheminements piétons permettra d'inciter la population à renouer avec la marche à pied notamment vers le centre de Pont-À-Marcq et les arrêts de transport en commun présent au niveau de l'Intermarché actuel (moins de 700m).

	<p>- la mise en place d'espaces verts, aux fonctions différentes et avec des plantations abondantes, favorisera le renouvellement de l'air.</p> <p>L'ensemble de ces principes, permettra d'une part de limiter les effets des émissions de polluants et d'autre part d'inciter à une limitation d'utilisation des véhicules polluants sur le site.</p>
--	---

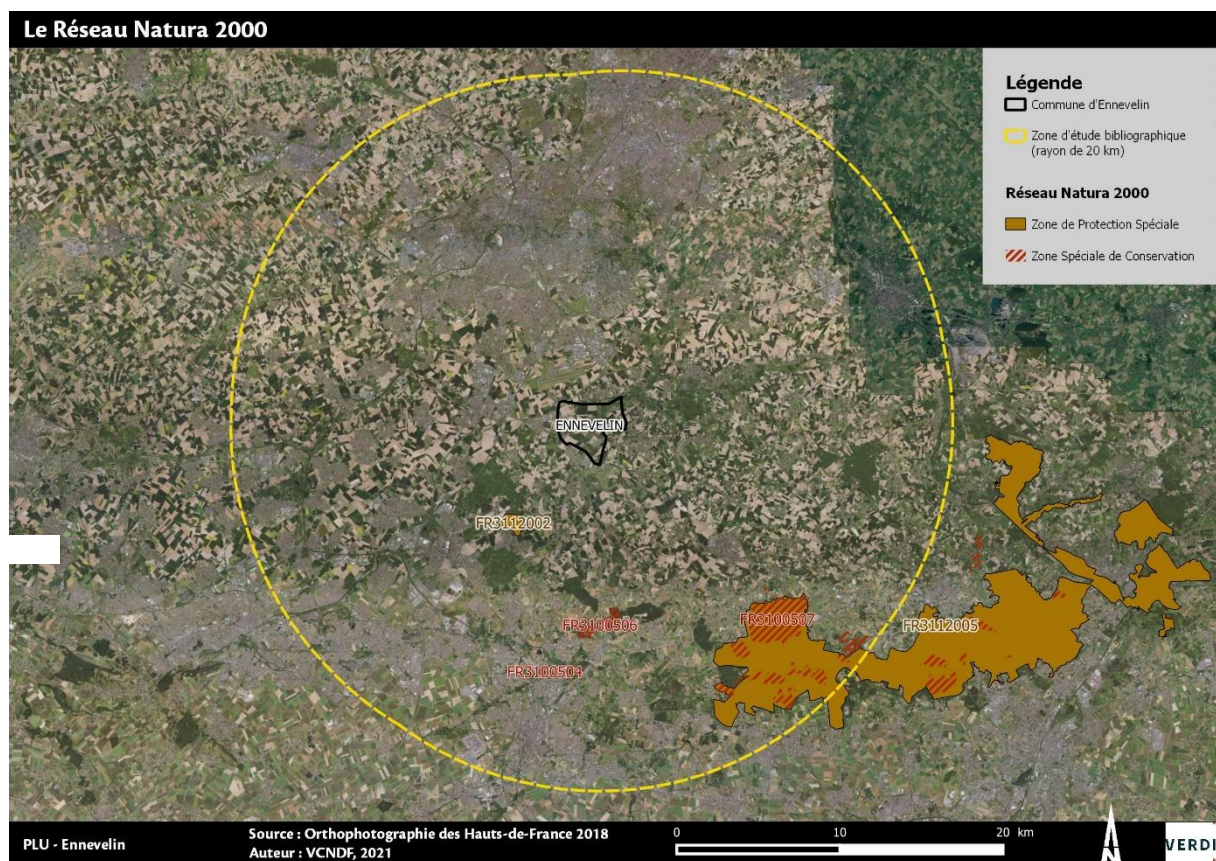
10.3.3 ÉVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000

L'objectif de l'évaluation environnementale est de prévenir les éventuels dommages sur les milieux naturels remarquables. Il s'agit donc de vérifier que les projets ne portent pas atteinte aux habitats et espèces d'intérêt communautaire présents dans un site Natura 2000.

10.3.3.1 Les sites du réseau Natura 2000 à proximité

Le territoire d'Ennevelin n'est pas concerné par la présence d'un site du réseau NATURA 2000.

Le site le plus proche est situé à plus de 5 km au Sud Est de la commune. Il s'agit de la Zone de Protection Spéciale « Les cinq tailles ».



Dans les 20 kilomètre alentours, cinq sites sont recensés :

ZPS	ZSC
FR3112002 Les Cinq Tailles (5 km)	FR3100506 Bois de Flines-les-Raches et système alluvial du courant des Vanneaux (9

	km)
FR3112005 Vallée de la Scarpe et de l'Escaut (13 km)	FR3100504 Pelouses métallicoles de la plaine de la Scarpe (13,5 km)
	FR3100507 Forêts de Raismes / Saint Amand / Wallers et Marchiennes et plaine alluviale de la Scarpe (12,5 km)

10.3.3.2 Risque de destruction ou de dégradation directe des habitats

Un seul habitat d'intérêt communautaire est connu sur la commune d'Ennevelin selon le Conservatoire botanique national de Bailleul. Il s'agit de l'*Alnion incanae* (Pawl. in Pawl. et al. 1928) qui correspond aux « Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (*Alno-Padion*, *Alnion incanae*, *Salicion albae*) » (91E0). Cet habitat Natura 2000 se trouve sur les ZSC FR3100506 et FR3100507 à plus de 10km de la commune. Il ne se trouve pas sur le Secteur de l'Ilot des Roses ni sur celui du lotissement Saint-Waast. Aucune incidence NATURA 2000 n'est subie par cet habitat sur les ZSC.

Aucun autre habitat d'intérêt communautaire n'a été déterminé lors de la visite de terrain dans le cadre du cas par cas de 2019 sur le secteur du lotissement Saint-Waast. L'étude de capacité du secteur de l'Ilot des Roses, portée par l'EPF Hauts-de-France déterminera si d'autres incidences sur des habitats Natura 2000 pourraient être subies.

Une étude d'impact en cours devrait déterminer si l'habitat 91E0 est présent sur le Pévèle Parc (ainsi que d'autres habitats d'intérêts communautaires). Si oui, l'évaluation des incidences Natura 2000 sera réalisée dans ce cadre.

A plus large échelle, le site apparaît complètement déconnecté de la forêt domaniale de Phalempin identifiée comme un espace naturel sensible du département du Nord.

10.3.3.3 Risque de destruction des habitats d'espèces

Les espèces d'intérêt communautaires des sites Natura 2000 à proximité de la zone d'étude habitent divers milieux :

- Forêts caducifoliées ;
- Eaux douces intérieures ;
- Forêt artificielle en monoculture ;
- Prairies améliorées.

Ces types d'habitat ne sont pas présents sur le territoire d'Ennevelin, aucune destruction de l'habitat de ces espèces n'est à prévoir.

Dans le rapport d'inventaire du cas par cas de 2019 sur le secteur du lotissement Saint-Waast, aucune espèce inscrite dans les sites Natura 2000 aux alentours n'a été retrouvé.

Si certaines de ces espèces sont présentes sur les secteurs de l'Ilot des Roses et du Pévèle Parc, les études de capacité et d'impacts respectivement menées détermineront s'il existe des impacts sur les populations des sites Natura 2000.

10.3.3.4 Risque de dérangement des espèces

Du fait de la distance séparant la commune et le site Natura 2000, aucun dérangement d'espèces n'est attendu.

Voici la liste des espèces présentes sur la commune et sur les sites Natura 2000 proches. Aucune incidence n'est à prévoir sur ces espèces qui n'habitent pas le même type d'habitats que ceux impactés par les aménagements sur Ennevelin.

	Source: Digitale 2	Source: INPN	Source: SIRF	Sites Natura 2000 concernés
Flore				
<i>Achillea ptarmica</i> subsp. <i>ptarmica</i> L., 1753	x	x		FR3100506 et FR3100506
<i>Silaum silaus</i> (L.) Schinz & Thell., 1915	x	x		FR3100507
<i>Thalictrum flavum</i> L., 1753	x			FR3100506 et FR3100506
Avifaune				
<i>Accipiter nisus</i> (Linnaeus, 1758)		x	x	FR3112002
<i>Acrocephalus schoenobaenus</i> (Linnaeus, 1758)			x	FR3112005
<i>Actitis hypoleucos</i> (Linnaeus, 1758)			x	FR3112002
<i>Alcedo atthis</i> (Linnaeus, 1758)		x	x	FR3112002 et FR3112005
<i>Anas acuta</i> (Linnaeus, 1758)			x	FR3112002
<i>Anas platyrhynchos</i> (Linnaeus, 1758)		x		FR3112002
<i>Anser anser</i> (Linnaeus, 1758)			x	FR3112002
<i>Ardea cinerea</i> Linnaeus, 1758		x	x	FR3112002
<i>Aythya ferina</i> (Linnaeus, 1758)		x	x	FR3112002
<i>Aythya fuligula</i> (Linnaeus, 1758)		x	x	FR3112002
<i>Buteo buteo</i> (Linnaeus, 1758)			x	FR3112002
<i>Calidris alpina</i> (Linnaeus, 1758)			x	FR3112002
<i>Cettia cetti</i> (Temminck, 1820)		x	x	FR3112005
<i>Circus aeruginosus</i> (Linnaeus, 1758)		x	x	FR3112002 et FR3112005
<i>Cygnus olor</i> (Gmelin, 1789)			x	FR3112002
<i>Egretta garzetta</i> (Linnaeus, 1766)			x	FR3112002 et FR3112005
<i>Falco peregrinus</i> Tunstall, 1771			x	FR3112005
<i>Falco subbuteo</i> Linnaeus, 1758			x	FR3112002
<i>Falco tinnunculus</i> Linnaeus, 1758		x	x	FR3112002

	Source: Digitale 2	Source: INPN	Source: SIRF	Sites Natura 2000 concernés
<i>Fulica atra</i> Linnaeus, 1758		x		FR3112002
<i>Gallinago gallinago</i> (Linnaeus, 1758)			x	FR3112002
<i>Gallinula chloropus</i> (Linnaeus, 1758)		x		FR3112002
<i>Larus argentatus</i> Pontoppidan, 1763		x	x	FR3112002
<i>Larus fuscus</i> Linnaeus, 1758		x		FR3112002
<i>Pandion haliaetus</i> (Linnaeus, 1758)			x	FR3112002 et FR3112005
<i>Pernis apivorus</i> (Linnaeus, 1758)			x	FR3112002 et FR3112005
<i>Podiceps cristatus</i> (Linnaeus, 1758)		x	x	FR3112002
<i>Podiceps nigricollis</i> C.L. Brehm, 1831			x	FR3112002
<i>Rallus aquaticus</i> Linnaeus, 1758			x	FR3112002 et FR3112005
<i>Riparia riparia</i> (Linnaeus, 1758)			x	FR3112002
<i>Scolopax rusticola</i> Linnaeus, 1758			x	FR3112002
<i>Tachybaptus ruficollis</i> (Pallas, 1764)		x	x	FR3112002
<i>Tadorna tadorna</i> (Linnaeus, 1758)		x	x	FR3112002
<i>Tringa ochropus</i> Linnaeus, 1758			x	FR3112002
<i>Turdus pilaris</i> Linnaeus, 1758		x	x	FR3112002
<i>Vanellus vanellus</i> (Linnaeus, 1758)		x	x	FR3112002
Amphibiens				
<i>Triturus cristatus</i> (Laurenti, 1768)		x	x	FR3100507

10.4 RESUME NON TECHNIQUE

10.4.1 GLOSSAIRE

AAC

Aire d'Alimentation du captage, désigne une zone sur laquelle l'eau s'infiltré ou ruisselle venant ainsi alimenter un captage en eau potable.

AEP

Approvisionnement en Eau Potable

Alignement

L'alignement correspond à la détermination de l'implantation des constructions par rapport au domaine public, afin de satisfaire aux soucis esthétiques, urbains, de salubrité, de sécurité... Elle est déterminée par l'Autorité administrative.

(source : code de la voirie routière)

ALUR / Loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové

Le projet de loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové a été approuvé en Mars 2014. Le texte comprend 3 mesures phares :

- l'encadrement des loyers, qui va permettre de faire baisser les loyers excessifs (notamment ceux des logements de petite surface) et de contenir l'évolution des prix ;
- la garantie universelle des loyers : ce dispositif public va protéger les bailleurs contre le risque d'impayés, faciliter l'accès au logement et améliorer la prévention des expulsions ;
- le transfert de la compétence d'élaboration du plan local d'urbanisme au niveau intercommunal, dans des modalités qui font que demain, l'intercommunalité sera la règle et non plus l'exception, mais qui donnent également aux maires des outils pour que leur volonté soit respectée.

(source : territoires.gouv.fr)

Annexe (d'un bâtiment)

Construction dépendante et complémentaire d'un bâtiment principal sur un même terrain. Son utilisation est différente de celle du bâtiment principal (contrairement à l'extension) et n'est pas exclusivement dédiée à une occupation permanente. Liste non-exhaustive d'annexes à l'habitation : abri de jardin, garage et espaces de stationnement, appentis, piscine, véranda, bûcher.

(source : www.urbinfos.com)

Certificat d'urbanisme

Acte administratif qui indique l'état des règles d'urbanisme applicables pour un terrain donné. (source : service-public.fr)

Clôture

“Barrière”, construite ou végétale, qui délimite une parcelle vis-à-vis d'une propriété mitoyenne ou de l'espace public, lorsque leur séparation n'est pas assurée par un bâtiment.

(source : www.urcaue-idf.archi.fr)

Code de l'environnement

Ensemble des lois et dispositions réglementaires concernant la gestion, l'utilisation, et la protection de l'environnement, la prévention et la répression des atteintes à l'environnement (en particulier par la pollution) et l'indemnisation des victimes pour les préjudices environnementaux.

Code du patrimoine

Ensemble des lois et dispositions réglementaires concernant le patrimoine et certains services culturels. Il donne du patrimoine la définition suivante : « Le patrimoine s'entend, au sens du présent code, de l'ensemble des biens, immobiliers ou mobiliers, relevant de la propriété publique ou privée, qui présentent un intérêt historique, artistique, archéologique, esthétique, scientifique ou technique. »

Code de l'urbanisme

Ensemble des lois et dispositions réglementaires qui régissent l'urbanisme. Le Code de l'urbanisme, constitué en 1973, se compose d'une partie législative et d'une partie réglementaire, complétées par des arrêtés à caractère réglementaire.

Compatibilité (entre documents d'urbanisme)

L'obligation de compatibilité est une obligation de non-contrariété, c'est à dire de respect des principes essentiels des autres documents d'urbanisme. Le PLU doit, s'il y a lieu, être compatible notamment avec les documents suivants : SCOT, plan de déplacements urbains (PDU), programme local de l'habitat (PLH), schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE).

Concertation

Attitude globale de demande d'avis sur un projet, par la consultation de personnes intéressées par une décision avant qu'elle ne soit prise. L'autorité, qui veut prendre une décision, la présente aux personnes concernées et engage un dialogue avec eux. L'autorité reste libre de sa décision. La concertation peut être engagée très en amont de la décision, dès les études préalables.

(source : vie-publique.fr)

Densité

Nombre moyen d'habitants par unité de surface, en général le kilomètre carré.

Destination (d'un bâtiment)

Ce pour quoi le bâtiment a été construit, réalisé ou transformé. Le code de l'urbanisme définit 9 catégories de destinations qui peuvent conduire à des règles différenciées dans les plans locaux d'urbanisme : habitation, hébergement hôtelier, bureaux, commerces, artisanat, industrie, exploitation agricole ou forestière, entrepôt et service public ou d'intérêt collectif. Tous les changements de destination sont dorénavant contrôlés au titre du code de l'urbanisme, qu'il y ait travaux ou absence de travaux.

Développement durable

« Développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs » (Mme Gro Harlem Brundtland, Premier Ministre norvégien - 1987). En 1992, le Sommet de la Terre à Rio, tenu sous l'égide des Nations unies, officialise la notion de développement durable et celle des trois piliers qu'elle sous-entend : un développement économiquement efficace, socialement équitable et écologiquement soutenable.

(Source : Insee)

Doux (« mode doux », « circulation douce »)

Les modes doux renvoient aux modes de déplacement « actifs » dans la rue ou sur route sans apport d'énergie autre qu'humaine comme la marche, le vélo, la trottinette, les rollers... Principalement utilisés sur des courtes distances, ils doivent être considérés en lien étroit avec les transports collectifs (bus, tramway, train, métro), le covoiturage, etc. pour une politique efficace d'éco-mobilité (mobilité écologique et économique). La promotion des modes doux est encouragée par la mise en place d'aménagements cyclables, de cheminements piétons, et d'espaces dédiés permettant de leur redonner une véritable place dans l'espace public.

DPU / Droit de préemption urbain

Droit offrant la possibilité à une collectivité locale, dans un périmètre prédéfini, de se substituer à l'acquéreur éventuel d'un bien immobilier mis en vente, pour réaliser une opération d'aménagement.

(Source : Certu)

EBC / Espace Boisé Classé

Espace boisé (bois, forêts, parcs, arbres isolés, haies et plantations d'alignement) à conserver, à protéger ou à créer. Les EBC sont délimités sur le zonage du PLU.

ER/ Emplacements Réservés

Réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général, aux espaces verts ou aux programmes de logement social (L. 123-2 b), ces emplacements traduisent un engagement des collectivités publiques relatif aux équipements publics projetés sur leur territoire. Ces emplacements sont matérialisés sur le zonage du PLU et correspondent à « une option » sur des terrains que la collectivité publique bénéficiaire envisage d'acquérir pour un usage d'intérêt général futur.

(Source : Certu)

Emprise au sol

Selon le Code de l'Urbanisme il s'agit de la « *Projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus* ».

Etat Initial de l'Environnement (EIE)

Etat de référence. Document décrivant un espace (paysage, élément de paysage, habitat naturel, etc.) à un moment précis.

Evaluation environnementale

Mise en œuvre des méthodes et des procédures permettant d'estimer les conséquences sur l'environnement d'une politique, d'un programme ou d'un plan, d'un projet ou d'une réalisation. Dans le cadre de la loi dite Grenelle II, le PLU doit contenir un état initial de l'environnement et une évaluation environnementale.

Extension (d'un bâtiment)

Agrandissement de la surface existante d'un bâtiment. Une extension doit être attenante (à la différence de l'annexe) et peut être envisagée soit en hauteur (c'est une surélévation) soit à l'horizontal.

(source : www.urcaue-idf.archi.fr)

Grenelle II (loi dite)

Loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement. Elle complète, applique et territorialise la loi dite Grenelle I (précédemment adoptée en octobre 2008 et validée le 11 février 2009).

Elle définit six grands chantiers qui ont conduit à de nombreuses nouvelles obligations réglementaires :

- **bâtiments et urbanisme** avec un double objectif : diviser par cinq la consommation d'énergie dans les constructions neuves d'ici à 2012 et modifier le code de l'urbanisme afin de favoriser les énergies renouvelables ;
- **transports** : mesures en faveur du développement des transports collectifs urbains ou favorisant le développement des modes alternatifs à la route pour le transport de marchandises ;

- **énergie et climat** : réduction de 20% des émissions de gaz à effet de serre d'ici à 2020 ;
- **préservation de la biodiversité** : dispositions relatives à l'agriculture, à la protection des espèces et des habitats ainsi qu'à l'assainissement et aux réserves en eau ;
- **protection sanitaire et gestion des déchets** : dispositions contre les nuisances sonores ou lumineuses et des mesures visant à davantage responsabiliser les producteurs de déchets ;
- **définition d'une "nouvelle gouvernance écologique"** permettant d'engager la concertation en amont des projets grâce, notamment à la rénovation des enquêtes publiques.

ICPE / Installation Classée pour la Protection de l'Environnement

Installation fixe dont l'exploitation présente des risques pour l'environnement. Exemples : usines, élevages, entrepôts, carrières, etc. Avant sa mise en service, l'installation classée doit accomplir une procédure plus ou moins complexe en fonction de son régime.

(Source : actu-environnement.com)

Ilot

Ensemble limité par des voies (ou autres limites visibles). Ainsi, en zone bâtie dense, il représente le plus souvent un « pâté de maison ».

Imperméabilisation :

L'imperméabilisation est le phénomène qui consiste à réduire les échanges entre le sol et le sous-sol. Comme le montre le schéma ci-dessous, ce phénomène a pour cause l'urbanisation des surfaces naturelles entraînant davantage de ruissellement et moins d'infiltration de l'eau.

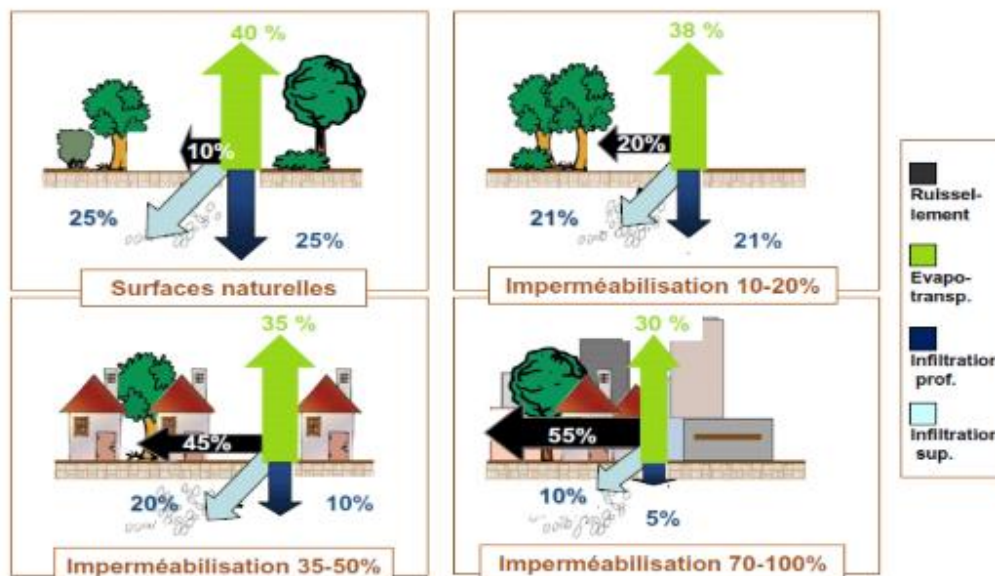


Figure 1 : Importance relative de l'infiltration, du ruissellement et de l'évapotranspiration selon l'occupation des sols : exemples schématiques pour différents taux d'imperméabilisation ([3])

Limites séparatives

Ensemble des limites parcellaires d'une propriété. Elle a pour rôle de délimiter la surface d'une propriété que ce soit par rapport au domaine public (alignement), ou aux parcelles voisines (limites latérales et de fond de parcelle).

(Source : www.urcaue-idf.archi.fr)

Logement

Local séparé et indépendant utilisé pour l'habitation.

Les logements sont répartis en quatre catégories : résidences principales, résidences secondaires, logements occasionnels, logements vacants.

(Source : Insee)

Lotissement

Division volontaire d'une propriété foncière ayant pour objet de créer un ou plusieurs lots destinés à être bâtis.

Ménage

Ensemble des occupants d'un même logement sans que ces personnes soient nécessairement unies par des liens de parenté (en cas de cohabitation, par exemple). Un ménage peut être composé d'une seule personne.

(Source : Insee)

Migration pendulaire

Déplacements quotidiens entre le lieu de résidence et le lieu de travail. Une aire urbaine se définit en grande partie par ces migrations domicile-travail.

MRAE

La Mission Régionale d'Autorité Environnementale, chargée de rendre des avis sur les demandes après examen au cas par cas.

Natura 2000

Le réseau Natura 2000 rassemble des sites naturels ou semi-naturels de l'[Union européenne](#) ayant une grande valeur patrimoniale par la [faune](#) et la flore exceptionnelle qu'ils contiennent,

La constitution du réseau Natura 2000 a pour objectif de maintenir la diversité biologique des milieux, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles et régionales dans une logique de [développement durable](#), et sachant que la conservation d'aires protégées et de la biodiversité présente également un intérêt économique à long terme.

OAP/ Orientations d'Aménagement et de Programmation

Document constitutif du PLU, rendu obligatoire à la suite du Grenelle de l'environnement. Elles comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements de certains secteurs. Les orientations d'aménagement sont opposables : les autorisations d'occupation du sol et les opérations d'aménagement doivent donc leur être compatibles.

PADD / Projet d'Aménagement et de Développement Durable

Document constitutif du PLU et du SCoT. Il définit les grandes orientations d'urbanisme et d'aménagement retenues par la commune, notamment en vue de favoriser le renouvellement urbain et de préserver l'environnement et de favoriser la qualité urbaine et architecturale.

(source : <http://www.adeus.org>)

PIG / Programme d'Intérêt Général

Le projet d'intérêt général (PIG) constitue depuis les lois de décentralisation de 1983 l'un des outils dont dispose l'État pour garantir la réalisation de projets présentant un caractère d'utilité publique, et relevant d'intérêts dépassant le cadre communal, voire intercommunal.

La qualification par le préfet d'un projet ayant un caractère d'utilité publique en PIG induit une obligation d'adaptation des documents d'urbanisme nécessaire à sa mise en œuvre.

PLU / Plan Local d'Urbanisme

Le plan local d'urbanisme (PLU) est un document d'urbanisme qui, à l'échelle d'une commune ou d'un groupement de communes (EPCI), établit un projet global d'urbanisme et d'aménagement et fixe en conséquence les règles générales d'utilisation du sol sur le territoire considéré.

Il comprend :

- un rapport de présentation, qui contient un diagnostic et explique les choix effectués
- un projet d'aménagement et de développement durable (PADD) qui définit les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme
- éventuellement, des orientations d'aménagement relatives à certains quartiers ou secteurs
- un règlement et des documents graphiques, qui délimitent les zones urbaines (U), les zones à urbaniser (AU), les zones agricoles (A) et les zones naturelles et forestières (N), et fixent les règles générales
- des annexes (servitudes d'utilité publique, liste des lotissements, schémas des réseaux d'eau et d'assainissement, plan d'exposition au bruit des aérodromes, secteurs sauvegardés, ZAC,...).

Le règlement et les documents graphiques sont opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tous travaux ou constructions.

(source : territoires.gouv.fr)

PLH / Programme Local d'Habitat

Principal dispositif en matière de politique du logement au niveau local. Il est le document essentiel d'observation, de définition et de programmation des investissements et des actions en matière de politique du logement à l'échelle d'un territoire.

Un PLH est obligatoirement élaboré dans toutes les Communautés de communes compétentes en matière d'habitat de plus de 30 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 10 000 habitants.

(source : <http://www.adeus.org>)

PPR / Plan de Prévention des Risques

Document réalisé par l'État qui réglemente l'utilisation des sols à l'échelle communale, en fonction des risques auxquels ils sont soumis. Cette réglementation va de l'interdiction de construire à la possibilité de construire sous certaines conditions.

Les risques à prendre en compte sont naturels (inondations, mouvements de terrains, incendies de forêt, avalanches, tempêtes, submersions marines, séismes, éruptions volcaniques, cyclones...) et/ou anthropiques/ technologiques/ miniers.

Rapport de présentation

Première pièce constitutive du PLU, composée d'un diagnostic territorial et d'un état initial de l'environnement.

RLP / Règlement Local de Publicité

Document d'urbanisme annexé au PLU. Il a vocation à imposer des règles concernant les enseignes, pré enseignes et publicités sur une commune. Il vise à

concilier protection du cadre de vie des habitants et la visibilité des acteurs économiques. Le RLP comprend au moins un rapport de présentation, une partie réglementaire et des annexes. Il est opposable aux tiers.

RNU / Règlement National d'Urbanisme

Règles générales qui s'appliquent en matière d'utilisation du sol en l'absence de PLU.

SAGE / Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

Outil déclinant localement (à l'échelle d'un ou bassin versant) les objectifs du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) en vue d'une gestion équilibrée des milieux aquatiques et de la ressource en eau.

SCoT / Schéma de COhérence Territoriale

Outil de conception et de mise en œuvre d'une planification intercommunale. Le SCOT est destiné à servir de cadre de référence pour les différentes politiques sectorielles, notamment celles centrées sur les questions d'habitat, de déplacements, de développement commercial, d'environnement, d'organisation de l'espace.... Le SCOT est opposable aux documents d'urbanisme existants qui doivent se mettre en conformité avec ses orientations dans un délai de 3 ans.

Un SCot est composé de trois documents : un rapport de présentation, un PADD et un DOG (document d'orientations générales).

(source : territoires.gouv.fr)

SDAGE / Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

Le [SDAGE](#) définit pour 15 ans les grandes orientations de la politique de l'eau sur les bassins Artois Picardie.

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 a défini les principes d'une nouvelle politique de l'eau en affirmant que l'eau est un patrimoine commun dont la gestion équilibrée est d'intérêt général. Le [SDAGE](#) fait partie des outils de planification décentralisée mis en place pour faciliter la mise en œuvre de cette politique. Il est opposable aux PLU.

(Source : Agence de l'eau)

STEP

Station d'épuration permettant la dépollution des eaux usées urbaines domestiques.

SUP / Servitude d'Utilité Publique

Limitation administrative au droit de propriété instituée au bénéfice de personnes publiques, des concessionnaires de services ou de travaux publics ou de personnes privées exerçant une activité d'intérêt général. Les servitudes d'utilité publique sont annexées au PLU.

SRU / Loi Solidarité et [Renouvellement Urbain](#)

La loi SRU, du 13 décembre 2000, a modifié le cadre législatif de l'urbanisme, les [PLU](#) remplacent les [POS](#), les ZAC sont modifiées et les SCOT font leur apparition. (source : <http://www.adeus.org>)

Ses principes fondamentaux sont :

- la solidarité et le partage (mixité sociale, lien entre territoires urbains et ruraux),
- le développement durable et la qualité de la vie (alternative aux déplacements en automobile et utilisation économe des espaces et des ressources),
- la démocratie et la décentralisation (concertation des habitants par le débat public, clarification des responsabilités de l'Etat et des collectivités locales).

Surface de plancher

« Somme des surfaces de plancher de chaque niveau clos et couvert, calculée à partir du nu intérieur des façades. » La surface de plancher se substitue à la surface de plancher hors œuvre brute (SHOB) et à la surface de plancher hors œuvre nette (SHON) depuis le 1er mars 2012. Depuis cette date, elle est l'unique référence pour l'application de l'ensemble des règles d'urbanisme nécessitant auparavant un calcul des surfaces des constructions en SHOB ou en SHON.

Surface taxable

Surface servant de base de calcul à la taxe d'aménagement correspond à la somme des surfaces closes et couvertes. Elle comprend les surfaces sous une hauteur de plafond supérieure à 1,80 m, calculée à partir du nu intérieur des façades et après déduction de l'épaisseur des murs qui donnent sur l'extérieur. Les trémies des escaliers et ascenseurs constituent donc de la surface taxable tous les bâtiments (y compris les combles, celliers, caves, dès lors qu'ils dépassent 1,80 m de hauteur sous plafond), ainsi que leurs annexes (abri de jardin notamment). Un bâtiment non clos (ouvert sur l'extérieur avec une cloison de façade en moins, pergola ou tonnelle par exemple) ou une installation découverte (une terrasse par exemple) n'est pas compris dans la surface taxable. A contrario, une véranda couverte et close est taxable.

(source : service-public.fr)

Taux de vacance

Rapport des logements vacants (non occupés) au 1er janvier 2009 et l'ensemble des logements dénombrés.

TA/ Taxe d'Aménagement

Taxe applicable à toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme (permis de construire ou d'aménager, déclaration préalable), et qui changent la destination des locaux dans le cas des exploitations

agricoles. La Taxe d'aménagement remplace la Taxe locale d'équipement depuis le 1er mars 2012.

Le montant de la taxe correspond à la multiplication de la surface taxable de construction (ou de l'aménagement) par une valeur forfaitaire, actualisée chaque année en fonction de l'indice du coût de la construction (ICC). Ce montant est ensuite multiplié par le taux de la taxe d'aménagement voté par la collectivité locale pour la part qui la concerne (une part revenant à la commune, à l' et au Département).

Trame verte et bleue

La Trame verte et bleue correspond à un réseau (maillage) d'éléments de territoire et de milieux qui sont connectés entre eux : les habitats naturels de la flore et de la faune sauvage et spontanée, les sites de reproduction, les sites de nourrissage, les sites de repos et d'abri, les « couloirs » (corridors) de déplacement (dont migrations) de la faune sauvage, les « couloirs » (corridors) de dispersion de la flore. L'état et la qualité de la Trame se mesurent dans la quantité et la qualité des habitats naturels et des connexions biologiques entre ces habitats.

Le Schéma de Trame Verte et Bleue est constitué d'un diagnostic, d'une stratégie et d'un programme d'actions. Ce n'est pas un document opposable mais il doit être un outil d'aide à la décision pour reconstituer une infrastructure naturelle de qualité sur le territoire. La préservation de la Trame verte et bleue est inscrite dans les SCOT et s'impose donc aux documents d'urbanisme.

Unité foncière

« Ilot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision ».

ZNIEFF

Lancé en 1982, l'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue 2 types de ZNIEFF :

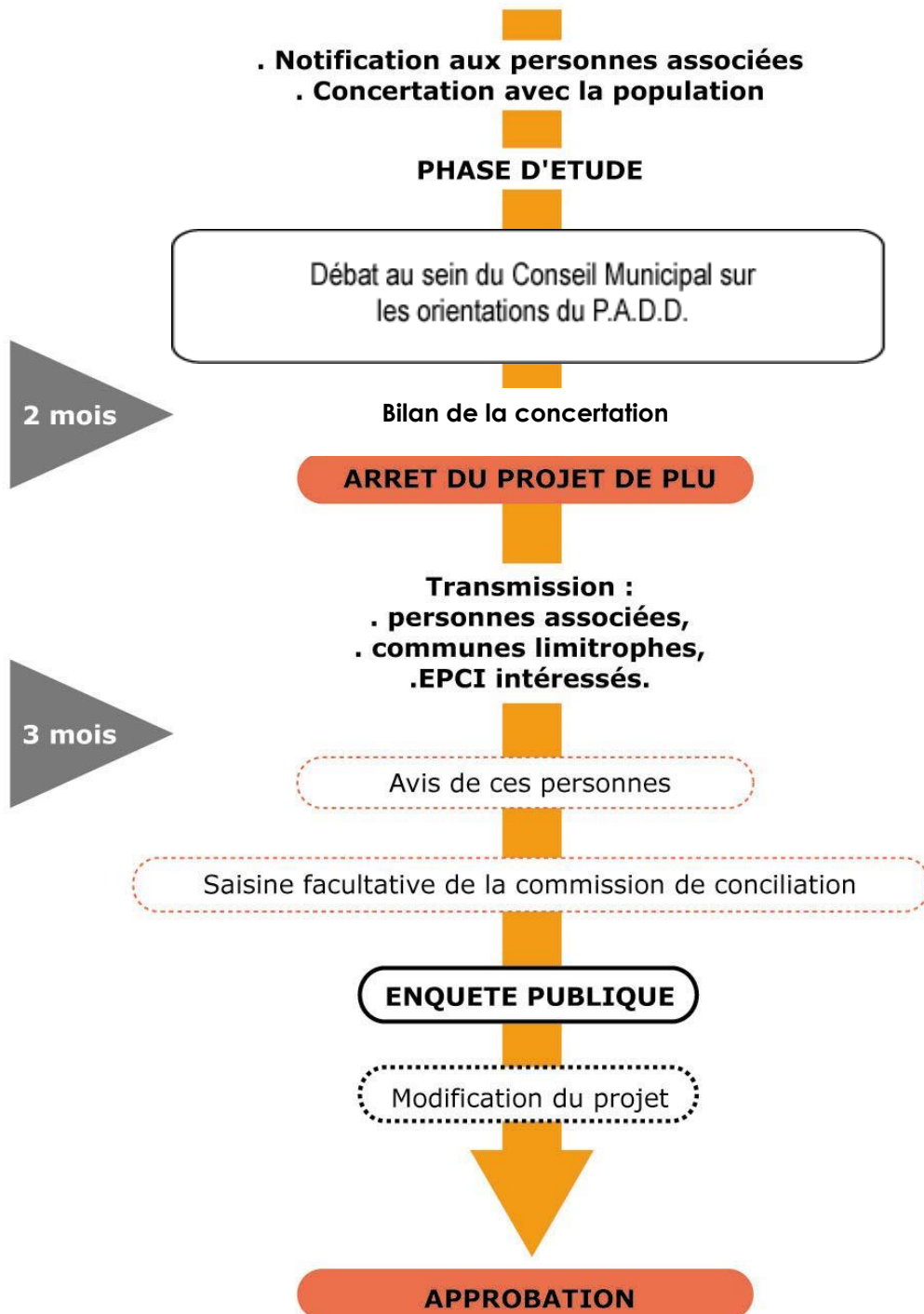
- les ZNIEFF de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ;
- les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

Zonage

Dans le cas du PLU, document graphique du règlement. Il découpe le territoire en zones (zones urbaines (U), zones à urbaniser (AU), les zones agricoles (A) et les zones naturelles et forestières (N)) dans lesquelles s'appliquent les règles d'urbanisme.

10.4.2 LA PROCEDURE DE REVISION

**Prescription de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme
(la délibération précise les modalités de concertation avec la population)**



10.4.3 PRESENTATION DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES

Pour rappel les objectifs poursuivis par la procédure de révision du document d'urbanisme sont les suivants :

- Prendre en compte les dispositions issues des lois Grenelles et d'assurer la compatibilité avec les documents supra communaux, notamment le SCoT récemment entré en vigueur ;
- Affiner les orientations d'aménagement et de travailler sur les orientations programmatiques des zones AU et certains secteurs en zone U. Le zonage sera retravaillé ainsi que certaines dispositions règlementaires ;
- Rechercher l'équilibre entre un développement urbain maîtrisé en favorisant le renouvellement urbain pour répondre à l'attractivité de la commune ;
- Définir les conditions d'implantation des futurs équipements publics et réseaux sera également abordée ;
- Intégrer les besoins de prise en compte du PPRi lié au passage de la Marque sur le territoire communal.

Par l'adoption de son projet de territoire, la commune d'Ennevelin affiche ses ambitions en termes de prise en compte des enjeux identifiés au sein du diagnostic. Ainsi, le PADD décline une stratégie qui veille à rationaliser le développement urbain afin de limiter l'étalement, source de nombreux dysfonctionnements, (augmentation des déplacements, des pollutions, disparition de la ressource foncière...), à promouvoir un développement économique cohérent, à protéger les espaces et les ressources naturelles, à renforcer les dispositifs de circulation durable (transports collectifs, mode doux...).

Cette stratégie s'articule autour de de trois axes :

<p>Axe 1 – Répondre à l'attractivité du territoire et aux évolutions de la structure de la population dans une vision durable de l'aménagement du territoire</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Orientation 1 : Garantir une croissance démographique modérée • Orientation 2 : Limiter la consommation foncière • Orientation 3 : Proposer une offre de logements et d'équipement adaptée au vieillissement de la population • Orientation 4 : Penser au développement des nouvelles technologies de l'information et de la communication
<p>Axe 2 – Affirmer le dynamisme économique du territoire</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Orientation 1 : Permettre la stratégie économique à l'échelle du SCoT • Orientation 2 : Pérenniser les zones d'activités existantes • Orientation 3 : Assurer le maintien et le développement de l'activité agricole • Orientation 4 : Proposer une offre de transport en commun comme une réelle alternative au mode de transport individuel • Orientation 5 : Conforter et développer les mobilités douces
<p>Axe 3 – Répondre aux enjeux environnementaux et aux défis de la transition énergétique</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Orientation 1 : Intégrer les éléments de la Trame Verte et Bleue et les espaces naturels exceptionnels dans le développement du territoire • Orientation 2 : Protéger les éléments paysagers structurants et l'identité rurale du territoire • Orientation 3 : Valoriser la Marque et relayer localement le projet de renaturation porté par la CCPC • Orientation 4 : Intégrer en amont les questions des ressources, de l'approvisionnement et des consommations de la ville • Orientation 5 : Intégrer la gestion des risques naturels et technologiques

A noter que le PLU a fait l'objet d'une première approbation affichant notamment l'inscription d'une zone 1AUE sur le site du Pévèle Parc.

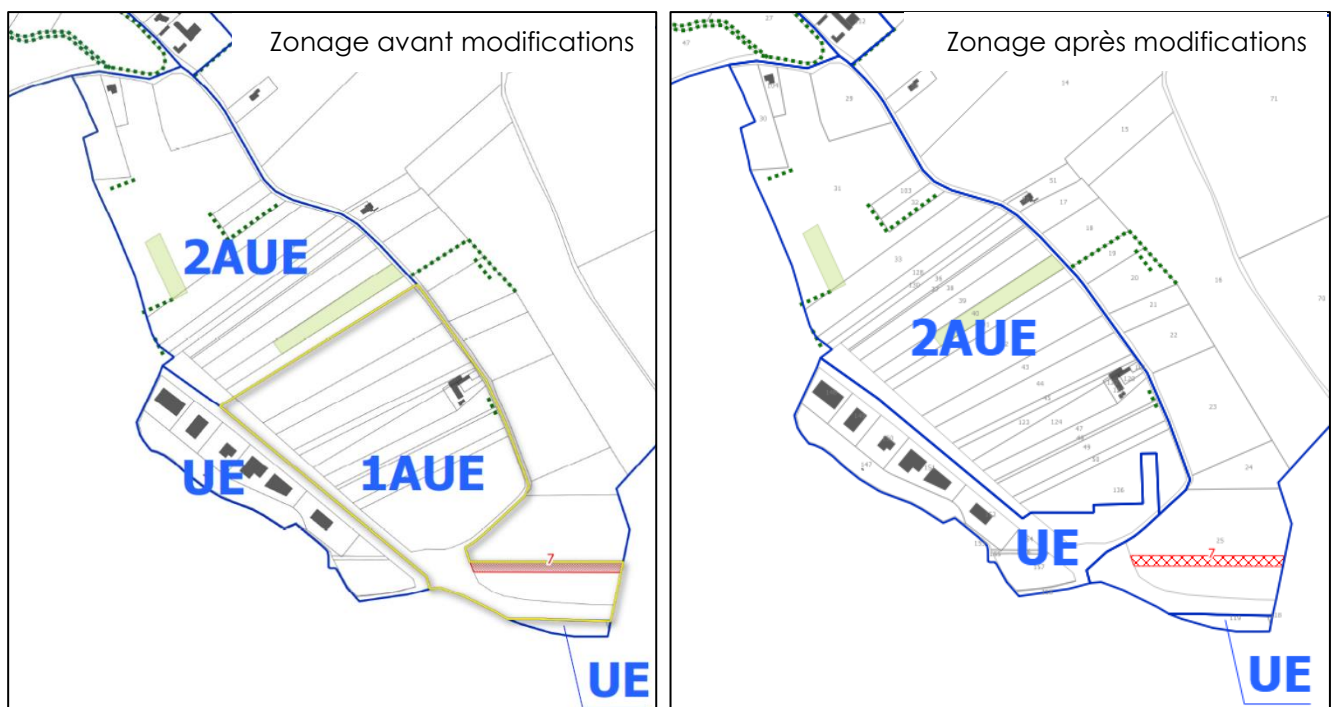
Suite au retour du contrôle de légalité, le préfet du Nord a demandé le retrait de la délibération notamment sur la base d'une consommation foncière à vocation économique trop importante et non suffisamment justifiée.

Cette décision est étroitement liée à l'évolution du paysage économique de l'intercommunalité en lien avec la cessation de l'activité AGFA GEVAERT sur la commune de Pont à Marcq engendrant une disponibilité foncière plus importante et non prise en compte dans les études réalisées pour le Pévèle Parc.

La commune a alors rencontré les services de l'état et en particulier le secrétaire général de la préfecture du Nord en présence du président de la Communauté de Communes Pévèle Carembault.

Suite à cette rencontre et afin d'aboutir à un projet partagé et moins impactant sur l'environnement, il a été décidé de :

- Classifier la totalité du secteur du Pévèle Parc en zone d'extension de l'urbanisation à long terme (zone 2AUE)
- De basculer la partie Est initialement classée en zone 1AUE en zone Agricole afin de permettre le classement en zone UE de la passerelle considérée comme un coup partie.



10.4.4 OBJET DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Les règles de soumission d'un PLU à évaluation environnementale sont issues du droit européen¹⁵ retranscrites en droit national par le décret du 27 mai 2005 et du 23 août 2012.

Conformément aux règles juridique qui en découlent, l'élaboration du PLU de la commune d'Ennevelin a été soumise à la réalisation d'une évaluation environnementale suite à un examen au cas par cas de l'autorité environnementale.

Cette décision a été prise en raison des incidences du PLU sur l'environnement, compte tenu, notamment, de son projet démographique et des secteurs d'extensions qui en découlent.

La démarche d'évaluation environnementale ainsi initiée permet d'éclairer tout au long du processus de révision du PLU les choix relatifs à la prise en compte des enjeux environnementaux contribuant ainsi aux objectifs de développement durable au sens large.

Dans cette perspective, un état initial de l'environnement a été réalisé durant la phase de diagnostic territorial de manière partenariale.

Celui-ci a servi de point de départ à l'évaluation environnementale portant sur le PLU dans sa globalité, soit le PADD et l'ensemble des pièces opposables.

¹⁵ Il s'agit de la directive européenne relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement de juin 2001,

10.4.5 LES ENJEUX IDENTIFIES AU REGARD DE L'EXISTANT ET DES TENDANCES PASSES

Le schéma suivant présente l'ensemble des enjeux que l'on retrouve sur la commune et qu'il convient de prendre en compte dans le cadre de l'élaboration du PLU.

Les enjeux en rouge correspondent à ceux considérés comme les plus forts au regard du diagnostic réalisé.

Les enjeux en orange sont considérés comme moyens et ceux repris en jaune comme les plus faibles.




10.4.6 IMPACT DU PLU ET MESURES VISANT A REDUIRE, SUPPRIMER OU COMPENSER LES INCIDENCES NEGATIVES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT



La commune dispose actuellement d'un PLU approuvé le 20 décembre 2006. Toutefois, celui-ci, compte tenu des évolutions législatives récentes et de l'adoption de documents antérieurs, ne permet pas de mettre en place et de prévoir un véritable projet de territoire optimisant les atouts de la commune et prenant en compte ses enjeux.

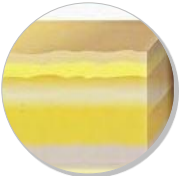

Par ailleurs, cette révision du PLU sera l'occasion de :

- Permettre la réalisation de projet au service de l'intérêt collectif ;
- Valoriser davantage les espaces libres au sein du tissu urbain susceptibles d'accueillir des opérations d'ensembles ;
- Avoir une meilleure prise en compte des différentes thématiques de l'environnement.

Le tableau suivant présente les impacts du document d'urbanisme et les mesures associées.

Thèmes	impacts	Mesures
<p>Consommation foncière</p> 	<p>Le projet communal ne peut se faire sans consommation d'espaces. Néanmoins, cette consommation a été réduite au regard des tendances passées.</p> <p>L'objectif démographique a été fixé afin de prévoir un seul et unique secteur d'extension d'1,3 hectare dans la continuité d'un lotissement en construction.</p> <p>Le secteur d'extension à vocation économique a été classé en zone 2AUE à long terme au regard de l'évolution du paysage économique de l'intercommunalité.</p> <p>Ainsi, ces consommations remplissent des objectifs d'intérêt général afin de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Permettre la stratégie économique de l'intercommunalité ; • Proposer une nouvelle offre de logements et l'adapter au vieillissement de la population. <p>Impact négatif fort</p>	<p>Une ambition démographique proportionnée aux enjeux.</p> <p>Les secteurs de renouvellement urbain et en dent creuse ont été priorités.</p> <p>Les Orientations d'Aménagement et de Programmation permettent de rappeler les prescriptions du SCoT en matière de densité.</p> <p>Un secteur de développement économique placé initialement sous le signe de l'exemplarité environnementale via une labélisation Rev 3 (Troisième Révolution Industrielle).</p> <p>Un classement du secteur du Pévèle parc qui a été modifié permettant de réduire la consommation foncière prévue dans le cadre du PLU.</p> <p>A noter L'ouverture à l'urbanisation d'une zone 2AU (A Urbaniser) d'un Plan Local d'Urbanisme de plus de 6 ans suivant sa création n'est plus possible si elle n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.</p> <p>Le PLU devra être révisé pour ouvrir la zone à l'urbanisation.</p> <p>Impact résiduel fort</p>
<p>La protection des eaux souterraines</p>	<p>La commune comporte deux périmètres de protection au titre du captage des eaux potables. Les études menées dans le cadre du SCOT montrent une vulnérabilité forte des eaux souterraines sur la commune. Ainsi, l'activité humaine</p>	<p>Cet enjeu a orienté l'écriture du PLU.</p> <p>Les mesures du PIG et de la DUP (Cf. glossaire) ont été intégrées au document d'urbanisme.</p>



	<p>et l'ouverture à l'urbanisation peut engendrer des impacts négatifs sur la ressource en eau :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pollution ; • Prélèvement accru. <p>A titre d'exemple, l'urbanisation entraîne une imperméabilisation des sols. L'eau est susceptible d'être moins filtrée ce qui a des conséquences sur la recharge de la nappe et l'augmentation du risque de pollution. (Cf. schéma imperméabilisation du glossaire).</p> <p>Le choix a été porté sur le fait de ne pas urbaniser ces secteurs et de les sanctuariser.</p> <p>Impact négatif faible potentiel</p>	<p>La réduction de la consommation foncière contribue à réduire les éventuels impacts.</p> <p>Des principes de limitation de la surface imperméabilisée au sein des OAP sont affichés (gestion des eaux pluviales plus efficace et utilisation de matériaux perméable).</p> <p>La notice sanitaire du PLU (Cf. annexe du PLU) permet de s'assurer des capacités de gestion des eaux potables.</p> <p>Le zonage du PLU permet un affichage clair concernant la prise en compte et la présence des secteurs de captage via un indice spécifique.</p> <p>Impact résiduel positif</p>
<p>La biodiversité</p> 	<p>La présence d'une sensibilité écologique a été mise en évidence sur la commune.</p> <p>Une mauvaise prise en compte de ces éléments (haies, boisements, etc.) pourrait diminuer la biodiversité par une destruction d'habitat.</p> <p>Impact négatif potentiel</p> <p>En ce qui concerne le réseau Natura 2000, aucun impact n'est à signaler.</p>	<p>Le plan de zonage identifie les zones à dominante humide afin de les protéger (cf. planche B).</p> <p>Le diagnostic a permis de recenser l'ensemble des éléments présents sur la commune et de mobiliser les outils réglementaires adéquats (à titre d'exemple les haies recensées au plan de zonage au titre du L.151-23 devront faire l'objet d'une déclaration préalable avant destruction).</p> <p>Le classement en zone A de plus de 80 % du territoire permet une meilleure protection des milieux contre l'artificialisation.</p> <p>Certaines dispositions au sein du règlement permettent également de renforcer cette prise en compte :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Recommandation de planter des essences locales bénéfiques à l'écosystème (thème 2 section 2 sur les clôtures et la section 3 sur le traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des

		<p>constructions).</p> <ul style="list-style-type: none"> • Traitement paysager à réaliser pour certain aménagement (stationnement) (section 4). <p>Les OAP favorisent la végétalisation des franges et la préservation des éléments paysagers et cordons boisés et le phasage permettra d'approfondir les connaissances environnementales sur le secteur 1AU.</p> <p>Impact résiduel faible</p>
<p>Qualité du sol et du sous-sol</p> 	<p>Au regard des informations sur les caractéristiques du sol, aucun enjeu fort, autre que celui concernant la ressource en eau souterraine, n'est apparu à la lecture des différentes études.</p> <p>En ce qui concerne la topographie, tout projet est susceptible de modifier le terrain naturel par les différents processus de terrassements possibles (déblais/remblais de terre, talus et préparation de terrain).</p> <p>Pour autant, la topographie de la commune ne génère pas d'enjeu fort.</p> <p>Impact négatif faible potentiel</p>	<p>Les projets sont réalisés à l'écart des zones où les risques de retrait et gonflement des argiles et le plus important mais également sur des sites où la vulnérabilité de remontée de nappe liée à la nature des sols est très faible.</p> <p>Le pétitionnaire est informé au sein des dispositions générales du règlement et par un encart sur le plan de zonage du risque d'inondation par remontée de nappe et ruissellement, du risque de mouvement de terrain (retrait-gonflement des sols argileux) et d'un risque sismique d'aléa 2.</p> <p>Les Orientations d'Aménagement et de Programmation mises en place développent ces points et veillent à une prise en compte de l'intégration paysagère de l'aménagement dans son environnement.</p> <p>Impact résiduel nul voir positif</p>
<p>Les paysages</p> 	<p>L'urbanisation engendre inévitablement des impacts sur les paysages. En particulier sur le territoire d'Ennevelin qui bénéficie de paysages typiques de champs ouverts, constitutifs de son cadre de vie attractif.</p> <p>Les espaces de projet étant localisés à proximité des</p>	<p>Les OAP des zones de projets susceptibles d'avoir un impact plus prononcé veillent à garantir une insertion de ces derniers dans leurs environnements respectifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Traitement des franges ; • Développement des accès, volumes des constructions

	<p>espaces bâtis, si aucune mesure n'est prise dans le cadre du PLU, les aménagements peuvent avoir des impacts importants.</p> <p>En tout état de cause, le relief étant peu prononcé les impacts éventuels sont tout de même réduits.</p> <p>Impact négatif potentiel.</p>	<p>adaptés ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • Etc. <p>L'écriture des dispositions relatives à l'implantation de bâtiments (thème 2 du règlement) permet une bonne insertion des futurs bâtiments (en termes de hauteur, de marge de recul à observer, etc.).</p> <p>De même, que les dispositions concernant les caractéristiques architecturales et paysagères valorisent l'intégration des nouvelles constructions et leur intégration dans la trame urbaine existante grâce à la réglementation de l'aspect extérieur des constructions, des ouvertures, des toitures, des clôtures, etc.</p> <p>Les éléments préservés au titre du L.151-23 et L.151-19 du Code de l'Urbanisme (éléments naturels mais également patrimoine bâti) contribuent à la préservation des paysages.</p> <p>Majoritairement rurale, l'ambiance de la commune est maintenue par le classement de plus de 80 % du territoire en zonage agricole.</p> <p>Impact résiduel faible</p>
<p>Les risques naturels</p>	<p>La commune est concernée par plusieurs risques naturels. Le risque d'inondation par débordement est particulièrement présent puisque la commune fait l'objet d'un plan de prévention des risques à ce titre (PPRI voir glossaire).</p>	<p>Le PPRI s'impose au PLU, par conséquent, il est annexé au PLU.</p> <p>Le projet de territoire a pris en compte les risques potentiels présents sur la commune. Ainsi, les zones de projets sont situées à l'écart des zones susceptibles de représenter un danger.</p> <p>Globalement, les principaux risques sont identifiés de façon</p>



	<p>Une urbanisation sur ces secteurs pourrait entrainer une augmentation de la vulnérabilité.</p> <p>Impact négatif potentiel</p>	<p>cartographique sur le plan de zonage (planche B) et ils sont également rappelés dans les dispositions générales du règlement.</p> <p>L'ensemble de ces mesures permet une bonne connaissance et appropriation des risques par la population.</p> <p>De plus, les principes de traitement paysager grâce à une végétalisation mise en avant dans les OAP permettront de réduire les risques de ruissellement.</p> <p>Impact résiduel nul</p>
<p>Les risques anthropiques et les déchets</p>	<p>Dans le cadre de son projet d'aménagement, le développement des secteurs d'extension aura un impact, à terme, sur l'assainissement de la commune, la réalisation des réseaux divers et le traitement des ordures ménagères. C'est à dire :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une augmentation des volumes à traiter ; • Une extension des zones de ramassage ; • Une extension des réseaux divers,... <p>Au regard des ordures ménagères, l'impact sera essentiellement lié au ramassage, le parcours des services de collecte sera éventuellement rallongé.</p> <p>Impact négatif faible</p>	<p>Une légère augmentation du trafic pourra avoir lieu en raison de l'arrivée de nouveaux habitants et avec le développement économique si ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUE</p> <p>La labélisation Rev 3 de ce dernier ambitionne de travailler spécifiquement sur les flux routiers. Il s'agira en effet de ne pas impacter le secteur via un travail partenarial avec la Communauté de Commune Pévèle Carembault sur les mobilités douces.</p> <p>Des précautions seront prises afin d'assurer dans de bonnes conditions la desserte et l'alimentation des nouvelles zones ainsi que l'évacuation des eaux pluviales et usées en respectant les caractéristiques du réseau public.</p> <p>Certaines mesures comme l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle, permettra d'éviter l'engorgement des réseaux existants.</p> <p>Impact résiduel faible</p>

<p>Le milieu humain</p> 	<p>Comme dit précédemment le PLU est avant tout réalisé afin de prendre en compte et de satisfaire les besoins des habitants de la commune tout en garantissant une préservation de l'environnement.</p> <p>L'ambition démographique prend en compte les tendances passées.</p> <p>Par conséquent, les besoins en logements ont été adaptés en termes de typologies mais également d'un point de vue quantitatif.</p> <p>Au regard des observations des habitants des études devront être lancées concernant le trafic induit sur la zone de développement à vocation habitat et la sécurité.</p> <p>Impact positif</p>	
 <p>Incidence sur la qualité de l'air et les performances énergétiques</p>	<p>Le projet devrait apporter des modifications mineures à la qualité de l'air actuelle par :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'installation des habitations et leur système de chauffage ; • L'installation de nouvelles activités ; • L'apport d'une nouvelle circulation automobile ; • La circulation routière provoque des impacts directs sur la qualité de l'air par émission de polluants issus du trafic routier. <p>Si l'impact sera négatif, ce dernier semble difficilement quantifiable. De plus la vocation et les spécificités des projets n'est pas de nature à augmenter de façon considérable les impacts.</p> <p>Impact négatif potentiel</p>	<p>Les développements résidentiels à venir avec la forme urbaine plus compacte et l'incitation à un habitat de qualité environnementale devrait permettre une moindre dépense énergétique.</p> <p>La qualité de l'air passe irrémédiablement par l'efficacité du réseau de transports en commun et des modes doux. La commune possède un atout en étant localisée à proximité des gares de Fretin et de Templeuve. De même que la desserte en bus devra être optimisée en lien avec les travaux de la Communauté de Commune Pévèle Carembault qui porte cet axe de manière forte.</p> <p>Si la labélisation Rev 3 est maintenue pour la zone d'extension à vocation économique cela engagera les évolutions nécessaires à la transition énergétique, en proposant des dispositifs innovants et une exemplarité environnementale.</p> <p>Impact résiduel faible</p>



11. LES MODALITES D'EVALUATION DU DOCUMENT

11.1 METHODOLOGIE DE DEFINITION DES CRITERES

Conformément à l'**article L. 153-27 du code de l'urbanisme**, une analyse des résultats de l'application du plan au regard des objectifs visé par le Code de l'Urbanisme devra être effectuée dans un délai de neuf ans au plus tard après approbation du présent PLU

« Neuf ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme, ou la dernière délibération portant révision complète de ce plan, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur en application du présent article, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal procède à une analyse des résultats de l'application du plan, au regard des objectifs visés à l'article [L. 101-2](#) et, le cas échéant, aux articles [L. 1214-1](#) et [L. 1214-2](#) du code des transports. ».

Les résultats qui seront issus de cette analyse donneront lieu à une délibération qui permettra éventuellement d'engager une procédure d'évolution du document.

Cette analyse repose sur une définition préalable de critères et d'indicateurs de suivi ainsi que des modalités de suivi.

En application de ces dispositions, une liste d'indicateurs a été établie au regard des 3 axes du PADD.

En termes de méthodologies, l'évaluation se déroulera en trois parties :

Tout d'abord, il paraît important de rappeler les objectifs fixés par le PLU pour ses 10 premières années, en restituant l'évolution de la population et les caractéristiques du parc de logements de la commune évaluée, afin également de pouvoir rappeler la méthodologie utilisée pour obtenir les objectifs du PLU (indicateurs utilisés, calculs effectués, ...)

Il paraît important de ne pas prendre en compte seulement le nombre de logements à atteindre ou la quantité d'espaces nécessaires mais également des éléments qualitatifs. Ainsi, le PLU fixe des objectifs également en termes de typologies de logements (T2, T3, ...), de type d'habitat (individuel ou collectif) et de densité (18 logements par hectare). Ces éléments doivent être également évalués, car le seul critère de quantité des logements n'est pas suffisant, les constructions doivent aussi répondre aux besoins spécifiques des habitants de la commune.

A la suite de cet « état des lieux » et des objectifs à atteindre (annuels, à mi-parcours et globaux), une deuxième partie consistera à analyser les réalisations de logements sur la commune pendant la période concernée. Tous les éléments cités précédemment seront passés au crible, et une synthèse succincte présentant les objectifs et les résultats obtenus viendra compléter et conclure cette partie. De plus, un graphique montrant l'évolution projetée et l'évolution réelle de la construction en logements sur la commune pourra être réalisé, et permettra de montrer de façon claire si les objectifs (critère quantitatif) ont été atteints ou non.

Une troisième partie pourra venir compléter l'évaluation, en analysant les objectifs des dix années à venir et donc les projets de la commune à court et à moyen terme. En effet, pour pouvoir réagir aux résultats obtenus par l'évaluation, il paraît important de se projeter à diverses horizons, puisque les projets prévus par la commune pourraient rééquilibrer (ou au contraire faire chuter) les chiffres obtenus précédemment. Cette projection sur les années suivantes va permettre à la commune de définir une stratégie volontariste sur les actions à engager afin de corriger (ou non) les écarts entre objectifs initiaux et réalisations objectives.

C'est donc à partir de l'ensemble de ces données, que l'on pourra évaluer si la commune suit de façon satisfaisante les objectifs qu'elle s'était fixés dans le PLU, et le cas échéant proposer une modification ou une révision simplifiée du PLU afin d'ajuster les objets.

Eclairages spécifiques liés au suivi du compte foncier

Le compte foncier établi par le SCoT pour la Pévèle Carembault s'impose au PLU communal. L'évaluation à mi-parcours du PLU devra proposer une analyse précise de la consommation effective afin, éventuellement, de reconsidérer les objectifs initiaux.

11.2 LES CRITERES ET INDICATEURS DE SUIVI DU DOCUMENT

Orientation issue du PADD	Intitulé de l'indicateur	Unité	Source	Périodicité	Données initiales
Garantir une croissance démographique modérée	Evolution du nombre d'habitants	Nombre d'hab./an	INSEE (recensement annuel par commune)	Tous les 5 ans	742 habitants en 2013
	Evolution du nombre de logements créés par an	Nombre de log./an Nombre de logements selon la typologie	Autorisations d'urbanisme – Commune Autorisations d'urbanisme – Commune / Sitadel (logements commencés)	Bilan annuel Bilan annuel	10 log /an en 2012
Limiter la consommation foncière	Evolution de la surface bâtie consommée	m ²	Direction départementale des territoires 59/ Commune	Tous les 4 ans	32.02 ha
	Nombre d'hectares artificialisés dans la tache urbaine de référence par rapport au nombre de surface artificialisé en extension	m ²	Agence d'Urbanisme de Lille Métropole Commune	Bilan annuel	
Proposer une offre de logements et d'équipements adaptée aux évolutions de population	Evolution du nombre de logements vacants	Nombre de logements vacants selon la typologie et durée de temps de la vacance	Commune	Bilan annuel	8 unités en 2012
	Evolution des prix du logement ou du m ² constructible	€/m ² de SP €/m ² de terrain	notaires / communes	Bilan annuel	
	Evolution du nombre d'enfants scolarisés	Nombre d'enfants par établissement	Commune / conseil général / conseil régional	Bilan annuel	78 en 2018

Penser au développement des nouvelles technologies de l'information et de la communication	Analyser l'évolution du nombre de logements raccordés aux réseaux numérique Très Haut Débit	Linéaires de réseaux déployés	Communauté de Commune Pévèle Carembault		
Permettre la stratégie économique à l'échelle du SCoT	Développement économique	m ² de surface de plancher commercialisé	Communauté de communes Pévèle Carembault	Bilan annuel	
Pérenniser les zones d'activités existantes	Analyse l'attractivité économique du territoire (évolution du nombre d'emplois sur le territoire)	Nombre d'emplois créés au sein des zones d'activités	Communauté de Commune Pévèle Carembault CCI Hauts de France		
Assurer le maintien et le développement de l'activité agricole	Evolution du nombre d'exploitations	Nombre d'exploitations	Recensement Général Agricole (RGA)	Tous les 5 ans	5 exploitants en 2018
	Evolution de la Surface Agricole Utilisée	Nombre d'exploitations	Recensement Général Agricole (RGA)	Tous les 5 ans	668 ha en 2010
	Nombre de changements de destination envisagés dans le cadre d'une diversification de l'activité agricole	Autorisations d'urbanisme déposées	Autorisations d'urbanisme déposées dans ce but / acceptables au regard du règlement écrit du PLU - Commune Nombre de dossiers acceptés suite à l'avis de la commission départementale compétente - Commune	Bilan annuel	
Proposer une offre de transport en commun comme une réelle alternative au mode de	Analyser l'évolution de l'usage de l'offre ferroviaire des pôles gare de proximité (part modale déplacements domicile-travail).	Nombre de déplacements par jour	Région Haut-de-France SNCF	Tous les 6 ans	

transport individuel	Analyser l'évolution de l'usage de l'offre de transport en bus (part modale déplacements domicile-travail).	Nombre de déplacements par jour	Département du Nord Réseau Vivacar « Arc-en-ciel »	Tous les 6 ans	
Conforter et développer les mobilités douces	Analyser l'évolution et l'accessibilité des maillages de cheminements doux sur la commune et leur connexion à l'échelle du territoire de la Pévèle.	Approche qualitative des voies piétonnes et cyclables	Communauté de Commune Pévèle Carembault Office de Tourisme Pévèle Carembault et Agence d'urbanisme de la Métropole lilloise.	Tous les 6 ans	
Intégrer les éléments de la Trame Verte et Bleue et les espaces naturels exceptionnels dans le développement du territoire	Evolution de la connectivité de la trame verte et bleue	Unique	Fédération Départementale des chasseurs	Tous les 6 ans	
Protéger les éléments paysagers structurants et l'identité rurale du territoire	Analyser l'évolution de la pression urbaine dans les espaces naturels et agricoles	Nombres de constructions commencées dans les zones A et N	Déclaration de débuts de travaux (services instructeurs commune)	Bilan annuel	
Valoriser la Marque et relayer localement le projet de renaturation porté par la CCPC	Evolution de la qualité des eaux de surface	Unité de qualité issue du SEEE	Agence de l'Eau / SDAGE ? / DDT 59	Tous les 3 ans	

Intégrer en amont les questions des ressources, de l'approvisionnement et des consommations de la ville	Suivi des consommations d'eau sur le territoire - Consommation d'eau par an par habitant	m ³ / habitant	Rapports annuels Eau potable	Bilan annuel	
	Suivi du rapport qualité prix du service (RPQS)	Coût	Rapports annuels Eau potable	Bilan annuel	
	Taux de raccordement au réseau d'assainissement collectif	Mètre linéaire	Rapports annuels Assainissement	Bilan annuel	
	Rendement épuratoire de la STEP	m ³	Rapports annuels Assainissement	Bilan annuel	
	Quantité de déchets produits par an et par habitant	tonnage et kg de déchet / habitant	Rapports annuels Gestion des déchets	Bilan annuel	
	Part du tri sélectif et du recyclage	tonnage et kg de déchet triés / habitant	Rapports annuels Gestion des déchets	Bilan annuel	
Intégrer la gestion des risques naturels et technologiques	Analyser l'exposition des habitants aux risques et nuisances	Nombre de logements construits dans les périmètres de protection	PPRi DREAL Services instructeurs	Tous les 3 ans	
	Prise en compte des risques	Nombre d'arrêté de catastrophes naturelles	Arrêté CATNAT	Bilan annuel	